This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

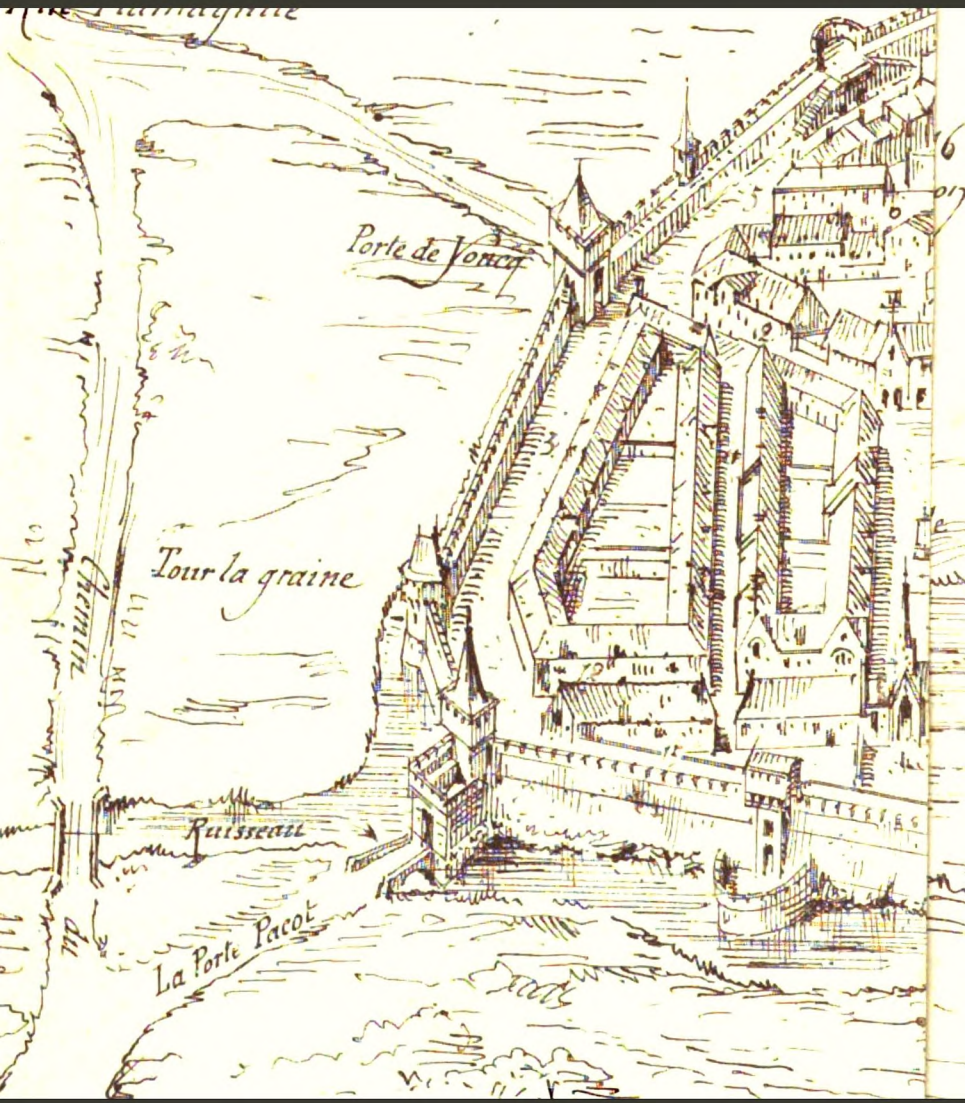

Travaux de l'Académie nationale de Reims

Académie nationale de Reims

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

AS
162
.R363
V. 37-38

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE IMPÉRIALE

DE REIMS.

Digitized by Google

La responsabilité des opinions et assertions émises dans les ouvrages publiés appartient tout entière à leurs auteurs.

Digitized by Google

Digitized by Google

Plan cavalier de BE

restitué d'après l'
les substr
et les con

Légende

1 Place
2 Grande Rue
3 Rue St Christophe
4 Ruelle des Bricards
5 Rue Trotte menu ou Chemin de Ronde
6 Ruelle derrière les Ecuries
7 Rue (actuellemt) des morts
8 Rue des Cabris
9 Rue Flamagnite

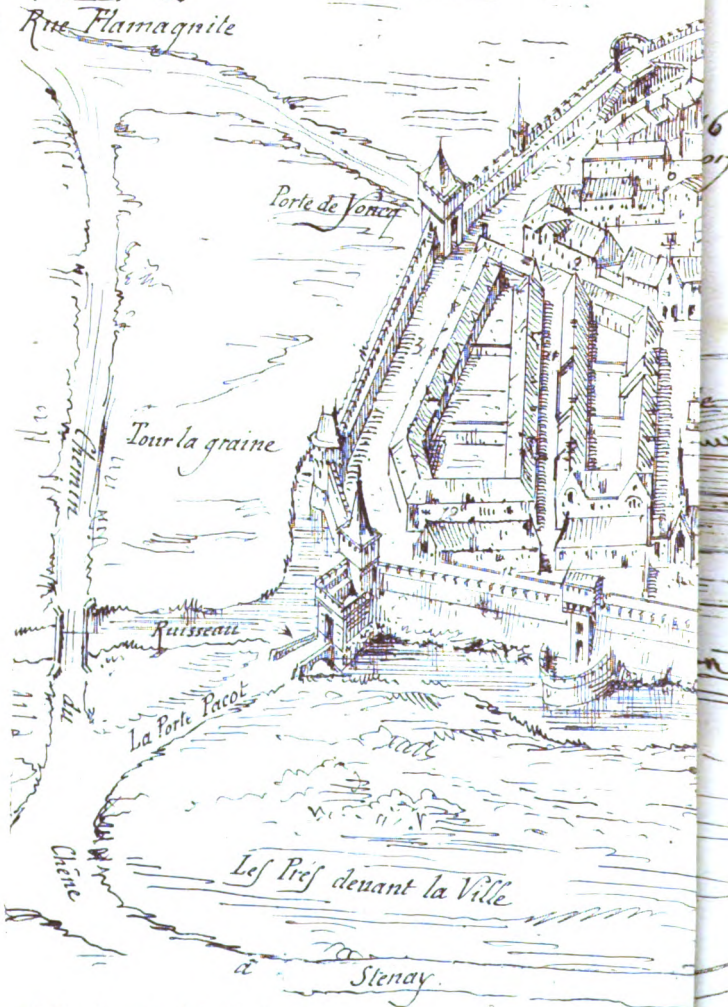

A.R. d'après J.-B Coulty, archte

UNIV. OF MICH.
Digitized by Google

TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE IMPÉRIALE

DE REIMS.

Trente-septième Volume.

ANNÉE 1862-1863. — Nos 1 et 2.

Chaque année, 4 numéros trimestriels ou 2 volumes.

PRIX D'ABONNEMENT : HUIT FRANCS.

REIMS

P. DUBOIS, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE

Rue de l'Arbalète, 9.

MDCCCLXIV.

Digitized by Google

Digitized by Google

Lenning
Nijhoff
8-22-30
22443

TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE REIMS

HISTOIRE ET ARCHÉOLOGIE.

—

LE PREMIER CONSULAT DE JULES CÉSAR

Par M. GOGUEL, membre correspondant.

Des tentatives diverses avaient eu lieu, depuis soixante années, pour reconstituer ou pour miner la république romaine; toutes avaient échoué, et leurs auteurs avaient expié par la perte de leur crédit ou par la mort leurs succès momentanés. Un seul homme réussit à se substituer à tous, et à élever, sur les ruines de l'antique constitution, un édifice nouveau, le gouvernement d'un seul; cette œuvre, regardée jusqu'alors comme impossible, il sut l'accomplir en pleine paix, car, au moment où il tira l'épée contre ses concitoyens, elle était déjà tellement avancée, qu'il suffit de quelques coups habilement portés pour convaincre le monde romain que la république avait cessé d'exister. Il fallait, certes, pour

Digitized by Google

atteindre un tel but, une force d'intelligence plus qu'ordinaire, une habileté consommée et des talents remarquables ; or, ces qualités précieuses, César les posséda au plus haut degré. Nul ne sut mieux que lui faire tourner à son profit les intérêts divers qui s'agitaient autour de lui, ni marcher avec plus de fermeté et de sagacité, sans se laisser éblouir par les succès ni décourager par les revers, au but qu'il s'était proposé, et qui ne consistait en rien moins qu'à s'ériger en maître absolu de l'empire romain. Il ne faut pas croire, toutefois, que les théories, à la fois philanthropiques et politiques, qui contribuèrent tout particulièrement à son élévation, aient été de pures créations de son génie. Elles existaient en germe et fermentaient déjà dans beaucoup d'âmes que n'aveuglaient point les préjugés romains, et qui les avaient pressenties, en quelque sorte, comme un remède efficace aux maux présents. Nous dirons plus : cette activité merveilleuse de César, qui confondit ses contemporains et excite notre étonnement, trouva, en quelque sorte, son aliment principal dans le mouvement intime du monde que Rome avait négligé de s'assimiler, après l'avoir enchaîné à ses destinées. Cette ville superbe, qui dictait ses lois à l'univers, après avoir détruit les nationalités diverses, sentait, à son tour, sa propre nationalité subir la réaction de tous ces éléments ; les formes politiques du passé croulaient de toutes parts, et une tendance irrésistible entraînait les peuples, travaillés par des besoins nouveaux, vers un nouvel ordre de choses, qui s'annonçait encore sous le voile du mystère. Ce qui fit la force de César, c'est qu'il sut trouver son point d'appui dans la plus grande crise qu'ait jamais

Digitized by Google

éprouvée la société antique. Alexandre, dont la glorieuse jeunesse lui inspirait des regrets amers, avait eu pour mission d'amalgamer la Grèce et l'Orient; pour lui, il avait une tâche tout aussi grande, peut-être plus grande encore à accomplir, celle de briser le vieux moule romain, d'élargir l'étroite enceinte de la cité et d'ouvrir au monde les portes de Rome.

Nous avons pensé qu'il serait intéressant de rechercher par quelle voie il y arriva.

César, comme neveu de Marius et gendre de Cinna, fut appelé presque naturellement à recueillir l'héritage de leur politique. Le parti démocratique avait été terrassé et presque anéanti par Sylla, et l'aristocratie avait recouvré momentanément cette confiance qui rend aux partis épuisés une énergie factice, et se félicitait d'avoir tout fait plier devant elle : César n'hésita point, cependant, quoique héritier d'un des noms les plus illustres de Rome, à se tourner du côté du parti populaire, alors impuissant et méprisé, en attaquant des hommes tels que Dolabella, Antoine et autres sommités du parti du sénat, en relevant les trophées de Marius, en faisant au peuple des largesses splendides et en le conviant à des fêtes magnifiques; toute son activité paraissait s'être concentrée sur le rétablissement des droits du peuple et sur l'affermissement de la démocratie. Les nobles ne l'aimaient pas, mais aussi on ne le redoutait pas, parce qu'on était loin de penser que ce jeune homme efféminé, à la santé chancelante, fût jamais capable de bouleverser l'Etat, ni de s'illustrer par de grands

Digitized by Google

exploits militaires. Mais, lorsqu'après sa préture, il eut obtenu le gouvernement de la province de Lusitanie, ils purent reconnaître que Sylla ne s'était pas trompé quand il leur recommandait de se tenir en garde contre cet élégant débauché, qui semblait plus s'inquiéter des plis de sa robe que du succès d'une affaire; car il déploya alors une habileté remarquable, et les succès qu'il obtint furent tels que ses soldats, pleins d'admiration pour ses talents stratégiques, le proclamèrent *imperator* sur le champ de bataille. L'étonnement du sénat fit place à de sérieuses appréhensions, quand il le vit, à son retour d'Espagne, solliciter tout à la fois le triomphe et le consulat, comme récompense de sa glorieuse campagne. Ces deux demandes étaient inconciliables. Pour obtenir le triomphe, il fallait garder les insignes du commandement, les licteurs et l'habit militaire, c'est-à-dire ne pas entrer dans Rome, car ce pouvoir et cet appareil cessaient aux portes de Rome. Pour briguer le consulat, il fallait se présenter en personne avant les élections, donner son nom au président des comices et solliciter les suffrages au forum. Plusieurs fois le sénat avait dispensé de ces prescriptions, ainsi dix ans auparavant, quand Pompée se présenta à son retour d'Espagne; mais, cette fois, il refusa, sur les instances de Caton.

César eut vite fait son choix; renonçant à l'éclat du triomphe, il renvoya ses licteurs et courut au forum avec la robe des candidats. Les grands mirent tout en œuvre pour l'écarter, et on se cotisa même pour acheter les suffrages; mais on ne put empêcher que l'élection ne se fît avec un éclat extraordinaire. Seulement on réussit à donner pour collègue au

Digitized by Google

nouveau consul M. Calpurnius Bibulus, partisan dévoué de l'aristocratie, depuis longtemps l'ennemi de César.

César fut à peine nommé consul, qu'avant même d'entrer en fonctions, son premier soin fut de réconcilier ensemble Pompée et Crassus, et de faire servir l'influence de ces hommes, alors très-puissants, mais mécontents, à l'accomplissement de ses projets. Il allait s'aider du premier pour renverser l'œuvre de Sylla; avec l'aide du second, il devait battre en ruine l'ouvrage de Cicéron, cette seconde renaissance du parti sénatorial. Pompée passait alors pour le meilleur général de la république; déjà, à l'âge de vingt-trois ans, il avait levé à ses frais une armée pendant la guerre civile entre Marius et Sylla, et sa vie presque entière s'était passée dans les camps. Décoré des titres d'*imperator*, de triomphateur et de grand, il avait su s'élever au premier rang, sans avoir exercé aucune charge, sans être sénateur, sans même avoir un parti politique. En Sicile et en Afrique, il avait écrasé les débris du parti de Marius, et il avait obtenu, à son retour, un triomphe magnifique, auquel Sylla n'avait consenti qu'à regret. Quatre ans après, envoyé en Espagne au secours de Metellus pressé par Sertorius, il avait vaincu ce redoutable partisan autant par des opérations stratégiques habilement conduites que par la ruse et la trahison, et fondé l'influence qu'il conserva depuis en Espagne. A son retour en Italie, il avait exterminé les débris de l'armée de Spartacus, que Crassus avait défaite dans une bataille sanglante, et le peuple, lui attribuant tout l'honneur d'avoir mis fin à cette guerre qui avait répandu l'épouvante dans Rome, lui avait accordé

Digitized by Google

une seconde fois les honneurs du triomphe, contrairement à la loi, qui ne permettait de les décerner qu'aux citoyens revêtus des plus hautes charges de l'Etat. Le jour suivant, il fut élevé au consulat, avant d'avoir été questeur, édile ou préteur. Dès les premiers jours de son entrée en charge, il avait fait rapporter les lois rendues par Sylla contre le tribunat. Depuis la dictature de Sylla, le pouvoir judiciaire avait été abandonné exclusivement au sénat ; Pompée, pour se rendre agréable au peuple, avait fait passer une loi qui répartissait les places de juges entre les sénateurs, les chevaliers et les tribuns du trésor. De telles concessions faites au parti populaire devaient le rendre suspect aux yeux de l'aristocratie, qui avait cru, jusqu'alors, voir en lui son principal appui. Ce ne furent plus des soupçons, mais de la haine, lorsque le tribun Gabinius proposa de l'investir, avec une autorité absolue, du commandement des mers et de toutes les côtes de la Méditerranée, et surtout lorsque Pompée, après avoir achevé sa guerre des pirates, se fit conférer des pouvoirs illimités sur l'armée, la flotte et les provinces d'Asie, pour porter les derniers coups à Mithridate, déjà terrassé par Lucullus.

Le sénat était dans la consternation, car il craignait que Pompée n'abdiquât plus le pouvoir immense qu'il avait entre les mains, et qu'il ne revînt à Rome que pour y exercer une dictature militaire. Ce général fut aussi heureux en Asie qu'il l'avait été partout ailleurs ; il eut en peu de temps conquis le Pont et l'Arménie, et Mithridate, qui avait été pendant tant d'années un ennemi redoutable pour Rome, périt par la trahison. Le vainqueur soumit aux Romains la Syrie

Digitized by Google

et la Palestine, et dans son troisième triomphe, qui fut magnifique, il put étaler aux yeux de ses concitoyens d'immenses trésors qui causèrent un profond étonnement. Dès lors Pompée put se vanter d'avoir achevé le magnifique ouvrage de la grandeur romaine; de plus, ses vétérans, qui lui étaient dévoués, semblaient n'attendre qu'un signe de sa part pour se lever, et le peuple, qui avait applaudi avec enthousiasme à son triomphe, était disposé à tout lui accorder.

Le vainqueur de Mithridate, s'imaginant sans doute que, grâce à l'éclat de son nom, il pourrait, quoique simple particulier, gouverner le sénat et le peuple, avait licencié ses troupes dès qu'il avait touché le sol de l'Italie; il se croyait trop fort pour avoir besoin de soldats. Mais à peine fut-il descendu de son char triomphal, qu'il comprit quelle faute il avait commise; le sénat, qui l'observait avec une méfiance évidente, et qu'un tel respect pour les formes légales avait en quelque sorte aveuglé, ne tarda pas à dissiper ses illusions au sujet de son crédit dans cette ville naguère encore toute pleine de sa gloire. Lorsque Pompée demanda la confirmation de ses actes en Asie, il montra une certaine hésitation, et pourtant cette confirmation était une question d'honneur pour celui qui la demandait; il fallait une approbation générale et prompte à cet homme qui, dans son proconsulat d'Asie, avait disposé des couronnes, fait et défait des royaumes, fondé des villes, et tout réglé en véritable souverain. Lorsqu'il vint ensuite demander au peuple par le tribun Flavius les terres qu'il avait promises à ses vétérans, il rencontra de nouveau sur son chemin Caton, qui, aidé de Metellus, se fit

Digitized by Google

l'interprète du mauvais vouloir du sénat; c'était en quelque sorte l'exposer au juste ressentiment de ses soldats, c'était le déshonorer à leurs yeux et à ceux de toute l'Asie. Repoussé ainsi par les grands, Pompée crut n'avoir rien de mieux à faire que de se jeter dans les bras de César.

L'homme le plus puissant après Pompée était Crassus; comme guerrier, il pouvait marcher l'égal de Pompée et de Lucullus, car les victoires qu'il avait remportées avaient sauvé deux fois l'existence même de Rome; aussi, en récompense de ses exploits, avait-il été nommé consul en même temps que Pompée. Mais ce n'étaient ni ses services, ni la haute dignité dont il avait été revêtu, qui l'autorisaient à se placer sur la même ligne que Pompée et César: c'étaient plutôt ses immenses richesses; il était l'âme de toutes les affaires d'argent qui se traitaient à Rome, et de toutes les intrigues auxquelles le parti du sénat se livrait pour faire tourner les élections à son profit. Durant plusieurs années, il fut un des chefs de l'aristocratie, car, grâce à ses millions, il comptait un grand nombre de sénateurs parmi ses clients et ses débiteurs. Ce roi de la finance voulut aussi jouer un rôle politique, mais il était dépourvu de la supériorité intellectuelle dont il avait besoin pour réaliser ses rêves ambitieux; de plus, son inimitié à l'égard de Pompée, ainsi que l'indépendance et l'honnêteté de quelques sénateurs influents, étaient comme autant d'obstacles qui l'empêchaient d'arriver à son but. Crassus n'avait donc pas lieu de se louer de l'oligarchie redevenue confiante et hautaine, et qui avait commis la faute de se l'aliéner en l'enveloppant avec César dans les mêmes soupçons de complicité avec

Digitized by Google

Catilina ; il ne fut donc pas difficile au futur consul de l'attirer à lui.

Mais, pour s'attacher ces deux hommes par des liens intimes, il importait d'abord de faire cesser l'inimitié qui les divisait ; or, cette inimitié avait sa source dans l'extrême vanité de Pompée, qui faisait sonner trop haut les services qu'il avait rendus, et qui se vantait même d'avoir mis fin à la guerre des esclaves, tandis que Crassus pouvait à bon droit s'en attribuer l'honneur. De plus, pendant l'année de leur consulat, Pompée avait paru faire trop peu de cas de son collègue, et il n'avait cessé de s'interposer constamment entre le peuple et lui. César représenta à Crassus qu'il lui serait impossible d'arriver à ses fins sans l'appui tout-puissant de Pompée, qui avait pour lui le peuple et ses vétérans, et qu'il était de toute importance que celui-ci fût tenu éloigné du sénat, qui pourrait fort bien s'étayer de son influence et de son autorité pour regagner le terrain qu'il avait perdu. Quant à Pompée, il s'attacha surtout à lui faire comprendre qu'en se réconciliant avec Crassus, il ne tarderait pas à avoir pour lui une grande partie des sénateurs, et que la fortune colossale d'un tel allié était une véritable puissance dont il importait d'empêcher leurs ennemis communs de tirer profit. César promit, en outre, à l'un de lui faire donner par le peuple ce qu'il n'avait pu obtenir par le sénat ; à l'autre, de lui rendre dans l'Etat l'influence due à ses services et à son importance personnelle. Pompée, nous l'avons dit, était irrité, et Crassus mécontent ; il ne fut donc pas difficile à César de les convaincre et de les rapprocher, et tous trois formèrent aussitôt une association, qu'on nomma le *triumvirat*, et qui

Digitized by Google

ne visait à rien moins qu'à dominer le peuple, le sénat et le gouvernement tout entier. Ce traité, conclu avant que César entrât en fonctions, fut d'abord tenu secret; mais certains phénomènes qui épouvantèrent Rome à la fin de cette année, « annoncèrent au monde, dit Dion Cassius, qu'il venait de se produire un évènement extraordinaire, dont les suites seraient fatales à la république. »

César, dès les premiers jours de son entrée en fonctions, le 1er Janvier 59 avant Jésus-Christ, déploya une activité et une assurance qui étonnèrent tout le monde; le sénat et le parti des *optimates* en furent consternés, tandis que le peuple et le parti démocratique ne pouvaient assez témoigner leur enthousiasme. En effet, il proposa des lois telles, qu'au dire de Plutarque, les tribuns les plus révolutionnaires avaient seuls pu en proposer jusqu'alors. Fort de sa popularité, il commença par ordonner que l'on tiendrait désormais un journal des actes (*diurna acta*), de toutes les discussions et délibérations du sénat et du peuple, et que ce journal serait rendu public. En livrant ainsi à la publicité les noms des votants, César eut dès lors entre les mains une arme puissante pour flétrir devant le peuple les tendances aristocratiques du sénat, et pour recommander ses amis, et en particulier Pompée et Crassus, comme des amis désintéressés de la cause populaire. Par une autre mesure, qui suivit immédiatement celle-ci, il remit en vigueur l'ancienne coutume d'après laquelle le consul en exercice avait seul le droit de se faire précéder de douze licteurs portant les faisceaux, tandis que son collègue n'était accompagné que d'un simple appariteur, *accensus*. Bibulus se vit

Digitized by Google

forcé de se conformer à cette mesure, qui tendait à affaiblir l'éclat extérieur de la puissance consulaire; mais le peuple ne lui sut aucun gré de cet acte de soumission, parce qu'il ne s'y était prêté qu'avec un mauvais vouloir manifeste.

César, après avoir débuté par ces mesures éminemment populaires, songea dès lors à poursuivre l'exécution du programme concerté avec Pompée et Crassus, et dont il devait recueillir les premiers et les plus sûrs profits, tout en paraissant n'agir que dans l'intérêt de ses collègues, qui, pour cette raison, ne cessèrent de lui prêter un appui constant et efficace. Les nombreuses lois qu'il proposa et fit passer durant son consulat ne nous sont point toutes connues; mais, à en juger par celles dont les historiens anciens nous ont transmis les titres et la teneur, il est aisé de reconnaître que cet homme, doué de qualités supérieures, suivit, sans en dévier un seul instant, le plan qu'il s'était tracé d'avance. Il s'appliqua tout d'abord à se concilier, aux dépens du trésor public, le peuple appauvri, mais politiquement puissant, puis l'ordre équestre alors très-influent, puis encore tous les citoyens appelés à rendre compte de leurs actes devant les tribunaux. Cependant, comme il s'essayait à la monarchie, il ne crut pas devoir se borner à faire des largesses au peuple et aux chevaliers dans Rome même; sa sollicitude s'étendit encore sur les rois, les peuples et les cités du dehors, et plus particulièrement encore sur les habitants des provinces romaines, dont il lui importait de conquérir les sympathies et la faveur. Ce n'est qu'après s'être rendu ainsi populaire au-dedans et au-dehors, qu'il songea à se procurer les appuis matériels dont il avait besoin,

Digitized by Google

le gouvernement de grandes et riches provinces, et une armée sur laquelle il pût compter à tout évènement ; ces appuis obtenus, il ne lui resta plus qu'à en assurer la possession et la durée, et à mettre ses adversaires dans l'impossibilité de se relever et de lui nuire.

C'est sous ce quadruple point de vue qu'il importe de considérer l'activité consulaire de César, afin de l'apprécier à sa juste valeur.

Digitized by Google

I.

César se concilie la reconnaissance du peuple, des chevaliers et des accusés.

Lex Julia de agro Campano. — Lex Julia de publicanis. — Lex Vaticinia de consiliis rejiciendis.

La première loi que César proposa après son entrée en fonctions fut une loi agraire, destinée, selon lui, à relever l'agriculture et à repeupler les solitudes de l'Italie. Depuis que Spurius Cassius avait payé de sa vie sa tentative téméraire, aucun consul n'avait plus osé usurper un rôle qui paraissait ne convenir qu'à des tribuns du peuple. César, en entrant dans cette voie périlleuse qui avait été si fatale aux Gracques, devait nécessairement provoquer une résistance opiniâtre de la part des patriciens, dont ces lois agraires avaient de tout temps froissé les intérêts les plus chers, et une lutte ardente dans laquelle il s'agirait de vaincre ou de périr. Mais il avait deux puissants auxiliaires dans le peuple appauvri, qui ne pouvait que gagner à cette loi et qui lui était entièrement dévoué, et dans Pompée et Crassus, les hommes les plus marquants et les plus influents du parti aristocratique. Toutefois, la lutte fut vive et ardente.

Le consul présenta d'abord la loi au sénat, dont il sollicita l'approbation avant de la porter à l'assemblée du peuple. Il exposa qu'une distribution de terres

Digitized by Google

aux pauvres citoyens était tout-à-fait utile et même indispensable pour délivrer la ville d'une populace nombreuse qui la surchargeait et qui souvent devenait séditieuse, pour repeupler et fertiliser plusieurs contrées de l'Italie qui étaient maintenant dénuées de culture et d'habitants, pour récompenser enfin les soldats qui avaient servi la république, et procurer des moyens d'existence à un grand nombre de citoyens qui en manquaient totalement. Il ajouta que sa loi agraire, telle qu'il l'avait rédigée, était très-modérée, et ne pouvait devenir un embarras ni pour l'Etat, ni pour les particuliers; qu'en distribuant les terres appartenant à la république, il exceptait le territoire de Capoue, qui, à cause de sa fertilité, avait été de tout temps une ressource précieuse pour la république; que, pour celles qu'il faudrait acquérir des particuliers, il stipulait qu'on ne les achèterait que de ceux qui consentiraient à les vendre, et qu'on les paierait à leur juste prix, selon l'estimation faite dans le dernier recensement. La république, disait-il, avait de grands moyens pour subvenir à une telle dépense, tant par les sommes prodigieuses que Pompée avait versées au trésor public, que par les tributs qu'il avait imposés aux pays nouvellement conquis. César faisait remarquer, en outre, qu'il proposait la nomination de vingt commissaires qui seraient chargés de présider à la distribution des terres, que ce nombre lui paraissait trop grand pour qu'on pût appréhender de leur part quelque complot redoutable aux libertés publiques, et que, d'ailleurs, il s'était exclu lui-même du nombre de ceux qui pouvaient être désignés pour ces nouvelles fonctions, ne se réservant que l'honneur d'avoir proposé cette

Digitized by Google

mesure aussi juste qu'utile. Enfin, il insinuait adroitement que c'étaient là vingt places importantes et honorables qui pouvaient convenir à plusieurs des membres du sénat.

Non content de cet exposé, adressé au sénat en général, César crut devoir encore interroger chaque sénateur en particulier et leur demander à tous s'ils trouvaient quelque chose à reprendre dans sa loi, offrant ou de retrancher tel article qui pourrait leur déplaire, ou même d'abandonner entièrement son projet dans le cas où on lui en démontrerait le vice et le danger. Or, la loi, dont on ne pouvait contester la sagesse et l'opportunité, était rédigée avec tant de modération et de prudence, qu'on ne pouvait l'attaquer par aucun côté, et c'était là précisément ce qui indisposait le plus les sénateurs, qu'une proposition qui leur déplaisait radicalement fût néanmoins à l'abri de toute critique, et que la seule chose qu'ils pouvaient faire fût de la rejeter en principe.

César, comme on le voit, ne faisait que reproduire l'amendement apporté par Cicéron à la loi de Flavius (1). Le consul Bibulus et Lucullus s'élevèrent, il

(1) « Le tribun Flavius agit fortement pour faire passer sa loi agraire; Pompée le soutient, et il n'y a de populaire dans cette loi que le promoteur. Pour moi, je proposai, et mon avis fut approuvé de toute l'assemblée du peuple, qu'on retranchât de cette loi tout ce qui pouvait blesser les intérêts des particuliers, qu'on exceptât les terres usurpées sur le domaine public avant 619, que les possessions des partisans de Sylla leur fussent confirmées, et qu'on laissât aux habitants d'Arretium et de Volaterra les terres que ce même Sylla avait confisquées, mais qui n'avaient point été partagées. Le seul article que j'approuvais, c'était qu'on employât à acheter d'autres terres tout ce qu'on retirerait pendant cinq ans des nouveaux subsides imposés sur les pays conquis. Le sénat

Digitized by Google

est vrai, contre la proposition, mais ils le firent dans des termes assez vagues et avec une certaine mollesse. Caton seul opposa une résistance énergique; cependant, comme il ne pouvait combattre en détail les différentes parties de la loi, il la rejeta en principe, l'appelant une innovation dangereuse, et la regardant pour cette raison comme une mesure très-pernicieuse. « Ce n'est pas la loi que je redoute, s'écria-t-il, mais le prix dont le peuple devra la payer. » Il voulut même recourir au moyen qui lui avait réussi lorsque César, à son retour d'Espagne, avait fait demander au sénat qu'on lui permît de demander le consulat par le ministère de ses amis; il avait demandé la parole et l'avait gardée jusqu'au soir. Or, on sait qu'il était défendu d'interrompre un sénateur qui parlait à son rang, et que celui-ci pouvait parler aussi longtemps qu'il le jugeait convenable. Mais César n'était pas homme à permettre qu'on se jouât ainsi de lui; voyant qu'on cherchait à gagner du temps, et que la tactique des sénateurs consistait à faire espérer leur consentement, tout en évitant de conclure, il ordonna tout-à-coup à un licteur de conduire Caton en prison. Celui-ci n'opposa aucune résistance; il sortit de la

repoussait la loi tout entière, soupçonnant qu'elle avait pour but d'accroître la puissance de Pompée, qui employait tous ses efforts pour la faire passer. Pour moi, sans offenser ceux qui sont intéressés à cette distribution de terres, j'assurais à tous les particuliers la possession de leurs propriétés; je trouvais aussi le moyen de contenter Pompée et les plébéiens par cet achat de nouvelles propriétés, qui, étant opéré avec discernement, aurait purgé la capitale d'une populace séditieuse et repeuplé les cantons déserts de l'Italie; mais la guerre des Gaules a fait presque oublier cette affaire.» Cicero, *ad Attic.*, I, 19.

Digitized by Google

salle sans proférer une seule plainte, mais en continuant de parler contre la proposition. César, ayant remarqué que cet acte de violence, loin de produire l'effet qu'il en attendait, avait au contraire indisposé et irrité davantage la grande majorité des sénateurs, et que plusieurs d'entre eux s'étaient même éloignés, déclarant qu'ils aimaient mieux être avec Caton en prison qu'avec César dans le sénat, donna sur-le-champ quelques instructions secrètes à un tribun qui opposa son veto et fit mettre Caton en liberté. Mais cet incident avait produit une telle agitation dans l'assemblée, qu'il devint impossible de délibérer plus longtemps. César leva donc la séance, et prenant les sénateurs à témoin des efforts qu'il avait faits pour obtenir leur approbation : « Puisque vous m'y contraignez, ajouta-t-il, je vais recourir au peuple. » Il fit même alors un changement important à son projet, et le rendit plus désagréable à ses adversaires en y comprenant le territoire de Capoue, qu'il avait d'abord excepté, et qui devait être partagé de préférence entre les citoyens qui avaient au moins trois enfants légitimes. Des émissaires se répandirent en même temps parmi le peuple, pour l'informer des généreuses intentions du consul, ainsi que de la résistance que son projet avait rencontrée au sein du sénat.

Le jour de l'assemblée, César se rendit au Forum, accompagné de Pompée et de Crassus. S'adressant aux principaux d'entre les sénateurs, il leur demanda s'ils n'approuvaient pas une loi si équitable dans une république dont tous les membres devaient participer aux biens de l'Etat ; il voulait les amener par là à faire, en présence de la foule considérable qui avait

Digitized by Google

répondu à l'appel du consul, un aveu public de leurs opinions politiques. Bibulus, consulté le premier, s'éleva avec force contre le projet de son collègue; sans entrer dans aucun détail, il se borna d'abord à répondre qu'il s'opposerait à toute nouveauté. César insista, le suppliant de ne pas s'opposer plus longtemps à cet acte de justice; il invita même le peuple à joindre ses prières aux siennes. « C'est de lui, disait-il à cette multitude frémissante d'impatience, que dépend votre satisfaction; s'il y consent, vous aurez la loi. » Bibulus, exaspéré en quelque sorte par ces instances insidieuses, s'élança hors de l'assemblée en s'écriant : « Quand vous voudriez tous la loi, vous ne l'aurez point aussi longtemps que je serai consul. » De telles manifestations étaient de nature à éclairer le peuple sur les sentiments que lui portait le parti de l'aristocratie; mais aussi, en présence de cette résistance aussi passionnée qu'impuissante, il comprenait déjà qu'une puissance autre que celle du sénat allait disposer désormais des destinées de Rome. César, jugeant dès lors inutile de prendre l'avis des autres sénateurs qui l'entouraient et qu'il savait animés des mêmes dispositions que Bibulus, se tourna tout-à-coup vers Pompée, dont il fit un éloge fastueux, et l'invita à prononcer entre les deux consuls, entre le sénat et le peuple. En vain les sénateurs, qui se trouvaient auprès de lui, s'efforcèrent de lui rendre suspects les desseins de César; Pompée, soit qu'il crût qu'il y allait de son honneur de soutenir ses premiers engagements, soit que, présumant trop de son pouvoir en comparaison de celui de César, il méprisât les soupçons de ces sénateurs, s'expliqua de la façon la plus favorable pour la loi; il en par-

Digitized by Google

courut et en loua tous les articles dans des termes qui dûrent paraître aussi agréables au peuple qu'humiliants pour le sénat. « Mais, dans le cas où mes adversaires emploieraient la violence pour empêcher que la loi ne soit reçue, que feras-tu? lui demanda César.—Si on l'attaque avec l'épée, répondit-il avec plus de chaleur que de prudence, je la défendrai avec l'épée et le bouclier. » Il n'y avait plus à en douter, le vainqueur de Mithridate venait de rompre ouvertement avec le parti du sénat et de l'aristocratie; tous commençaient à comprendre pourquoi la ville s'était remplie, dès la veille, de vétérans de Pompée. Cette défection dut causer une surprise douloureuse chez ses anciens amis, qui ne savaient encore rien de l'existence du triumvirat. Crassus ayant émis également un avis favorable, toute résistance fut reconnue inutile, et les moins clairvoyants devinèrent qu'une puissance mystérieuse allait changer la face des choses.

Il restait encore à faire adopter la loi par les comices réunis par tribus. Ici encore, Bibulus résolut de tenter un moyen extrême pour s'opposer aux entreprises de son collègue : il recourut aux armes que la religion lui fournissait. Profitant de la latitude que lui accordait la loi Ælia-Fufia, il annonça qu'il observerait le ciel le jour où les comices se réuniraient, afin de s'assurer d'avance du consentement des dieux. C'était déclarer bien nettement qu'il était décidé à rendre impossiblé toute assemblée, ou à frapper de nullité toute décision qui y serait prise. Cette loi, derrière laquelle Bibulus croyait devoir se retrancher, avait été, il est vrai, en d'autres temps, une arme puissante entre les mains du sénat pour faire avorter

Digitized by Google

les entreprises plus ou moins séditieuses de tribuns turbulents; mais, dans la circonstance présente, elle ne pouvait lui être d'un grand secours, car le peuple avait perdu sa foi naïve dans l'efficacité des présages; d'ailleurs, aucun magistrat n'avait encore osé, comme Bibulus, s'en servir pour combattre des décrets populaires qui pouvaient déplaire. César put donc, sans tenir aucun compte de la résolution de son collègue, réunir les comices et faire voter la loi. Cependant, comme il était à craindre que ses adversaires ne tentassent de recourir à la violence pour empêcher la tenue des comices, il fit occuper, dès la veille, le lieu de l'assemblée par des vétérans de Pompée qu'on avait armés, et par une foule d'hommes du peuple qui portaient des bâtons et des poignards sous leurs vêtements. L'assemblée était plus nombreuse que jamais. César commença par haranguer le peuple du haut des marches qui conduisaient au temple de Castor. Il n'avait pas encore fini de parler, lorsqu'on vit arriver tout-à-coup Bibulus, accompagné des principaux sénateurs, Lucullus, Metellus Celer, Gellius, Caton, Favonius, Curion le jeune, de trois tribuns du peuple et d'un grand nombre de clients. Les assistants s'écartèrent d'abord avec respect, pour les laisser passer; mais lorsque Bibulus, s'avançant vers César, voulut lui retirer la parole, il s'éleva un tumulte effroyable; Bibulus fut précipité du haut des degrés du temple, ses faisceaux consulaires furent brisés et lui-même fut couvert de boue; plusieurs de ceux qui étaient avec lui furent blessés, entre autres deux tribuns du peuple. Cependant, au milieu d'un si pressant danger, il persistait à ne pas se retirer, et, découvrant sa poitrine, il s'écriait qu'il était prêt à

Digitized by Google

donner sa vie pour la défense du droit, lorsqu'enfin ses amis l'entraînèrent, malgré sa résistance, dans le temple de Jupiter Stator. Caton voulut, à son tour, adresser quelques paroles à la foule ; deux fois il s'élança au milieu de l'assemblée, accablant César de ses reproches et de ses injures : mais chaque fois il fut saisi et repoussé, et on finit par l'emporter hors de la place. Les adversaires de la proposition ayant été ainsi repoussés à coups de bâtons et de poignards, la délibération reprit son cours et la loi fut adoptée. Le lendemain, le sénat s'étant assemblé, Bibulus chercha à provoquer de sa part une protestation énergique et à rendre ainsi impuissante la loi adoptée la veille; mais ses accusations contre César ne trouvèrent point d'écho dans l'assemblée, tant la crainte et le découragement s'étaient emparés des esprits. Il comprit que c'en était fait de l'autorité du sénat. Après avoir déclaré fériés tous les jours de son consulat, afin d'entacher d'illégalité les actes de son collègue, il se retira dans sa maison, qu'il ne quitta plus jusqu'à l'expiration de sa charge, et d'où il se bornait à lancer contre César des édits qui n'étaient autre chose que des épigrammes et des satires. Par cette résolution désespérée, il paralysa les efforts des tribuns qui avaient épousé sa cause, en même temps que, par sa proclamation du *justitium*, il semblait autoriser les sénateurs, ainsi abandonnés à eux-mêmes, à prêter le serment qui leur fut demandé. Tous, en effet, même Lucullus, Metellus et Caton, jurèrent d'observer la nouvelle loi; c'était peut-être ce qu'ils avaient de plus sage à faire.

César se trouva donc seul placé à la tête des affaires; aussi les Romains disaient-ils en plaisantant

Digitized by Google

qu'ils vivaient sous le consulat de Caïus César et de Jules César. Il avait brisé du coup le pouvoir du sénat, et, à partir de ce moment, il ne se donna que rarement la peine de le consulter; il s'adressa directement au peuple pour toutes les mesures qu'il voulait faire adopter, certain d'ailleurs d'être fidèlement appuyé par Pompée et Crassus. Lorsque la loi agraire fut adoptée, on put aisément reconnaître combien grand était son pouvoir. Quoique cette loi portât qu'il serait nommé une commission composée de vingt membres qui jouiraient au même titre du droit de distribuer et d'acheter, César crut devoir élire dans son sein un comité de cinq membres, qui se substitua bientôt après à la commission elle-même, et dans lequel il fit entrer, avec Pompée et Crassus, Atius Balbus d'Aricie, qui n'avait d'autre mérite que celui d'être le beau-frère de César; un certain Cosconius, qui mourut déjà avant la fin de l'année, et un cinquième personnage dont le nom n'est pas arrivé jusqu'à nous, et qui était sans doute quelque protégé des triumvirs, car nous savons par Cicéron (*ad Attic.*, II, 6, 7) que tous les membres de ce comité étaient également détestés du parti de l'aristocratie. Son exclusion de la commission n'était donc qu'illusoire, puisqu'en réalité cette commission dépendait entièrement de lui.

Il avait été décidé, en outre, que les terres ne seraient distribuées qu'à des citoyens pauvres. César, sans tenir compte de cette condition, permit à Pompée de distribuer les meilleures terres à ses vétérans, c'est-à-dire celles qui étaient situées en Campanie et à Stella, le pays le plus fertile de toute l'Italie. Celles qui restaient furent données, il est vrai, à des citoyens

Digitized by Google

indigents, mais principalement à ceux qui s'étaient montrés le plus dévoués aux intérêts de César et de ses amis. On estime que vingt mille personnes eurent part à ces libéralités ; ce furent, on le devine aisément, autant de nouveaux auxiliaires, parfaitement disposés à seconder de tout leur pouvoir les entreprises futures de celui qu'ils regardaient comme leur bienfaiteur.

César dirigea ensuite une nouvelle attaque non moins grave contre le sénat. Par sa loi *de publicanis*, il lui enleva un de ses principaux appuis, l'ordre riche et influent des chevaliers, renversant ainsi l'œuvre de Cicéron, qui, pendant son consulat, s'était tout particulièrement attaché à faire cesser entre les deux ordres une inimitié qui durait depuis soixante ans et qui avait été provoquée par les instigations de Caïus Gracchus. Les chevaliers étaient, on le sait, les banquiers de la république et les fermiers des impôts, et on les détestait partout à cause de leurs rapines et de leurs exactions. *Ubi publicanus est, ibi aut jus publicum vanum, aut libertatem sociis nullam inesse.* L'an 61, encouragés par Crassus, leur patron, ils se plaignirent au sénat, alléguant qu'aveuglés par l'amour du gain, ils avaient poussé trop haut l'enchère des impôts de l'Asie, et demandèrent que leur bail fût résilié. La chose était odieuse, la demande honteuse et l'aveu de leur cupidité formel. Cicéron, tout en reconnaissant l'injustice de leur réclamation, l'appuya par des motifs d'intérêt public et privé. Metellus et Caton s'y opposèrent fortement; leur opinion prévalut, et ce fut la cause qui aliéna du sénat l'ordre entier des chevaliers. Ceux-ci s'adressèrent alors à César, qui saisit avec empressement

Digitized by Google

cette occasion de se les attacher. Il proposa, au mois d'Avril, de remettre aux fermiers de l'Etat un tiers des fermages qu'ils avaient à verser au trésor public, et l'affaire parut dans les comices. César accorda d'abord la parole à Cn. Plancus, qui, en sa qualité de chevalier, était lui-même partie intéressée, et qui, on le comprend aisément, recommanda et appuya chaleureusement la proposition du consul. Après lui, Pompée et Crassus prirent successivement la parole en faveur du projet, qui fut adopté sans difficulté. César, non content d'avoir occasionné à l'Etat, par une concession aussi peu équitable, une perte de plusieurs millions au profit de ces hommes que tout le monde détestait, engagea même ses protégés à faire par la suite des offres moins élevées pour des contrats de ce genre. Faut-il alors s'étonner que les chevaliers aient professé un pareil dévouement à l'égard de celui qu'ils regardaient comme leur protecteur, tandis que chaque Romain honnête devait sentir son cœur se soulever à la vue de ces folles dilapidations faites dans un but tout-à-fait personnel et intéressé (1)?

Il y avait, en outre, à Rome une classe d'hommes que César tenait à attacher à sa fortune : c'étaient les citoyens traduits devant les tribunaux. Il fit pas-

(1) *Cætera item quæ cuique libuissent, dilargitus est.* SUÉTON., *Cæs.* 20. Cf *Cicer. ad Attic.*, II, 18.— Suétone (c. 51) prétend que César fit enlever du Capitole, pendant son premier consulat, une somme de 3,000 livres pesant d'or, et qu'il la fit remplacer par un équivalent d'airain doré. Ce fait nous a paru invraisemblable, d'abord parce que Suétone est le seul historien qui en fasse mention, ensuite parce que, s'il se fût véritablement produit, il eût été bientôt divulgué par les nombreux ennemis de César, qui en auraient fait leur profit pour le perdre.

Digitized by Google

ser, par l'entremise du tribun Vatinius, une de ses créatures, une loi qui permettait à l'accusé aussi bien qu'au plaignant de rejeter les jurés tirés au sort par le préteur et d'en faire choisir de nouveaux. L'accusé pouvait de la sorte écarter ceux qui lui paraissaient peu favorables à sa personne et à sa cause, et les faire remplacer par d'autres qu'il savait mieux disposés à son égard ; un tel avantage équivalait, dans bien des cas, à un véritable acquittement. Si l'on considère qu'il y avait à Rome un grand nombre de personnes qui avaient maille à partir avec la justice, et que la plupart, appartenant aux premières familles, après avoir dissipé follement leur patrimoine, s'étaient rendues coupables des plus honteuses malversations dans les fonctions qu'ils avaient exercées soit en Italie, soit dans les provinces, afin de s'enrichir de nouveau et de recommencer à plaisir leur vie de libertinage, on comprendra aisément que César put compter désormais sur le dévouement absolu de ces citoyens, qui ne se laissaient pas facilement arrêter par des scrupules de probité et étaient prêts à tout risquer pour lui être agréables.

César avait donc réussi, dans les premiers mois de son consulat, à se procurer trois auxiliaires puissants et dévoués, le peuple, les chevaliers et les accusés. Mais il lui fallait encore le concours des provinces romaines, et même celui des peuples non encore soumis à la domination de Rome. Il parvint à se l'assurer par une série de lois importantes que nous allons examiner.

Digitized by Google

II.

César se concilie l'attachement des populations non italiennes.

Lex Julia de actis Pompeji. — Lex Julia de rege Ptolemæo.—Lex Julia de rege Ariovisto. — Lex Julia de pecuniis repetundis. — Lex Julia de liberis legationibus.

Pompée, à son retour d'Asie, pouvait se vanter à bon droit d'avoir consolidé dans ces contrées éloignées le pompeux édifice de la domination de Rome. En effet, après que la trahison l'eut débarrassé de son ennemi le plus redoutable, il y avait tout réglé en véritable souverain. Il avait réduit en province romaine le grand royaume de Syrie, que Lucullus avait rendu à un rejeton légitime des Séleucides; il avait assuré à Pharnace, en récompense de sa trahison, la possession du royaume du Bosphore, et l'avait même décoré du titre d'allié et d'ami du peuple romain. Il avait donné à Déjotare, roi des Galates, un accroissement considérable de territoire, cédé à Attale et à Pylæménès une partie de la Paphlagonie, rendu à Ariobarzane, roi de Cappadoce, ses états augmentés de la Sophène et de la Gordyène, et donné à Hyrcan la souveraineté de la Palestine, tout en rendant ce pays tributaire de Rome. Archélaüs avait été créé prêtre et souverain de Comana, dans le Pont, et le territoire réservé au temple avait été agrandi. Pompée avait, en outre, fondé de nouvelles villes, et re-

Digitized by Google

peuplé beaucoup d'autres qui avaient été dévastées. Il est inutile d'ajouter que le général victorieux, à l'exemple des magistrats de Rome, s'était fait payer des sommes énormes en retour de pareilles faveurs, et que, quand ces pays épuisés par la guerre ne pouvaient fournir tout l'argent qu'on leur demandait, princes et peuples avaient souscrit des billets à échéance, des contrats privés qui assuraient à Pompée des revenus presque fabuleux. Il était donc d'une haute importance pour lui que le sénat approuvât tous les actes de son administration; mais, ainsi que nous l'avons vu, il s'était trouvé, à son retour, en présence d'hésitations et de difficultés qui trahissaient un mauvais vouloir manifeste de la part de ceux qui s'étaient en quelque sorte inclinés devant lui, et ce mauvais vouloir avait été une des causes principales de son alliance avec César. Celui-ci lui avait promis dès l'abord qu'il lui ferait obtenir cette sanction, à laquelle son honneur était intéressé ; mais il ne s'était pas hâté de tenir sa promesse, exhortant son allié à prendre patience et lui répétant sans cesse qu'il ne pourrait arriver à ses fins qu'après qu'il aurait intimidé le parti du sénat et mis le peuple et les chevaliers dans ses intérêts. Mais ce n'étaient là que des faux-fuyants; il était évident que César, en temporisant de la sorte, voulait retenir le plus longtemps possible Pompée dans sa dépendance, et celui-ci se trouvait forcé par cela même de prêter la main à toutes ses mesures, et s'engageait en quelque sorte à les défendre par la suite. Le consul n'ignorait pas, en effet, que du moment où il aurait résigné ses fonctions, ses adversaires attaqueraient tous ses actes; or, rien de tout cela n'était à craindre, si Pompée lui restait fidèle après son consulat.

Digitized by Google

Lorsque César jugea le moment venu de dégager entièrement sa parole, ce ne fut pas au sénat qu'il s'adressa pour obtenir la sanction que Pompée attendait avec impatience, mais au peuple lui-même; et celui-ci, sans rechercher si l'équité et le droit commandaient cette mesure, confirma dans toute leur plénitude les actes de Pompée. Le sénat n'osa point combattre le plébiscite; Lucullus voulut d'abord s'y opposer, mais, menacé par César de se voir recherché sur les richesses immenses qu'il avait rapportées de l'Orient, il fut contraint de faire amende honorable et même de se retirer des affaires. L'avantage que César retira de cette loi ne fut pas seulement de s'attacher plus étroitement Pompée et d'humilier tout le parti de l'aristocratie dans la personne de Lucullus; il gagna par ce coup hardi les sympathies des peuples et des cités de l'Asie, qui sortaient ainsi de l'incertitude plus que pénible où les avait retenus jusqu'à ce jour l'hésitation calculée du sénat, et qui dûrent dès lors regarder le consul comme leur véritable bienfaiteur, puisque c'était à son intervention toute-puissante qu'ils devaient enfin de jouir des bienfaits dont ils avaient été l'objet après la chute de Mithridate. On put bien voir, après la bataille de Pharsale, que ces sympathies étaient loin d'être illusoires.

César s'appliqua également à se concilier l'attachement de souverains indépendants, afin de trouver en eux des auxiliaires puissants, tout prêts à le soutenir au besoin. Il y en avait alors deux surtout qui jouissaient d'une grande influence : c'étaient Ptolémée Aulète, roi d'Egypte, et Arioviste, roi des Germains, qui, sur la proposition de César, reçurent le titre d'alliés et d'amis du peuple romain, avec cette diffé-

Digitized by Google

rence que le premier, qui sollicitait depuis longtemps cette distinction, dut verser une somme de 6.000 talents entre les mains du consul, tandis que le prince barbare l'obtint à titre gratuit et même sans l'avoir demandée. Aulète, qui n'était que le fils illégitime de Ptolémée Lathurus, craignait avec d'autant plus de raison d'être dépossédé du trône dont il s'était emparé illégalement, qu'Alexandre Ier, son oncle, l'avait légué aux Romains par son testament ; c'est pour cette raison qu'il s'était déjà adressé à diverses reprises à Pompée, alors tout-puissant, et qu'il l'avait supplié, en lui envoyant des sommes considérables, de le faire reconnaître par le sénat et le peuple romain. Mais, voyant que son protecteur se trouvait dans l'impossibilité de faire honneur à ses engagements, il avait imploré l'assistance de César, qui seul avait le pouvoir de l'affermir sur son trône. Les 6,000 talents qu'il offrit furent acceptés, et le roi d'Egypte fut proclamé, par la loi *de rege Ptolemæo*, l'ami et l'allié du peuple romain. Ce ne furent certes pas des considérations de droit et d'équité qui déterminèrent César à soutenir les prétentions de ce souverain ; les millions qui lui arrivèrent par cette voie devaient lui fournir les moyens de continuer ses largesses princières ; d'ailleurs, il savait qu'il pourrait désormais compter sur le dévouement de ce roi, qui lui devait en quelque sorte sa couronne, lorsqu'il s'agirait de trancher la question du pouvoir les armes à la main.

César n'avait point reçu de présents du roi Arioviste ; c'étaient, au contraire, les Romains qui lui en avaient envoyé sur la proposition du triumvir. Ce barbare entreprenant s'apprêtait alors à se jeter sur

Digitized by Google

la Gaule pour en faire sa proie, et il avait déjà réussi à s'en assujettir une partie. César, qui rêvait pour son compte la conquête de ces mêmes contrées et leur réduction en province romaine, dut craindre de les trouver déjà au pouvoir du Germain, lorsqu'il arriverait en qualité de proconsul pour mettre la main à l'œuvre. Il s'agissait donc d'arrêter ce hardi prétendant dans sa marche, et de le lier en quelque sorte avant qu'il pût achever la conquête qu'il méditait. Voilà pourquoi César le fit nommer l'allié et l'ami du peuple romain, en lui envoyant en même temps des présents considérables. Si, par suite de circonstances qu'il ne pouvait prévoir, il venait à être forcé de tirer l'épée contre ses concitoyens avant d'avoir achevé la conquête de la Gaule, il y avait lieu d'espérer que ses nouvelles relations d'amitié avec Arioviste lui seraient d'une utilité incontestable; non-seulement les Germains respecteraient la province de César, mais encore il était probable qu'ils lui viendraient en aide pour la défendre contre ses adversaires.

Le sort des provinciaux fut également l'objet de la sollicitude du consul; sa loi contre les concussionnaires (*de repetundis pecuniis*) lui gagna tous les cœurs.

On sait que les magistrats romains jouissaient de pouvoirs tellement étendus qu'ils se croyaient tout permis dans l'exercice de leurs fonctions, et que, lorsqu'ils étaient convaincus d'un crime quelconque, ils ne pouvaient être destitués ni cités en justice qu'après qu'ils avaient d'eux-mêmes donné leur démission. De là des actes nombreux où l'arbitraire le disputait presque toujours à la cruauté, et que l'on

Digitized by Google

rencontre presque à chaque pas, même à l'époque la plus florissante de la république. Les tribuns du peuple ne cessaient, il est vrai, de protester et de s'élever contre ces crimes individuels, et s'appliquaient sans relâche à sauvegarder les droits et les fortunes de leurs concitoyens et de les défendre contre une aussi dure oppression ; mais cette magistrature populaire n'avait de force qu'à Rome même, et ne pouvait étendre son influence et sa protection sur les habitants de Rome qui ne jouissaient pas du droit de cité, ni sur les habitants des provinces, qui avaient surtout à se plaindre d'abus et d'exactions sans cesse renaissants. Les plus éloignées d'entre ces provinces, surtout celles qui avaient été conquises par les armes, étaient administrées par des gouverneurs, proconsuls ou propréteurs, qui avaient droit de vie et de mort sur les habitants, étaient investis du pouvoir judiciaire, veillaient à la tranquillité publique et gouvernaient avec des pouvoirs illimités. Il leur était d'autant plus facile de s'ériger en véritables tyrans, que les malheureux administrés ne pouvaient se plaindre qu'à Rome même et devant le sénat des mauvais traitements dont ils étaient l'objet. Or, les sénateurs étant le plus souvent des parents ou des amis des accusés, la plupart, et même les plus coupables parvenaient presque toujours à se faire acquitter. Cependant les plaintes étant devenues plus fréquentes, à partir de la deuxième guerre punique et surtout à l'époque de la guerre contre Persée, le sénat avait jugé prudent d'en agir autrement : plusieurs préteurs avaient été cités en justice et condamnés, et les peuples qui avaient réclamé avaient obtenu une satisfaction apparente. Ces mesures n'ayant produit qu'un bien mo-

Digitized by Google

mentané, L. Calpurnius Pison, tribun du peuple, présenta en 149 une loi destinée à arrêter ces exactions qui devenaient de plus en plus criantes, et il fut établi à Rome un tribunal permanent, rendant ses décisions au nom du peuple (*quæstio perpetua de repetundis pecuniis*), et qui fut chargé de connaître de toutes les plaintes portées contre les magistrats pillards et prévaricateurs. Cette loi énumérait tous les actes compris sous la dénomination générale d'exactions, déterminait le mode de procéder et les peines à infliger; mais cette énumération n'était pas assez précise, les lois qu'elle édictait n'étaient pas assez sévères, et il fallut la compléter par d'autres moins vagues et plus vigoureuses, *lex Junia*, *lex Servilia Acilia*, *lex Cornelia*. Cependant toutes ces lois furent impuissantes à faire disparaître l'oppression de plus en plus intolérable qui pesait sur les habitants des provinces. Les grands de Rome, pour satisfaire aux besoins nouveaux que le luxe avait fait naître, et surtout pour se libérer des dettes énormes qu'ils avaient contractées à la suite des fêtes splendides données au peuple et des folles prodigalités nécessitées par les élections, ne reculaient plus devant l'improbité ni l'injustice. Ils regardaient le gouvernement d'une province comme le moyen le plus sûr d'amasser de nouveaux trésors, et de se procurer ainsi le crédit et la considération dont ils avaient besoin pour recommencer leur vie de dissipations et d'intrigues; et, certes, les occasions et les prétextes ne leur manquaient pas pour y arriver. Comme chefs de la justice, ils vendaient, pour des sommes parfois exorbitantes, l'impunité à des hommes opulents accusés d'un crime quelconque, ou bien ils menaçaient d'une

Digitized by Google

action judiciaire, et ils avaient à leur disposition toutes sortes de moyens pour donner suite à de pareilles menaces, les riches habitants de la province, afin de leur extorquer ainsi de fortes sommes d'argent. Ils pouvaient, en outre, lever des impôts extraordinaires, exiger, sous prétexte de guerre, de l'argent, du blé, des vêtements pour la solde et l'entretien des soldats, et même des navires de guerre pour veiller à la défense du littoral; toutes les fournitures en nature étaient converties en sommes d'argent qui étaient versées dans le trésor privé du gouverneur, de sorte que si une guerre venait réellement à éclater, il fallait recourir à de nouveaux impôts, à de nouvelles cotisations, parce qu'aucune mesure n'avait été prise pour mettre la province en état de défense. Certaines provinces, la Sicile, par exemple, étaient tenues d'envoyer à Rome une partie de leurs blés et recevaient en retour une indemnité pécuniaire qui était fixée d'avance; or, il arrivait assez fréquemment que le gouverneur gardait pour lui le prix de ces fournitures et frustrait ainsi de la meilleure partie de leurs revenus les malheureux habitants de la province.

Les provinces avaient également à livrer tout le blé dont le gouverneur avait besoin pour l'entretien de sa maison; celui-ci demandait le plus souvent que cette fourniture fût remplacée par sa valeur en argent comptant, et ne manquait pas d'élever auparavant d'une manière démesurée le tarif des grains. A tout cela venaient s'ajouter des impôts supplémentaires, des sommes à payer pour des statues qu'il s'agissait d'ériger, des contributions spéciales pour l'établissement de routes qui, presque toujours,

Digitized by Google

étaient mal exécutées ou même n'existaient qu'en projet, des soustractions très-fréquentes d'objets d'art qu'on feignait de vouloir acheter, statues, tableaux, anneaux ornés de pierres précieuses, vases d'or et d'argent d'un grand prix et provenant des artistes les plus célèbres de la Grèce.

Mais ce qu'il y avait de plus triste dans ces dilapidations érigées, pour ainsi dire, en système, c'est que jamais un grand de Rome n'arrivait seul dans sa province, mais qu'il était ordinairement accompagné d'un grand nombre d'hommes de haute naissance comme lui, qui tous avaient à cœur de refaire leur fortune aux dépens de la malheureuse province, et étaient par conséquent tout disposés à suivre l'exemple de leur chef (1).

César, en tentant de mettre un terme à cette oppression séculaire et en quelque sorte légale, rendait donc un service inappréciable à tous les sujets de l'empire romain, c'est-à-dire à plus de cent millions

(1) Quelques exemples suffiront pour se faire une idée des mauvais traitements exercés à l'égard des provinciaux. Cicéron ne resta qu'un an gouverneur de la Cilicie, province relativement pauvre, et cependant il y amassa une somme de 2,200,000 sesterces; malgré cela, il passa pour un administrateur très-juste.— César, au moment de partir pour la Lusitanie en qualité de propréteur, était tellement obéré dans ses affaires, qu'il fallut que Crassus se portât caution en sa faveur pour une somme de 830 talents, et, d'après ce que dit Plutarque, cette somme énorme ne représentait qu'une partie de ses dettes. Après un an de séjour dans sa province, il se trouva en état, non-seulement de payer intégralement toutes ses dettes, mais encore de mettre en réserve un capital considérable.—Verrès fut pendant trois ans propréteur en Sicile (73-71), et pendant ce court espace de temps, il extorqua à ses administrés la somme fabuleuse de 40,000,000 de sesterces 10 millions de francs.

Digitized by Google

d'hommes; il devenait par cela même leur bienfaiteur et pouvait dès lors compter non-seulement sur leur reconnaissance, mais encore sur leur concours empressé pour la réalisation de ses desseins ambitieux La nouvelle loi qu'il présenta se composait de plus de cent chapitres, dont un grand nombre nous sont restés inconnus; d'après ce que nous en savons, elle se distinguait de celles qui l'avaient précédée :

1° Par une énumération plus complète des personnes auxquelles elle s'appliquait.

En effet, les lois précédentes ne s'adressaient qu'aux magistrats des provinces, et ne faisaient aucune mention de ceux de Rome et de l'Italie; celle de César, au contraire, comprenait tous les magistrats de la république indistinctement, ceux de Rome et de l'Italie aussi bien que ceux des provinces. « Quiconque, disait-elle, magistrat supérieur ou inférieur, ambassadeur, général en chef ou commandant en sous-ordre, ou revêtu d'un pouvoir quelconque, aura, dans l'exercice de ses fonctions, accepté de l'argent ou des présents, lors même qu'il ne ferait qu'appartenir à la suite d'un des fonctionnaires ci-dessus désignés, sera cité devant les tribunaux pour y rendre compte de ses malversations. » Ce ne sont donc pas seulement les proconsuls et les consuls, les préteurs et les propréteurs, qui deviennent justiciables de cette loi : ce sont en général tous ceux qui ont abusé de leur position officielle pour s'enrichir aux dépens de leurs administrés. De plus, il y avait lieu de rechercher également tous ceux qui accompagnaient d'ordinaire ces fonctionnaires dans leurs provinces, c'est-à-dire leurs amis, leurs clients et jusqu'à leurs

Digitized by Google

secrétaires, qui se trouvaient fréquemment chargés de missions officielles et prenaient ainsi une part plus ou moins active à ces honteuses dilapidations. Jusqu'alors ces personnages secondaires avaient su échapper à la vindicte des lois, parce que les gouverneurs les avaient couverts de leur responsabilité. Mais là ne se bornait pas l'action de cette loi nouvelle: les juges, les accusateurs et même les témoins qui avaient figuré dans un procès, soit à Rome, soit hors de Rome, étaient atteints du même coup ; elle frappait jusqu'aux sénateurs pour leurs votes au sein du sénat, jusqu'aux orateurs qui avaient parlé dans les comices, car, eux aussi, ils pouvaient abuser de leur haute position pour opprimer leurs concitoyens.

2° Par une définition plus exacte des actes qu'elle avait à rechercher.

Tous ceux qui, comme juges ou comme témoins, s'étaient laissés corrompre à prix d'argent ; qui, par des motifs intéressés, avaient enrôlé quelqu'un ou l'avaient dispensé du service militaire, ou qui, soit dans le sénat, soit dans les assemblées du peuple, avaient émis un avis conforme aux désirs d'un solliciteur ; qui avaient porté en compte au trésor public des fournitures de grains qui n'avaient pas été distribués ou livrés, ou des constructions d'intérêt public qui n'avaient pas été exécutées, tombaient indistinctement sous le coup de la loi. Elle sévissait également contre ceux qui avaient levé des impôts arbitraires ; qui, avec leurs soldats ou avec les gens de leur suite, avaient été à charge aux habitants de la province ; qui avaient voyagé avec leur femme dans leurs provinces, aux frais du public ; qui avaient

Digitized by Google

accepté des présents n'importe à quel titre ; ceux encore qui avaient possédé des vaisseaux ayant une contenance de plus de 300 amphores, ou qui avaient trafiqué arbitrairement des immunités et des priviléges accordés par la république à des cités ou à des particuliers.

3° Par une meilleure organisation de l'administration provinciale.

Les redevances à la charge des provinciaux y sont définies d'une manière plus exacte que par le passé. Les habitants de la province devront fournir au gouverneur le gîte, le coucher, le bois et le sel pour lui et sa suite, l'écurie et le fourrage pour ses chevaux et ses mulets. Le froment nécessaire pour la maison du gouverneur sera livré en nature, ou estimé à un prix qui réponde à sa valeur actuelle et payé alors en argent. D'un autre côté, la loi définit d'une manière très-explicite les devoirs du chef de la province : il ne peut quitter celle-ci sans une permission expresse du peuple romain et du sénat, ni conduire son armée au-delà des frontières de cette même province, ni entreprendre aucune guerre au dehors, ou intervenir dans les affaires d'un état voisin. Il lui est, en outre, enjoint de ne pas quitter son gouvernement, à l'expiration de sa charge, avant l'arrivée de son successeur, et de retenir ses lieutenants à leur poste jusqu'au moment de son départ. Avant de s'éloigner, il est tenu de clore les comptes de son administration et d'en faire trois expéditions, dont deux seront déposées dans deux villes de la province, et la troisième, absolument pareille aux deux autres, à Rome même, dans les archives de la république.

Digitized by Google

4° Par l'aggravation des dispositions relatives à la procédure et aux peines à infliger.

Les procès *de repetundis* devaient être soumis à l'appréciation de soixante dix jurés choisis dans les trois ordres, sénat, chevaliers et peuple; le nombre des témoins à charge pouvait s'élever jusqu'à cent vingt, et tous avaient à recevoir une indemnité pour leurs frais de déplacement; les accusateurs devaient être payés, comme par le passé, sur le trésor public. Les restitutions à faire devaient représenter, non plus l'équivalent ou le double, mais le quadruple des sommes extorquées, et si la fortune du condamné devait ne pas y suffire, ceux qui avaient eu une part quelconque dans ces dilapidations avaient à compléter la somme. Les condamnés étaient, en outre, frappés d'infamie, du moins jusqu'à un certain degré, c'est-à-dire qu'ils devenaient incapables de tester ou d'hériter, d'être appelés en témoignage ou de réclamer des témoins; ils étaient même expulsés du sénat, et lorsque le cas était plus grave, on prononçait contre eux la peine de l'exil, comme par le passé.

César, en même temps qu'il faisait passer cette loi, en présenta une autre destinée à limiter la durée des ambassades volontaires, *legationes liberæ*. Un sénateur était-il appelé par quelque affaire d'intérêt privé dans une province de la république; s'agissait-il, par exemple, de recueillir une succession ou de faire rentrer des sommes d'argent qui lui étaient dues; ou bien trouvait-il bon, pour des motifs politiques, de s'éloigner momentanément de Rome et de l'Italie, aussitôt il obtenait du sénat le titre et le rang d'un *legatus*, qui lui permettaient non-seulement de se présenter avec plus d'autorité, mais encore de voyager

Digitized by Google

plus économiquement, puisqu'il avait alors droit à être traité et transporté gratuitement par les provinciaux. De plus, le gouverneur de la province lui accordait des licteurs en signe de distinction, absolument comme aux *legati* que Rome envoyait pour traiter les affaires de l'Etat. Dans ces dernières années, où le sénat avait été tout-puissant, on avait fait un grand abus de ces missions, et les habitants des provinces avaient eu d'autant plus à en souffrir, que leur durée était d'ordinaire illimitée. César réduisit cette durée à cinq ans par sa *lex de liberis legationibus*.

Un des principaux résultats de la loi relative à la répression des concussionnaires, et qui fut accueillie avec la même faveur que les autres, ce fut que les adversaires politiques de César, qui jusqu'alors avaient puisé à pleines mains dans les provinces qu'ils avaient à administrer les sommes dont ils avaient besoin pour se concilier les faveurs du peuple et influencer les élections à leur profit, se trouvèrent dès lors dans l'impossibilité de continuer impunément leurs exactions, et qu'ils se virent ravir du même coup une des principales sources de la puissance qu'ils avaient exercée jusqu'alors. S'il devait leur arriver encore par la suite de mettre les provinces au pillage, on pouvait du moins, en vertu de cette loi, les traduire devant les tribunaux avec de plus grandes chances de réussite, et les vouer à l'animadversion publique en dévoilant les traitements odieux qu'ils avaient fait subir à leurs administrés.

Digitized by Google

III.

César, en se faisant attribuer le gouvernement de trois provinces importantes, se crée, par cela même, une puissance redoutable et une armée invincible.

Lex Vatinia de imperio Caji Cæsaris. — Lex Vatinia de colonis Comum deducendis.

César paraissait avoir jusqu'alors fait les affaires des autres plutôt que les siennes propres: celles du peuple par sa loi agraire, celles des chevaliers par la loi relative aux fermes de l'Etat, celles des accusés par la loi Vatinia, et celles des sujets de l'empire en général. Il déclarait à qui voulait l'entendre qu'il ne voyait pas pourquoi il devrait s'occuper de ses intérêts, qu'il n'avait besoin de rien, et qu'il n'ambitionnait d'autre récompense que la reconnaissance du peuple et de ses amis. Et cependant il était encore loin de posséder les ressources nécessaires pour arriver à ses fins. Il savait fort bien, d'ailleurs, qu'il ne s'agissait pas d'édifier son autorité uniquement sur des sympathies et des sentiments de reconnaissance : ces sympathies et ces sentiments dussent-ils exister dans tous les cœurs, leur manifestation ne pouvait lui être de quelque secours qu'à la condition qu'il aurait en même temps en main des ressources plus positives, les moyens de lutter contre ses ennemis et de les écraser, au besoin, sur le champ de bataille; or, ces moyens, il n'était assuré

Digitized by Google

de les trouver que dans la possession de provinces importantes et d'une armée forte, disciplinée et aguerrie.

Le sénat, en vertu d'une loi présentée par C. Gracchus, était chargé de faire chaque année, avant les élections consulaires, le partage des provinces que devaient obtenir les futurs consuls à l'expiration de leur charge; c'était une mesure pleine de sagesse, car il importait qu'une décision aussi importante fût placée en dehors de toute intrigue. Les adversaires de César, prévoyant qu'il ne leur serait pas possible d'empêcher son élection comme consul, et voulant cependant se mettre en garde contre lui au moment où ses fonctions expiraient, avaient cru bien faire en n'assignant pour provinces consulaires que des bois et des pâturages à surveiller en Italie. Ils espéraient que cette *provincia minimi momenti*, comme l'appelle Suétone, ferait perdre au consul tout-puissant le prestige dont il était entouré et le rabaisserait au niveau d'un simple questeur. Mais il était évident que ce sénatus-consulte, dicté à la fois par la crainte et par la haine, ne pourrait avoir quelque valeur qu'autant que le sénat aurait la force et l'énergie nécessaires pour en assurer l'exécution; or, nous l'avons vu, toute l'activité de César, même avant son consulat, mais plus encore depuis qu'il avait été revêtu de la plus haute charge de l'Etat, avait été dirigée vers un seul et même but, celui de dépouiller le sénat de son autorité séculaire au profit du peuple dont il était devenu l'idole, afin de s'emparer plus facilement des rênes du gouvernement.

Cependant César ne pouvait se présenter devant le peuple avec des propositions qui lui fussent person-

Digitized by Google

nelles ; c'eût été compromettre de gaîté de cœur la réussite de ses desseins ; ce fut Vatinius, une de ses créatures, qui se chargea de prendre l'initiative à cet égard. Il proposa, dans sa *lex de imperio C Cæsaris*, de conférer au consul, en récompense des services signalés qu'il avait rendus au peuple, le gouvernement pour cinq années de la Gaule cisalpine et de l'Illyrie, avec trois légions. La loi passa dans les comices à une grande majorité, grâce surtout à l'intervention de Pompée, qui avait fait venir à Rome un grand nombre de vétérans, pour qu'ils votassent en faveur de la proposition, et à celle de Crassus, de Clodius et de Pison, qui avaient réuni à cet effet leurs amis et leurs clients.

Voilà donc César appelé au gouvernement de deux provinces importantes ; il pourra disposer à son gré des riches et florissantes contrées de la haute Italie, s'étendant de Nice à l'Adriatique et comprises entre les petites rivières de Macra et du Rubicon et les Alpes, ainsi que de l'Illyrie, dont les limites s'étendent fort loin au nord et à l'est. Outre que les habitants de ces provinces, renommés pour leur vigueur et leur esprit guerrier, seront capables d'accomplir de grandes choses sous la conduite d'un chef habile, César aura en même temps sous son commandement trois légions formant un corps d'armée imposant ; et comme, d'après un usage traditionnel, il ne peut y avoir d'armée permanente dans l'Italie proprement dite, et que Pompée lui-même a dû licencier ses troupes à son retour d'Asie, le nouveau proconsul, tenant dès lors en main les destinées de l'Italie, pourra surprendre aisément Rome et le sénat, à l'heure qui lui paraîtra la plus propice et

Digitized by Google

avant qu'il soit possible de lever une armée pour lui opposer une résistance sérieuse.

C'était là, il faut le dire, la seule attitude qui pût lui convenir, à moins qu'il ne renonçât pour toujours à l'exécution du plan qu'il avait conçu. En effet, il avait pendant son consulat si peu ménagé ses adversaires, le sénat tout entier et les partisans de la constitution en vigueur, qu'il ne lui était plus possible de redevenir un simple citoyen ; il fallait, ou bien qu'il occupât, au sortir de ses fonctions, une position militaire, d'où il pût menacer Rome et l'Italie, tenir ses adversaires en respect et protéger ses amis, ou bien qu'il se résignât à comparaître en accusé devant un tribunal présidé par ses ennemis, et où il ne pouvait s'attendre qu'à une condamnation certaine, comme ayant aspiré à la tyrannie. Mais, du moment qu'il se trouvait en possession de ces deux provinces qu'aucune mer et aucune montagne ne séparent de l'Italie, il était retranché comme dans un fort d'où il dominait toutes les têtes, ainsi que l'avait dit Caton avec un accent tout-à-fait prophétique.

Toutefois, César était trop habile pour se faire illusion sur les résistances qui devaient nécessairement se produire. Il prévoyait qu'au moment décisif les démocrates, dont il avait été jusqu'alors le chef incontesté, ouvriraient enfin les yeux, et qu'il aurait une lutte ardente à soutenir, non pas seulement contre le sénat et le parti de l'aristocratie, mais encore contre le peuple lui-même jaloux de son indépendance. Aussi crut-il devoir profiter de l'affection que le peuple lui portait, pour se faire donner encore par lui une quatrième légion et une troisième province, la Gaule transalpine, où la guerre était immi-

Digitized by Google

nente. Mais une pareille demande, s'il la produisait ouvertement, devait nécessairement éveiller les soupçons. Pour arriver à ses fins, il fit donc courir le bruit que le peuple avait l'intention de lui accorder spontanément la province et la légion, et le sénat, prenant les devants, se hâta de les ajouter en don à son commandement, sans doute afin d'empêcher un nouvel empiètement sur ses attributions, peut-être avec l'espoir de détourner ses regards de Rome en donnant un but à son activité, ou bien que l'épée d'un barbare le débarrasserait de ce redoutable adversaire.

César n'ignorait certes pas que, sur ce nouveau théâtre où il allait paraître, il lui serait donné d'acquérir la gloire militaire qui lui manquait encore. Dans cette Gaule indépendante qui touchait à son futur gouvernement, et qui était alors travaillée par des dissensions intestines, il allait se trouver en présence d'ennemis aguerris, et ses soldats pourraient s'exercer au rude métier de la guerre. La lutte qu'il y prévoyait, par cela même qu'elle serait de longue durée, était bien propre à endurcir ses compagnons de gloire, à les rendre de plus en plus étrangers à la patrie, et à les attacher par des liens indissolubles à leur général, qui, dans un moment donné, pourrait compter sur leur docilité et leur dévouement. Dans ce pays, dont la conquête lui paraissait assurée, il pouvait, en outre, espérer de trouver un butin inépuisable, et par conséquent les moyens non-seulement de récompenser ses soldats d'une manière splendide, mais encore de conserver les amis et les agents qu'il entretenait à Rome, et même de s'en procurer au besoin de nouveaux à prix d'or.

Digitized by Google

Les deux Gaules étaient nécessaires à César ; au-delà des Alpes, étaient sa mine d'or et son champ de manœuvres pour se préparer à la guerre civile; en deçà, ses quartiers d'hiver, où il pouvait recevoir les rapports que ses amis avaient à lui adresser, et d'où il pouvait aussi leur transmettre aisément de nouvelles instructions. Tout en étalant ses lauriers, dont le nombre croissait chaque jour, il pouvait y prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'attaque, sans dépasser les limites de la légalité, et tout en mettant ses adversaires dans l'impossibilité de se plaindre de lui avec quelque apparence de raison.

On est tout d'abord surpris de voir Pompée et Crassus appuyer de tout leur crédit les demandes si exorbitantes de leur collègue au triumvirat; il est à croire que ce qui les détermina à agir de la sorte, ce fut autant le désir de lui prouver leur reconnaissance pour le dévouement si désintéressé dont il avait fait preuve à leur égard, que l'espoir de s'emparer à eux seuls du pouvoir, dès que César, relégué dans son gouvernement, n'aurait plus le loisir de s'inquiéter de ce qui se passait à Rome, et ne pourrait plus par conséquent songer aux moyens d'y conserver son influence prépondérante. Sans doute aussi César leur avait fait espérer qu'ils obtiendraient, dès qu'ils en exprimeraient le désir, des provinces riches et importantes, où ils auraient la faculté de s'enrichir et de lever des troupes. Du reste, ce qui n'était alors qu'une espérance devint une certitude après la conférence de Lucques ; mais César, grâce à l'action de ses agents aussi intelligents que déterminés, réussit aisément à déjouer les projets de domination qu'ils pouvaient avoir conçus.

Digitized by Google

Le consul songea dès l'abord à s'attacher la Gaule cisalpine, qui allait être le centre de son gouvernement proconsulaire, et à s'y ménager des partisans entièrement dévoués à ses intérêts. Le tribun Vatinius, conformément aux instructions qu'il avait reçues de lui, proposa d'envoyer à Côme 6,000 colons, auxquels on accorderait le droit de cité. La proposition fut adoptée avec d'autant plus d'empressement qu'elle fut appuyée par Pompée, dont le père avait relevé de ses cendres cette même ville de Côme, après qu'elle avait été dévastée par les Rhétiens. Ces colons allaient être comme autant d'instruments dociles pour les projets de César, et en accordant le droit de cité aux habitants de cette ville, qui prit dès lors le nom de *Novocomum*, c'était faire espérer le même bienfait aux autres villes de la province qui chercheraient à s'en rendre dignes par un dévouement sans bornes à la personne du proconsul. Du reste, ce dévouement, qui ne se démentit pas un instant, trouva par la suite sa récompense, en l'an 49, lorsque tous les Gaulois de la Transpadane furent appelés à la jouissance du droit de cité.

Jamais citoyen romain n'avait réussi à se procurer en temps de paix une puissance aussi redoutable. Il était arrivé plusieurs fois, pendant que Rome était en guerre, que quelques hommes avaient été investis momentanément de pouvoirs extraordinaires : ainsi Marius au moment de l'invasion des Cimbres et des Teutons, Sylla, et, dans ces derniers temps, Pompée contre les pirates et Mithridate. Mais cette puissance, que César venait de se faire donner pendant son consulat, il la devait, non point à des services rendus en temps de guerre, mais à sa grande habileté politique,

Digitized by Google

et c'est surtout en ceci qu'il fit voir combien il l'emportait sur ses contemporains par sa grande intelligence des affaires et par sa rare énergie, qui, il faut le dire, ne reculait devant aucun moyen, quelqu'il fût.

Cependant César avait encore à craindre que le sénat, qu'il avait annihilé, ne se relevât de son abaissement après qu'il se serait éloigné de Rome, ne s'emparât de nouveau des rênes de l'Etat, et ne s'appliquât à regagner la faveur du peuple en l'éclairant sur les desseins de l'homme qui avait été son idole. Dès lors on pouvait prévoir que toutes les lois qu'il avait fait accepter seraient attaquées, déclarées nulles et sans valeur. Il importait donc de rendre impossible une réaction de ce genre : c'est à quoi César travailla pendant les dernières heures de son consulat.

IV.

César assure la durée de ses lois et de sa puissance.

Lex Vatinia de Vettii indicio. — Lex curiata de adoptione P. Clodii.

Toutes les lois rendues sur la proposition de César et du tribun Vatinius étaient attaquables d'après le droit romain :

1° Elles n'avaient pas eu le consentement de Bibulus, le collègue de César, qui, depuis que la loi agraire avait passé, s'était tenu constamment renfermé chez lui, protestant par des édits qu'il faisait

Digitized by Google

afficher sur les places publiques, et où l'accusation d'avoir été le complaisant du roi Nicomède et le complice de Catilina était le moindre outrage à l'adresse de César et des triumvirs. Or, pour qu'une décision consulaire fût valable, il fallait avant tout l'accord des deux consuls.

2° Bibulus, pour entacher d'illégalité les actes de son collègue, avait déclaré publiquement qu'il observait le ciel, et que, par conséquent, toute affaire devait être suspendue, ainsi que le voulait la loi Ælia-Fufia. César, nonobstant cette déclaration, avait réuni les comices à diverses reprises et y avait fait adopter des décrets importants.

3° D'après la constitution en vigueur, c'est au sénat seul, qui dirigeait les finances de l'Etat, qu'il appartenait d'accorder des remises sur les fermages dus au trésor Or, César, avait, en vertu d'un plébiscite, remis aux chevaliers le tiers de leurs fermages, sans avoir même préalablement consulté le sénat.

4° Le senat avait, entre autres prérogatives (*lex Sempronia*), celles de donner les gouvernements des provinces, de réduire les pays conquis en provinces romaines, de rémunérer les services rendus à la république par les princes, les peuples, les cités amies, et de disposer des terres provenant de la conquête. Or César, méconnaissant ces prérogatives, s'était fait donner deux provinces par le peuple, la Gaule cisalpine et l'Illyrie, et c'est encore en vertu d'un plébiscite qu'il avait fait confirmer les actes de Pompée en Asie.

Pour que le sénat osât attaquer ainsi les actes de César après son départ pour son gouvernement, il fallait avant tout que Pompée, qui serait désormais

Digitized by Google

le plus puissant à Rome, se ralliât de nouveau à lui ; dès lors, c'en était fait du plan politique de César. Or, c'était pour empêcher cette réconciliation que celui-ci s'était montré si empressé de servir les intérêts de Pompée, qu'il avait distribué des terres à ses vétérans, qu'il avait fait confirmer ses actes en Asie, et accorder à son client Ptolémée Aulète le titre d'allié et d'ami du peuple romain. De telles concessions ne paraissant pas suffisantes, il crut devoir encore ajouter les liens de parenté à ceux que la politique avait formés ; il lui donna sa fille unique, la belle et spirituelle Julie, avec l'espoir que cette union, par laquelle Pompée acceptait une seconde fois le second rang, rattacherait définitivement à sa cause cet allié dont il avait toujours quelque raison de se méfier.

Non content d'avoir sacrifié ainsi son unique enfant à un époux déjà âgé de 47 ans, César, afin de mieux cimenter cette alliance qui lui était nécessaire, recourut, en outre, à un autre moyen qui devait l'éloigner à jamais de leurs ennemis communs. Il détermina Vatinius, son docile instrument, car il ne voulait pas intervenir de sa personne dans cette honteuse affaire, à inventer une conspiration contre la vie de Pompée. Le tribun acheta, avec l'or de César, la coopération d'un chevalier, L. Vettius, dont Cicéron s'était servi comme espion pendant son consulat. Celui-ci, s'étant insinué dans la confiance du jeune Curion, un des adversaires les plus opiniâtres du triumvirat qu'il s'agissait d'écarter par la même occasion, lui donna à entendre confidentiellement, afin de lui arracher quelque parole d'approbation ou de consentement, qu'il avait l'intention de faire assassi-

Digitized by Google

ner Pompée par ses esclaves. Mais Curion, au lieu de donner dans le piége, fit part de cette confidence à son père, qui se hâta d'en parler à Pompée. Vettius fut aussitôt interrogé au sein du sénat; et, après qu'on lui eût promis sa grâce, il dénonça Curion comme ayant ourdi contre les jours de Pompée une conspiration dans laquelle lui, Vettius, et plusieurs jeunes Romains de distinction avaient trempé, entre autres L. Æmilius Paullus, M. Brutus, L. Lentulus; il déclara de plus que C. Septimius, le secrétaire du consul Bibulus, lui avait fait remettre, à lui, Vettius, de la part de ce magistrat, un poignard qui devait servir à l'exécution du crime. Le jeune Curion, dans l'interrogatoire qu'on lui fit subir immédiatement après, fit observer que L. Paullus, que Vettius accusait d'avoir pris part à cette prétendue conspiration, ne se trouvait pas même à Rome à l'époque fixée par le dénonciateur, mais qu'il était alors en Macédoine, où il remplissait les fonctions de questeur. De plus, il parut hors de doute que Lentulus avait été compris au nombre des conspirateurs, afin de mettre en suspicion son père qui briguait en ce moment le consulat avec A. Gabinius, et de faire échouer ainsi sa candidature. Enfin, Bibulus avait lui-même averti Pompée, le 13 Mai, de se mettre en garde contre des embûches qu'on lui tendait; il était donc impossible d'admettre qu'il eût consenti, après une démarche aussi loyale, à tremper dans un attentat contre les jours du triumvir; d'ailleurs, un homme comme Vettius n'avait assurément pas besoin de son poignard pour accomplir un tel forfait, dans le cas où il l'aurait médité réellement.

Une telle révélation ne produisit donc point au

Digitized by Google

sénat l'effet qu'on en avait attendu, car il était évident aux yeux de tous qu'elle était mensongère. Vettius fut conduit en prison par ordre du sénat, parce que, de son propre aveu, il avait porté des armes ainsi que ses esclaves. Cependant, le lendemain, Vatinius, sur l'ordre de César, l'emmena à l'assemblée du peuple qu'il avait convoquée au Forum, afin qu'il y renouvelât et confirmât ses premières déclarations; mais cet homme tomba dans des contradictions flagrantes, et il s'acquitta de son rôle encore plus mal que devant le sénat. Il ne prononça plus le nom de Brutus, parce que, au dire de Cicéron, Servilia, la mère de ce jeune Romain, s'était entremise dans l'intervalle en sa faveur auprès de César; mais il nomma d'autres complices dont il n'avait pas d'abord fait mention : L. Lucullus, l'ennemi de Pompée; L. Domitius Ahenobardus, un adversaire déclaré de la démocratie, et le père du jeune Curion. Il ajouta même qu'un personnage consulaire, distingué par son éloquence, avait dit en sa présence que la république aurait grand besoin du concours déterminé d'un Brutus ou d'un Servilius Ahala, pour la délivrer de ses tyrans. Or ce personnage consulaire n'était autre que Cicéron lui-même, qui devait être aussi une des victimes de cette honteuse intrigue. Tous les assistants, même les plus prévenus, dûrent reconnaître que Vettius ne faisait que répéter une leçon étudiée dès la veille; aussi le peuple fut-il unanime à le décréter d'accusation et à le condamner; mais il obtint sa grâce par suite de l'intervention des triumvirs, qui prétendirent qu'il importait d'obtenir des renseignements plus précis sur un attentat aussi criminel. Ceux-ci, en effet, trouvèrent dans

Digitized by Google

cette affaire une occasion très-propice pour se livrer à de nombreuses investigations contre leurs adversaires les plus marquants, et Vatinius, par la loi *de Vettii indicio*, proposa au peuple d'établir un tribunal qui serait spécialement chargé de procéder à une enquête contre les principaux chefs de la conspiration; mais cette proposition fut rejetée. César, craignant dès lors que Vettius, s'il restait plus longtemps en prison, ne finît par faire des aveux compromettants, donna ordre de le faire étrangler, et Cicéron accusa ouvertement Vatinius d'avoir commis ce meurtre. Si cette intrigue échoua contre toute attente, il n'en est pas moins probable que Pompée ne revint pas entièrement de l'émotion qu'il avait ressentie, et qu'avec sa courte vue en politique, il ne pénétra pas les desseins de César.

Toutefois César fut plus heureux dans l'affaire de Clodius. Cicéron et Caton jouissaient d'une autorité incontestée au sein du sénat : le premier, non-seulement à cause de son remarquable talent oratoire, mais encore à cause des services signalés qu'il avait rendus à la république pendant son consulat; Caton, parce qu'il était regardé comme le champion le plus sincère et le plus intrépide de la constitution. Cicéron ne pouvait voir sans un vif dépit cette espèce de souveraineté exercée par les triumvirs, qu'il appelait « les trois dynastes, » et que Varron, son ami, comparait à Cerbère, « le monstre à trois têtes. » Cet homme, dont le crédit avait été si grand jusqu'alors, ne pouvait se faire à l'idée d'être condamné à vivre désormais dans ses maisons de campagne, sans rien faire et privé de toute influence politique. Quant à Caton, il était facile de prévoir qu'il ne transigerait

Digitized by Google

sur rien ni avec personne, car il avait deviné les desseins de César, et qu'il regardait comme un devoir sacré de s'opposer de toutes ses forces à leur réalisation.

César dut songer à faire choix d'un homme qui fût capable de tenir en échec ces deux adversaires après son départ de Rome. L'instrument qu'il employa à cet effet ne le cédait guère en bassesse à Vettius, mais il unissait à plus de talent une plus grande énergie. C'était P. Clodius, patricien ambitieux et sans pudeur, dont Cicéron s'était fait un ennemi irréconciliable à l'occasion d'une affaire scandaleuse qui avait fait, peu de temps auparavant, beaucoup de bruit à Rome. Cet homme perdu de vices avait osé s'introduire, sous le déguisement d'une joueuse de harpe, dans la maison de César, alors préteur, durant la célébration des mystères de la Bonne Déesse, auxquels les femmes seules étaient appelées à assister à l'exclusion des hommes, et même du préteur chez qui la fête avait lieu. Pendant qu'une femme de service, dont la discrétion avait été achetée, allait prévenir Pompéia, sa maîtresse, avec qui le jeune libertin entretenait, disait-on, des relations coupables, il s'égara dans les allées et fut reconnu. Il réussit, il est vrai, à s'évader à la faveur du tumulte causé par sa présence ; mais, comme la religion avait été violée par une profanation jusqu'alors sans exemple, il fut accusé de sacrilége, et appelé à comparaître devant un tribunal spécial, institué en vertu d'un sénatus-consulte. Chacun était impatient de voir quelle serait la conduite de César dans cette affaire, où il allait être le principal témoin, puisque c'était dans sa maison que le crime avait été commis. Lors-

Digitized by Google

que le juge lui demanda ce qu'il avait à dire, il répondit qu'il ne savait rien, et cependant Aurélie, sa mère, et Julie, sa fille, avaient affirmé de la manière la plus formelle qu'un homme avait assisté à la fête, et que cet homme n'était autre que Clodius.

Mais il ne voulut pas s'aliéner par un témoignage défavorable un des adversaires les plus impétueux du parti oligarchique ; il crut même devoir le sauver en lui faisant prêter par Crassus l'argent dont il avait besoin pour acheter ses juges. Du reste, pour concilier son honneur et ses intérêts, il répudia sa femme, non pas qu'il la crût coupable, mais parce que la femme de César, disait-il, ne devait pas être soupçonnée. Clodius, pour se tirer d'affaire, déclara devant le tribunal qu'au moment de la célébration des mystères, il ne se trouvait pas à Rome, mais à Interamna, et cette assertion fut confirmée par le témoignage d'un habitant de cette localité. Cicéron, interrogé à son tour, fit une déposition accablante, qu'il devait plus tard expier cruellement; il déclara que l'accusé avait été vu dans sa maison trois heures avant l'entretien que le témoin d'Interamna prétendait avoir eu avec Clodius. Or, il était de toute impossibilité que celui-ci eût pu parcourir en trois heures la distance de 90,000 pas qui séparait ce bourg de Rome; c'était donc détruire complètement l'alibi derrière lequel l'accusé avait cru devoir se retrancher. Le crime était suffisamment attesté et prouvé, et cependant il se trouva dans l'urne trente-et-un bulletins favorables contre vingt-cinq qui condamnaient.

Clodius, après son acquittement, ne songea plus qu'à se venger de Cicéron ; mais, pour arriver plus

Digitized by Google

sûrement à ses fins, il fallait qu'il se fît nommer tribun, et c'était une chose impossible aussi longtemps que ce patricien ne trouverait pas un plébéien qui consentît à l'adopter. Peut-être ses tentatives fussent-elles restées infructueuses, si Cicéron lui-même n'eût contribué, sans s'en douter, à aplanir les obstacles. C. Antonius, qui avait été le collègue de Cicéron au consulat, fut accusé de concussion, à son retour de Macédoine, où il avait été envoyé en qualité de proconsul, et le procès eut lieu sous le consulat de César. L'illustre orateur regarda comme un devoir de défendre son ancien collègue devant le tribunal ; dans le discours qu'il prononça à cette occasion et où il rappela les services qu'il avait rendus à la patrie, emporté par l'ardeur de la défense et oubliant devant qui il parlait, il laissa échapper certaines expressions qui déplurent à César, il parla de complices de Catilina, de dynastes, de l'asservissement du sénat, de la ruine de la république, etc. Ces paroles imprudentes furent dites vers la sixième heure du jour, et quelques heures après, l'adoption de Clodius fut décidée. Un plébéien obscur, nommé Fontéius, qui n'avait pas même l'âge de celui-ci, fut présenté comme père adoptif. Pompée servit d'augure, et la loi curiate, exigée en pareille circonstance, fut proposée par César et confirmée immédiatement après. A partir de ce moment, Cicéron se trouve entièrement au pouvoir du consul ; pour peu qu'il s'agite, Clodius sera nommé tribun, et pourra en cette qualité donner un libre cours à sa rancune ; si, d'un autre côté, il se tient en repos et qu'il s'engage à se taire après le départ de César, Clodius n'arrivera pas au tribunat. Mais Cicéron ne put dissimuler les

Digitized by Google

sentiments qui l'animaient; César lui offrit successivement, pour l'écarter de Rome, une légation libre, une place de commissaire pour l'exécution de la loi agraire, et même le titre de lieutenant pour l'accompagner en Gaule; il refusa tout, car il ne pouvait se résoudre à s'incliner devant la nécessité. César alors l'abandonna à Clodius, qui fut nommé tribun; il n'était pas possible qu'un adversaire aussi important restât à Rome pendant qu'il en serait éloigné. Ne pouvait-il pas, grâce à l'influence qu'il exerçait encore sur Pompée, opérer entre celui-ci et le sénat une réconciliation d'autant plus probable que Pompée commençait à s'apercevoir et à s'inquiéter de sa dépendance à l'égard de César?

Cicéron, pendant son consulat, avait fait exécuter, en vertu d'un sénatus-consulte, les principaux complices de Catilina, sans avoir consulté l'assemblée du peuple qui, aux termes des lois Porcia et Sempronia, avait seule le droit d'infliger à un citoyen une peine capitale. Depuis ce moment, il avait été en butte aux récriminations des démocrates qui lui reprochaient en toute occasion d'avoir violé la constitution, et s'appliquaient à flétrir comme un meurtre judiciaire ce hardi coup d'état, par lequel Rome avait été préservée de l'incendie et du carnage. Cicéron, on ne saurait en disconvenir, avait commis un acte tout-à-fait illégal, en investissant le sénat d'un pouvoir judiciaire que la constitution ne lui donnait pas; mais dans ce moment critique, où tous les citoyens se sentaient menacés comme l'Etat d'un grand péril, lorsque Catilina s'avançait contre Rome à la tête d'une armée, et que ses complices restés à Rome pouvaient, à toute heure, commencer leur œuvre de

Digitized by Google

sang et de destruction avec l'aide des prolétaires et des esclaves, il importait d'agir avec promptitude, et le consul eût manqué de prudence et eût failli à son devoir en agissant avec trop de lenteur et de circonspection. Cicéron aurait dû convoquer alors une assemblée du peuple! Mais n'était-il pas à craindre que cette assemblée ne fût dispersée par les bandes armées dont les conjurés disposaient, dans le cas où ses résolutions eussent été d'accord avec celles du gouvernement, ou bien que, placée sous une pression funeste, elle ne fût entraînée à des résolutions anarchiques? L'acte de Cicéron, quoiqu'entaché d'illégalité, se trouve cependant justifié devant le tribunal de l'histoire. La prompte exécution des chefs de cette conjuration monstrueuse priva tout-à-coup les conjurés de Rome de leur principal appui et leur inspira une terreur salutaire, en même temps qu'elle rendait le courage et la confiance à toute cette portion paisible et honnête de la population, que la nouvelle de cet horrible attentat contre la vie et la fortune des citoyens avait plongée dans une profonde stupeur. Mais il s'agissait pour le moment d'exiler de Rome les chefs du parti aristocratique. A peine Clodius fut-il entré en fonctions, qu'il proposa la loi suivante : « On interdira le feu et l'eau à quiconque aura fait périr un citoyen sans jugement. » Cicéron, en livrant les conjurés aux bourreaux, n'avait fait qu'exécuter un ordre du sénat; au lieu de produire le sénatus-consulte qui couvrait sa responsabilité, voyant que ses supplications et celles de ses amis étaient inutiles, il sortit de Rome, espérant désarmer ses ennemis par cet exil volontaire et prévenir une condamnation publique. Mais le lendemain

Digitized by Google

la sentence fut portée ; Cicéron ne devait pas s'approcher de Rome de plus de 400 milles. Le bannissement du grand orateur eut lieu en Avril 58, c'est-à-dire trois à quatre mois après que César eut résigné sa charge de consul.

Caton devait aussi être éloigné de Rome; ainsi l'avait décidé César. Comme il ne donnait prise à aucune accusation, Clodius lui fit donner une mission officielle pour l'Orient. Un frère de Ptolémée Aulète avait reçu en partage, après la mort de Ptolémée Lathurus, l'île de Chypre, qui avait fait précédemment partie du royaume d'Egypte. Ce prince, mettant à profit les précieuses ressources de cette île admirablement située, avait amassé en peu de temps des richesses considérables, qui ne tardèrent pas à exciter la convoitise de Rome. Le tribun Clodius, que ce souverain avait offensé neuf ans auparavant, en ne lui envoyant que deux talents pour sa rançon, quand il avait été pris par des pirates, résolut, maintenant qu'il était tout puissant, de tirer vengeance de cette prétendue offense, et proposa au peuple de prendre possession de l'île de Chypre et de la réduire en province romaine. Caton fut chargé de procéder à l'exécution de ce décret inique, rendu contre un prince qui n'avait d'autre tort à l'égard des Romains que la possession d'un trésor, et on lui conféra le rang et les pouvoirs d'un préteur. César, pour faire durer son exil, y ajouta la mission de faire rouvrir aux bannis de Byzance les portes de leur patrie. La proposition faite par Clodius passa sans difficulté, et le consul obtint de la sorte l'éloignement de ce sénateur inflexible dont la présence à Rome eût été, après son départ, une menace incessante pour ses projets.

Digitized by Google

De plus, par cela même que Caton n'avait pas cru devoir décliner cette mission honorable pour lui, mais entachée d'injustice, il se trouvait en quelque sorte dans l'obligation de reconnaître comme légitimes les actes du tribun et même de le soutenir, tandis que Cicéron, son ami, n'avait cessé de protester contre l'adoption et l'élection de ce patricien ambitieux et pervers. Il dut en résulter au sein du sénat des déchirements fâcheux, propres à paralyser toute résistance sérieuse.

Restaient encore les consuls à nommer pour l'année 58. Pour peu que ceux-ci fussent hostiles aux triumvirs, il y avait lieu de craindre qu'ils n'attaquassent les actes de César et ne soulevassent le peuple contre eux, et même que le sénat, redevenu le maître de disposer des provinces, n'abrégeât la durée de son commandement quinquennal; il importait donc que le consulat ne fût donné qu'à des hommes entièrement dévoués à ses intérêts. Bibulus, qui prévoyait l'issue des élections, les fit, il est vrai, ajourner jusqu'au 18 Octobre, espérant que, dans l'intervalle, la situation du sénat pourrait s'améliorer. Mais César, qui avait su se conserver l'affection du peuple par une série non interrompue de jeux, de spectacles et de largesses, n'eut pas de peine à faire donner le consulat à deux hommes qui n'eurent pas même la pensée de gouverner par eux-mêmes, L.-Calpurnius Pison, son beau-père, et A. Gabinius, un des amis de Pompée. Le premier, vrai épicurien, ne pouvait se passer de l'or de son gendre; le second avait été le lieutenant de Pompée dans la guerre contre Mithridate, et avait profité de son séjour en Asie pour faire fortune; il y avait donc lieu d'espérer qu'arrivés au

Digitized by Google

consulat, ils resteraient fidèles aux triumvirs. D'autres consuls, également dévoués, devaient leur succéder ; les uns et les autres s'imposèrent pour tâche de veiller à ce que, soit dans le sénat, soit dans les assemblées du peuple, personne ne se permît d'attaquer les actes des triumvirs et de César en particulier. Ils devaient, en outre, afin d'obtenir l'exil des deux principaux chefs du parti aristocratique, soutenir Clodius dans sa lutte contre Cicéron et le sénat, et faire passer à tout prix la loi concernant le roi de Chypre, quelque criante que pût paraître l'injustice qu'on allait commettre. Une récompense splendide fut assurée à Pison et à Gabinius en retour du zèle qu'ils allaient déployer : Clodius fit donner à l'un la Macédoine avec la Thessalie et l'Achaïe, et la Syrie à Gabinius.

César avait pourvu à tout ; il pouvait donc déposer avec confiance ce pouvoir consulaire dont il avait su tirer de si grands avantages. Cependant, après son départ de Rome, il resta encore pendant trois mois à proximité, pour braver et intimider ses adversaires, observer et diriger les évènements. Il ne se rendit dans son gouvernement proconsulaire qu'après la condamnation de Cicéron, et lorsque le départ de Caton fut une affaire décidée.

C'était tout une révolution que César venait de préparer ; il ne s'agissait plus que de l'accomplir les armes à la main. Si l'activité merveilleuse qu'il déploya pendant son consulat excita avec raison l'admiration de ses contemporains non prévenus, cette admiration ne put que s'accroître encore, lorsqu'on vit cet élégant débauché, qui mêlait le plaisir aux préoccupations les plus graves, cet homme au teint

Digitized by Google

pâle, aux membres délicats, qui avait caché son génie pendant quarante ans, déployer pendant une longue suite d'années, dans des luttes terribles au milieu de pays sauvages, une activité infatigable, une énergie indomptable, et des talents militaires dont peu de personnes s'étaient doutées auparavant. Il fallut oublier ses antécédents quelque peu équivoques, pour reconnaître enfin le grand général réduisant à l'obéissance, après une série non interrompue de victoires brillantes, cette race gauloise qui fut si longtemps un épouvantail pour Rome, refoulant jusque dans leur pays les Germains, dont l'invasion formidable avait, un demi-siècle auparavant, ébranlé la république, découvrant la Bretagne, et prenant possession de ce pays dont les Romains n'avaient rien su jusqu'alors. Tel était le prestige de gloire qui l'entoura dès lors, que les quatre légions accordées par le sénat et le peuple ne purent plus lui suffire : il lui fallut une armée entière, et cette armée, forte de onze légions, comptait dans son sein les meilleurs soldats que Rome eût jamais eus, endurcis à tous les genres de fatigues, accoutumés à combattre sur terre et sur mer, toujours victorieux et toujours sûrs de vaincre ; les camps étaient leur patrie ; devenus comme étrangers à la patrie commune par de longues et de nombreuses campagnes, ils obéissaient aveuglément à leur général, qui les avait conduits à la renommée et qui avait partagé fraternellement avec eux le butin fait sur l'ennemi.

Lorsque le sénat reprit enfin quelque vigueur et que Pompée désabusé se rapprocha de lui, surtout après la mort de Julie et de Crassus ; lorsque l'un et l'autre, réunis dans une même pensée, sommèrent

Digitized by Google

César de licencier ses troupes et de résigner son gouvernement, pouvait-on s'attendre à un acte d'obéissance de la part du proconsul tout-puissant qui, depuis tant d'années, avait contracté l'habitude du commandement? Il marcha contre Rome à la tête de ses vétérans, surprit ses adversaires qui n'étaient pas encore prêts à le recevoir et les défit dans des batailles sanglantes. Les démocrates aveuglés reconnurent alors, mais trop tard, qu'en soutenant la politique consulaire de César et en investissant leur idole de pouvoirs extraordinaires, ils avaient fini par se donner un dictateur militaire.

Digitized by Google

BEAUMONT-EN-ARGONNE
ET LA LOI DE BEAUMONT
OU
HISTOIRE D'UNE COMMUNE & D'UNE COUTUME

Depuis le XII• siècle jusqu'à la Révolution de 1789

Par M. l'Abbé DEFOURNY, membre correspondant.

Lorsque nous eûmes pour la première fois la pensée de rechercher les origines de Beaumont et de nous enquérir du passé de cette commune, nous étions loin de prévoir que le résultat de nos recherches pût intéresser l'histoire du régime communal en France. Nous étions seulement animé par ce sentiment d'affection que la religion met au cœur du prêtre pour les fidèles confiés à sa sollicitude pastorale, et sous l'empire duquel rien de ce qui intéresse leurs personnes, leurs familles, leur pays, dans l'ordre temporel, comme dans l'ordre spirituel, ne lui est étranger.

Notre premier soin fut d'interroger les vieillards. Leurs récits étaient assez obscurs, comme tous ceux où se mêle le merveilleux des traditions populaires. Ils nous parlaient de l'archevêque Turpin, des quatre fils Aymon, de guerres, de siéges, d'incendies, et du temps que Beaumont était ville.

Une remarque que nous eûmes bientôt occasion

Digitized by Google

de faire en les entendant, c'est qu'ils ne désignaient point leur localité par le nom de *village*. Bien que celui de *ville* se soit conservé dans certaines locutions locales, ils ne l'employaient pas non plus : ils disaient simplement Beaumont, et plus souvent *la commune;* mais on sentait que ce mot avait dans leur bouche une signification bien différente de son acception moderne. Evidemment il ne signifiait pas la mairie, et encore moins cet être abstrait que représente aujourd'hui un conseil municipal. Les vieillards de Beaumont comprenaient et prononçaient le nom de *commune* à la façon des hommes du Moyen-Age, il nous le semblait du moins. Etait-ce de notre part une préoccupation imaginaire, une réminiscence à la fois historique et poétique? La suite de cette étude le fera voir.

Quoi qu'il en soit, nous fûmes bientôt à même de reconnaître que *ville* et *commune* avaient dû être autrefois deux expressions assez justes pour désigner Beaumont-en-Argonne. On vint, un jour, en toute hâte réclamer le secours de notre ministère pour une personne qui se mourait. Elle demeure, nous dit-on, derrière les fossés, vis-à-vis les prés devant la ville. *Derrière les fossés, devant la ville*, ces paroles nous restèrent dans l'esprit, et y fermentèrent. Des fossés, disions-nous, supposent des remparts et des murailles, et si Beaumont avait des murailles, il n'est pas étonnant qu'on l'ait appelé « ville, » et que des prés situés en face et au pied de ces murailles, soient désignés eux-mêmes sous le nom de « prés devant la ville. »

Sous l'impression de ces pensées, nous ouvrîmes Moreri. Entre une foule de Beaumont mentionnés

Digitized by Google

dans ce dictionnaire, nos yeux distinguèrent celui-ci : « *Beaumont-en-Argonne*, petite ville de France en Champagne, dans le petit pays d'Argonne.... près de la Meuse, entre Stenay et Mouzon. » C'est le nôtre évidemment, quoique les habitants nomment leur localité « Beaumont » sans plus, et que l'Argonne (1) soit un nom effacé de leur mémoire. Beaumont, suivant Expilly, possédait « aussi une justice royale, une prévôté et une mairie royale ; » mais le savant abbé le fait déchoir au rang de bourg, sauf à le réhabiliter dans l'article *Argonne*, où il le met au nombre des villes du pays, avec Sainte-Menehould, Clermont, Villefranche, Varennes, Grandpré et Montfaucon. C'en est assez pour expliquer les fossés, les remparts qui en étaient le couronnement, et les *prés devant la ville*.

Un jour du printemps suivant, le lendemain de la fête de l'Ascension, j'assistais, dans une paroisse voisine, à une procession douze ou quinze fois séculaire, en l'honneur d'une vierge-martyre gallo-franque du diocèse de Reims, sainte Gertrude, patronne de de Vaux-en-Dieulet. Cette procession très-populaire est ordinairement composée de près de trois mille personnes qui y accourent de tous les lieux environnants. Elle dure trois heures et l'on y fait trois stations. L'une de ces stations a lieu sur un des plus hauts sommets qui commencent, de ce côté, la chaîne argonnaise, et d'où l'on domine une partie de la forêt

(1) « Le pays d'Argonne s'étendait, partie dans la Champagne et partie dans le Barrois, entre la Meuse, la Marne et l'Aisne, sur une étendue de 18 lieues en longueur... Ce pays est rempli de bois, et c'est ce qu'on appelle la forêt d'Argonne. » (EXPILLY.) Voir aussi le *Dictionnaire de Trévoux*.

Digitized by Google

d'Argonne, vaste mer de verdure, entrecoupée de promontoires, parsemée de vallons, de prairies et de champs fertiles De là j'aperçus un village à une lieue environ dans la plaine. Cette légère gaze de vapeurs qui, au printemps, ressemble au voile plus épais de la brume maritime, m'en dissimulait les contours et la physionomie. « Quel est donc, demandai-je à un pélerin venu des environs de Varennes, en le lui montrant de la main, quel est ce village qu'on aperçoit par-delà la forêt? — Comment, répondit-il avec un certain air d'étonnement, vous ne le connaissez pas? — Non, il y a peu de temps que je suis dans le pays. — Eh bien! c'est Beaumont, c'est la capitale, » dit-il avec son accent lorrain et d'un ton assez goguenard.

Je n'avais pas fait d'abord grande attention à ces paroles; toutefois elles ne sortirent pas entièrement de ma mémoire. Quel fut mon étonnement, plus tard, lorsque je lus dans les *Annales d'Ivois et de Mouzon*, de l'abbé L'Ecuy : « Certains auteurs ont prétendu que Beaumont avait été autrefois la capitale de l'Argonne. » *Fossés*, *remparts*, *la ville*, *la commune*, *la capitale*, tous ces grands mots bourdonnaient de plus en plus à mes oreilles, et je me disais chaque jour avec une persuasion toujours croissante : ce pays doit avoir eu ses temps historiques.

Quels ennemis avaient trouvé la mort dans ces fossés? Quels guerriers avaient combattu sur ces murailles et pour quelles causes? Quelle avait été l'importance de la commune? Le passé de cette petite ville, supposé que je dusse parvenir à le ressusciter, valait-il la peine d'être révélé aux hommes de notre temps?

La solution de toutes ces questions se fit bientôt

Digitized by Google

entrevoir. De nombreux papiers étaient entassés à la mairie. Un des premiers manuscrits qui tombèrent sous mes yeux eût fait tressaillir d'aise le plus tiède archéologue. On lisait à la première page, en belles capitales du XVe siècle : LOY DE BELMONT. Les premières lignes accusaient un style encore plus ancien : « Guillaume, par la grâce de Dieu, archevesque de Reims, cardinal de la sainte Eglise romaine, du titre de Sainte-Sabine... »

J'avais entre les mains cette fameuse loi de Beaumont qu'un historien peu suspect, M. Guizot, appelle la plus libérale du Moyen Age, et qui eut pour auteur Guillaume aux Blanches-Mains, une des gloires de Reims et du siége métropolitain, dont elle est elle-même, j'ose le dire, le plus beau titre à l'estime et à l'admiration de la postérité. Elle était encore suivie, au rapport de Gabriel de Metz, estimable jurisconsulte du XVIIIe siècle, par plus de cinq cents communes du ressort. Elle avait été donnée par Fery III, duc de Lorraine, à tous les pays relevant de lui, entr'autres aux villes de Nancy, de Port, de Lunéville, de Marville, dont les mayeurs et jurés devaient venir *penre langue, droict et loy* à Beaumont, dans le cas où le texte serait obscur pour eux (1).

Un autre manuscrit était une copie authentique de la *charte* même de Beaumont, qu'il ne faut pas confondre avec la *loi*; enfin, d'énormes dossiers de procédures d'une grande importance pour nous, parce

(1) *Observations détachées sur les coutumes et les usages anciens et modernes du ressort du parlement de Metz*, par feu M. GABRIEL, doyen et ancien bâtonnier de l'ordre des avocats au parlement de Metz. A Bouillon, aux dépens de la Société typographique. 1787. Voir le tome I, sur la loi de Belmont, et *alibi passim*.

Digitized by Google

que le fond des procès roulait sur la loi de Beaumont, et renfermant ensemble plus de mille pièces, des lettres patentes de diverses époques, et d'autres manuscrits plus ou moins anciens : tels sont, avec un certain nombre d'auteurs qui ont mentionné la loi de Beaumont, les matériaux de cette monographie. Si, avec toutes ces richesses, l'histoire de Beaumont-en-Argonne et de sa coutume n'est pas sans lacune, elle ne pourrait que par notre faute manquer d'intérêt.

Digitized by Google

Digitized by Google

BEAVMONT en ARGONNE

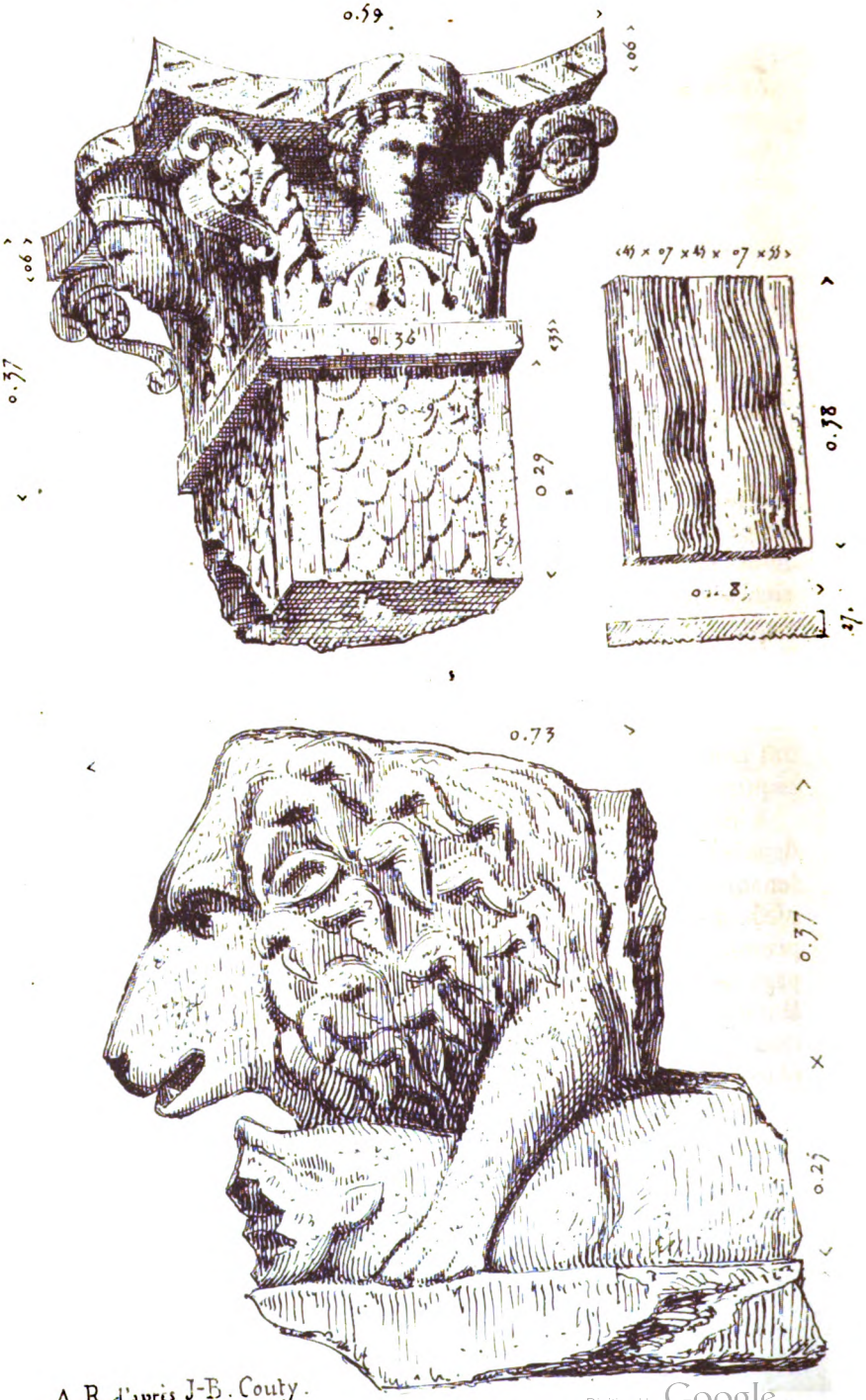

A.R d'après J-B. Couty.

Digitized by Google

Fragment trouvé dans les fouilles de Monte-Fort.

CHAPITRE Ier.

Origines de Beaumont. — Topographie. — Légende. — Epoque historique. — Le voisinage de Beaumont. — L'abbaye de Mouzon. — L'abbaye de Belval. — Beaumont-en-Argonne forteresse. — Premier aperçu sur la Charte et la Loy de Beaumont.

Forcé de répéter la formule inévitable : « La naissance de Beaumont se perd dans la nuit des temps, » nous ne nous perdrons pas nous-même dans les siècles nébuleux qui recèlent le berceau de cette petite ville, destinée à devenir le témoin le plus fidèle de la législation communale du Moyen-Age et de la puissance du génie civilisateur de nos archevêques. Nous redirons seulement ce que les traditions nous ont conservé sur cette extrémité de l'Argonne, et nous esquisserons en même temps le tableau du pays.

A deux mille pas vers le nord-est du lieu où fut depuis bâti Beaumont, se trouve un monticule, maintenant encore inculte, presque à pic, de trois cents pieds d'élévation, dominant une belle vallée où se promène la rivière de Meuse, à peine sortie du pays de Lorraine. La tradition nomme ce monticule Montefort ou Montfort, et elle en fait le siége du château des quatre fils Aymon. Dans la vallée, elle place aussi une ville qu'elle nomme Vincy. Sous la poésie des récits populaires se cache ordinairement la

Digitized by Google

vérité. Nous sommes maintenant en mesure d'affirmer que la légende n'a pas tort. On a fouillé le sommet de Montfort, et l'on y a trouvé, outre un nombre considérable de médailles à l'effigie des Césars, de magnifiques fragments de ruines romaines, entre autres un chapiteau bien conservé, de style toscan, portant quatre têtes sur ses quatre faces, et un lion au repos tenant un veau sous ses griffes, ornement qui servait évidemment à décorer l'entrée d'un édifice, peut-être celle d'un tombeau. Dans la vallée, les médailles romaines ne manquent pas non plus, et l'on y a aussi découvert, en 1859, plusieurs parties de pavés en briques de l'époque romaine Il est donc très-vraisemblable que la vallée de Vincy fut occupée par un camp romain, et que Montfort a été couronné à la même époque d'un *castellum*.

En ligne directe, le point dont nous parlons n'est guère distant de Mouzon que de quatre mille pas, et il est à croire qu'un *castellum* y fut établi dans l'origine, pour défendre la route de Reims à Trèves, et le passage de la Meuse guéable non loin de là (1). Ce mont est d'ailleurs éloigné de deux lieues seulement et parfaitement en vue du pic de Stonne, sur lequel était situé un autre *castellum*, et rien n'était plus facile que d'apercevoir les signaux de l'un à l'autre fort. Ainsi s'expliquent la ville de Vincy et le château de Montfort dont parle la tradition populaire. Il en faut retrancher seulement les quatre fils Aymon.

Ce furent sans doute les Francs qui, s'emparant

(1) Au gué d'Alma. *Alma* s'écrivait autrefois *Annement*, et était une ferme appartenant à l'abbaye de Belval. (*Archives communales*)

Digitized by Google

de bonne heure des rives de la Meuse et de l'Aisne, chassèrent les Romains de la station de Vincy et brûlèrent le *castellum* de Montfort, car la vue de ses débris ne permet pas de douter qu'il n'ait été détruit par les flammes.

Après les vestiges païens, cherchons les traces plus lumineuses du christianisme. La forêt d'Argonne, à une lieue de Beaumont, vers le midi, portait primitivement le nom de *Dieulet* ou *Dieulaid*, du nom d'une idole grossière alors en vénération dans le pays (1). Or, vers la fin du Ve siècle, selon Dom Calmet, et un peu plus tôt, d'après Dom Marlot, c'est-à-dire précisément vers l'époque où les Francs commençaient à asseoir leur nouvelle domination sur les ruines de la puissance de Rome païenne, la forêt et la vallée de Dieulaid furent le théâtre d'une de ces scènes émouvantes qui rendirent partout si glorieux et si fécond le berceau de la foi chrétienne. Une vierge franque, comme l'indique son nom de Gertrude, s'enfuit loin de Châlons, où elle était née et s'était convertie au christianisme, et vint chercher à dix-huit lieues de là, dans la partie de la forêt d'Argonne appelée Dieulet, un asile contre les persécutions de ses propres frères, païens entêtés qui la pressaient, avec des menaces de mort, d'apostasier et

(1) C'est l'étymologie que nous préférons avec Dom Marlot (*Histoire de la cité, ville et université de Reims*). Le *vallis in* (pour *sub*) *dio læto* nous semble par trop classique et trop recherché. Si nous voulions recourir ici à la science des étymologies souvent si conjecturale, nous pourrions dire aussi que *laid* vient précisément de *lætus*, pris avec le temps en mauvaise part : *lætus*, joyeux, riant, grimaçant. Au reste, cette origine du mot *laid* ne nous semble ni plus ni moins probable que celle qui le fait dériver de *lædere*.

Digitized by Google

de s'unir par le mariage à un païen comme eux. Gertrude, voulant garder le trésor de son baptême et celui de sa virginité vouée à Jésus-Christ, n'avait qu'un seul désir : celui d'être oubliée du monde et de passer dans la solitude, la prière et le jeûne, les jours de son pélerinage terrestre. Elle habitait le plus souvent dans la vallée appelée Dieulaid, qui depuis reçut les différents noms de *Vert-Lieu*, *Vert-Val*, *Val-d'Or*, *Val de Sainte-Marie* et *Belval*. Elle mangeait le pain de l'aumône et buvait l'eau des fontaines. Non loin d'une de ces sources, appelée aujourd'hui encore la *Sainte Fontaine*, fut bâti depuis le monastère de Saint-Pierremont, et auprès d'une autre, le monastère plus illustre de Belval. Gertrude ne jouit pas longtemps du calme de la vie érémitique. Revenant, un jour, de se désaltérer à la source qui a conservé le nom de *Sainte-Fontaine*, elle vit accourir ses deux frères, qui avaient enfin découvert le lieu de sa retraite. Comme une timide colombe poursuivie par des oiseaux de proie, elle se mit à fuir de toutes ses forces, et courut l'espace d'environ trois mille pas avant que les fratricides ennemis de son corps et de son âme eussent pu l'atteindre. Parvenue au sommet de la montagne qui domine la belle vallée et la Grande-Forêt, elle tomba épuisée de fatigue. Ses frères dénaturés la percèrent à coup de flèches, et elle expira en prononçant de saintes paroles (1).

Y avait-il encore alors de nombreux païens dans la contrée? Dieu y envoya-t-il Gertrude pour détruire le

(1) *Vie de sainte Gertrude de Vaux-en-Dieulet*, réimprimée sous le premier empire sur une édition plus ancienne. Voir aussi Dom Marlot, *op. cit.*

Digitized by Google

culte du Dieulaid, et le sang de la noble vierge franque fut-il, comme celui de tant d'autres martyrs, la semence de nouveaux chrétiens? On ne peut guère en douter.

Ne quittons pas le champ des origines chrétiennes sans signaler encore un fait qui présente avec le précédent le triple rapprochement du lieu, des temps et de l'influence. Du haut de la montagne où sainte Gertrude cueillit la palme du martyre, on aperçoit, à quatre lieues seulement de distance, le mont rendu fameux par l'apostolat du stylite Walfroy, qui renouvela dans nos contrées les prodiges d'austérité dont saint Siméon avait donné l'édifiant exemple en Orient. Au témoignage de saint Grégoire de Tours, qui avait visité cet apôtre du pays d'Ivois, saint Walfroy, venu seulement un siècle après sainte Gertrude, dut, lui aussi, renverser une idole de Diane (1).

Il n'est pas fait mention de Beaumont dans les historiens avant le XIIe siècle. La première fois qu'il est cité à notre connaissance, c'est en 1147, dans la *Chronique* du Père Norbert (2), et non pas sous le nom de ville ou de *curtis*, mais bien sous celui d'*oppidum*, forteresse. Toutefois, son existence est évidemment antérieure, car il n'a pu naître à l'âge fait et tout armé, ainsi que la Minerve antique, et nous sommes obligé de lui supposer une enfance pendant laquelle il prit part à la vie des localités qui l'environnent, avant d'en devenir lui-même le centre et de rayonner autour de

(1) Greg. Tur. *Hist.* lib. VIII, n° 15, et les vies de saint Walfroy.

(2) *Chronique des faits concernant la ville et les principautés de Sedan, Raucourt, Saint-Menges et autres lieux*, ms. de la Bibliothèque de Sedan.

Digitized by Google

lui, comme il le fit durant tout le Moyen-Age, par sa charte, sa magistrature et ses marchés, par la paix et par la guerre, en un mot, par toute son existence. En redisant donc ce qui s'est passé jusque-là dans son voisinage, nous faisons, autant que possible, son histoire pour les temps où les écrivains n'ont rien trouvé à en dire. Ainsi, il nous est permis de croire que le camp romain de Vincy, qui fut certainement occupé pendant de longues années, sinon pendant des siècles, donna naissance à Beaumont, qui n'en était qu'à moins de deux mille pas ; il nous est permis de croire aussi que la conversion d'une partie des habitants au christianisme s'opéra de bonne heure, comme dans les lieux environnants. Mouzon, du reste, était proche, et l'on sait que, dès le VIe siècle, cette ville possédait une école chrétienne florissante. Enfin ce que nous allons dire le montrera clairement.

Sur le versant méridional d'une longue colline qui sépare le Mouzonnais de l'Argonne, s'élève un monticule de trois cents pas environ sur cinq cents, suspendu, pour ainsi dire, à cent cinquante pieds au-dessus d'une étroite vallée, au fond de laquelle coule un ruisseau formé par deux sources abondantes (1). De tous côtés, l'œil aperçoit un vaste territoire de sept lieues de tour, ayant au couchant et au midi la forêt d'Argonne pour ceinture, la Meuse au levant, les terres et les bois du Mouzonnais au nord. A qui appartenaient dans l'origine ce monticule que couronne Beaumont, et le territoire qui s'étend à ses pieds? Il est certain, du moins, que c'était un franc-alleu et qu'il faisait partie du diocèse de Reims,

(1) La fontaine saint Jean-Baptiste et le Trou-Radel.

Digitized by Google

puisque le territoire de Belval, plus enfoncé dans l'Argonne, relevait lui-même au spirituel de cette Eglise, bien que le fond appartînt à celle de Verdun (1).

Beaumont n'est nommé ni dans l'une ni dans l'autre leçon du testament de saint Remi. Faisait-il partie du franc-alleu de Mouzon, ou bien était-ce un franc-alleu lorrain, ou enfin un franc-alleu particulier appartenant de temps immémorial aux archevêques de Reims? On pourrait disserter longuement sur ce point, sans arriver à une certitude complète. Le moins probable serait que Beaumont fût un franc-alleu de Lorraine ou de Bar Il ne pourrait guère, dans ce cas, être venu aux mains des archevêques que par la famille des Albéron de Chiny. Or cela se concevrait difficilement.

Parmi les possessions que saint Clodoald ou saint Cloud avait récupérées de ses oncles, meurtriers de ses frères, se trouvaient, non loin de Beaumont, les pays avoisinant la Meuse. Saint Cloud donna à saint Remi et à l'Eglise de Reims plusieurs de ces domaines, dont la pleine suzeraineté passa ainsi à nos archevêques Parmi ces domaines étaient Douzy et d'autres villages et terres du pays Mouzonnais. C'est ainsi, du moins, que s'exprime Hincmar. Dom Marlot regrette que ce prélat ne soit pas entré dans plus de détails, mais il ajoute que le fait rapporté par lui était certain et constaté par d'anciens titres existant encore de son temps. Mouzon même faisait-il partie des biens donnés ainsi, ou les archevêques le possé-

(2) Voir l'*acte d'échange* et la charte de Belval, aux *Pièces justificatives*.

Digitized by Google

daient-ils déjà auparavant? Pour le spirituel, cela est incontestable, d'après une lettre de saint Remi dans laquelle il reproche à Foulques, évêque de Tongres, d'avoir voulu illicitement gouverner l'église de Mouzon, *qui a toujours été régie*, dit le saint, *avec le secours du Christ, par les métropolitains de la ville de Reims* (1). Relativement à Beaumont en particulier, on peut demander de même si son territoire était compris dans la donation de saint Cloud à saint Remi, ou s'il appartenait déjà à nos archevêques. La même incertitude existe encore sur ce point ; toutefois, la seconde conjecture est la plus probable. D'abord il est peu vraisemblable qu'Hincmar, mentionnant la villa de Douzy et en général d'autres villas du pays Mouzonnais, n'eût pas nommé Mouzon, si cette ville eût fait partie de la donation; et, en ce qui concerne le territoire de Beaumont, il est difficile qu'il soit compris dans le terme générique de *lieux voisins de la Meuse et du pays Mouzonnais*, puisque ce lieu faisait partie de l'Argonne et même du Dieulet par ses forêts. Ce ne serait donc pas une opinion sans fondement que celle qui ferait remonter au temps même de Clovis, si généreux envers saint Remi, le titre de souveraineté de nos archevêques sur Mouzon et sur cette partie de l'Argonne dans laquelle était compris le territoire de Beaumont.

Pour Mouzon, cette conjecture est très-vraisemblable ; et il en sera de même pour Beaumont, si l'on détruit la supposition que le franc-alleu vint aux mains des archevêques par la famille des comtes, de-

(1) Voir Marlot, édition latine.

Digitized by Google

puis ducs de la Basse-Lorraine. Or, la chose ne nous paraît point difficile.

Godefroi le Vieux, comte d'Ardenne, eut trois fils, dont l'aîné, qui porta le nom paternel et eut les titres de comte d'Ardenne et de Verdun, fut la tige des ducs de la Basse-Lorraine, et le troisième, Adalbéron, devint un des plus illustres archevêques de Reims par sa piété, son zèle et sa munificence. Ce prélat, installant lui-même la colonie des Bénédictins du prieuré de Thin (1), dans le monastère réformé de Mouzon, en 973, célébra les saints mystères en présence des reliques de saint Arnoud, ramenées de Warcq; et, s'adressant aux nouveaux religieux à la garde desquels il venait de confier ce précieux dépôt, il s'exprima en ces termes (2) :

« Devant Dieu et devant témoins, je soustrais à ma mense épiscopale la petite métairie de Onc (3), avec son ban tout entier, aussi bien que l'autre petite métairie voisine (4), avec tous les droits qui m'y appartiennent, de même le peu que je possède à Remilly et Allencourt (5); et dans l'intention d'avoir part au sacrifice perpétuel qui sera offert ici en l'honneur de ma Dame Marie, Mère de Dieu, j'abandonne ces biens pour l'usage de ceux qui la serviront fidèlement dans le monastère. En outre, du patri-

(1) Prieuré dépendant de Saint-Remi de Reims, dans le comté de Château-Porcien.

(2) Dachery, *Spicileg.*, t. VII, p. 651, et Marlot, édit. lat.

(3) *Onc*, qu'on écrit aujourd'hui *Yonc* ou *Yoncq*, est une des trois localités mentionnées dans la charte de Beaumont, pour le partage des bois.

(4) Sans doute Pouron

(5) Aujourd'hui : Aillicourt

Digitized by Google

moine qui me revient en propre, sauf le consentement de mon frère Godefroi, que j'espère obtenir par la persuasion, avec la grâce de Jésus-Christ, j'abandonne aussi tout ce que je possède au diocèse de Metz, dans les villages de Bretigny, Rothilly et *Madrenges* (1), savoir environ vingt-huit *manses*. De plus, je ferai en sorte de prendre sur la terre qu'on appelle Sillons-Saint-Remi (2), dans les lieux nommés Roseoles et Chastillon, environ douze muids, de peur qu'un vin assez généreux ne vous manque dans vos maladies. Enfin j'emploierai tous les moyens possibles, l'échange, la prière et les autres en mon pouvoir, pour retirer des mains des bénéficiers qui les détiennent en ce moment, Berveilly (3) et ses dépendances, et vous les donner pour la paissance de vos porcs (4), afin que vous puissiez en tirer le saindoux pour votre usage (5). Seulement, souvenez-vous, dans vos prières assidues, d'effacer les taches de mes péchés (6) »

(1) « Madrenglas. »

(2) « *De terra quam dicunt Sulcos Sancti Remigii, in duobus locis Roseolis et Castello...* » Flodoard (*Hist.* livre III, chap. x) nomme *Roseroles* comme faisant partie d'un domaine restitué à Hincmar par Lothaire.

(3) Brévilly.

(4) On se fatigue beaucoup dans le pays pour chercher l'étymologie des noms des villages voisins de Pourru Saint-Remi et de Pourru-aux-Bois. Il nous semble qu'elle est ici toute trouvée. Pourru-Saint-Remi touche à Brévilly, lieu de paissance des porcs de l'abbaye de Mouzon, et j'ai vu dans de vieux titres l'orthographe *Porue*.

(5) « *Ad saginam faciendam.* » — Le lard, ou du moins le saindoux, était évidemment permis alors, dans le pays, aux monastères astreints à l'abstinence perpétuelle.

(6) Le monastère de Mouzon garda un souvenir plein de reconnaissance à son bienfaiteur Adalbéron. Dom Habert, prieur de Notre-Dame de Mouzon, au XVIIe siècle, et chroniqueur de l'ab-

Digitized by Google

L'énumération des libéralités d'Adalbéron n'est pas sans importance pour notre sujet. En effet, Yonc est désigné comme appartenant à l'Eglise de Reims avec son territoire ; or, ce territoire est enclavé en partie entre celui de Mouzon et celui de Beaumont, qu'il longe en outre du côté du couchant. D'autre part, il existait déjà, dans le Dieulet, des menses en nombre assez considérable, puisque l'église de Sainte-Gertrude de Vaux-en-Dieulet, démolie en 1746, avait été bâtie à l'époque de Charlemagne, cent cinquante ans avant la donation d'Adalbéron (1). Est-il croyable que ce prélat eût été chercher à trente lieues, pour la subsistance de ses religieux bien-aimés, vingt-huit *manses* de terrain, dans trois villages du diocèse de Metz, dont il ne pouvait disposer d'une manière absolue, s'il avait eu en sa possession les terres du Dieulet, qui se seraient trouvées là, pour ainsi dire, sous la main des habitants du monastère ? La générosité du fondateur de l'abbaye de Mouzon, les peines qu'il promet de se donner pour assurer l'existence des religieux, ne permettent pas de le penser. Il s'ensuivrait donc, selon nous, que ni le Dieulet, ni le territoire de Beaumont ne lui appartenaient, et que cette ville n'est point entrée par lui dans le domaine et sous la souveraineté des archevêques de Reims.

baye, dissertant sur le jour de la mort de ce pontife, s'exprime ainsi : « C'est bien le dix des kalendes de Février qu'Adalbéron mourut ; c'est ce jour-là qu'on célèbre l'anniversaire de sa mort dans notre église, auquel sont tenus d'assister les bourgeois du village d'Yonc, qui est de la juridiction de ce monastère ; et ils reçoivent après l'office du pain et du vin comme honoraire de leur présence. »

(1) Vie de sainte Gertrude citée plus haut.

Digitized by Google

Pour en avoir la preuve complète, portons nos regards sur un autre monastère célèbre du voisinage de Beaumont.

En descendant un siècle et demi, on assiste, en 1133, à la fondation de l'abbaye de Belval, en Argonne, à deux mille pas au midi de Beaumont. La Providence avait préludé, par ses voies admirables, à l'existence du nouveau monastère; et des hommes dignes d'être les instruments de ses grands desseins procurèrent promptement à cette maison une légitime célébrité.

A sainte Gertrude, avait succédé, dans la solitude du Dieulet, un saint ermite de race franque, comme elle, du nom d'Héribert, qui remplit la contrée de la bonne odeur de ses vertus. L'exemple de ces deux hérauts de Jésus-Christ fut pour la contrée comme une prédication éloquente dont elle recueillit les fruits. Au commencement du XIIe siècle, saint Norbert s'appliquait, avec un succès prodigieux, à la réforme de la discipline monastique en Allemagne. Sa renommée, s'étendant de proche en proche, parvint, vers 1130, jusqu'aux clercs réguliers de la collégiale de Saint-Pierremont. Le récit des fortes vertus du grand évêque de Magdebourg enflamma du désir d'une vie plus parfaite les cœurs de ces habitants d'une terre sanctifiée. Le chef de la collégiale, l'abbé Rodolphe, touché plus puissamment par la grâce, réunit ses frères et leur déclara que, renonçant à son titre d'abbé, il avait résolu de se faire simple religieux sous la règle plus austère de Prémontré. Joignant les actes aux paroles, il se dépouille sur-le-champ des insignes de sa dignité, et annonce son prochain départ Vingt disciples, clercs du même monastère, se déclarent aussitôt prêts à le

Digitized by Google

suivre. Quand Dieu appelle des âmes à édifier et à illustrer la société chrétienne, il leur en ménage les moyens. En quittant le monastère de Saint-Pierremont, ces religieux étaient sans ressources temporelles : un autre Adalbéron, ou mieux Albéron, de Chiny (1), évêque de Verdun, fut pour eux l'instrument de la Providence. Sa piété, son zèle et sa générosité l'en rendaient digne. La terre de Belval, à une lieue de Saint-Pierremont, appartenait à l'église de Verdun; mais, pour le spirituel, elle relevait du diocèse de Reims. L'évêque, du consentement de son chapitre, en fait don à la colonie de Saint-Pierremont. Toutefois, un obstacle se présente : cette terre a été donnée en fief et arrière-fief à deux seigneurs laïques, le comte Renaud de Bar et le comte Henri de Grandpré. Mais les deux comtes ne se laisseront pas vaincre en générosité par l'évêque. Non-seulement ils consentent à remettre leur fief à l'église de Verdun, mais ils déclarent à l'évêque qu'ils s'associent de grand cœur à son œuvre. Ecoutons les édifiantes et instructives paroles du prélat, dans la charte de fondation du monastère de Belval (2).

» Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit :

» Albéron, par la grâce de Dieu, humble ministre et serviteur de la sainte église de Verdun, à tous les disciples de la foi catholique, tant présents que futurs.

» S'il faut prêter une oreille favorable à tous ceux qui, vivant pieusement, exposent leurs besoins avec

(1) M. Jeantin, *Chronique de l'Ardenne et de Woëpvre*, l'appelle à tort *Adalbéron*, comme on va le voir par la charte de Belval.

(2) *Annales de Prémontré*, appendice, t. I, pag. 203. — MARLOT, éd. lat., t. II, p 871.

Digitized by Google

droiture, et venir en aide avec bonté aux nécessités de tous, il convient d'incliner de préférence son cœur et sa compassion vers ceux qu'on voit combattre sous l'étendard d'une milice religieuse digne de ce nom : car c'est une bonne et excellente œuvre d'accueillir les pauvres du Christ, dans la personne desquels le Christ lui-même est accueilli, la vie éternelle méritée ; et ce que l'on fait pour eux sera rendu au centuple. Confiant dans cette promesse, averti par les œuvres bienfaisantes de mes prédécesseurs et par leur exemple, moi, Albéron, proviseur indigne de la sainte église de Verdun, j'ai résolu de recevoir sur la terre, pour mériter moi-même d'être reçu dans les cieux, le seigneur Rodolphe, homme religieux qui, par amour pour la pauvreté, et par un désir ardent de vivre sous une règle plus austère, a déjà abandonné l'église de Saint-Pierremont, dont il fut abbé pendant vingt ans, et je reçois avec lui ses frères qui l'ont suivi. Pour cela, nous avons concédé dans son intégrité et en toute liberté, au susdit abbé et à ses frères, et aux successeurs de lui et d'eux, pratiquant, au sein du même ordre religieux, la règle de saint Augustin, une terre qu'on appelait auparavant Val-d'Or, et qu'on nomme aujourd'hui Val-de-Sainte-Marie. Le comte Regnaud de Bar la tenait en fief de moi, et le comte Henri de Grandpré la tenait de lui au même titre. Tous deux l'ont remise entre nos mains. Nous avons donné cette terre auxdits frères.... (1) du consentement et même à la prière de l'un et de l'autre comtes, et aussi avec

(1) Viennent ici les limites de la terre de Belval. Plusieurs des noms cités existent encore aujourd'hui, entre autres *Herbaumont*, qui est écrit *Albaumont*.

Digitized by Google

l'agrément et à l'acclamation de l'assemblée de notre chapitre.

» Toutefois, comme cette terre a été un fond appartenant à l'église de Verdun, nous statuons que l'abbé de ce lieu pourra, si le besoin de l'église le demande, être appelé jusqu'à trois fois l'an par l'évêque, à moins que l'évêque ne soit pas catholique (1), et qu'il devra se rendre fidèlement à cet appel trois fois par an, et venir à Verdun pour s'occuper des affaires de l'église, si toutefois il n'est pas retenu par des devoirs à remplir à l'égard de l'évêque dans le diocèse duquel il demeure, ou empêché par d'autres causes légitimes.

» En outre, pour conserver la charité et pourvoir au salut des âmes, les susdits frères nous ont reçu dans la communion de leurs prières, et nous nous sommes concédé mutuellement qu'ils feraient mémoire des frères défunts de l'église de Verdun, et nous des leurs.

» Fait à Verdun, l'an de l'Incarnation de N. S. mil cent trente-trois, épacte XII, indiction X, concourant avec la sixième. »

La Providence ne pouvait manquer de bénir tant de générosité et de si beaux sentiments. Sous la conduite de Hugues, disciple immédiat de saint Norbert, son premier abbé, et de Philippe qui lui succéda, la belle vallée de Dieu-Laid devint merveilleusement féconde ; et elle enfanta bientôt, pour employer le style consacré, cinq filles qui procurèrent, avec une sainte émulation, la gloire de Dieu et pratiquèrent

(1) Expression assez remarquable au XIIe siècle, dit Godinot l'aîné, dans ses notes marginales sur Dom Marlot.

Digitized by Google

à un haut degré les vertus cénobitiques. Ces cinq premières filles de Belval furent : Létanche, au diocèse de Verdun ; Septfont, au diocèse de Toul ; Habemont, au même diocèse, mais plus près de la Franche-Comté ; et Sainte-Croix de Metz, dont la *coutume* est fameuse, et d'où sortit, plus tard, Justemont.

Avant de quitter cette terre où il recevait les pauvres de Jésus-Christ pour être lui-même reçu dans le ciel, Albéron de Chiny eut la consolation de voir récompenser son zèle et couronner les espérances qu'il avait fondées sur Rodolple et les clercs réguliers de Saint-Pierremont, devenus les Prémontrés de Belval.

Le lecteur l'aura remarqué comme nous, ces belles fondations, ces chartes vraiment sublimes de pensée, de sentiment et d'expression, portent une date qui touche à cette époque qu'on est convenu d'appeler les siècles de fer du Moyen-Age. Notre intention n'est point de contester les dénominations caractéristiques consacrées par l'usage et par la tradition ; mais, à la vue de ces choses admirables, un doute s'élève dans notre esprit. N'aurait-on pas désigné à tort, sous un nom flétrissant, une époque et une société tout entières? Les invasions des barbares païens, des Normands, et les désordres qui s'ensuivirent, ne furent-ils point, dans l'origine, l'unique cause de ce stigmate infligé à toute une période de notre histoire ? Oui, notre conviction est que la société chrétienne de ce temps-là, prise en elle-même, en dehors des brigands du Nord qui l'envahissaient, et des méchants qui se trouvent partout où il y a des hommes, renfermait assez d'or pour compenser le fer, aux yeux de juges impartiaux. Ainsi, sans sortir

Digitized by Google

de la région qui nous occupe, nous trouverions que les Adalbéron et Albéron d'Ardenne et de Chiny ne furent pas les seuls hommes généreux et fidèles aux principes évangéliques. Un siècle plus tôt, en plein âge de fer, tandis que Gerbert brillait à Reims et ailleurs, nous voyons l'évêque Thierry de Verdun, à qui sans doute fait allusion l'auteur de la charte de Belval, en mentionnant l'exemple de ses prédécesseurs, s'éprendre d'un grand zèle pour les classes pauvres et les couvents, ce qui était tout un à cette époque. Hors de l'Eglise et des monastères, disent certains historiens, il n'y avait guère de charité. Pour notre compte, l'assertion nous semble exagérée. Quoi qu'il en soit, ce Thierry de Verdun, en plein âge de fer, donne le neuvième de sa mense épiscopale aux pauvres malades de Sainte-Marie-Madeleine, et, pour leur bouillon, le revenu de sept villages. Les Mérovingiens avaient donné des friches (1) aux églises et aux évêques; les évêques d'alors donnaient aux pauvres des terres en plein rapport. S'inspirant d'une pensée profondément chrétienne, celui-ci trouvait un moyen aussi ingénieux qu'efficace, pour garantir ses libéralités en faveur des pauvres : il scellait la charte qui en contenait l'expression avec les ossements mêmes des saints : « *Uno de ossibus sanctæ Mariæ Magdalenæ impresso, novo contra violentias et incurrus obsistentium munimine!* »

Des savants ont discuté longuement sur l'origine des sceaux qui portent une figure de saint. Ne serait-ce pas ici la véritable origine des *sigilla* historiés de la sorte ? Nous désirerions qu'il en fût ainsi;

(1) Voir Montesquieu, *Esprit des lois*, tome IV, *passim*.

Digitized by Google

cette origine serait noble et belle. Après l'empreinte des ossements des saints, serait venue l'impression de leurs images. En tout cas, l'acte de l'évêque Thierry de Verdun, que nous remarquons en passant, révèle un de ces nobles caractères, devant lesquels on comprend mieux la vérité de cette sentence d'Augustin Thierry : « Ne méprisons pas nos pères : leurs temps furent difficiles, mais leurs âmes n'étaient point lâches. »

Cependant Beaumont grandissait. En détachant nos yeux des localités illustres de son voisinage, Mouzon et Belval, pour les reporter vers lui, nous l'apercevons tout-à-coup, à la lumière de l'histoire, arrivé à l'importance d'une ville forte. Le Père Norbert (1) nous apprend, en effet, que douze ans après la concession de la charte de Belval, en 1147, l'archevêque de Reims, Sanson, fit construire la forteresse de Beaumont. Mais ce n'était là que le prélude de ses belles destinées. Les nouveaux remparts ne devaient pas seulement défendre ses habitants contre les attaques de l'ennemi ; ils devaient servir encore à protéger les priviléges et franchises de la *commune*. En 1182, Guillaume de Champagne, archevêque de Reims, donna, en effet, cette *charte* mémorable, qui devint bientôt, moyennant quelques additions, la fameuse *loy de Belmont*. Les habitants du nord de la France et les seigneurs les plus distingués du XIIIe et du XIVe siècle s'accordent à proclamer l'excellence de cette loi. Toutes les populations, disent les historiens (2), demandaient à être « mises à la loi et

(1) Chroniqueur sedanais, cité plus haut.

(2) Voir Gabriel de Metz, déjà cité, et, dans les archives municipales de Beaumont, le procès contre M. de Saint-Vincent.

Digitized by Google

franchise de Belmont. » De nobles ducs et comtes, comme Ferry III de Lorraine et Albéron de Chiny, la considèrent comme devant faire le bonheur de leurs peuples, et l'accordent généreusement, malgré les difficultés de toutes sortes que pouvait rencontrer son application. Ferry III de Lorraine en fut même presque le martyr, comme nous le verrons dans la suite. Quelques légistes du XVIIIe siècle, dédaigneux d'un passé qu'ils ne savaient pas comprendre, ont osé dire, il est vrai, que la loi de Beaumont était une bonne coutume pour des temps barbares, ou encore qu'elle n'était qu'une sorte de déclaration d'amendes (1). Mais les savants du XIXe siècle, éclairés par des études plus sérieuses, en ont généralement reconnu la valeur; et cependant aucun n'a pu en juger que sur la foi de la tradition, car aucun, du moins à notre connaissance, n'a été en pouvoir de l'étudier. Les plus renommés n'en ont pas moins proclamé le mérite de cette loi, soit implicitement, comme Augustin Thierry, qui avoue avec regret que nous avons perdu les libertés municipales de nos pères ; soit expressément, comme M. Guizot, qui n'hésite pas à déclarer, comme on l'a déjà vu, que la loi de Beaumont fut une des plus libérales du Moyen-Age.

Pour nous, qui l'avons étudiée avec soin dans ses détails et sur les lieux où elle fut donnée et appliquée, nous affirmons à notre tour qu'elle justifie pleinement les appréciations de ceux qui en ont fait le plus grand éloge, et, afin d'en fournir la preuve, nous allons nous appliquer à en faire connaître la teneur et surtout l'esprit. Si nous ne restons pas trop

(1) Entre autres Gabriel de Metz.

Digitized by Google

au-dessous de cette entreprise, nous pourrons répéter avec une nouvelle confiance ces graves paroles d'un savant dont nous aimons à invoquer le témoignage en pareille matière, Augustin Thierry : « Ne craignons pas d'avoir à rougir en regardant nos pères; ne craignons pas de remettre au jour les vieilles histoires de notre patrie... Nous sommes las d'entendre médire du passé comme d'une personne inconnue. »

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Une utopie réalisée. — Organisation de la commune d'après la loi de Beaumont. — Sujet du pouvoir politique. — Attributions et garanties de ce pouvoir. — Magistrats de la commune. — Leur élection par le suffrage universel et annuel. — Distinction et non séparation des pouvoirs. — Gouvernement du peuple par le peuple. — Forme des élections communales. — Rapports et différences entre ces élections et les élections modernes.

On appelle généralement utopistes, ces hommes qui dressent dans leur imagination des plans sociaux, des gouvernements complets, et qui croient en même temps que l'application pratique en est possible et même facile. Le premier préjugé de ces esprits aventureux est de se persuader qu'ils ont la science complète des choses, et le second, de penser que les hommes, les peuples, sont une sorte de masse inerte facile à mouler au gré de leurs conceptions. Il y a néanmoins utopistes et utopistes : de grands génies, tels que Platon et Thomas More, ont écrit des *utopies*, mais ils n'avaient pas la prétention de les appliquer. Ils imaginaient une société parfaite, à leur point de vue, et ils écrivaient leur rêve comme un beau jeu d'esprit, sans autre conséquence. Tout au plus donnaient-ils leurs conceptions comme un idéal bon à considérer, quoique impossible à atteindre.

Digitized by Google

Ce serait donc une chose merveilleuse qu'une utopie réalisable; plus merveilleuse encore serait une utopie réalisée. Or, il nous semble que l'on trouve tout cela dans la loi de Beaumont-en-Argonne donnée par Guillaume de Champagne. C'est, en effet, la conception d'une société parfaite, avec un gouvernement modèle ; et elle a été heureusement appliquée pendant le long espace de six siècles. Il y a cependant ici une restriction à faire. En disant que la loi de Beaumont est une utopie, nous entendons qu'il en est ainsi au point de vue actuel et relativement à nous, car pour Guillaume de Champagne et pour les bons esprits de son temps, il en était tout autrement.

Ce que l'on a imaginé et ce que l'on désire de mieux, en matière de forme sociale, c'est, comme on le dit en Angleterre, le *self-government*, une liberté parfaite s'harmonisant avec l'amour de l'autorité et l'empire respecté des lois. C'est le grand et redoutable problème de nos temps : l'accord de la vraie liberté avec l'autorité. Or nous allons voir que Guillaume de Champagne réussit heureusement à résoudre ce problème; et pour mieux nous en rendre compte, nous examinerons la charte et la loi de Beaumont, en les comparant aux institutions de notre époque, et en les considérant, selon le langage moderne, sous les rapports politique, administratif, judiciaire et religieux.

Politiquement, le pouvoir réside, aux termes de la constitution, dans le seigneur archevêque, et il consiste presque uniquement en ce que le seigneur s'appelle ainsi. On ne lui trouve, dans la charte et dans la loi, d'autre attribution positive que celle de défendre la commune contre les ennemis extérieurs

Digitized by Google

et de faire grâce en certains cas spécifiés. Il ne nomme ni les magistrats, ni les juges, ni les collecteurs d'impôts, ni les officiers ministériels; il n'intervient ni dans l'administration de la ville, pour la contrôler, ni dans l'exercice de la justice, pas même pour choisir les juges. Les impôts sont fixés une fois pour toutes; il n'en lèvera point arbitrairement, car l'impôt se rattache à la constitution de la propriété; de plus, il ne changera pas la charte, ni lui, ni d'autres : elle est donnée comme *ferme* et *stable*, et, ce qui est meilleur encore, elle l'a été en effet. Elle fonctionnait depuis deux siècles, quand le seigneur archevêque transféra ses droits politiques et utiles au seigneur roi (1), et il eut soin, dans l'acte de transfert, d'obliger son cessionnaire à respecter les droits et les franchises des bourgeois, tels qu'ils étaient contenus en la charte de Guillaume de Champagne. Deux autres siècles après, les bourgeois eux-mêmes constatent la durée et l'excellence de leurs loi et charte, lors de l'assemblée des états de Vermandois à Laon, à laquelle ils avaient été convoqués. Ils y déclarent qu'ils veulent s'en tenir aux anciens droits et coutumes contenus en leur charte, comme toujours ils ont fait (2). Enfin, après les beaux jours du Moyen-Age, à partir de cette décadence décorée du

(1) Voir plus loin l'acte d'échange de Beaumont et Mouzon contre Vailly, entre Charles V, roi de France, et Richard Pique, archevêque de Reims.

(2) *Archives communales*. Dossier du procès concernant l'exemption de l'ensaisinement et de l'impôt y attaché, soutenu par la commune, assistée de Me Perus, avocat en parlement du bailliage de Mouzon, contre M. Fabre, directeur des domaines, au XVIIIe siècle.

Digitized by Google

nom de *Renaissance,* et à travers les ténèbres de l'ancien régime, nous les verrons défendre pied à pied ces mêmes droits, ces chères et antiques coutumes, jusqu'à la nuit de la Révolution française, où tout se confond et périt.

Certes, le pouvoir politique que nous venons d'analyser n'a pas des attributions exagérées et il ne porterait aucun ombrage aux partisans les plus passionnés de la liberté, à ceux qui craignent toujours qu'un pouvoir fort et étendu n'abuse de sa force. Il ne nomme, nous nous plaisons à le répéter, aucun fonctionnaire, ni les juges, ni les collecteurs d'impôts. Quarante-huit heures de service militaire exigées par an, pour la défense de la ville, indiquent clairement que l'impôt du sang est épargné aux bourgeois. Nous verrons ailleurs comment il est pourvu aux nécessités de la guerre.

Non-seulement les attributions du pouvoir politique ne sont pas exorbitantes, mais il semblerait que ce pouvoir est presque nul. Cependant on ne trouve rien de plus dans la charte et la loi de Beaumont, si ce n'est que le prince a auprès de la commune un *juré*, devenu plus tard un *procureur* à sa nomination. Mais les fonctions de ce représentant du pouvoir se réduisent à surveiller, avec deux autres jurés nommés par les habitants, l'emploi, non la destination, du produit de la moitié des amendes, que le seigneur abandonne aux bourgeois pour l'entretien des fortifications et l'embellissement de la ville. Ce juré ou procureur n'intervient qu'à ce titre, et nous ne le mentionnons que pour ne rien omettre, ou plutôt, pour mieux montrer comme le seigneur archevêque aime le *self-government;* car il serait fort na-

Digitized by Google

turel qu'il eût au moins le droit de donner son avis ou d'entrer pour quelque chose dans les décisions concernant la destination de l'argent qu'il donne à la ville. Mais non, le texte est clair. Ce n'est pas lui qui en règle l'emploi, c'est la ville elle-même, et son représentant n'a pas d'autre mission que de s'assurer que les fonds sont affectés à la défense ou à l'embellissement de la ville.

Avec nos idées sur le pouvoir, nous concevons difficilement que celui-ci fût fort et respecté. Mais une garantie, dont la vertu se mesure à l'état religieux des âmes, et une attribution, en apparence peu importante, vont lui assurer ce double avantage. A Beaumont-en-Argonne, le pouvoir politique reçoit, en effet, le serment de fidélité du mayeur et des jurés, et il donne, quatre fois par an, des provisions à ceux d'entre eux qui doivent, à tour de rôle, administrer la justice. Quelques-uns seraient peut-être tentés de ne voir en cela que deux pures formalités, comme on dit de nos jours, et deux formalités sans conséquence. Oui, il en serait ainsi aujourd'hui, car certains mots eux-mêmes ont perdu le sens qu'ils avaient autrefois. Le terme de *formalité* avait un grand sens au Moyen-Age; il est une variété du mot *forme*, qui signifiait, dans le grave langage de nos pères, principe vital d'organisation, organisme vivant. Ainsi l'âme était appelée la *forme du corps*. Le pouvoir, à Beaumont, en recevant le serment et en conférant l'institution aux magistrats élus par le peuple, donnait une organisation vitale et très-solide à la communauté; et on peut l'interpréter ainsi: Tout pouvoir vient de Dieu. Nul homme n'a en lui-même le droit de commander au peuple.

Digitized by Google

Le prince délégué par la Providence pour constituer la communauté est le dépositaire de ce pouvoir. Il en investit par le serment et l'institution, les élus du peuple, qui dès lors ont qualité pour l'exercer. Le serment est un serment de fidélité, par lequel les élus du peuple reconnaissent le pouvoir politique, promettent de ne le point trahir ni de livrer le pays à un usurpateur; ils s'engagent de plus, devant Dieu, à l'égard du seigneur et de la communauté, à gouverner et juger selon les droits et la raison de l'un et de l'autre.

Les hommes de cette époque, en prenant ces formalités au sérieux, y trouvaient le précieux secret de la stabilité de l'Etat, tant cherché de nos jours, et cette belle assurance d'être dans l'ordre, qui n'est autre chose que la paix des esprits, incomparablement supérieure à l'ordre, à la paix matérielle, quand elle est accompagnée d'un doute, surtout d'un doute accepté par les mœurs et presque par les lois, sur la valeur des institutions et des hommes.

Avec un pouvoir aussi faible, selon nos idées modernes, comment va donc fonctionner la société du XIIe siècle? N'en soyons pas en peine. L'unique force de ce pouvoir consiste, il est vrai, dans ce qu'il est reconnu et accepté; mais c'est là la force suprême; et cette force suprême, jamais il ne pourra la compromettre. En effet, comment un pouvoir se compromet-il? C'est surtout en entreprenant sur les autres pouvoirs. Or, le pouvoir politique, tel qu'il est constitué par la loi de Belmont, songe si peu à entreprendre sur les autres pouvoirs légitimes de ce monde, savoir le pouvoir paternel et le pouvoir religieux, qu'il n'est pas dit un mot dans la charte

Digitized by Google

des rapports du pouvoir politique avec la puissance ecclésiastique, et qu'il n'est fait mention de la famille que pour régler le sort de ceux qui n'en ont pas, et indiquer la substitution d'un rejeton vigoureux au tronc qui a péri. Et c'est là la seconde condition et la seconde raison de la force et de la durée du pouvoir politique : le respect absolu des autres pouvoirs, comme lui, institués de Dieu.

Après avoir considéré le chef du pouvoir politique, et comme la tête de notre société communale, étudions les différentes parties, et comme les différents membres qui en forment l'organisme.

« En ladite ville, du consentement de vous tous, seront établis des jurés et un mayeur qui nous jurera fidélité et rendra compte à nos officiers des revenus et provenances de la ville. Mais ni le mayeur ni les jurés ne pourront rester en charge plus d'un an, si ce n'est de l'assentiment de vous tous. »

On le voit, toutes les fonctions sont données aux élus du peuple : administrateurs, juges, officiers ministériels, tous sont soumis à l'élection, et le suffrage est universel et annuel. N'avions-nous pas raison de dire que nous allions nous occuper d'une utopie, et les prétentions de nos contemporains les plus hardis en matière de réforme politique dépassent-elles ce que nous trouvons écrit sur un parchemin du XIIe siècle? Tout à l'élection universelle et annuelle. C'est vraiment une utopie, et une utopie réalisée, puisque, comme nous l'avons déjà dit, les bourgeois de Beaumont ont vécu six cents ans sous ce régime. Une élection de tous les dépositaires du

Digitized by Google

pouvoir s'accorde si peu avec les mœurs modernes, que nous devons examiner comment nos pères exerçaient le suffrage, et s'il n'y aurait pas quelque différence entre le mode, disons le mot, entre les mœurs de notre suffrage et celles du leur.

D'abord, les bourgeois seuls sont électeurs. Mais à Beaumont tout le monde est bourgeois; l'étranger lui-même, qui a l'intention de s'y fixer, acquiert très-facilement le droit de bourgeoisie; s'il ne l'acquiert pas, c'est qu'il ne le veut pas : la contribution à payer, une fois seulement, pour cela, équivaut à peu près à notre cote personnelle. C'est donc bien le suffrage universel. Toutefois, les fils de famille ne votent point. Ce n'est pas que la loi ni la charte les excluent; il ne vient pas plus à l'esprit du législateur de les exclure que de les admettre. Est-ce une imperfection, une restriction du suffrage? Nullement, si l'on se place, pour en juger, au point de vue de nos pères. Nous disions tout-à-l'heure que l'un des deux éléments de la vraie force du pouvoir politique, c'est le respect des autres pouvoirs légitimes, et que le pouvoir politique, à Beaumont, respectait parfaitement, comme cela se doit, le pouvoir paternel. Evidemment, ce dernier principe aurait souffert, si l'on avait donné aux enfants des droits égaux à ceux de leurs pères : c'eût été détruire, sous un rapport, l'unité dans la famille. De plus, il n'entrait pas dans les idées d'alors d'envisager les droits politiques comme une sorte d'apanage naturel, primordial, abstrait, avec lequel tout homme vient au monde. Enfin, si l'on n'aimait pas l'immixtion d'un pouvoir dans les attributions d'un autre, on n'avait pas non plus nos idées sur la *séparation* des pouvoirs; on les distinguait plutôt qu'on ne les sé-

Digitized by Google

parait. Partant de là, on peut dire que le bourgeois, père de famille, avait en vue, en nommant un mayeur et des jurés, non pas d'exercer un droit politique abstrait et de marcher dans une sphère d'action isolée de toutes les autres, mais simplement de nommer les magistrats pour le bien de sa famille, en tant qu'elle formait avec les autres familles la société communale, la communauté. A ce point de vue, le droit de nommer compétait à lui seul, comme chef de la famille. Telle était la sagesse de nos pères. Peut-être quelques-uns penseront-ils que la nôtre est préférable; mais la leur avait son bon côté, et elle se raisonnait assez bien.

A propos de la séparation des pouvoirs, nous irons au-devant d'un reproche qu'on serait tenté peut-être d'adresser à la loi de Beaumont. Les mêmes élus, les mêmes hommes sont à la fois administrateurs, juges et officiers ministériels. Le mayeur est le président du tribunal et le notaire qui reçoit les contrats, comme il est le chef de l'administration de la commune. Entre notaire et chef de communauté il n'y avait point alors d'incompatibilité sérieuse. Mais ce qui semble peu conforme à nos idées actuelles, c'est le cumul des fonctions de juge et de chef de la commune. Cependant il n'est pas facile de voir comment le mayeur pouvait commettre des abus à raison de cette double fonction. Cela n'aurait pu arriver que dans le cas où les intérêts de la commune eussent été en conflit avec ceux d'un bourgeois. Mais il ne faut pas oublier d'abord que la communauté d'alors n'était pas la commune d'aujourd'hui, et que le cas énoncé est presque chimérique. Les biens et les droits de la communauté n'équivalaient nullement à ce qu'on

Digitized by Google

nomme aujourd'hui droits ou biens de commune. Le mayeur le plus zélé n'avait pas même l'idée que les intérêts communs dont il avait la gestion pussent être opposés aux intérêts des particuliers. Les intérêts communs, et nous le verrons mieux encore par la suite, ne pouvaient être, à ses yeux, que les intérêts de chacun. Ici encore revient la différence de ces deux idées : séparation et distinction des pouvoirs, des droits et des intérêts. Les intérêts, comme les biens de la communauté, pouvaient être considérés comme distincts, mais non comme séparés de ceux des membres qui la composaient.

Enfin, bien que tous les fonctionnaires sortissent de l'élection, l'administration des affaires communes n'était pas laissée aux mains des seuls élus. Le mayeur et les jurés ne pouvaient prendre de décision, en ces matières, en dehors de l'assemblée des bourgeois. Un article de la charte ne laisse pas de doute à cet égard ; il énonce que tout ce qui aura été fait et arrêté concernant la ville par les mayeur et jurés et *quarante* des bourgeois les plus éclairés, sera ferme et stable, et une amende est édictée contre quiconque y contreviendra. Il y avait ici une garantie très-précieuse, au besoin, contre les décisions des administrateurs qui auraient lésé les intérêts de quelqu'un des bourgeois, appelés tous à délibérer et formant ainsi l'administration de la ville. Encore une utopie moderne réalisée alors : le gouvernement du peuple par le peuple, non pas seulement par ses délégués ou ses élus, mais directement et par lui-même, en un mot, le *self-government* à sa plus haute puissance.

Cette participation des bourgeois à l'administration de la cité ne resta pas une lettre-morte, écrite seule-

Digitized by Google

ment dans la charte : c'est au son de la cloche qu'on se réunissait au devant de l'église, et la sonnerie particulière qui convoquait l'assemblée des bourgeois s'appelait la *quarante*, expression assez singulière et inexplicable pour quiconque ne connaîtrait pas l'article de la charte que nous examinons.

Telle est la force de la coutume, qu'au milieu du XIXe siècle, alors que cette belle constitution communale était abrogée depuis près de quatre-vingts ans, j'ai encore entendu sonner la *quarante*, et vu délibérer les *habitants* de Beaumont, comme faisaient les bourgeois du Moyen-Age. Ils se réunissaient encore à cette époque pour déterminer le jour de l'ouverture de la fenaison et de la vaine pâture. Aujourd'hui on ne sonne plus la *quarante* pour aucune affaire communale, ni pour aucune assemblée des *habitants* : les derniers souvenirs du *self-government* ont disparu (1).

Nous venons d'employer le mot *habitants* dans un sens distinct de celui de *bourgeois*. On a quelquefois plaisanté sur le mot *manants*, et on lui a donné un sens défavorable qui ne fut vrai que dans certains pays et sous l'ancien régime seulement. C'est aujourd'hui véritablement que ce sens est universellement réalisé; et l'on a raison de substituer entièrement le nom d'*habitants* à celui de *bourgeois* : car il n'y a plus de bourgeois au sens du Moyen-Age ; il n'y a plus que des *habitants*, ou, si l'on veut, des *manants*.

Il nous reste à faire connaître le mode de suffrage

(1) Pour perpétuer le souvenir historique que rappelle cette dénomination, j'ai voulu qu'on appelât la *quarante* le coup de sonnerie par lequel on annonce la location des bancs d'église.

Digitized by Google

ou les mœurs électorales proprement dites, et ce n'est pas, croyons-nous, la partie la moins intéressante de cette partie de notre étude.

La charte de Guillaume de Champagne n'exprime pas autre chose que le suffrage ou consentement universel, et on pense bien que nous n'avons en mains aucun procès-verbal d'élection remontant au XIIIe siècle. Nous ne pouvons donc affirmer de quelle manière les choses se passaient dans l'origine.

Mais les archives de la commune de Beaumont renferment des procès-verbaux d'élections du commencement du XVIIIe siècle qui peuvent répandre là-dessus quelque jour. Il est probable que les élections ne se faisaient pas absolument de la même manière au XIIe siècle, car le mécanisme compliqué de cette opération indique assez clairement des modifications successives. Néanmoins ces pièces doivent conserver encore quelques vestiges de l'antique tradition.

C'était le saint jour de la Pentecôte, une des plus grandes fêtes de l'Eglise, qu'avaient lieu, dès le matin, immédiatement après l'office public de matines, les élections à Beaumont-en-Argonne (1). Les matines étant donc terminées, on sonnait la *quarante*. Pendant que le peuple sortait en foule de l'église, les bourgeois s'assemblaient devant le portail et sous le porche extérieur. Le mayeur et les jurés sortants, formant un petit groupe à part, nommaient deux hommes; le reste de la communauté en choisissait deux aussi, et le syndic proclamait les noms. Ces quatre élus se séparaient aussitôt de l'assemblée, rentraient à l'église et montaient dans le clocher. Là,

(1) Procès-verbal des élections de 1710.

Digitized by Google

plus près de Dieu, en quelque sorte, à l'abri de toute influence et de toute pression physique et morale, ils nommaient huit hommes, qui étaient, à proprement parler, les électeurs. Sortant alors de la foule, ceux-ci prêtaient serment *de bien et fidèlement choisir un maire, un lieutenant-maire et six échevins non reprochables d'aucun vice, non parents ni alliés, et capables d'exercer la justice* (1). Ils entraient à leur tour dans l'église, montaient aussi dans le clocher, et, après en avoir conféré, ils redescendaient vers l'assemblée, et l'un d'eux présentait au mayeur sortant un papier contenant les noms de ceux qu'ils avaient choisis pour ces différentes charges.

Alors avait lieu la prestation du serment des élus. Le mayeur sortant recevait le serment du nouveau mayeur, de la manière suivante. Le mayeur nouvellement élu, un genou en terre, la main gauche sur le livre des saints Evangiles et la droite levée, jurait devant Dieu de bien et fidèlement se comporter dans les fonctions de sa charge, d'observer les droits du roy (2), la raison des bourgeois, de défendre la veuve et l'orphelin, de maintenir la royauté de saint Jean-Baptiste, patron de la paroisse, et de garder le secret de justice. Après cette cérémonie, il prenait la place du maire sortant, et recevait à son tour le serment du lieutenant-maire et des jurés.

Ainsi se faisait l'élection au XVIIIe siècle. Ce n'était sans doute pas tout-à-fait la forme primitive,

(1) Voir les *Pièces justificatives.*

(2) Comme nous le verrons plus loin, Beaumont, à cette époque, était passé de la seigneurie des archevêques sous celle des rois de France.

Digitized by Google

súrtout en ce qui concerne la nomination de deux des quatre premiers électeurs par le maire et les jurés sortants. Lorsque Guillaume de Champagne disait simplement : « Il sera établi des jurés et un mayeur par le consentement ou le vote de vous tous, et ils ne pourront rester plus d'un an en charge sans votre assentiment à tous, » il est bien évident qu'il ne pouvait avoir en vue le choix de la moitié des premiers électeurs par les membres sortants, non plus que le mécanisme savant et compliqué que nous venons de voir fonctionner.

Quoi qu'il en soit, cette manière d'opérer, mise en parallèle avec ce qui se pratique à une autre époque, nous semble pouvoir soutenir la comparaison avec assez d'avantage. A Beaumont, on ne voyait pas de candidats avoués et s'avouant hautement eux-mêmes, au grand péril de l'humilité chrétienne. Les suffrages allaient chercher le mérite connu de tous, pour lui imposer des devoirs aussi modestes que désintéressés. Ils n'étaient pas exposés à s'égarer sur des personnages convoitant peut-être plus les honneurs ou les profits de la charge que la charge elle-même (1). Les électeurs ne sortaient pas du cabaret, et ne se disposaient pas, comme il arrive souvent au village, par des libations copieuses à émettre leur vote ; mais ils sortaient de l'église, à jeûn, le matin d'un jour de fête, et quelle fête ! la Pentecôte ! après avoir mêlé leurs voix et ranimé leur foi au chant grave de ces sublimes paroles :

(1) Remarquons en passant l'origine toute chrétienne de ce beau mot de *charge*, pour désigner les fonctions ou les honneurs. Il est emprunté de saint Paul et de l'Eglise. Les anciens ne s'en servaient pas ; l'Eglise dit : la *charge* ou le *fardeau* de l'épiscopat.

Digitized by Google

« *Spiritus Domini replevit orbem terrarum* (1). L'esprit du Seigneur a rempli le monde d'ici-bas, et lui, en qui toutes choses sont contenues, a la science de la parole et de la voix. Venez, adorons, alleluia ! » En d'autres termes : L'esprit du Seigneur remplit le monde entier, la société civile comme la société religieuse, le monde social comme le monde matériel ; car, ne l'oublions pas, nos pères savaient distinguer, mais non pas séparer la vie sociale de la vie religieuse.

Après cela, que nous en semble? Nos pères n'avaient-ils pas des institutions libérales? Et ne sommes-nous pas en droit de dire qu'ils les maniaient, non pas en hommes intrigants et légers, mais en hommes graves et pénétrés de leurs devoirs? Dira-t-on qu'aujourd'hui on fait la part d'une liberté dont on ne sentait pas alors le besoin ; qu'on ne s'occupe pas de l'assistance des électeurs à l'office divin, qu'il est convenu que la loi ne doit pas s'en mêler, et que l'on est obligé de tolérer, au jour des élections, leur séjour plus ou moins prolongé dans ce qu'on appelle les établissements publics? Soit. Mais on conviendra que des peuples religieux, à qui il ne venait pas même à l'esprit qu'on pût manquer au devoir du culte public, ni s'absenter de l'office divin, même des matines solennelles de la Pentecôte, trouvaient dans ces mœurs religieuses une noble et puissante garantie pour les mœurs sociales, et en particulier pour les mœurs électorales. On sent qu'il y a là une vie publique sérieuse, un terrain solide et tout autre chose que le jeu capricieux ou la lutte bruyante des passions politiques, locales, intéressées.

(1) *Sap.*, I, 7.

Digitized by Google

Quant au mécanisme électoral en lui-même, il est évident qu'on ne doit pas le confondre avec ce qu'on a appelé depuis le suffrage à deux ou plusieurs degrés, ou le suffrage indirect. A Beaumont, tous les électeurs sont éligibles, et ils ne sont pas tenus de choisir les électeurs proprement dits dans telle ou telle classe privilégiée ; ils ne présentent pas de listes sur lesquelles l'autorité supérieure fait un choix parmi les élus. Le suffrage n'est indirect qu'en apparence, et on voit clairement que les divers degrés d'élection n'existent que pour couper dans sa racine l'esprit d'intrigue, la brigue corruptrice, et assurer la sincérité parfaite de l'élection. Il y a, en effet, quelque chose de profondément catholique dans ce procédé électoral. Il en résulte que l'aveu d'une candidature, qui répugne toujours en quelque point à l'humilité chrétienne, est impossible. L'assemblée des bourgeois choisira nécessairement des hommes dignes pour élire le mayeur et les jurés; en sorte que le mandat d'électeur direct sera aussi honorable que la magistrature élue elle-même. Heureux temps que celui où une commune possédait un mode de suffrage qui lui permettait de choisir les hommes les plus honorables pour désigner ses magistrats, sans craindre que ceux-ci valussent moins que leurs électeurs !

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Etat des personnes et condition des terres avant les concessions de l'archevêque Guillaume. — Constitution de la propriété, suivant la loi de Beaumont. — Le seigneur du XIIe siècle et le seigneur du XIXe. — Les impôts ou redevances. — Inégalité de leur répartition sur les habitations, les terres cultivées et les prairies naturelles. — Les forêts et les eaux exemptes d'impôt. — Motifs des règles suivies à cet égard. — Différence entre l'idée chrétienne et l'idée païenne sur la propriété. — Conséquences différentes qui en découlent. — Le communisme évité par la vaine pâture. — Caractères et avantages de cette institution. — Nature de la seigneurie de l'archevêque. — La banalité des moulins et des fours. Ses avantages. — Du bien-être de la population au Moyen-Age. — Liberté commerciale.

Guillaume de Champagne ne se contenta pas de donner aux bourgeois de Beaumont le régime communal que nous venons d'esquisser. Il établit encore pour eux, avec autant de sagesse que de munificence, le principe de la propriété.

Afin de bien apprécier la portée et le mérite de ce changement, il est utile de jeter un coup d'œil sur les états différents par lesquels passèrent les populations

Digitized by Google

de nos contrées, dès l'origine jusqu'au temps de l'archevêque Guillaume. Les Romains, puis les Franks, avaient conquis le pays. Les grands chefs avaient distribué une bonne partie des terres à leurs inférieurs, en respectant plus ou moins les droits acquis. Telle fut l'origine du domaine, ou de la seigneurie, et du pouvoir politique. A cette époque reculée, terres et hommes allaient ensemble, et l'esclavage était en vigueur. Ce furent donc des esclaves qui, les premiers, cultivèrent le sol pour le maître, romain ou frank. La lumière vivifiante de l'Evangile ne tarda pas à briller aux yeux des uns et des autres, et l'Eglise vint enseigner à tous qu'en Jésus-Christ et dans son sein maternel il n'y a pas de distinction humiliante pour une partie du genre humain, pas de distinction entre l'esclave et l'homme libre, mais une seule famille d'enfants de Dieu et de frères. Cette doctrine devait produire dans le monde, non pas une révolution dévastatrice, mais une transformation salutaire. On sait que la sainte reine Bathilde, n'écoutant que sa charité pour les membres de Jésus-Christ, affranchis par lui du joug du péché, dégagés par lui des éléments serviles de l'ancien monde, sollicita et obtint de son époux, le roi frank Clotaire II, l'abolition de l'esclavage dans tous les pays soumis à la domination franque et réunis alors sous le sceptre de ce prince. Il ne fut plus permis, dans les pays soumis aux Franks, de vendre les hommes; puis leur sort s'adoucit et s'améliora progressivement. A l'esclavage antique, à l'esclavage païen, qui faisait d'un homme, comme d'un animal, la propriété absolue d'un autre homme, succéda le servage, dans le sens chrétien, c'est-à-dire cet état

Digitized by Google

des hommes dont les possessions et même les personnes étaient grevées, il est vrai, de charges et d'obligations particulières, de servitudes, au sens moderne du mot, mais avec l'exemption de tout ce qui caractérisait le servage païen proprement dit. Vinrent ensuite les colons ou fermiers, qui jouissaient encore de plus grands avantages. A l'époque dont nous voulons parler, les habitants de Beaumont, qui certainement n'étaient point esclaves, étaient-ils encore serfs, au sens chrétien, ou déjà colons et fermiers ? C'est ce qu'il serait assez difficile de déterminer clairement. Mais cela n'est nullement nécessaire pour notre but. S'ils étaient serfs, la transformation opérée par la charte était pour eux un insigne bienfait ; eussent-ils déjà été colons et fermiers, que cet acte, qui les rendit bourgeois et propriétaires, était un progrès remarquable.

Nous voyons donc, en 1180, dans la personne de Guillaume de Champagne, un seigneur suzerain, ou, si l'on veut, un grand propriétaire, à qui appartiennent le territoire et la forteresse de Beaumont. Il ne s'agit pas d'un sol en friche, ni d'une ville en projet, et on ne peut pas dire que notre illustre prélat soit mû par son propre intérêt, ni qu'il veuille attirer là des habitants, pour se procurer, ou à son siége, de plus forts revenus. Tel fut peut-être le mobile de certains seigneurs, dans des circonstances données ; mais ce n'était assurément pas le sien. Beaumont, nous l'avons dit, existe certainement à l'état de forteresse dès 1147, au témoignage du P. Norbert. La charte fait mention des fortifications de la ville comme déjà existantes. A cette époque, Beaumont est donc une cité constituée. La charte est

Digitized by Google

adressée aux mayeur, jurés et autres bourgeois de Belmont. C'est une ville déjà peuplée. La charte l'indique clairement en déclarant valables les décisions prises par le mayeur et les jurés, délibérant avec au moins quarante des principaux bourgeois. D'ailleurs, la topographie locale démontre qu'il ne pouvait entrer dans la pensée de Guillaume de Champagne de faire de ce lieu une ville très-populeuse. L'enceinte, naturellement tracée et fort restreinte, s'y opposait. Le plateau de *Beau-Mont* (1) n'a que trois cents mètres sur un peu plus de quatre cents, et les murailles étaient déjà construites. L'église existait sur la grande place, et le cimetière l'entourait (2). Il n'était donc pas possible que Beaumont enfermât jamais dans l'enceinte de ses remparts plus de six à sept cents habitants. Il est vraisemblable, comme nous le verrons en son lieu, que ce chiffre était à peu près atteint dès le XIIIe siècle, et il n'a pu être notablement dépassé que depuis la fin du règne de Louis XIV, lorsque les remparts furent ruinés, après trois siéges consécutifs, et que l'on construisit la rue du Vivier et d'autres, tant sur l'emplacement des murailles que dans les fossés à demi comblés par les ruines.

Enfin, l'histoire nous apprend combien Guillaume de Champagne goûtait et appliquait la sainte maxime

(1) D'autres disent : Le mont de *Bel*, mot celtique qui signifie le *soleil*.

(2) Les piliers de la nef sont de la fin du XIIe siècle ; outre l'usage général de placer le cimetière autour de l'église, nous avons retrouvé dans le sol des fragments de pierres tumulaires qui remontent au XIIIe siècle.

Digitized by Google

évangélique : *Mieux vaut donner que recevoir* (1). Il passa sa vie à fonder et à doter des établissements de tous genres, et ses successeurs furent contraints de restreindre plusieurs de ses fondations, faute de ressources. Le grand cardinal se préoccupait surtout d'assurer des revenus aux lépreux, aux pauvres, aux établissements hospitaliers, aux monastères, et il les leur assignait presque invariablement sur sa mense épiscopale (2). C'est à lui principalement et à toutes ses œuvres qu'il faut attribuer le revenu relativement faible d'un archevêché aussi important que celui de Reims, lequel, même au XVIIIe siècle, ne dépassait pas cinquante mille livres (3). Aussi, jamais surnom honorable ne fut-il mieux mérité que celui de Guillaume *aux Blanches-Mains*.

Quant au sol, il n'était plus en friche. Si la charte prévoit sagement les cas de défrichement de la forêt, elle mentionne non moins expressément le sol cultivé. Et il ne pouvait en être autrement, puisqu'il y avait à Beaumont un nombre considérable d'habitants, puisque les localités de Létanne et d'Yoncq existaient, l'une à moins de mille, l'autre à trois mille pas de la ville, et que leurs habitants entrent pour une part considérable dans le partage des eaux et des forêts. Enfin, le territoire de Belval confinait au nôtre. Cette abbaye était alors dans toute la vigueur de sa première jeunesse et la mâle énergie de ses austères et fécondes vertus ; elle donnait au

(1) *Act. Apostol.*, XX, 35.

(2) Voir MARLOT, *Histoire de Reims*, vie de Guillaume de Champagne, *passim*, t. II de l'édition latine et t. III de l'édition française.

(3) *Almanach royal*, 1746 et 1789.

Digitized by Google

monde sa troisième fille, précisément en 1180. Dès lors elle ressentait l'accomplissement de la promesse apostolique: « Cherchez avant tout le royaume de Dieu, et le reste vous sera surajouté (1). » Les mains des Prémontrés n'étaient pas restées oisives, depuis 1133; elles étaient dures au labeur, comme leurs cœurs étaient doux à la contemplation, et leurs voix harmonieuses aux divines louanges. Récemment encore nous visitions, en compagnie d'un homme dont la compétence est irrécusable (2) en cette matière, une partie des magasins ruraux du monastère. Ils sont du commencement du XIIIe siècle; la construction solide et grandiose, les voûtes de pierre croisées en ogive, attestent que l'agriculture était en plein progrès, comme l'architecture. Or, il faudrait bien peu connaître l'influence si puissante et si spontanément acceptée des monastères au XIIe siècle, pour supposer que Belval fût sans lien et sans rapports de ce genre avec notre jeune commune. Beaumont construit, fortifié et peuplé, avait nécessairement participé à ce mouvement agricole.

Nous sommes donc en présence d'un seigneur, d'un grand propriétaire d'une ville et de son territoire. C'est, si l'on veut, une sorte de lord possédant plusieurs lieues de pays d'un seul tenant. On sait que le lord du XIXe siècle a deux systèmes à son usage: le système de l'agriculture et celui du pâturage. Quand il préfère ou qu'il est forcé de préférer le premier, il a des tenanciers; quand il choisit le

(1) *S. Matth.*, VI, 33.

(2) M. Reimbeau, architecte, membre de l'Académie de Reims.

Digitized by Google

second, le pâturage, il chasse ses tenanciers, en mettant, au besoin, le feu aux cottages ou huttes qu'ils habitent, et il remplace quelques centaines d'hommes par des troupeaux de bœufs et de moutons, avec une dizaine de pâtres. Dans l'un et l'autre cas, il se réserve à lui seul la forêt, qui devient un immense parc. C'est ainsi que les choses se passent, aujourd'hui, en Angleterre, le pays modèle pour ceux qui apprécient par-dessus tout les gros revenus. Au XIIIe siècle, grâce à Dieu et à sa sainte Eglise, les hommes avaient des pensées bien autrement élevées, et les choses s'arrangeaient d'une manière qui laisse bien loin les lords du XIXe siècle.

Notre lord, l'archevêque Guillaume, donne d'abord aux bourgeois de Beaumont les rivières et les forêts en pur don, sans se réserver aucun fruit ni aucun impôt. Le fermage des terres produisant des céréales ne va pas au sixième du produit; les autres productions ne paient rien; les prairies naturelles, une redevance insignifiante. D'après un calcul approximatif, il nous paraît établi que, en sa qualité de seigneur suzerain, ou, comme on dirait aujourd'hui, de propriétaire et de gouvernement, Guillaume de Champagne ne percevait pas sur Beaumont le quinzième du revenu net. Il a, comme propriétaire, le sixième du produit brut des terres cultivées. Quel agriculteur, aujourd'hui, ne bénirait pas le seigneur ou propriétaire qui consentirait à louer une ferme à ce prix? Il a le septième sur les terres à défricher. Qui ne se réjouirait d'entendre le seigneur ou propriétaire d'une forêt lui dire: « Je vous donne le terrain forestier que vous voudrez défricher; le bois sera pour vous, la terre aussi;

Digitized by Google

vous pourrez la vendre, l'échanger ou la cultiver comme bon vous semblera, à la seule condition que vous me donnerez la septième gerbe quand cette terre sera en culture? »

Pour nous faire une idée de la générosité des propriétaires chrétiens du XIIe siècle, comparons ce qui se fait maintenant à ce qu'ils faisaient alors. Un propriétaire, ou un seigneur moderne, vient de passer bail avec un chef de famille, père de huit enfants, pour le défrichement de cent hectares de bois, dans la forêt attenante à celle que Guillaume de Champagne donna à notre commune. Voici les conditions du bail. Le seigneur d'aujourd'hui a préalablement coupé et vendu la futaie et le taillis; non content de garder pour lui le bois en élévation, il se réserve encore les deux tiers des racines de la forêt, des souches, que le fermier doit arracher sans autre indemnité que le troisième tiers. Chaque année, le fermier mettra en culture vingt hectares, et au fur et à mesure du défrichement, il paiera à son seigneur une somme équivalant au tiers du produit, et plus encore à partir de la mise en culture de la totalité. Le bail est de dix-huit ans. A l'expiration du terme, le fermier n'aura plus aucun droit sur le sol défriché par lui, et le seigneur moderne le louera à d'autres, qui lui donneront à perpétuité de deux gerbes l'une. Voilà comment se font les défrichements au XIXe siècle. Ne glissons pas sur ce point: il y va de l'honneur de nos pères, il y va de la vérité historique; il n'y va pas de l'égalité, il est vrai, mais il y va d'une juste appréciation de la dignité et de la fraternité chrétienne; il y va encore de la question du communisme et du socialisme, qui n'est

Digitized by Google

qu'ajournée ; il y va, par conséquent, de la liberté. A force d'entendre répéter sur tous les tons que nous valons mieux que nos pères, et que les choses se passent mieux dans notre siècle de lumières que dans leurs temps ténébreux, nous finirions par ajouter foi à ce déplorable renversement de la vérité, et, nous croyant parfaits, nous nous abaisserions encore ; l'idéal de leurs grandes vertus serait oblitéré de plus en plus, et le niveau des idées et des intelligences descendrait encore davantage.

Ainsi, le seigneur du XIXe siècle fait défricher sa forêt à son profit : le seigneur archevêque du XIIe la donnait, taillis et futaie, avec les eaux, le gibier et le poisson. Le seigneur du XIXe siècle s'attribue la superficie du bois défriché, taillis et futaie, avec les deux tiers même des racines arrachées par le défricheur : le seigneur du XIIe donnait tout au défricheur, taillis, futaie et racines. Le seigneur du XIXe demande, pendant la période du défrichement, de quatre gerbes une, et plus tard il demandera de deux gerbes l'une : le seigneur du XIIe ne s'attribue à perpétuité qu'une gerbe sur sept. Le seigneur du XIXe exige la moitié des gerbes moissonnées, voiturées, engrangées, battues, vannées, en bon grain et marchand, sans s'inquiéter des avaries : le seigneur du XIIe prenait sa septième gerbe sur le champ même, telle qu'elle se trouvait, la faisait voiturer, engranger, battre et vanner à ses frais, subissant les contre-temps de la rentrée et les pertes de l'engrangement. Enfin et surtout le seigneur du XIXe, après le défrichement, se réserve à jamais le sol défriché, qui sera tout entier sa propriété, qu'il transmettra franche et libre de toutes servitudes à ses enfants ou

Digitized by Google

à des acquéreurs qui la possèderont au même titre que lui, et qui en retireront longtemps encore, sans doute, la moitié du produit en céréales : le seigneur du XIIe, après le défrichement, donnait au cultivateur ou fermier la propriété entière du sol défriché, avec pleine liberté de la transmettre à ses descendants, sans payer aucun droit de succession ni autres, ou de la vendre et de l'hypothéquer suivant ses besoins et sa volonté, sans se réserver autre chose que la septième gerbe prise sur le sol.

Le fermier du XIIe siècle, en défrichant la forêt du seigneur archevêque, pouvait se dire et se disait en effet : « Ce sol que j'arrose de mes sueurs m'appartiendra, à moi et à mes enfants, et à chaque coup de pioche que je donne, j'en prends possession. Celui à qui il appartenait ne s'en réserve que le septième du produit. Mon travail personnel est donc bien rémunéré ; et, de génération en génération, mes enfants posséderont la terre que je fertilise. » Et comme le peuple sait concentrer ses idées dans des mots heureux et vrais, l'agriculteur résuma alors tout cela dans ce proverbe : *Sous la crosse, il fait bon vivre.*

Le fermier défricheur du XIXe siècle, avec son bail de dix-huit ans, ne peut que tenir un langage bien différent : « Je défriche la forêt, mais le sol n'est pas pour moi ; il est et restera au maître de la terre ; et dans dix-huit ans, lorsque je l'aurai fertilisée, elle n'appartiendra ni à moi, ni aux miens ; quand je l'aurai tirée de l'état sauvage par la vigueur de ma jeunesse et fécondée de mes sueurs, et que je serai vieux, le bail expiré, on me dira : « Sors d'ici » avec ta famille, et va-t-en, avec tes enfants, fertili- » ser un autre sol. » Oh ! que Dieu bénisse mes tra-

Digitized by Google

vaux pendant ces dix-huit ans, car c'est tout l'avenir de ma famille ! » Et s'il savait l'histoire, il ajouterait : « Il fut un temps où un père qui défrichait la forêt léguait le sol à sa famille ; et. quand il était vieux, il pouvait se dire que s'il s'était préparé une place dans le ciel par son travail chrétien, il avait aussi dressé une demeure sur la terre pour ses enfants. Mais moi, je n'en puis dire autant : mes enfants iront, comme moi, cultiver des terres sur lesquelles ils ne feront que passer. Dieu leur fasse du moins la faveur des demeures éternelles ! »

Ce contraste se recommande à certains hommes de notre temps, qui affectent de déplorer la condition des peuples sous la conduite de l'Eglise, au Moyen-Age, et de vanter le bonheur de ceux qui se sont affranchis de sa tutelle et de ses enseignements.

L'étude des impôts établis dans la charte et la loi de Beaumont, et de leur mode de répartition, va nous faire pénétrer plus avant dans la connaissance de la constitution de la propriété par notre grand archevêque.

« Nos chers fils en Jésus-Christ, dit-il, nous vous concédons à perpétuité que tout bourgeois qui aura dans la ville une maison et un jardin (1) hors des murs, nous paiera douze deniers par année, savoir : six au jour natal du Seigneur, et six à la Nativité de saint Jean-Baptiste. »

Cette formule peut paraître singulière à des esprits prévenus contre le Moyen-Age : « Nous vous *concédons*, — que vous nous *paierez à perpétuité.* » Certes,

(1) Dans la loi se trouve le mot *meix*, traduisant le mot *hortus* de la charte

Digitized by Google

diront-ils, voilà une concession assez ridicule. Mais, en examinant de près ces paroles, on y découvre un sens profond et une grande vérité.

Observons d'abord que les douze deniers mentionnés dans la charte, équivalant à moins de deux francs de notre monnaie actuelle, représentent la contribution personnelle et mobilière de toute une famille, celle des portes et fenêtres de toute une maison, la foncière de la maison et du jardin ou verger, les quatre contributions indirectes; point de patente, ni de droits sur les boissons, ni sur les successions, ni sur le sel, ni sur quoi que ce soit. La quotité de cet impôt était donc très-légère.

Mais n'y a-t-il pas un défaut de prévoyance ou d'équité dans sa répartition ? Cet impôt est le même pour chaque bourgeois : que sa maison soit grande ou petite, qu'il ait peu ou beaucoup de portes et de fenêtres, peu ou beaucoup d'enfants capables de payer eux-mêmes une cote personnelle, que son mobilier ait plus ou moins de valeur locative, n'importe : il paiera six deniers à Noël et six deniers à la Saint-Jean d'été. Où est donc l'égalité érigée en principe dans la distribution des charges publiques ?

On pourrait répondre d'abord que, de tout temps, il y a eu des impôts connus sous le nom de *droits fixes*. Ce sont, en général, des impôts minimes, et sous toutes les législations, et en particulier sous la nôtre, il en existe. La cote personnelle d'un garde-champêtre, par exemple, est aussi élevée, en France, que celle d'un ministre ou d'un duc et pair. L'impôt qui nous occupe est minime ; il est à peu près équivalent à notre contribution personnelle, et il est

Digitized by Google

encore plus libéral ; ceux qui n'ont pas de maison à eux, s'il y en avait alors, n'y sont point soumis.

Cette réponse pourrait déjà suffire ; mais examinons les choses de plus près. Nous découvrirons autant de sagesse que de sollicitude dans l'intention du législateur, et des avantages considérables dans ce qui paraissait choquer au premier abord. Cet impôt représente, comme nous l'avons vu, non-seulement notre contribution personnelle, mais encore la mobilière, la foncière de la maison et du jardin et celle des portes et fenêtres. Or l'esprit chrétien raisonne autrement que l'esprit de cupidité. Si le grand cardinal avait proportionné l'impôt au nombre des portes et fenêtres, n'eût-il pas empêché plusieurs de ses bourgeois de se loger largement et commodément? Et si tous les législateurs d'alors en eussent fait autant, pense-t-on que le XIIIe siècle eût vu ces vastes et commodes maisons bourgeoises, dont l'architecture ne dérogeait pas de celle des églises et des hôtels-Dieu de la même époque? C'est un fait récemment, mais parfaitement acquis à l'histoire: autant les églises du Moyen-Age l'emportaient sur les nôtres, autant les maisons des particuliers d'alors l'emportaient sur nos modernes habitations. Il n'est plus permis d'en douter après avoir lu le *Dictionnaire d'architecture* de M. Viollet-Leduc (1), et il n'y a que l'ignorance qui puisse encore prétendre qu'à cette époque on ne construisait bien que les églises. Nous aurons lieu de nous en convaincre pour ce qui concerne Beaumont en particulier. Alors, comme toujours, l'impôt était l'objet de l'attention et

(1) Articles *Hôpital* et *Maison*.

Digitized by Google

de la préoccupation des peuples. Si le bourgeois riche ne payait que douze deniers pour sa maison et son jardin, comme le bourgeois moins aisé, celui-ci gagnait à ce système de pouvoir se loger largement; il le pouvait pour des raisons que nous allons dire dans un instant; il aurait hésité à le faire, s'il avait vu se dresser dans l'avenir la menace d'un lourd impôt pour lui ou ses descendants. On le voit, l'inégalité de cet impôt devenait ainsi fort équitable et tournait à l'avantage de tous, mais principalement des petits.

Nous avons dit que sur les terres cultivées le seigneur prélevait le septième du rendement brut. Pour les prairies naturelles, il établit un impôt proportionnel, il est vrai, mais extrêmement léger : « Vous nous paierez par chaque fauchée de pré quatre deniers à la fête de Saint-Remi. »

La redevance exigée ici représentait soixante centimes de notre monnaie, et la fauchée de pré équivalait, à Beaumont, à 38 ares ou un arpent (1). C'était donc à peine un franc par hectare : revenu insignifiant en lui-même et vingt-cinq fois moindre que le premier. Suivant dans ses actes la progression qui est dans sa pensée et dans son cœur, le législateur cède la propriété des forêts et des rivières sans exiger aucune redevance : « *Concedimus vobis usum aquæ et nemoris liberum.* » Quel peut donc être le motif d'une disposition en apparence si étrange?

(1) Etait-ce là un impôt du prince, ou un loyer perçu par le propriétaire ou seigneur? La distinction nous paraît souvent difficile à établir, au Moyen-Age, entre impôts et revenus; mais la solution de cette question est peu importante ici.

Digitized by Google

Pour l'assigner, dira-t-on que le produit des eaux et forêts était nul à cette époque, et qu'on ne pouvait les regarder comme *matière imposable ?*

Cette objection est suggérée par une théorie en grande faveur aujourd'hui, théorie qui repose sur ce principe d'économie politique, qu'avant de pouvoir lever un impôt, il a fallu créer la matière imposable, comme l'ont fait tous les législateurs, sans en excepter ceux du Moyen-Age. Disons tout d'abord que cette théorie nous semble appuyée, d'une part, sur une fausse hypothèse, et, de l'autre, sur une erreur de fait. Il est faux, selon nous, de supposer qu'un seigneur, Guillaume de Champagne, par exemple, avait pour but d'augmenter ses revenus en constituant une commune telle que celle de Beaumont. Nous ne pouvons admettre cette accusation de cupidité, ou du moins de matérialisme, lancée contre nos pères, et empruntée à des idées toutes modernes. Si, aujourd'hui, en favorisant l'accroissement de la richesse publique, les gouvernements ont pour but d'accroître par là la matière imposable ; si beaucoup de particuliers semblent n'avoir pas d'autre but dans la vie que d'augmenter leurs revenus, il ne s'ensuit nullement que les mobiles sociaux ont toujours été ceux-là, ni que tels furent notamment ceux des hommes du XIIe siècle. Précisément à cette époque, l'Europe se précipitait dans ces entreprises gigantesques et généreuses appelées les croisades ; et elle agissait, on le sait, par un motif religieux avant tout. Pourquoi voudrait-on qu'une époque, où des masses entières, grands et petits, obéissaient à un courant d'idées éminemment généreuses, et qui sont le contre-pied même du matérialisme, puisqu'elles impliquent une

Digitized by Google

abnégation extraordinaire, pourquoi voudrait-on qu'une telle époque eût, au moment où elle arrivait à l'apogée de sa constitution sociale, pour mobile, pour raison de cette constitution même, des principes, des moyens et un but inspirés par l'idée moderne et toute matérialiste, toute malthusienne, du bien-être et de son accroissement indéfini? Cette époque n'est-elle pas encore celle de la chevalerie, le contraire de l'égoïsme et du matérialisme? « Office de chevalerie est de maintenir la foi catholique, femmes, veuves et orphelins sauvegarder, défendre hommes méaisés et non puissants. » Enfin, cette époque ne touche-t-elle pas au règne de saint Louis, qui allégea les impôts et augmenta ses revenus, non en foulant le peuple, mais en faisant des économies?

Sans doute l'homme est, pratiquement surtout, peu logique; sans doute qu'à toutes les époques il y eut des hommes cupides, et que, même au temps des croisades, plusieurs de ceux qui restaient voulaient profiter de l'absence des autres pour s'enrichir à leurs dépens, si la sainte mère Eglise n'avait protégé les absents par les peines rigoureuses et redoutées alors de l'excommunication. Mais ce n'est pas sur ces faits, plus ou moins exceptionnels, qu'il faut juger l'époque qui nous occupe. C'est l'ensemble des idées dominantes et des faits qu'elles engendrent, qui caractérise une société. Or, les idées et les faits dominants sont ceux que nous avons indiqués tout-à-l'heure; et il ne nous est pas possible d'admettre qu'une société, prise dans son ensemble, fût à la fois généreuse et avare; que les mêmes hommes qui savaient quitter leur pays, leurs demeures, leurs femmes même et leurs enfants, qui

Digitized by Google

vendaient ou engageaient leurs domaines en partant pour la Terre-Sainte, fussent en même temps préoccupés par une politique matérialiste, et prévissent savamment, quatre ou cinq siècles d'avance, les moyens de rendre la matière imposable. Non ; voyons les hommes de ce temps tels qu'ils étaient, cherchant avant tout le règne du Christ sur la terre et trouvant, sans le chercher, le reste par surcroît.

Passant de l'examen de l'hypothèse à celui des faits sur lesquels s'appuye la théorie que nous combattons, nous ne les trouvons pas mieux prouvés. Ainsi, il n'est pas exact de dire que les biens non imposés ou peu imposés étaient plus ou moins improductifs, et partant peu ou point susceptibles d'impôts. D'abord il ne paraît nullement certain que les prairies naturelles fussent peu productives, au XIIe siècle, et par conséquent peu imposables. Saint Bernard, qui prêchait à cette époque, non-seulement aux seigneurs, mais aux populations, pour les entraîner à la croisade, mentionne plus d'une fois, comme un péché commun à expier dans la sainte expédition, la gourmandise, *gula*, qu'il distingue fort bien de l'ivrognerie. On mangeait donc communément de la viande à cette époque, et l'on tenait, comme aujourd'hui, à la manger saine. La loi de Beaumont, dont la rédaction remonte au XIIIe siècle, si elle n'est de l'âge même de la charte, et qui ne renferme que 128 articles, en a un pour les bouchers.

« Le boucher, y est-il dit, qui sera trouvé avoir vendu de la chair qui ne soit léale et marchande, il sera condampnez à une amende arbitraire selon le contenu du délictz, et baniz de non plus vendre chair jusqu'au plaisir de son seigneur, et aux dépens de justice du tout entièrement. »

Digitized by Google

A Beaumont, qu'on ne l'oublie pas, il n'y avait que des bourgeois, et il n'y eut jamais de seigneurs féodaux. Les laboureurs produisaient donc de la viande qui s'y mangeait communément, et les prairies naturelles étaient productives.

Pour les forêts, elles étaient moins négligées qu'on ne le croit communément. Nous ne voulons certainement point nier les progrès de la science forestière, ni diminuer le mérite de nos belles écoles; mais, jusqu'à preuve contraire, nous affirmons que ce n'est pas à Louis XIV qu'il faut faire remonter l'origine de la conservation des forêts. L'ordonnance de 1669 n'est un progrès, à nos yeux, que parce qu'elle fut une réforme. On avait songé aux forêts bien avant ce temps là; la loi de Belmont, entre autres, l'attesterait au besoin. Voici un article de cette loi qui prouve l'existence de certaines connaissances forestières. On savait parfaitement alors dans quelles saisons il est nuisible ou utile de couper le bois, et on tenait à les observer. « On doit garder la destruction des bois et les recreutes d'iceux par especial à Mars, Apuril et May, sur l'amende de LX sols tant à ban seigneurial comme à bourgeois, car le dommage pouldroit venir contre le bien public et de tous estatz, et pource ce doivent garder. »

Cet article donnerait lieu à plusieurs observations. Disons seulement que l'amende de LX sols est une des plus fortes édictées par la loi. Il n'y en a que cinq ou six qui s'élèvent à ce chiffre ; elles sont dirigées contre les auteurs de graves délits, par exemple contre ceux qui vendent à faux poids et à fausses mesures, et contre ceux qui font *sang courant*.

La loi ajoute : « Les hommes n'auront usances ès

Digitized by Google

bois jusque à ce qu'il leur soit monstré. Et n'y pouldra l'on couper arbres portant fruictz comme chesnes, faulx, poiriers, pommiers, ceraziers, si ce n'est par la délivrance des jurez pour édifier la ville et sur le lieu. »

Il faut noter que cet article est purement administratif ou d'ordre public. Guillaume de Champagne a entièrement abandonné la forêt à ses bourgeois ; il ne s'en est rien réservé pour lui, ni taillis, ni futaie, ni aucun fruit. Il s'ensuit donc évidemment, comme du précédent, que non-seulement on tenait dès lors au principe de la conservation des forêts, mais qu'il eût été extrêmement facile au seigneur archevêque d'établir un impôt, ou du moins une légère redevance, sur les bois, par exemple, quand un particulier se faisait délivrer, par le mayeur ou les jurés, le bois nécessaire à la construction ou à la réparation de sa maison et à la confection de ses meubles.

Enfin, pour les eaux, on en tirait aussi un bon parti à cette époque ; elles étaient fort estimées, à cause du poisson. Nous le voyons par la charte même ; car, dans le partage qui se fit, en exécution du troisième article, des rivières et forêts entre les bourgeois de Beaumont, les habitants de Létanne, ceux d'Yoncq et les religieux de Belval, on remarque que Beaumont, d'ailleurs plus peuplé et dont le territoire ne renferme qu'un ruisseau assez peu poissonneux, reçoit à lui seul une étendue de forêt plus grande que les portions de deux des co-partageants. Les religieux de Belval, qui étaient astreints à l'abstinence perpétuelle, et qui ne créèrent que plus tard leurs beaux étangs voisins du monastère, reçoivent un kilomètre de la rivière de Meuse, situé au-delà du territoire de

Digitized by Google

Beaumont. Les habitants du village de Létanne, bien que déjà peuplé, puisqu'il reçut sa charte quarante ans après, ont relativement beaucoup moins de bois que les autres co-partageants, sans doute parce qu'ils sont sur le rivage de la Meuse, et qu'il leur fut assigné, par le partage, près d'une lieue de cette rivière. Ce n'était pas là un léger avantage. Létanne en a joui jusqu'à la Révolution française, comme nous le verrons en son lieu ; et il a plaidé longtemps et courageusement, sous l'ancien régime, pour défendre son droit sur ce point. Le poisson était pour les habitants une ressource notable et un aliment à bon marché.

Rien n'eût empêché encore le seigneur archevêque d'établir un léger impôt sur des eaux productives. Il ne l'a pas fait, tout en prenant soin de la production. La loi montre, en effet, qu'on tenait dès lors au principe de conservation pour le fruit des eaux, comme pour le produit des forêts. L'article 67 de la loi dit : « Les pescheurs ne doivent point pescher sinon à la reth (ressac), à verveu, à la trouble, au grand amal, au grand estiqz, pour garder le levin de la rivière, à la maille droite, dont le brochet doibt avoir de mesure entre la teste et la queue huict peuchez (pouces) de long, et qui l'auroit prins plus petit seroit à cinq sols d'amende. » L'article 68 ajoute : « Quy sera trouvé peschant durant la fraie du poisson sera à LX sols d'amende. »

Remarquons en passant qu'on ne s'entendait pas si mal alors à règlementer la pêche, et que nous ne sommes pas en progrès sous ce rapport. On interdit maintenant la pêche au printemps, durant deux ou trois mois de suite, chaque année, comme si tous les poissons frayaient à la même époque, tandis qu'il

Digitized by Google

n'en est rien. Aujourd'hui, nos concessionnaires de pêches supputent en première ligne, lors des adjudications, les bons coups de filet qu'ils feront en pêchant certaines espèces de poissons qui fraient toujours dans le temps que la pêche est ouverte. Dans notre loi, la pêche n'était pas interdite périodiquement, mais il était défendu de pêcher le poisson durant le frai, ce qui était beaucoup plus logique à tous les points de vue.

Maintenant qu'il est prouvé que les prairies, les forêts et les eaux étaient une matière parfaitement imposable, nous pouvons examiner plus aisément cette double question : Pourquoi, dans notre *Guillelmine* (1), les prairies naturelles paient-elles une redevance insignifiante, et pourquoi les rivières et les forêts n'en paient-elles aucune?

Ici l'horizon s'agrandit, et le fait, d'abord particulier au législateur rémois, prend les proportions d'un fait général. On voit, en effet, ordinairement dans toutes les chartes, le seigneur ou haut propriétaire faire abandon gratuit de tout ou partie de la jouissance des forêts et des eaux ; les moins généreux accordent aux bourgeois, manants et habitants, les bois dits de neuf espèces et le bois à bâtir et à brûler. Les prairies naturelles paient généralement peu, et partout il y en a une quantité assez considérable, désignées sous le nom d'*aisances* ou d'*aisements communs*, qui ne paient absolument rien. En essayant de se rendre compte de ce fait général, et en recherchant les idées qu'il représente, on remarque d'abord

(1) Ainsi s'appelle la charte qui rétablit l'échevinage de Reims, charte assurément moins libérale que celle de Beaumont.

Digitized by Google

que toutes ces choses, si libéralement données aux populations, sont les produits les plus spontanés de la création : forêts, rivières, prairies naturelles. Il semble que ces hauts et fiers barons, ces tyranneaux, comme on les a appelés si souvent, et quelquefois, sans doute, avec des motifs trop légitimes, sont tous d'accord ici pour être de doux et généreux seigneurs, un peu communistes. Ils paraissent professer unanimement cette doctrine que la jouissance des choses immobilières, dont les fruits spontanés demandent le moins l'intervention du travail humain, ne leur appartient pas exclusivement ; au contraire, qu'elle appartient un peu, beaucoup même, à tout le monde. En y réfléchissant mûrement, on reconnaît que l'idée qui inspira les dispositions de la loi de Beaumont relatives à la propriété, était toute différente de l'idée païenne et romaine exprimée dans cette formule : *Droit d'user et d'abuser; uti et abuti.* Nos pères s'étaient pénétrés de cette maxime des saints livres : « *Terram dedit filiis hominum;* Dieu a donné la terre aux enfants des hommes (1) ; » et ils l'entendaient largement. Ce n'est pas qu'ils méconnussent le principe de propriété. Loin de là, ils l'avaient, au contraire, analysé avec une sagacité étonnante. Ainsi, les immenses forêts plantées par le Créateur, croissant et se renouvelant par l'énergie des germes déposés dans le sol, aux premiers jours du monde ; ainsi, les rivières et les fleuves, dont Dieu traça les lits primitifs et les modifia lui-même plus tard par son déluge ; ces artères terrestres qu'il alimente sans cesse par les rayons absorbants de son soleil, dégageant l'eau

(1) *Ps.* 113.

Digitized by Google

du vaste Océan de son principe amer, la buvant pour la rendre édulcorée à la terre, aux fontaines et aux fleuves; ainsi, les prairies fécondées par le limon de ces eaux, et se revêtant comme d'elles-mêmes de mille brillantes fleurs et de plantes vivifiantes: toutes ces richesses spontanées que le Créateur sema dès l'origine sur notre globe, et qui échappèrent en partie à la malédiction prononcée contre la terre à cause de la désobéissance de l'homme, le seigneur chrétien du Moyen-Age ne s'en croit pas entièrement le maître ou le possesseur absolu. Il sent et comprend qu'elles sont comme un souvenir vivant et un reste visible de la bénédiction primitive ; qu'elles participent encore, dans une certaine mesure, aux conditions de cet état manqué de l'humanité où il n'y aurait pas eu de *tien* et de *mien*, non plus que de ronces et d'épines envahissantes. Non, jamais il n'est entré dans l'esprit d'un baron chrétien du Moyen-Age qu'il était le maître, le propriétaire, au sens païen et romain du mot, du bois mort et du mort bois de ses forêts, de l'herbe qui croît dans les broussailles ; qu'à lui appartenait chaque faîne, chaque gland des forêts de son domaine. Quel droit se reconnaît-il donc? Un simple droit de seigneur, rien que le haut domaine.

Cette manière d'exprimer notre pensée peut surprendre et sembler contradictoire; mais qu'on attende l'explication. Le chef politique, l'homme revêtu du pouvoir, comme on dit aujourd'hui, était alors le seigneur. L'Evangile et l'Eglise avaient adouci, épuré ou plutôt transformé le sens de ce mot païen dans son origine, et ayant signifié *maître*, par opposition à *esclaves*. Comme le Seigneur du ciel, maître de la terre, n'exerce sur cette terre qu'une seigneurie de

Digitized by Google

bonté et de direction providentielle, ainsi le seigneur chrétien ne s'attribue sur les productions spontanées de ses possessions que le noble et haut domaine de la direction et de la conservation, pour le bien commun des bourgeois. Elles sont à votre usage, semble-t-il dire ; le créateur du ciel et de la terre en est le vrai et unique maître ; il les a créées et il les perpétue sans nous. Prenez-les donc, et respectez, pour ne les pas détruire, les règlements que je fais dans la vue de pourvoir à leur conservation entre vos mains et celles de vos enfants. Que cette manière d'envisager la propriété, ou plutôt le domaine des biens dont nous parlons, est élevée, juste et généreuse! Le seigneur, se considérant, en quelque sorte, comme l'économe de la Providence, ne s'en attribue que le domaine politique, un domaine d'ordre public.

Nous avons été confirmé dans cette appréciation par plusieurs documents, notamment par un texte très-formel de la loi des Ripuaires. L'amende pour un délit commis dans les bois est beaucoup moindre que pour le vol, et le législateur a soin d'en donner la raison. C'est, dit-il, qu'il ne s'agit pas d'une chose qui puisse être l'objet de la possession, ou, comme nous disions, de la propriété privée, mais simplement de bois (1).

Lorsqu'il s'agissait d'une possession tirée de la masse commune, et devenue particulière, propre à lui par le travail humain, le seigneur chrétien s'en

(1) « Si quis Ripuarius in silva communi, seu regis, vel alicujus, locatum materiamen, vel ligna fissa, abstulerit, XV solidis culpabilis judicetur, sicut de venationibus vel de piscationibus, *quia non res possessa est, sed de ligno agitur.* » — *Lex Ripuariorum*, titulus LXXVIII. *Lois des Francs*, etc., Peyré. Ed. Firmin Didot.

Digitized by Google

formait une idée bien différente. Il la considérait comme une *propriété* proprement dite. Il n'était plus seulement alors seigneur dans le sens indiqué plus haut, mais bien propriétaire dans le sens ordinaire, le seul admis aujourd'hui, puisqu'il n'y a plus de seigneur... que l'Etat. Ainsi, les eaux avaient-elles été amenées par des canaux ou des rigoles et enfermées dans des digues, ou même simplement introduites dans les fossés de son manoir ? alors il s'en regardait comme l'unique maître et possesseur, le propriétaire encore une fois. Ainsi encore, au lieu d'une vaste forêt antique, était-ce une portion de bois embellie par l'art? une garenne close ou non? au lieu d'une immense prairie naturelle, était-ce un préfief ou fieffe, c'est-à-dire clos? nul autre que lui n'y avait droit; c'était sa possession propre, exclusive, sa propriété.

Mais, dira-t-on, il va y avoir dérogation au principe et abus, si, avec ces eaux privées en quelque sorte, ces parcs réservés, ces prairies entourées, on peut réduire ainsi à son gré des biens publics en propriété privée. L'observation est juste, mais elle corroborera notre thèse, loin de l'affaiblir. En fait, il y eut des exceptions : rien n'est absolu en ce monde; mais le principe était soutenu et revendiqué, témoin Charlemagne. Dans un de ses capitulaires longtemps obscur, et dont nous devons l'explication au docte directeur de l'école forestière de Nancy (1), le grand empereur fait défense aux sei-

(1) Ce renseignement nous a été fourni par M. Fiche, jeune agent forestier plein de mérite et de science. Depuis, nous nous sommes convaincu, en lisant Ducange (au mot *Foreste*, *foresta*), que ce point de droit n'avait pas échappé aux savants d'autrefois.

Digitized by Google

gneurs relevant de lui de *forestare*, mot qui signifiait : *convertir certaines portions de forêts en garennes* de chasse. Mais, nous le répétons, ce furent là des exceptions qui ne détruisaient pas la règle tracée ici par Charlemagne lui-même. Il faut, du reste, garder une sage mesure en appréciant la théorie et la pratique des choses. Personne ne prétendrait qu'il fallût, au Moyen-Age, se passer de garennes : or, serait-il raisonnable d'exiger, à cette époque où les forêts étaient si considérables, qu'on plantât du bois pour avoir des garennes ? Payons plutôt un légitime tribut de reconnaissance à nos pères qui ont su, encore ici, garder la mesure eux-mêmes, comme on peut s'en convaincre en jetant un coup d'œil sur les forêts existantes aujourd'hui, et en étudiant les divers états par lesquels elles ont passé.

Les seigneurs chrétiens et législateurs du Moyen-Age avaient encore sur la propriété ou les possessions terrestres une troisième idée, participant de la première et de la seconde, et offrant de plus un caractère particulier, que nous devons faire ressortir. Il s'agit des possessions territoriales, des terres cultivées, que les seigneurs ne faisaient point valoir par leurs maisons et leurs gens, mais bien par toute une population à qui le Seigneur du ciel a donné la terre. A l'égard de ces terres passées de l'état sauvage à l'état de culture, de ces terres travaillées par la main de l'homme, arrosées de ses sueurs et produisant le blé vermeil et le vin généreux qui forment la base de sa nourriture, les seigneurs chrétiens avaient la conscience de leurs droits acquis, soit par la guerre, par contrat, mariage ou à tous autres titres admis

Digitized by Google

parmi les hommes comme constitutifs ou translatifs de la propriété ; mais en même temps ils tenaient compte de la maxime divine : *Terram dedit filiis hominum.* Et voyant ces nombreuses familles répandues sur les champs cultivés, ils les faisaient propriétaires à leur tour. Il faut avouer que cette manière d'asseoir la propriété et de déterminer la jouissance des biens de ce monde, pour originale ou poétique qu'elle puisse paraître, avait un caractère de véritable grandeur.

De l'examen du principe passons maintenant à celui des conséquences : nous serons frappés de plus en plus de la sagesse et de la profondeur des vues pratiques de nos pères.

Voilà donc le seigneur chrétien convaincu que la grande forêt ne lui appartient pas en propre, et il en attribue l'usage plein et entier à ses fils bien-aimés en Notre Seigneur, les bourgeois de Beaumont. Il se contente de poser, à titre de législateur, de sages règles de jouissance, pour que le bienfait demeure et que la forêt se perpétue de génération en génération. Il agit de même pour les eaux. Lorsqu'il en vient aux prairies naturelles, un embarras surgit. D'un côté il est nécessaire qu'elles soient possédées à titre particulier, le bien de l'agriculture l'exige, et de l'autre, si le législateur abandonne absolument les prairies à la possession individuelle des bourgeois, qui pourront les échanger, les vendre, que deviendra le principe exposé tout-à-l'heure? Comment, avec cette manière d'envisager les productions spontanées de la création, pourra-t-il se dessaisir lui-même d'un droit fort limité, pour le céder sans limites à chacun? Ne serait-ce pas ruiner mala-

Digitized by Google

droitement dans le concessionnaire le principe en vertu duquel il agit?

Ne craignons rien pour la sagesse de nos pères. Notre grand cardinal, en particulier, va résoudre heureusement, sous nos yeux, le problème : il n'est pas *communiste*, dans le sens attaché de nos jours à ce mot; mais, pour nous servir de l'expression qui rendra le mieux notre pensée, il est *communier*. L'agriculture demande que les prairies ne restent pas en commun; elles entrent donc dans le domaine privé des bourgeois; mais, à cause du principe, elles n'y tomberont pas absolument; il y aura une réserve. Les propriétaires des prairies auront la première coupe de l'herbe. Ami de la propriété privée, lorsqu'elle est nécessaire, le législateur la leur attribue. Mais en bon *communier*, il établit que la seconde herbe appartient indivisément à la communauté, à celle de Beaumont et non pas à une autre; c'est encore la propriété, mais la propriété commune. De même qu'il y a des biens de famille, des possessions privées, ainsi il y aura des biens de communauté. La loi dit en effet : « Le laboureur peut faire fourier de son preitz et le tenre clos jusquez ad ce que la faulx courera aux preitz circunvoisins, et non plus. »

Telle est l'origine de ce grand établissement communal, tant décrié et tant combattu de nos jours, la *vaine pâture*. Voilà d'où elle tirait sa haute origine, ou du moins comment elle fut constituée. Les idées de nos pères sur la propriété, qu'on taxera peut-être de poétiques, l'avaient enfantée. La poésie s'en va, la vaine pâture aussi; disons quelques mots à sa louange, avant qu'elle ait entièrement disparu.

Les idées poétiques, ou plutôt les idées chrétiennes

Digitized by Google

que le Moyen-Age s'était formées sur la propriété, avaient amené les résultats suivants. Chaque ménage, même le plus pauvre, était chauffé gratuitement. La forêt commune fournissait le bois de chauffage à chacun. Chaque ménage était aussi éclairé gratuitement. On aura trouvé assez singulier tout-à-l'heure que le législateur désigne les meilleures espèces d'arbres de la forêt, celles à la conservation desquelles on doit veiller avec plus de soin, par ces mots : *arbres portans fruicts*, qu'on ne doit couper que quand besoin est, et qu'on doit préalablement se faire délivrer par les jurés. Parmi les essences à respecter plus que les autres, se trouve ainsi le hêtre, dont le fruit est la faîne, qui donne une huile excellente. Quant le vent d'automne secouait les grands faulx, la faîne tombait avec les feuilles, et, dans cette morte saison, les familles s'en allaient, les mères avec leurs petits enfants, ramasser le fruit onctueux (1). Peut-être le riche ne prenait-il point part à cette récolte, non plus que le marchand occupé ; mais le *médiocre* (c'est ainsi qu'on appelait autrefois le pauvre à Beaumont), le médiocre la faisait pour lui-même, et vendait son surplus aux plus aisés. Outre le chauffage et l'éclairage, et encore l'huile à manger, chaque ménage avait de plus le bois à bâtir et à meubler. S'agissait-il de construire une maison, le chêne donnait la charpente, l'huisserie et les grands meubles ; le *cerazier* donnait les chaises et les autres menus

(1) La dextérité que les enfants apportent à cette opération est encore aujourd'hui proverbiale, car cet usage s'est conservé en partie, et je connais une famille qui, il y a soixante ans, avait fait une provision d'huile à manger et à brûler suffisante pour six années.

Digitized by Google

meubles et outils ; l'orme s'employait aux charrues, le hêtre aux chars. Quant au pommier et au poirier sauvage, ils servaient à la régénération des arbres à fruits, dont les meix (vergers) étaient remplis. L'arboriculture était un art commun à Beaumont, et il en reste de beaux vestiges. Enfin, les fruits de ces arbres sauvages étaient encore utiles pour faire une boisson à laquelle ne répugnait pas le palais de nos ancêtres (1). Ce n'est pas tout. Pour couvrir sa maison, on avait la tuile à peu de frais. La communauté avait une tuilerie à elle, qu'elle donnait à bail à un tuilier, en y joignant un petit coin de sa forêt, cinq ou six hectares environ, pour chauffer le four à tuiles. Cette tuilerie était affermée à des conditions particulières : la commune n'en retirait pas de revenus ; seulement, le tuilier était obligé de servir tous les bourgeois avant les étrangers, et de leur livrer la tuile à un prix réduit, fixé par le contrat de louage : point d'autre profit pour la commune. On voit bien qu'en ce temps-là, la commune n'était pas la mairie (2) !

Enfin, grâce à cette malheureuse vaine pâture, il n'y avait pas une famille, fût-elle ruinée, fût-elle composée d'orphelins, fût-elle sans terres et prés (en ce temps-là on n'était jamais sans maison et sans potager et verger), il n'y avait pas une famille qui ne pût nourrir une vache, avec une chèvre ou une brebis. Car la vaine pâture était ainsi organisée, que les cultivateurs aisés ne devaient mettre aux trou-

(1) La piquette, encore estimée aujourd'hui.

(2) La tuilerie de la communauté de Beaumont a existé jusqu'en 1804, époque où la commune fut forcée de la vendre.

Digitized by Google

peaux communs qu'un nombre déterminé de têtes de bétail, pour que le droit des moins aisés ne fût pas illusoire. Ceux-ci étaient encore, au XVIIIe siècle, exemptés de payer le pâtre, les propriétaires de terres et prés seuls fournissant le salaire. Nous avons dû examiner le motif de cette disposition. Au premier abord, on serait tenté de croire que c'était là un tort fait aux bourgeois plus aisés. Mais non ; cette exemption est logique. Dans les idées de ce temps-là, le pâtre n'avait pas pour office de garder le troupeau, mais bien les propriétés privées, dans lesquelles le troupeau aurait pu causer du dommage. A ce titre, on conçoit que les propriétaires seuls devaient payer le pâtre.

C'est ainsi que la sagesse de nos pères avait trouvé, dans l'ensemble des idées que l'Evangile lui inspirait sur la propriété, le moyen de rendre le paupérisme impossible dans les campagnes. En disant adieu à la vaine pâture, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer encore qu'elle est un beau témoignage de la justice sociale de nos pères. Ne servant plus depuis longtemps aux petits, mais seulement aux propriétaires et aux amis exclusifs de la propriété privée, elle n'était plus *commune* que de nom. Sous l'empire du droit commun, il n'y a plus rien effectivement de commun ; tout est ou devient particulier. Pour ce motif, nous ne la regrettons pas. Mais, s'il était encore quelque coin de la France qui, par la force de la sage coutume, la conservât telle qu'elle était jadis, nous conjurerions les législateurs modernes de la respecter, et nous leur rappellerions, au besoin, que la peine d'excommunication fut portée plus d'une fois contre ceux qui l'aboliraient au détriment des déshé-

Digitized by Google

rités de la terre, des amis de Dieu, des pauvres de Jésus-Christ.

Avant de passer outre, on peut se demander si, après avoir signé une charte qui renferme tant de concessions, le législateur est encore seigneur; et s'il l'est véritablement, dans quel sens il faut entendre cette seigneurie.

Sans doute l'archevêque Guillaume n'est pas seigneur, en ce sens qu'il reste propriétaire et maître absolu des bois, terres et prés. Il ne l'est même pas dans le sens qu'il conserverait sur ces biens un haut domaine proprement dit. Loin de là ; il déclare, implicitement au moins, que ce haut domaine, entendu au sens moderne, appartient à la communauté de Beaumont. Témoin cet article de la charte, qui est le 98e : « Le laboureur qui tient terres épauves les peult bien tenir pour la disme et pour le terraige, mais que ledit laboureur suive ses royes à la saison comme les aultres, et nul ne se peut bouter dedans un an sans la mort. » Ainsi, même dans le cas où les terres deviennent, comme on dit en droit, *res nullius*, ce n'est pas pour lui qu'il réclame le droit du premier occupant. C'est au membre de la communauté qui les occupera, en payant la redevance, qu'elles appartiendront. A plus forte raison n'est-il pas seigneur en ce sens qu'il serait le maître des habitants, disons mieux, des bourgeois. Non, mille fois non ! Si l'ancien régime est venu vers cette idée, et l'a acceptée en partie, notre législateur n'en est point responsable. Ce régime n'a rien à voir dans le Moyen-Age, du moins dans la charte de Guillaume de Champagne. Si M. de Villeroy, gouverneur de Louis XV encore enfant, a dit à ce prince, en lui mon-

Digitized by Google

trant les Parisiens pressés dans les cours de Versailles : « Tout ce peuple est à vous ! » s'il entendait par là que le prince serait, un jour, le maître absolu des personnes de ces chrétiens, tant pis pour M. de Villeroy et pour Louis XV ! Mais cela n'a rien de commun avec la seigneurie du Moyen-Age ; rien absolument de commun avec la seigneurie de Guillaume de Champagne sur les bourgeois de Beaumont. L'archevêque de Reims, seigneur de Beaumont-en-Argonne, se regardait si peu comme le maître de la personne de ses bourgeois, que l'article 79 de la loi porte : « Le seigneur peut bien prendre son bourgeois, mais il le doibt rendre au mayeur et justice. » C'est ici le couronnement de la liberté individuelle.

Mais en quel sens donc Guillaume de Champagne était-il seigneur ? Et quelle portée avait cette seigneurie ? Guillaume était seigneur en ce sens qu'il pouvait vendre, céder et aliéner ses droits utiles sur Beaumont. Il était vraiment seigneur encore en ce sens qu'il pouvait transmettre à d'autres, en respectant les droits des bourgeois, comme il a fait depuis, son pouvoir politique, sa puissance de clef de voûte de l'édifice social. Qu'on nous permette cette comparaison : il était seigneur, après toutes ses concessions et en vertu même de ses concessions, à peu près comme Dieu l'est lui-même, après avoir *donné la terre aux enfants des hommes*.

En continuant notre étude sur les impôts mentionnés dans la constitution de Beaumont, nous en trouvons qui concernent deux établissements où se révèlent de plus en plus la sagesse et la sollicitude de notre grand archevêque. On en sera peut-être surpris ; mais il s'agit des fours et des moulins banaux.

Digitized by Google

Effectivement, ces impôts sont devenus odieux dans la suite des temps ; nous le constaterons nous-même et nous en dirons la raison. Mais étaient-ils lourds et intolérables en 1182? Il y a tout lieu d'en douter; et pour savoir à quoi nous en tenir à cet égard, écoutons attentivement la charte :

« Nous ferons aussi en ce lieu des moulins et vous y viendrez par ban, soit au moulin de Beaumont, soit au moulin de Létanne ; seulement de vingt setiers vous nous en paierez un, sans donner farine.

» Nous y ferons aussi des fours qui nous appartiendront, et où vous apporterez par ban votre pain pour le cuire, et de vingt-quatre pains, vous en paierez un. »

Nous ne connaissons pas suffisamment l'histoire de la meunerie pour prouver péremptoirement si l'on pouvait se passer, à cette époque, de la banalité des moulins, et si ce n'était pas plutôt rendre un service signalé aux populations que d'en construire à leur usage. Il y a néanmoins de fortes raisons de croire que le législateur l'a fait dans l'intérêt public. Ici encore, il ne faut pas considérer les faits d'un autre âge au point de vue actuel. Les moulins ont toujours été des établissements nécessaires. Il a été facile en France d'abolir les moulins banaux; mais, qu'on y fasse attention, ce ne sont pas les moulins existants qu'on a supprimés, pour en construire d'autres ; on a simplement aboli la banalité des moulins, en la faisant racheter par ceux qui y étaient soumis, et en vendant les moulins qui continuèrent d'exister. Au Moyen-Age, quand on fondait ou que l'on constituait une commune, bien que les habitants pussent y vivre à l'aise, il ne nous est pas démontré que la

Digitized by Google

faculté laissée à chacun de construire des moulins eût été avantageuse au public. Y avait-il beaucoup de particuliers assez riches pour construire des moulins et vivre de ce faible revenu, dans des villages peuplés la plupart du temps, mais pas toujours populeux? Qui oserait l'affirmer? Avec la liberté de construire des moulins, il eût fallu aussi la libre concurrence. Etait-elle facile à une époque où la France était partagée en un grand nombre de seigneuries, et en un temps où les guerres étaient plutôt locales que générales? Nous ne le pensons pas. On ne peut donc guère disconvenir que la construction des moulins publics n'ait été un bienfait, peut-être même une nécessité. Le prince faisant construire les moulins à ses frais, il était juste qu'il en tirât profit, comme fait aujourd'hui le propriétaire ou seigneur d'un moulin. Il ne s'agit donc plus que d'examiner si le profit était exagéré : là est d'ailleurs toute la question.

La charte dit que de vingt setiers on en paiera un; en d'autres termes, on payait un vingtième. Or, avec la liberté des moulins et des meuniers, avec la liberté pour chacun de faire moudre son grain où il lui plaît, sait-on ce qu'on paie aujourd'hui pour cette opération? D'abord un quinzième en argent : de 2 francs à 2 francs 50 centimes pour un hectolitre et demi. Nous n'examinerons pas si les meuniers se contentent de cette rétribution en argent; nous ne leur demanderons pas de quel grain ils nourrissent tant de quadrupèdes et de volatiles qui rendent si bruyants les alentours de leurs moulins. Cependant il nous sera permis de dire que la loi de Beaumont avait prémuni efficacement les meuniers du

Digitized by Google

XIIIe siècle contre la tentation, et les avait mis sagement à l'abri de la médisance par cet article remarquable : « Le mulnier ne doibt avoir oyes ny oyons, poulles ny poullons, pourceaux ny pourcellons, ny aucunes bestes qui allent alentour du moullin au détriment du bien public du peuple, tant pour le bledz que pour la farine. »

De plus, ce n'est pas en farine, mais bien en grain, que le bourgeois payait la mouture, *sine danda farina ;* et cette prescription s'exécutait ponctuellement. Ainsi, c'était l'usage que chacun assistât à la mouture de son grain, et le meunier n'opérait jamais hors de la présence du bourgeois. Cet usage est devenu, dans la suite des temps, une habitude, et il a persévéré jusqu'à nos jours, bien qu'on ne puisse plus, généralement, se rendre compte des opérations du meunier. Pour nous, en voyant ces braves gens se tenir debout auprès de l'arche (1), par habitude, sans savoir pourquoi et sans pouvoir contrôler ce qui se passe , nous rappelant en même temps ce pâtre que les peintres nous montrent auprès des ruines d'une ville ou d'un château fameux dont il ne soupçonne pas le passé , nous nous disions qu'en présence de ces grandes ruines de la législation et de la civilisation française au Moyen-Age , le grand nombre était heureux peut-être d'ignorer ce qu'elles furent et de ne pouvoir le comparer au présent.

Il en était du four banal comme du moulin. La ménagère qui cuit elle-même son pain fait aujourd'hui une dépense au moins égale à l'impôt de la ba-

(1) *Arche*, coffre.

Digitized by Google

nalité (1). « De vingt-quatre pains, vous en paierez un, » dit la charte; et d'après la loi et d'autres documents, il est défendu au fournier de se payer avec de la pâte, crainte d'abus.

L'intérêt public est encore sauvegardé ici par le droit d'inspection conféré aux mayeur et jurés sur les moulins et fours banaux « Le musnier doit bien et leallement feaire le profit desdits subiects, et la justice doibt adviser à visiter le moullin, lever larche pour veoir s'il est quelque faulte au détriment des dits subiects. (*Art.* 30.) » — « Aussi le fournier doibt rendre leur pain bien cuitz et pannetez sans estre ars ny bruslez au regard des jurez. (*Art.* 31.) »

Le four banal n'empêchait pas la boulangerie particulière d'exister ; on avait le choix, par conséquent, entre le boulanger et le four banal. Et comme la boulangerie n'est soumise, dans notre loi, à aucun impôt spécial, il s'ensuit que l'impôt de la banalité du four n'était que nominal, et ne représentait guère que les frais de cuisson. « Les boulengers qui cuizent pains les doibvent faire lealles et marchands, bien cuitz et bien pannetez au contenu de l'estallon de justice, lequel ce doibt faire des plus beaux bledz du marchez a deux deniers prest. Et s'il estoit trouvé au contraire, tant de mal cuitz que d'estre trop petits, il sera à 5 sols damende et le pain donné aux pauvres, et si encore il estoit defaillant de non avoir pain cuitz de 24 heures à 24 heures, seroit à ladite amende. »

Quels soins paternels dans le législateur, entrant

(1) Il faut au moins un fagot de 40 à 50 centimes pour cuire quatre à cinq pains de dix livres ; soit 2 francs au moins pour vingt-quatre pains.

Digitized by Google

avec une telle sagacité dans des détails fort petits en apparence, mais, en réalité, très-importants pour la moralité et la santé publique! C'est en pain que le fournier sera payé, et non en pâte, crainte d'arbitraire. C'est en grain que sera rétribué le meunier, et non en farine ni son; et chacun verra moudre son grain. Le four et le moulin banal sont deux établissements publics, et soumis à l'inspection et à la visite du mayeur et des jurés. Enfin, pour plus de sûreté, le meunier ne nourrira aucune bête mangeant grain.

N'omettons pas une disposition touchante, relative à la banalité qui nous occupe. Le pain des pauvres en est excepté. « Pouldront toutefois cuire à leurs fournilz, le pain donné aux pauvres. » Aujourd'hui, les biens des pauvres paient l'impôt comme les autres, et l'on croit avoir tout dit quand on a jeté fièrement à un auditoire législatif cette parole solennelle : Point d'exception au droit commun! L'auditoire répond par un murmure approbatif. A la bonne heure! Nous ne voulons ni discuter ni blâmer cet amour absolu du droit commun. Mais on conviendra que le soin du Moyen-Age à excepter l'aumône du droit commun de payer l'impôt, présente un phénomène moral qui ne manque pas d'intérêt.

L'article 29e, relatif à la police de la boulangerie, nous fournit un renseignement précieux sur la manière de vivre des bourgeois de Beaumont, au Moyen-Age. Nous avons vu qu'on mangeait communément alors de la viande; nous allons voir qu'on se nourrissait aussi de bon pain de blé. C'est une opinion assez répandue, il est vrai, parmi le peuple, qui ne sait pas l'histoire, et même chez certains lettrés, qui ne la

Digitized by Google

connaissent guère mieux, que nos pères ont mangé beaucoup de pain d'orge ; et sans s'arrêter en si beau chemin, on en conclut que le XIXe siècle, où on ne mange plus de pain d'orge, est le siècle du progrès, le siècle du bien-être par excellence. Nous n'avons nullement l'intention de faire le procès à notre siècle, ni de méconnaître les vertus et les mérites très-réels qui le distinguent. Quand nous attaquons un vice ou un préjugé, nous le faisons seulement dans l'intérêt de notre commune et de notre coutume, et pour concourir, autant qu'il est en nous, à dégager notre siècle des erreurs historiques ou autres, afin de rendre sa science plus pure et ses appréciations plus conformes à la vérité.

Nos pères de l'ancien régime, nos pères des XVIIe et XVIIIe siècles, ont souvent mangé du pain d'orge. Il y a même de fortes présomptions pour admettre que la mode ou la nécessité de l'usage de ce pain grossier s'introduisit peu à peu, à partir de la réforme protestante. Mais il est certain qu'aux XIIIe et XIVe siècles, on se nourrissait communément de pain de blé. L'article 29 de la loi ne laisse pas de doute sur ce point. Le législateur ne paraît même pas soupçonner le pain d'orge, ni le pain de seigle. « Les boulangers qui cuisent pains, est-il dit, doibvent les faire léalles et marchands, au contenu de l'estellon de justice, lequel ce doibt faire *du plus beau bledz du marchez*, à deux deniers prest. » Ce texte est clair. Si le pain d'orge eût été en usage alors, le législateur n'affecterait pas de se servir du mot *bledz*, ni surtout d'exiger le plus beau du marché pour la boulangerie. Cet article, d'ailleurs, est une des additions postérieures à la charte, et il regarde non-

Digitized by Google

seulement Beaumont, mais les nombreuses villes et communes mises alors à la franchise de Beaumont. Et pour qu'on ne se méprenne pas sur le sens du mot *blé*, et qu'on ne puisse prétendre qu'il s'applique à plusieurs sortes de céréales, il est à remarquer que le législateur a pris soin lui-même d'en déterminer la signification. Quand il s'agit de mouture, il se sert du mot grain. « Les seigneurs ont retenu les moullins là où les subiectz feront mouldre *leurs grains*. » La farine des grains inférieurs servant, comme aujourd'hui, à l'engraissement des animaux. Quand il s'agit de pain, il emploi le mot *bledz*, par opposition à l'autre; car les deux articles se suivent : ce sont le 29e et le 30e.

Nous ne prétendons pas, sans doute, qu'on ne mangeait jamais de pain d'orge au XIIIe ou au XIVe siècle : il ne faut pas être exclusif. Il peut se faire qu'on en ait mangé de temps en temps à cette époque, comme dans la suite, comme plus d'une fois dans notre siècle, à raison de la rigueur des circonstances. Tout ce que nous tenons à constater, c'est la sollicitude du législateur pour les peuples au Moyen-Age, et le bien-être véritable que cette sollicitude leur procurait.

En terminant ce chapitre, considérons encore les règlements établis par l'archevêque Guillaume sur les rapports commerciaux des bourgeois de Beaumont, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur. Ici encore, nous aurons lieu d'admirer l'élévation des idées du législateur et la sagesse déployée par lui dans le règlement d'une question, redevenue aujourd'hui un problème, qui préoccupe plus que jamais les hommes d'Etat, ainsi que les économistes, et de la

Digitized by Google

solution duquel dépendent, en grande partie, la sécurité des vendeurs et le bien-être des acheteurs.

« Il vous sera permis, dit notre charte, à vous et à tous les autres habitants de cette ville, de vendre et d'acheter librement et sans entraves tout ce que vous voudrez, sans payer aucun droit de terrage ni de tonneau. » *Libere et quiete*, ou, suivant une autre leçon que nous préférons, *quitte*. Ce texte si clair, excluant tout ce que l'on désigne aujourd'hui sous le nom de contributions indirectes, nous fournit l'occasion de rappeler de quelle manière bizarre certaines personnes considèrent les choses du Moyen-Age. Un appréciateur officiel de la charte de Beaumont, ayant à mentionner les étonnants priviléges contenus dans cet article, les résume ainsi : « Concession de vendre et d'acheter. » Il s'imaginait donc qu'avant la charte, on n'avait point ce droit à Beaumont, et ne soupçonnait même pas cette étonnante liberté de commerce, impliquant, comme on dirait aujourd'hui, l'abolition de l'octroi, de la patente, de la licence, de tous droits quelconques sur les marchandises et les marchands, en un mot, le libre-échange. Avec moins de prévention, il aurait vu là un de ces évêques qu'on a dit, avec raison, avoir été les fondateurs de la civilisation française, Guillaume de Champagne, concevoir et réaliser ce complet affranchissement du commerce en plein Moyen-Age, et pourtant en pleine connaissance de cause, comme l'indiquent les expressions redondantes dont il se sert : «*Licebit vobis omnibus, et quibuscumque aliis ibi manentibus, quodvis volueritis emere et vendere, libere et quitte sine vinagro et telone persolvendo.* »

Digitized by Google

Notons que Beaumont est une ville frontière, une place forte, située aux portes de la Lorraine, qui relève de l'empire. N'importe, la liberté du commerce est déclarée. Il y a pourtant une prohibition dans la loi de Beaumont, et nous en parlerons plus tard ; cette seule exception suffira pour démontrer que l'illustre cardinal n'était pas un idéologue. Bientôt un noble seigneur, Ferry III, duc de Lorraine, s'enthousiasmera de la charte de Beaumont et consacrera les franchises renfermées dans cet article; et cet article sera observé six siècles durant ; puis, quand l'ancien régime, succédant au Moyen-Age, essaiera de l'entamer, nous verrons les bourgeois lutter de toutes leurs forces pour le maintenir, et la Révolution française seule mettra fin au combat.

Les bonnes idées ne sont donc pas d'aujourd'hui, et la France marcha vers l'unité et fut une bien plus tôt qu'on ne pense. Autre est l'unité, autres l'uniformité et la centralisation. L'unité est une agrégation variée et vivante ; la centralisation et l'uniformité ne sont qu'une juxtaposition, et une juxtaposition mortelle. L'unité est divine, et elle resplendit dans la création, dans la rédemption et dans l'Eglise ; l'unité ne ment pas à la nature des choses : elle resserre librement et amoureusement, par les liens de la justice et de la charité, expansive et unitive à la fois, les êtres inégaux, mais personnels, tels que Dieu les a faits. L'uniformité et la centralisation feignent l'existence de l'égalité, qui est une chimère, et sous ce niveau écrasant disparaissent la variété harmonieuse du corps social et la personnalité active de ses membres, c'est-à-dire la vie.

Plusieurs, conformément aux opinions de notre temps,

Digitized by Google

s'imagineront peut-être que si Guillaume de Champagne décréta à Beaumont la liberté du commerce, même à l'égard de l'étranger, fréquemment ennemi, ce fut par suite de ses dispositions personnelles, et par une sorte d'illumination spontanée. Oui, sans doute, il y avait, à la fin du XIIe siècle, pour les esprits élevés, une illumination qui provenait des principes dominants, principes vraiment lumineux ; mais il y avait aussi le raisonnement, car le siècle qui vit l'apogée de la dialectique allait commencer. Les principes lumineux et les déductions logiques propres à cette époque pouvaient ainsi se formuler pour notre grand archevêque : Les choses vendues et achetées sont, pour la plupart, nécessaires, et toutes sont utiles aux populations. Affranchissons le commerce des entraves de l'impôt et rendons tous les échanges libres. La Lorraine est pays étranger relevant d'un autre empire, parfois ennemi ; mais la Lorraine est catholique, et l'évêque de Verdun est mon frère; ses habitants sont catholiques et frères des bourgeois de Beaumont, mes fils; ils ont la même foi et parlent à peu près la même langue; les productions des deux pays sont semblables : qu'ils s'unissent davantage par la facilité et la liberté des relations commerciales ; ces rapports entre des chrétiens partageant la même foi hâteront la consommation dans l'unité, si ardemment désirée, la veille de sa mort, par le divin Rédempteur. Voilà des principes vraiment grands et des déductions pratiques d'une haute portée. Nous sommes réduits à nous contenter de les admirer, aujourd'hui qu'on ne fonde plus les rapports internationaux que sur les intérêts matériels, choses égoïstes de leur nature, qui se combattront longtemps encore, et qui, s'ils s'agrégent jamais, s'agrégeront

Digitized by Google

sans former la véritable unité, placée dans une sphère plus haute, la sphère catholique où l'on vivait au XIIe siècle.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

De la propriété privée, suivant la loi de Beaumont. — Le retrait lignager. — Origine, motifs et caractères de cette institution. — La coutume. — Opinions différentes des docteurs du Moyen-Age sur ce point. — Conséquences du retrait lignager. — Résumé des deux chapitres précédents.

Nous avons vu, au précédent chapitre, nos pères considérer les biens de ce monde dans leur nature, et, par une appréciation aussi profonde et juste que féconde en résultats, décider de quelles sortes de possession les divers biens sont susceptibles, et arriver, par une répartition aussi conforme au droit naturel que favorable à l'état social, à déterminer les biens communs de telle sorte que, sans nuire à l'amour du travail et au développement de la richesse publique, ils fermaient, autant que possible, la porte au paupérisme.

Nous sommes naturellement amené à examiner comment ils envisageaient les biens privés.

A parler en général, on pourrait dire que la propriété privée est régie, dans la loi de Belmont, d'après les principes communs à toutes les législations, y compris nos codes modernes. Elle se transmet par héritage, testament, donation ; elle s'acquiert par les contrats de vente, d'échange; elle se perd par la

Digitized by Google

dette entraînant la saisie, etc.; en un mot, elle se modifie, en général, par les moyens universellement reçus parmi les hommes.

Cependant, il existe quelques différences entre la législation moderne et la nôtre. Nous noterons les principales, et nous nous arrêterons d'abord et spécialement sur celle qui nous paraît la plus caractéristique : je veux parler du *retrait lignager*.

Voici en quels termes notre loi mentionne cette institution :

« Il faut là où l'on veult avoir retraicte que l'héritage soit venu de ligne et que le mort en ait saisi le vifz. —*Art.* 53.

» L'homme qui prend héritage en gaige par la delivrance de justice, ne le pourra vendre ni frustrer avant un an et un iour. Mais apres l'an et jour passez, sera escriez... et à ce y a encor un an de recousse pour le linage prochain.—*Art.* 18.

» L'héritage qui sera vendu au linaier n'at poinct de retraicte, si donc n'estoit plus prochain; et à luy appartient, mais qu'il soit faict dedans l'an et jour; autrement non.—*Art.* 131.

» Fault furnir la bourse pleine et plus que la some n'ait été faicte. Car du plus tu le raura ; du moins il y en pouroit bien avoir doumage. » — *Ibid.*

Comme il ne reste dans notre Code civil qu'une faible trace de ce qu'on appelait autrefois le *retrait* (1), et que la notion même en est presque oubliée (2),

(1) Le retrait successoral.

(2) Lorsque nous eûmes trouvé le *retrait lignager* dans la loi de Belmont, nous demandâmes des éclaircissements et des ouvrages sur cette matière à un notaire expérimenté et à un érudit. Tous deux ignoraient jusqu'au nom du *retrait lignager*.

Digitized by Google

il nous paraît opportun d'expliquer ce qu'on doit entendre par là.

Le retrait lignager consistait en ce que les parents consanguins du vendeur d'un immeuble venu de ligne avaient, durant un an et un jour à partir de la vente, la faculté de retirer ledit immeuble des mains de l'acheteur, moyennant le remboursement du prix d'achat et des loyaux coûts.

Le retrait lignager, ainsi compris, a disparu de notre législation, comme nous l'avons dit : le peu d'hommes qui en savent quelque chose le considèrent comme un de ces priviléges de l'ancien régime que la grande Révolution a bien fait d'emporter.

En rencontrant pour la première fois les dispositions de la loi de Beaumont sur le retrait lignager, nous éprouvâmes nous-même un étonnement pénible. Cette impression s'explique facilement. Nous étions en présence d'une chose nouvelle et inconnue ! Notre peine révélait en nous le faux préjugé libéral avec lequel nous avons grandi, comme presque tous les hommes de notre temps. Nous croyions voir dans le retrait un privilége odieux, c'est-à-dire une inégalité injuste. Nous plaçant, en effet, comme on le fait souvent, à un point de vue étroit, et par conséquent faux, nous n'apercevions, au moment où s'exerçait le retrait, qu'un seul individu, le retrayant ou le *clamant* (1), privilégié contre tout le monde pour acquérir un immeuble.

Rien pourtant n'était moins justifié que cette ap-

(1) Dans les *Coutumes du pays et duché de Normandie et anciens ressorts d'icelui*, le retrait et le retrayant s'appellent *clameur* et *clamant*, parce que le lignager qui voulait exercer le retrait *clamait* publiquement son intention.

Digitized by Google

préciation. Elle venait de ce que nous n'envisagions les ventes qu'isolément. Nous plaçant bientôt au point de vue général, qui est le véritable, nous nous trouvâmes en présence de tous les contrats de vente de biens de ligne et de tous les contractants. Immédiatement la lumière se fit. Il nous suffit de considérer que, généralement, les vendeurs et les acheteurs sont des gens ayant famille, et comme la faculté de retrait s'étendait, par ordre, à tous les lignagers, *jusqu'au septième degré* (1), cette faculté pouvait, dans la pratique, être exercée dans toutes les familles. Ce qui nous avait donc semblé d'abord être un privilége de mauvais aloi, en n'examinant qu'une vente en particulier, nous apparut dès lors comme un privilége commun à toutes les familles. Or, un privilége commun n'en est plus un, du moins au sens moderne. Soyez sûrs, au contraire, que c'est quelque chose d'excellent; c'est un accroissement de la force et de la personnalité de chacun.

Heureux d'avoir ainsi découvert que, si nous eussions vécu sous la loi de Belmont, nous n'aurions éprouvé aucun remords en exerçant la faculté du retrait lignager, pouvant répondre à ceux qui en eussent été jaloux, qu'ils ne mourraient pas, eux ou leurs hoirs, sans user du même privilége, il nous restait à rechercher l'origine et la raison de cette disposition de notre coutume.

La maxime que l'Etat ne voit dans les citoyens que des individus est toute païenne et attentatoire à la constitution de la société domestique.

(1) Un grand nombre de coutumes admettaient le retrait indéfiniment.

Digitized by Google

La maxime que la nation se compose de familles est, au contraire, toute chrétienne (1). La première est païenne, et elle est logique dans le paganisme. La polygamie et le divorce, la condition presque servile de la femme et des enfants, font de la famille païenne quelque

(1) Afin qu'on ne se méprenne pas sur notre pensée, nous tenons à faire remarquer que nous entendons ici parler de la famille au sens chrétien, répondant à cette notion si complète et si élevée que le christianisme *seul* nous a donnée. Il ne servirait de rien, par conséquent, de nous opposer les lois de Sparte, dont nous dirons un mot tout-à-l'heure, ni ce qu'on est convenu d'appeler la *Constitution de Romulus*, qui avait divisé le peuple romain, ou plutôt une partie de la nation romaine, en *gentes*, et distribué le sol entre elles, en les y rivant pour ainsi dire. Les biens ne pouvaient sortir d'une *gens* pour passer dans une autre. Sous cette période de la législation romaine, on peut dire que l'Etat, en réalité, est seul propriétaire, et les *gentes* usufruitières seulement, puisqu'elles ne peuvent exercer le droit essentiel d'aliéner. Plus tard, ce droit fut complètement modifié ; et déjà, du temps de Cicéron, la maxime contraire à cette disposition du droit primitif était reconnue. Plaidant pour Cornelius Balbus, l'orateur romain donne comme un axiome de droit : *Nullam esse gentem prædiorum.* Mais, dans le premier cas comme dans le second, l'Etat ne voit toujours dans les citoyens que des individus ou des hommes, et cette belle notion de la famille, donnant naissance au retrait lignager du Moyen-Age, tel que nous l'exposons ici, était complètement étrangère au paganisme. Il suffit, pour ne pas s'y méprendre, de se rappeler le droit de vie et de mort du mari et du père sur la femme et sur les enfants, et encore, que le père pouvait vendre son fils jusqu'à trois fois, tandis que l'esclave devenait libre, s'il parvenait à se racheter une fois. Le droit romain dont nous parlons ici, c'est le droit le plus récent, celui dont l'étude faisait dire à Pothier que le retrait lignager ne nous est pas venu du droit romain. Et en vérité, ces *gentes* soudées au sol, soudé lui-même à l'Etat, n'ont rien de commun avec notre droit coutumier, ni avec le retrait lignager, tel que la loi de Belmont nous le présente. Pour comparer des législations entre elles, il ne faut pas s'attacher à des points particuliers, qui feraient voir des ressemblances apparentes et trompeuses ; il faut faire des comparaisons d'ensemble.

Digitized by Google

chose d'altéré, d'incomplet, de mal assis. On pourrait dire que cette institution n'existe pas réellement chez les païens. On n'en voit que la tête, le chef, ou plutôt le tyran : l'homme. Lui seul compte, lui seul a des droits et fort peu de devoirs envers le corps de la famille, qui est ainsi comme annihilé. Rien donc d'étonnant si l'Etat, chez les anciens, notamment à Sparte et à Rome, ne considère, dans le père et l'époux, que le citoyen ou l'individu. Le christianisme, au contraire, a reconstruit la famille dans son intégrité et sa vraie destination : le père n'est pas seulement le chef, il est le protecteur d'une épouse unique, qui entre elle-même en participation de son autorité et a des fonctions spéciales ; et l'un et l'autre, le père et la mère, n'ont d'autorité sur les enfants, comme tous les supérieurs légitimés par l'Evangile, que pour se devouer à eux, pour leur bien. Aussi, dans l'Etat chrétien, ou plutôt laissant cette expression, qui est un anachronisme au Moyen Age, dans la république chrétienne, la nation, les provinces, les communes sont considérées comme composées de familles plutôt que d'individus. Entendez, en effet, l'Eglise, la grande éducatrice des peuples : comment désigne-t-elle la famille? Elle emploie cette magnifique image, qu'elle emprunte hardiment à Jésus-Christ (1) : La famille est un arbre. La souche, le mot est consacré, ce sont les ancêtres ; les branches majeures, ce sont les parents immédiats, et les rameaux, les descendants. De même que la sève ne remplit le tronc que pour être transmise aux branches, et que celles-ci ne la reçoivent que pour donner aux ra-

(1) Ego sum vitis, vos palmites. S. Jean, XV, 5.

Digitized by Google

meaux une vie fleurie et fructueuse, ainsi en est-il de la famille chrétienne.

Mais à tout arbre il faut un sol. A toute famille, selon la pensée de nos pères, il faut donc des immeubles, une demeure et une portion de la terre communale. Aussi, la charte veut-elle que chacun ait, à Beaumont, avant tout, la manse et la terre, *mansuram et terram*, et le mayeur a la charge d'assigner l'une et l'autre aux nouveaux-venus dans la commune. C'est là comme le sol de l'arbre de la famille. C'est de cette terre que se nourrira le sang transmis aux générations; c'est dans cette manse ou manoir que seront recueillis, à leur naissance, les nouveaux-venus de la famille. Telle est l'origine du caractère particulier des biens de ligne. Tous les membres de la famille ont pris possession de ce manoir en venant au monde, et la sève de cette terre est devenue la sève de leur corps, le sang de leurs veines. On conçoit donc que la famille, considérée comme corps moral, ait un droit commun sur cette sorte de biens.

A s'en tenir à ce principe, aucun membre de la communauté domestique ne pourrait aliéner de lui-même un bien de ligne ; ce droit appartiendrait à la seule communauté, représentée soit par son chef, soit, à défaut de celui-ci, par l'assemblée des collatéraux. Mais, en cela, il y aurait un excès, et nous n'avons pas à le craindre de nos pères. Des hommes remontant si sûrement et si haut dans les principes, doivent savoir les comprendre parfaitement, c'est-à-dire les combiner et les harmoniser avec toute la sûreté d'une logique complète.

En présence de ce principe, qui donne à la com-

Digitized by Google

munauté domestique un certain droit durable sur les biens de ligne, il s'en place un autre dont ils ne tiennent pas moins de compte. C'est que tout membre de la famille, devenu homme, jouissant de la plénitude de ses facultés, parvenu, comme on dit, à la majorité, doit jouir aussi, selon l'intention divine et les lois humaines qui doivent s'y conformer (1), de la liberté légitime de son action. Majeur, il est appelé généralement à devenir lui-même la racine d'une nouvelle famille ; et alors, en vertu du premier comme du second principe, en sa qualité de chef d'une nouvelle communauté domestique, il a le devoir de pourvoir lui-même aux besoins de sa famille, et, les droits naissant des devoirs, d'après les idées de nos pères, il a, par contre-coup, le droit de disposer de ses biens, de quelque part qu'ils lui soient venus. Toutefois, on sent que ces nouveaux devoirs, ces nouveaux droits et ces nouveaux liens ne viennent point briser les liens du sang formés antérieurement. Aussi, le retrait lignager respectera à la fois les uns et les autres. Il n'enlève rien de son autorité au membre de la famille devenu majeur, lequel pourra acquérir, échanger, aliéner librement n'importe lesquels de ses biens, fût-ce des biens de ligne. Le droit de la famille ne s'exercera pas aux dépens de cette majorité, de cette majesté dont il est investi de droit naturel et divin ; et cependant nos pères, par une conciliation admirable des deux besoins et des deux droits, sauront sauvegarder à la fois, et le droit plein et entier de chaque membre, et le droit origi-

(1) (Deus) reliquit (hominem) in manu consilii sui. *Ecclésiastique*, XV, 14.

Digitized by Google

nel de la famille. Et ils le feront par l'institution du retrait lignager. On en a entendu la définition ; elle suffit pour prouver ce que nous venons d'exposer.

On ne pouvait certainement pas, dans le paganisme, arriver à cette profondeur et à cette netteté d'appréciation ; seule, la notion chrétienne de la famille pouvait y conduire. Aussi, dès que, sous Constantin, le monde consent à se laisser éclairer par le christianisme, le retrait lignager apparaît soudainement dans le droit romain. Certes, il était là bien dépaysé, et son apparition fut alors comme celle d'un éclair. Mais le chrétien qui étudie l'histoire, en salue le passage avec joie, rendant hommage à cette étonnante lumière de l'Evangile, dont l'éclat est si splendide et si vif, qu'il illumine en un instant les conséquences les plus cachées dans les profondeurs des principes. Le retrait lignager supposait la connaissance complète de la vraie doctrine sur la famille ; il exigeait de plus une transformation radicale des mœurs romaines en ce point. Or, ce n'est pas en un jour que les mœurs des peuples se transforment ainsi. Le retrait lignager, hors-d'œuvre remarquable dans le droit romain au IVe siècle, fut supprimé presque aussitôt après avoir été reconnu. Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius cassent la loi précédente et abolissent le retrait (1).

La loi d'abolition ne renferme qu'un considérant, d'après notre version ; mais il confirme si bien l'exposé que nous venons de faire des théories chrétienne et païenne de l'état du citoyen, qu'il ne sera pas inopportun d'en rapporter le texte :

(1) L. XIX, C. *De contrahenda emptione.*

Digitized by Google

« On avait concédé naguère, dit cette loi, la faculté aux parents et aux proches de se substituer dans la vente aux étrangers, en sorte que *les hommes* ne pouvaient plus disposer à leur gré des choses à vendre. Mais comme ceci paraît une grave injustice, sous couleur d'honnêteté, de forcer injustement *les hommes* à disposer de leurs biens, nous cassons la loi antérieure, et à l'avenir, chacun pourra, à son gré, chercher et agréer son acheteur. »

On le voit, le législateur n'invoque pas ici d'autre motif, pour abolir le retrait lignager, que la liberté des *hommes*. On veut que les vendeurs puissent à leur gré choisir leurs acheteurs. On eût tiré de ce principe l'abolition de la vente aux enchères, avec tout autant de logique. En effet, s'il est une sorte de vente dans laquelle on ne puisse choisir à son gré son acheteur, c'est bien la vente à l'encan, puisque, dans cette sorte de vente, c'est le dernier enchérisseur, inconnu avant la dernière enchère, qui devient nécessairement acquéreur.

Il n'est question ici que de la liberté des vendeurs; on ne songe nullement à invoquer un prétendu droit chez le public. C'est donc la liberté de l'*homme*, envisagé comme individu, que l'on revendique. On ne veut pas voir dans l'*homme* le membre d'une famille. C'est contre ses parents et ses proches, *proximis consortibusque*, qu'on prétend protéger sa liberté. Or, que vaut cette liberté, au fond? Ce que valent toutes les fausses libertés, c'est-à-dire les licences: absolument rien de bon pour celui qu'on veut en doter. Pour les intéressés, c'est une lésion. Quelle utilité, quel avantage y a-t-il pour le vendeur à ce que l'acquéreur soit tel ou tel, à sa volonté, à sa fan-

Digitized by Google

taisie, *suo arbitratu?* Et d'autre part, quelle est cette manie de vouloir qu'il oublie son sang et qu'il n'en tienne aucun compte, le jour où il vend l'immeuble de ligne, la sève de la terre qui a nourri ce même sang qui coule dans ses veines?

Oui, c'était autoriser une chose licencieuse, et non pas protéger une liberté, que de proclamer qu'il est permis de faire fi des siens, sans autre motif que son bon plaisir, à celui qui vend un immeuble venu de ligne. Et dire : « Toutes choses égales, il me plaît de préférer un acheteur étranger à quelqu'un de ma famille, » c'est méconnaître le lien de la parenté, la communauté du sang. Le jour où les peuples vinrent à reconnaître qu'il reste quelque droit aux parents quand une partie du sol sur lequel a grandi l'arbre de la famille est en danger d'être distraite, ce jour-là, un grand pas se fit dans la civilisation. Car, qu'est-ce que la civilisation? C'est l'application à l'état social du droit naturel et du droit divin. Or, pour appliquer le droit naturel et divin à l'état social, il faut avant tout le connaître et l'admettre ; et le retrait lignager montre chez nos pères la notion la plus haute et la plus complète de la famille, portion extrêmement importante du droit naturel et divin, c'est-à-dire de l'état social, de la civilisation.

Nous déplorons, pour ce qui nous concerne, l'explication qu'ont donnée des coutumes et des législations du passé des raisonneurs qui se sont placés à un point de vue faux. Ainsi, on lit dans une *Thèse pour le doctorat* (1), que le retrait lignager est né « du jour

(1) *Thèse pour le doctorat, soutenue le 7 Juin 1862, par M.* Henry Fournier, *avocat, devant la Faculté de droit de Dijon.* Dijon, J.-L. Rabutot, 1862, p. 7.

Digitized by Google

où l'on a regardé comme une *nécessité politique* la stabilité des biens dans les familles, du jour où cette nécessité eût passé de l'ordre politique dans les idées de tous. »

Au premier aspect, cette proposition ne nous révolte pas. Redevenus païens et césariens en politique, nous ne frémissons pas, nous ne sommes pas indignés, nous sommes à peine impressionnés, lorsqu'on nous parle de législateur *omnipotent,* ayant conçu individuellement des plans politiques et imposé aux peuples des lois pour les réaliser. C'est là le césarisme, c'est là le paganisme, c'est là le système vraiment égalitaire et tyrannique. En dehors des temps chrétiens et de l'esprit catholique, notre indifférence se concevrait, notre préjugé serait en partie excusable. Que nous jugions ainsi les législateurs antiques, soit. Ce fut vraiment un politique que Lycurgue, par exemple. Il trouve le peuple de Sparte en proie aux trois lèpres hideuses qui défiguraient le genre humain avant la Rédemption : le triple esclavage de l'homme, de la femme et de la famille, et du citoyen. Il voit, à la lumière de son génie, que son pays va tomber dans l'état sauvage ; alors il forme un plan politique tout d'une pièce. D'une part, il supprime presque la famille, au moyen du communisme de l'éducation et de la promiscuité ; de l'autre, il la fortifie violemment en établissant l'inaliénabilité des biens de famille ; en outre, il consacre l'esclavage des trois quarts des Lacéniens, en proclamant l'infériorité de la race ilote. Avec cela, il sauve l'état social et empêche ses compatriotes de devenir semblables aux animaux des forêts. Tout cela est très-bien. Disons, si l'on veut, que cet homme a formé un dessein politique à sa fa-

Digitized by Google

çon, et qu'il a eu assez de force, d'influence et d'habileté pour l'imposer à sa nation : cela nous est permis, sans doute ; mais ce qui n'est pas permis, c'est d'appliquer cette sorte de critique à l'histoire de la civilisation chrétienne, parce que ce serait un mensonge historique et une injure sanglante faite à nos pères. Les peuples dont le Christ et l'Eglise furent les éducateurs, ne procédèrent point ainsi. Ils ne faisaient pas de politique, au sens païen et au sens moderne du mot. Ils en vinrent à admettre le retrait lignager parce qu'ils admettaient d'abord l'unité, l'indissolubilité et la sublimité du mariage, devenu ce grand sacrement dont le type est l'union de Jésus-Christ avec l'Eglise. Leur foi enfanta leurs mœurs, et leurs mœurs, imprégnées de ces croyances, de ces vérités, formèrent leurs coutumes. C'est ainsi que leurs lois sont éminemment justes, parce qu'elles sont conformes au droit naturel et divin ; c'est ainsi qu'elles furent progressives, et marquées du sceau de la vraie liberté (1) : car ce fut le progrès des mœurs conformes aux croyances s'universalisant dans les hommes et dans toute la pratique de la vie, qui transforma à la fin et transfigura, pour ainsi dire, la législation. La civilisation chrétienne fut vraiment pleine de spontanéité, de liberté et de grandeur. Ce fut d'abord une germination féconde, puis une puissante

(1) Charlemagne fut un des génies et des législateurs les plus *puissants*, dans tout le sens du mot. Il était, en outre, doué d'une puissance d'unification vraiment rare dans l'histoire. Cependant, il serait difficile de trouver de lui une seule ordonnance, ou, comme on dit, un décret impérial. Les capitulaires sont tous délibérés dans les assemblées du clergé et des *optimates*. La grande part qu'il y prend revient plutôt à son génie qu'à son pouvoir.

Digitized by Google

végétation, et enfin une magnifique arborescence. Les principes germent durant la période apostolique, ils croissent pendant et malgré les persécutions, les invasions des Barbares et la corruption du monde romain, et ils se couronnent de leurs conséquences à l'époque que nous étudions. Ce progrès, toutefois, ne doit entraîner aucun mélange d'idée de fatalisme. Il en a été ainsi, comme nous le disons, pour les peuples en général; mais à toutes les époques, et en particulier dès la première, il y eut des particuliers qui parvinrent aux plus grandes hauteurs du progrès. Il suffit de rappeler la vie commune des premiers chrétiens de Jérusalem, l'épître de saint Paul concernant Onésime et l'ordination de cet esclave, la virginité vouée par de jeunes Romaines et scellée du martyre, magnifique encouragement à la réhabilitation de la famille; enfin, pour abréger et ne pas sortir de notre sujet, la loi passagère de Constantin sur le retrait lignager.

Ce qui caractérise très-spécialement le développement d'ensemble de cette civilisation, c'est la liberté. On ne voit dominer aucune coaction ou *nécessité politique*, quoi qu'en pense notre estimable avocat. Ainsi, aucune loi positive n'abolit l'esclavage (1), et la loi de Beaumont ne suppose plus, non-seulement

(1) On a cité bien des faits pour prouver la guérison graduelle de cette plaie sociale. Signalons ceux-ci. Déjà, du temps de Charlemagne, il paraît être de droit commun que les serfs ont un commencement de propriété. « *Admonendi sunt domini servorum, ut circa suos pie ac misericorditer agant... nec illorum substantiolas injuste tollant.* » (*Capitulatres*, l. II, 44.) Le Capitulaire 151e du Ve livre règle les *servitudes* (*servitia*) des hommes des églises et des hommes du fisc, dans le pays du Mans. On y voit qu'ils étaient possesseurs de certaine quantité de terre, et les

Digitized by Google

d'esclaves, ni même de serfs, ni encore de colons, dans la nouvelle ville. Aucune loi positive ne diminue le pouvoir politique des seigneurs issus des conquérants francks, pouvoir intimement lié à leur qualité de propriétaires à cause du servage, et cependant nous avons vu en quoi consiste le pouvoir souverain à Beaumont, et de quelles magnifiques prérogatives jouissent les bourgeois. Aucune loi positive émanant de hauts seigneurs n'est venue modifier le droit absolu de propriété sur les hommes ni sur les choses, et nous avons vu comment Guillaume de Champagne entend la propriété commune et la propriété privée, ne se réservant que des impôts très-légers. Comment donc sont survenus ces changements étonnants et radicaux, pour emprunter une expression moderne ? Par la coutume, mot d'une grande valeur. C'est, en effet, le nom générique de tous les codes d'alors, et il a servi à dénommer presque toutes les législations de l'Europe durant le Moyen-Age, que l'on désignait sous le nom de *coutumes*. Il mérite que nous nous y arrêtions un instant pour nous rendre compte de l'idée qu'il présentait à l'époque de la promulgation de notre loi de Beaumont, appelée par son auteur lui-même un composé de *coutumes* (1).

servitudes qu'ils doivent aux seigneurs sont proportionnées à leurs tenures. Ceux qui sont taxés le plus doivent deux jours de servitude aux seigneurs avec leurs animaux ; ceux qui n'ont point de bestiaux, doivent trois jours par semaine; le reste leur appartient. Sans doute, il ne s'agit pas ici des serfs proprement dits; mais ce sont ces *hommes* qui sont devenus les premiers des *bourgeois*, et notre remarque ne perd rien de son importance.

(1) « ... Etablissons une ville qui est appelée Belmont, en cette mettons *coustumes* et franchises, etc. » *Préambule de la loi.*

Digitized by Google

Si le Moyen-Age nous apparaissait sous la forme d'un vaste édifice, comme Saint-Pierre au Vatican, par exemple, nous verrions certainement au portique la figure de saint Isidore de Séville, un des plus grands docteurs de l'Eglise, et sous la grande coupole, celle de l'incomparable saint Thomas d'Aquin. Ces deux génies, dont l'un ouvre le Moyen-Age et l'autre domine sa cime la plus élevée, ont parlé des lois humaines dans les mêmes termes, et de la coutume en termes différents. Ils s'accordent pour dire que les meilleures lois sont celles des gouvernements mêlés de monarchie, d'aristocratie et de démocratie, « celles, disent-ils, qui ont la double sanction des grands et des peuples. *Quas majores natu cum plebibus sanxerunt.* » Le docteur espagnol a contre la coutume quelques paroles sévères : « Que la coutume, dit-il, cède à l'autorité ; que la loi et la raison l'emportent sur les mauvais usages ! » Isidore de Séville regardait en arrière, et il voyait le passé des païens et des barbares rempli d'usages et d'habitudes monstrueuses. Le docteur angélique ne veut tenir compte du texte de son devancier que quand il s'agit de coutumes contraires à la loi divine et naturelle. Puis, traitant *ex professo* de la coutume par rapport à la loi humaine, il en affirme la légitimité et la supériorité dans les termes les plus formels. « La coutume l'emporte sur la loi même, dit-il ; elle a la force de l'abroger, de se substituer à elle, de pourvoir à son silence, et encore de l'interpréter. » La raison qu'il en donne est digne de toute notre attention : « C'est que la coutume est la *déclaration répétée et très-efficace du mouvement de la volonté et des conceptions de la raison.* » Saint Thomas aussi

Digitized by Google

regardait en arrière, et il voyait le passé de l'Eglise, dégageant peu à peu la société des usages anti-chrétiens, et lui inspirant des habitudes conformes aux maximes évangéliques.

Eh bien! ce fut par la *coutume* ainsi entendue, c'est-à-dire par l'exercice fréquent, progressif et libre de leur intelligence, méditant les enseignements réparateurs de l'Evangile, et par l'énergie de leur volonté assez généreuse pour en développer l'application pratique, que nos pères arrivèrent à ces résultats, dont la grandeur excite notre étonnement autant que notre admiration (1).

Ecoutons de nouveau le jeune avocat qui nous a fourni l'occasion de jeter un regard sur la politique chrétienne et sur la formation du droit coutumier.

« Le retrait lignager, poursuit-il, était une garantie pour l'*Etat*, qui, en maintenant les biens dans la même maison, intéressait toutes les *grandes* familles à sa défense. »

On voit sans peine que cette appréciation est une suite de la prétendue *nécessité politique* dont nous venons de faire justice. Mais, puisqu'il s'agit de montrer que, par le retrait, les familles étaient intéressées à la défense de l'Etat, pourquoi restreindre cette garantie aux *grandes* familles? C'est *toutes* les familles

(1) Des théologiens se sont récemment divisés sur les conditions requises pour légitimer la coutume; et plusieurs d'entre eux exigeaient des conditions rigoureuses, tandis que les autres semblaient davantage se rapprocher de la doctrine de saint Thomas. Nous pensons que la différence des points de vue a été la cause de cette divergence. Depuis la Renaissance, le mouvement des esprits a cessé, en beaucoup de choses, d'être progressif et intelligent : ceux qui se préoccupent de ce fait en reviennent à la pensée d'Isidore de Séville.

Digitized by Google

qu'il aurait fallu dire, puisque le retrait était universel. La garantie de l'Etat eût été bien plus solide. Mais passons sur cette considération pour nous appesantir sur une autre, beaucoup plus importante au point de vue historique. Que signifie cette expression *l'Etat*, appliquée au Moyen-Age? Il s'agit ici de l'Etat au sens moderne et romain, de l'Etat abstrait, pris par opposition aux particuliers. Or, rien n'est plus étranger aux idées du Moyen-Age. A aucune époque, l'Etat ne fut plus concret, ou plutôt l'Etat n'existe pas alors. Il y a le roi, les seigneurs, les communes, l'Eglise, les communautés monastiques, les corporations et corps de métiers. Aussi disait-on *les Etats*, et non pas *l'Etat*, et quand leurs députés se réunissaient, on disait les Etats-Généraux. Le royaume de France, c'était l'ensemble, et non pas l'abstraction des Etats. On se serait bien égayé, ou plutôt on eût été stupéfait, si quelque personnage s'était avisé de déclamer magistralement cette sentence, aussi creuse que fausse, si elle n'exprimait point le nihilisme politique : « Il ne doit pas y avoir d'Etat dans l'Etat. » On aurait pris cela pour une contradiction, une absurdité, un non-sens absolu. On ne concevait pas d'Etat sans *états*. Royauté, seigneurie, communes, églises, corporations, familles même, tous étaient des états, *status*, quelque chose de réel, de solide, ayant une vie propre, une sphère d'action libre et *sui juris*. Tous ont leurs priviléges, *privata lex*, ou, comme nous dirions aujourd'hui, leurs droits, c'est-à-dire leurs fonctions, leurs pouvoirs, leurs libertés d'action et même de juridiction propre. Il n'y a là absolument rien d'abstrait, pas le moindre groupe d'individus s'isolant du reste pour le dominer,

Digitized by Google

en se drapant dans la fiction moderne et païenne de l'Etat.

Avez-vous l'idée de la structure d'une cathédrale? Les architectes d'aujourd'hui, — j'entends ceux qui savent, car il en est des architectes comme des politiques, plusieurs ne sont pas encore sortis de l'art païen,—les architectes d'aujourd'hui vous diront que ce qui différencie l'architecture française du XIe au XVIe siècle de toutes les autres, et notamment de la grecque, de la romaine et de la bysantine, au point de vue de la construction proprement dite, c'est l'élasticité, la souplesse. A l'exception des fondements et de ces grands étais qu'on nomme contreforts, toutes les parties de l'édifice sont à la fois libres et solidaires. Elles s'appuient et se soutiennent comme volontairement les unes les autres. Il n'est pas jusqu'à la clef de voûte qui ne se repose avec une sorte d'amour et d'abandon, sans les presser durement, sur les claveaux supérieurs de l'édifice, qu'elle clôt et scelle en le décorant. Et c'est cette propriété qui fait la stabilité et la grandeur de ces monuments. Avec cela, chacune des parties, même les moindres, a son originalité, sa physionomie, son ornementation propre dans ce grand style. Telle est la société du Moyen-Age, ensemble harmonieux et solide, parties variées et libres. Prenez encore l'orgue, cette autre merveille de l'art, à la même époque. Chaque registre a son caractère, sa tonalité, son accent; l'ensemble, c'est le jeu de tous et de chacun, lequel produit une harmonie concrète, incomparable. Il n'en est aucun dont la fonction soit d'être muet ou inactif. Tantôt ils parlent tous, accord immense; tantôt ils savent se faire entendre avec charme, par groupes et même

Digitized by Google

en solo. Ainsi chanta le chœur des croisades, lorsque l'Europe entière s'écria avec Urbain II : « Dieu le veut! » Aux voix puissantes des fiers barons, se mêlaient les voix affranchies des hommes des champs, qui secouaient la poussière du servage et sentaient tomber leurs dernières entraves. Ainsi chanta seule d'abord la voix virginale de Jeanne d'Arc, provoquant les cris des Dunois et des Xaintrailles, puis l'orchestre de la France entière tonnant le chant national : « Guerre aux tyrans! Dieu ne veut pas que le royaume des lis, le plus beau après le royaume du ciel, disparaisse de la chrétienté! »

Sans doute il vint un temps où l'harmonie fut faussée ; peut-être même cet édifice social, comme certaines cathédrales, ne fut jamais complètement achevé. Mais, à l'époque de notre charte et de notre loi, les grandes lignes sont bien celles que nous venons de tracer. Les nécessités politiques, non plus que la fiction de l'Etat, ne sont point les origines du droit coutumier.

L'origine du retrait lignager, en particulier, fut un sentiment plus exquis, une notion complète du droit naturel et divin, en ce qui touche à la famille Lorsque cette coutume vint à s'établir, il est à croire que nos pères en devinèrent et prévirent les résultats; mais ce ne sont pas les résultats qui les déterminèrent à l'adopter. Leur méthode, comme toutes les grandes méthodes, était éminemment synthétique. « Cherchez d'abord le règne de Dieu, et vous trouverez le reste. » Ces paroles nous donnent la clef du progrès de la civilisation chrétienne. Quand même la stabilité des biens dans toutes les familles (et non pas seulement dans les grandes familles) serait un

Digitized by Google

effet certain et universel du retrait, il n'en faudrait pas conclure encore que tel fut le mobile du législateur. Un principe plus élevé dominait alors, principe concordant avec ce désir naturel de perpétuer ses biens dans sa postérité, lequel est un besoin plutôt qu'une nécessité politique. Ce principe, nous l'avons déjà énoncé, et on en a vu plusieurs applications : il est contenu dans ce texte de l'Ecriture : *Terram (Deus) dedit filiis hominum*. On peut même avancer qu'ils ne concevaient guère l'abolition du servage, l'affranchissement et l'exercice de la liberté, sans la propriété. Dès les premières lignes de la charte de Guillaume de Champagne, il est dit : « Si quelqu'un vient demeurer comme bourgeois dans cette ville,... il recevra du mayeur la mansion et la terre (1). »

Du reste, c'est à tort que l'on assignerait, comme le fait notre docteur, la stabilité des biens dans les familles, surtout dans les grandes, comme un résultat inévitable du retrait lignager. L'an dernier, un homme parfaitement désintéressé dans la question, ayant occasion de parler en public, dans l'ancienne capitale du Forez (2), établit, pièces en mains, que, dans cette province, les noms des grandes familles

(1) C'est ainsi qu'il faut traduire *mansuram et terram*. Notre texte porte : *mensuram*, mais peu importe; le sens de ce passage est éclairci par l'article où il est question de l'impôt cité au chapitre III. Et les mots *manse*, *manoir*, si usités alors, répondent très-bien à ce texte. D'ailleurs, *mensura*, mesure, n'offre pas de sens ici. Dans la loi, quelque peu postérieure à la charte, cet article est modifié.(Voir l'art. 42.) Mais il y est encore question, pour le nouvel habitant, d'avoir part aux émoluments de la ville.

(2) M. de Persigny. Ce discours a été reproduit dans les journaux du temps.

Digitized by Google

avaient presque tous changé en moins de cent ans, et sous le régime du retrait. Et en effet, il suffit de raisonner un instant pour apprécier les effets de cette disposition de notre coutume. Le retrait n'est pour rien dans la concentration des biens aux mains d'un petit nombre. Celui qui est assez riche pour racheter des biens de ligne, peut en acquérir d'autres ; il n'y a même pas avantage pour lui à retirer ; car, pour cela : « Fault, dit la loi, furnir la bourse pleine et plus que la some naut esté faicte. » Et dans le cas où le retrait lignager n'existerait pas, il acquerra des biens de toutes familles. Bien plus, la faculté d'acquérir, pour un riche accapareur d'immeubles, sous le régime du retrait, est précisément limitée par ceux à qui appartient le droit de retirer. Et lorsque le retrait est apprécié, que la haute raison de cette coutume est entrée dans les mœurs, que chacun aime l'héritage paternel, on sent que les familles se gêneront pour ne pas laisser en des mains étrangères l'immeuble de ligne, lequel, dans un temps plus ou moins éloigné, pourra faire retour par succession au vendeur ou à ses hoirs. Sans doute, toutes ces considérations n'amènent pas la stabilité forcée des immeubles dans chaque famille. Nos pères n'étaient pas des Spartiates ; ils ne confisquaient pas la liberté sous prétexte de nécessité politique, et ils n'ont jamais eu, comme Lycurgue, la prétention d'assigner à chaque famille son héritage, avec *défense d'aliéner de famille en autre* (1). A côté du retrait lignager,

(1) Au Moyen-Age, les fiefs eux-mêmes pouvaient être vendus ; les principaux manoirs ou préciputs des ainés étaient cessibles et vendables. C'était dans ces sortes de ventes que se payaient au

Digitized by Google

existait la liberté la plus complète de disposer de ses biens. C'est ce que résume assez bien notre vieux Buridan, dissertant sur cette matière du retrait. « Dans la monarchie française, dit-il, le commerce n'étant moins nécessaire non-seulement pour acquérir, ains aussi pour conserver ce qui de long tems est acquis : l'on a trouvé meilleur de ne deffendre absolument l'aliénation des héritages d'une famille en l'autre, affin de n'en oster du tout le commerce, ny aussi d'exclurre entièrement les familles des héritages alienez hors icelles : ains d'en permettre l'aliénation avec ce remède de les pouvoir retirer par ceux

seigneur duquel relevait le fief, les droits de *quint et requint*. Les fiefs étaient de même sujets à hypothèque, saisie, etc., comme les autres biens. Ces notions sont élémentaires ; mais nous croyons devoir les rappeler, dans un temps aussi rempli de préjugés et d'ignorance sur les choses d'autrefois. Les fiefs ou majorats que l'on institue aujourd'hui sont inaliénables et insaisissables ; c'est peut-être pour cela qu'on s'imagine qu'il en était de même autrefois. Cette institution de majorats parait être renouvelée de l'antiquité, mais ce n'est qu'une parodie de l'usage primitif. Jusque sous les Carlovingiens, les fiefs étaient inaliénables, c'est vrai, mais par la raison qu'ils n'étaient point donnés, mais seulement prêtés à vie, ou pour un plus long temps, par le roi, qui en demeurait le propriétaire. Le suzerain en conférait alors le revenu plutôt que le fonds et la propriété, et à la condition de l'hommage-*liige*, c'est-à-dire du service militaire, auquel les hommes-liges étaient seuls tenus. Et c'étaient ses propres domaines, les domaines royaux, que le suzerain donnait ainsi en fief. Aujourd'hui qu'il n'y a plus de domaine royal, ou du moins qu'on le dit (les châteaux, forêts, etc., sont bien encore des domaines royaux), aujourd'hui, dis-je, le suzerain crée les majorats, et les dote sur les fonds de la nation, sans charge pour le donataire. C'est le contraire de ce qui se passait autrefois. Lors donc qu'on entend critiquer et blâmer les fiefs, majorats ou droits d'ainesse d'*autrefois*, il n'y a qu'une chose à faire, c'est d'appliquer la critique et le blâme aux majorats d'*à présent*.

Digitized by Google

qui sont de la mesme famille, de laquelle ils seroient sortis (1). »

Non seulement pour acquérir, ains aussi pour conserver. Réfléchissons sur ces paroles. On dit aujourd'hui : Qu'il y ait le plus grand nombre de propriétaires possible! On croit facilement que c'est là une idée nouvelle, et on baptisait volontiers cette maxime de découverte et de progrès moderne. Nous voulons bien, si l'on y tient, que ce soit une idée moderne, mais nous tenons aussi que c'est une idée chrétienne et du Moyen-Age. Nous craignons que, chez les modernes, cette maxime ne ressemble à une idée en l'air. On la proclame, on la répète, mais, en réalité, on a fait bien peu pour l'appliquer. Les mœurs d'abord sont en contradiction avec la maxime. La soif universelle d'acquérir sans mesure est entrée dans la généralité des esprits, et il n'échappera à personne que cette tendance ne puisse se traduire ainsi : que chacun cherche à acquérir le plus possible; ce qui est précisément le contrepied de l'axiome : Qu'il y ait le plus grand nombre de propriétaires possible. Il résulte de là, dans les campagnes notamment, que le petit propriétaire, au lieu de consacrer ses épargnes à conserver et à améliorer ce qu'il a, vise à acquérir avant tout, et arrive de temps en

(1) *Les Coustumes générales du bailliage de Vermandois*, par maistre Jean-Baptiste Buridan, docteur et professeur ordinaire ès droits en l'Université de Reims et advocat au siége royal et présidial dudit lieu. A Reims, chez Nicolas Hecart, M. DC. XXX. — Buridan est précieux par sa clarté et son érudition ; et ses appréciations, sauf celles où l'on sent la manie commune aux légistes de la Renaissance, sont généralement judicieuses.

Digitized by Google

temps à ne pas conserver, et presque toujours à peu améliorer. Aussi avons-nous été frappé du fait suivant, dans certains villages. Il y a quelque temps, les cultivateurs, propriétaires aisés, ayant bien vendu leurs produits pendant plusieurs années consécutives, augmentèrent le prix de culture des terres des ouvriers ruraux.—On trouve encore, au village, des ouvriers ou artisans possédant quelques coins de terre.—Si quelqu'un faisait remarquer aux cultivateurs aisés que le produit du champ de l'ouvrier dépasserait à peine les frais de culture, par suite de l'augmentation du prix, ils répondaient par cette parole : « Que les ouvriers vendent la terre aux laboureurs ! » Ce langage vraiment atroce et révolutionnaire était bien loin de la fameuse maxime contemporaine, encore plus loin du texte de notre vieille charte : *mansuram et terram*, que chaque habitant de Beaumont ait l'habitation et la terre. Il me rappelait aussi cette pensée de Jacques Balmès : « Que si les mœurs viennent à contredire formellement les lois, celles-ci, réduites au silence, ne tardent pas à être écartées, ou même foulées aux pieds. » A plus forte raison en est-il ainsi, lorsque les mœurs contredisent, non pas des lois, mais de vaines maximes à la mode, qu'on répète hypocritement pour satisfaire l'amour-propre ou payer à son siècle un tribut de paroles conventionnelles.

Ce qu'il importe surtout de relever, dans un sujet qui mériterait de longues pages, c'est que nous nous sommes occupés exclusivement du côté négatif de la question. Nous avons été dominés par la crainte de voir la propriété se concentrer dans un petit nombre de mains; et il en est résulté que cette pauvre pro-

Digitized by Google

priété voltige comme une folle de mains en mains, avec une rapidité vertigineuse, en sorte que, si elle avait conscience d'elle-même, elle aurait rarement le temps de répondre à cette demande : A qui es-tu? Sans l'instinct de conservation de la propriété immobilière, instinct heureusement supérieur aux idées et aux pratiques en vogue, avec nos mœurs actuelles, on jouerait bientôt à la Bourse ses champs, ses bois et ses prés, avec la même facilité qu'on y joue son papier. Et, en vérité, ne s'est-il pas rencontré naguère des théoriciens ayant la prétention d'enseigner le moyen de jouer les terres à la Bourse, comme des actions de chemins de fer ou même du Crédit mobilier! Et cela, sous prétexte qu'il faut le plus grand nombre de propriétaires possible! C'est de la puérilité. Chacun sent que si l'on venait à appliquer ces théories, il n'y aurait plus du tout de propriétaires, mais des chercheurs perpétuels de propriétés impossibles à saisir.

Nos pères n'étaient certes pas des enfants, et lorsqu'ils se trouvaient en présence d'une question du genre de celle qui nous occupe, ils l'étudiaient avec plus de profondeur, et la résolvaient plus logiquement et plus heureusement. C'est qu'ils tenaient avant tout aux principes; ils les estimaient divins et les posaient solidement; et comme ils avaient une vraie foi en la Providence divine, ils étaient sûrs des conséquences.

Ainsi, pour résumer en peu de mots les idées exposées dans les deux chapitres précédents, nos pères ont dressé leur coutume, leur législation d'après les principes les plus élevés du droit naturel divin, en ce qui concerne la propriété. Ils en avaient une

Digitized by Google

connaissance beaucoup plus complète que la nôtre. Ils distinguaient les diverses sortes de propriétés par le degré de possessibilité des divers biens.

Ils voyaient dans la commune, non un être abstrait, ni une simple agglomération d'individus, mais une société proprement dite et concrète, à laquelle ils assignaient les propriétés les moins susceptibles du travail personnel, à titre perpétuel, indivises quant au fonds, accessibles à tous et à chacun pour les fruits. Par là, ils fermaient la porte au paupérisme, et suivaient sagement une ligne moyenne entre le communisme et l'individualisme.

Pour eux, les biens privés étaient les biens de famille. Ils respectaient dans l'homme devenu majeur la liberté de disposer de ses biens, liberté fondée d'ailleurs sur le devoir et le but de la vie, qui, à leurs yeux, engendrait le droit. Mais, par la loi sur le retrait lignager, ils sauvegardaient en même temps le principe de la famille, resserraient les liens du sang, et fortifiaient la société domestique, en inspirant à chacun de ses membres l'amour du foyer traditionnel et le respect de l'héritage des ancêtres.

Ils admettaient pratiquement ce principe, qu'il y ait le plus grand nombre de propriétaires possible, d'abord, en reconnaissant tous les membres de la communauté indivisément propriétaires et divisément usufruitiers des biens communs; ensuite, en assignant aux nouveaux bourgeois, sur le sol commun, l'habitation et la terre, montrant ainsi qu'ils avaient deviné que l'exercice de la liberté est difficile sans la propriété; enfin, en faisant passer dans les mœurs la tendance consacrée par la loi du retrait,

Digitized by Google

et d'après laquelle chaque famille cherchait à conserver les biens de la ligne.

Ils n'avaient pas l'idée de l'Etat abstrait, non plus que de la commune abstraite. Mais toute individualité était doublée et multipliée, chez eux, par les titres réels de membres de la société domestique et de la société communale. Et c'est en cette double qualité, et non pas à titre de simples individus, qu'ils se mouvaient dans le milieu social.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

De la pénalité des lois en général. — Législation pénale dans la loi de Beaumont. — Le suicide. — La diffamation. — Le déplacement des bornes.

On ne peut se défendre d'un sentiment de tristesse ni même d'un certain effroi en lisant de suite un Code pénal. Mais cette impression est particulièrement douloureuse, lorsqu'on parcourt celui qui est maintenant en vigueur parmi nous. Sauf les circonstances atténuantes et les excuses légitimes, qui, au fond, ne modèrent pas la peine, et se retrouvent d'ailleurs ou sont supposées dans toutes les législations, tout y est sombre, et rien ne console. Tout y est sombre : c'est une série de peines terribles, durement énumérées. Rien ne console et n'attendrit : toutes les peines en matière criminelle sont vraiment, comme on les appelle, afflictives ou infamantes; aucune n'est réparatrice, aucune n'est moralisatrice; toutes sont inévitables, et si le droit de grâce existe, il n'est pas même mentionné dans ce code d'airain. Je sais que, selon la nature des choses, la peine réconciliatrice et purifiante est dans les attributions de la société spirituelle, et non dans celles de la société temporelle. Néanmoins, il semble que le code pénal d'une nation chrétienne, et surtout d'une

Digitized by Google

nation catholique, devrait laisser voir quelques vestiges de la miséricorde et de cette pénalité essentiellement réparatrice et purifiante de la sainte mère l'Eglise.

C'est ce que l'on rencontre, en effet, dans notre loi de Beaumont. Faut-il en faire honneur à cette généreuse nature, aussi douce que puissante, que nous révèle la sereine physionomie de Guillaume aux Blanches-Mains ? ou à son caractère épiscopal ? ou à l'esprit de son temps? peut-être à ces trois causes réunies. Quoi qu'il en soit, si notre Code pénal actuel fait songer au dur enfer, celui de notre antique commune rappelle de temps en temps le purgatoire, ennobli par la réhabilitation et illuminé par l'espérance. Ainsi, dans notre Code criminel, cette formule : Condamné à la peine de mort, condamné à la déportation, à la dégradation, retentit à chaque instant, comme un glas funèbre (1). Dans la loi de Beaumont, la peine de mort existe, sans doute, et même pour des cas où elle n'existe plus aujourd'hui, mais le mot n'en est pas prononcé, et la formule qui le remplace laisse toujours quelque espoir au coupable ou à ses proches : « L'homme, dit-elle par exemple, l'homme qui mettra la main à la charrue d'un laboureur, faisant doumage comme aux souches, coultres et autres ustensiles de ladite charrue, doibt estre condampné à la voulonté du seigneur et confiscation de tous ses biens. »

(1) Nous ne disons pas que ces peines soient trop souvent appliquées, mais l'énumération n'en est pas moins lugubre dans notre Code : les trois dont nous parlons y sont édictées et exprimées plus de cinquante fois; la peine de mort a 27 ou 28 articles, la dégradation civique, 17 ou 18, la déportation, une douzaine, et si l'on y joint le bannissement, il faut doubler le nombre.

Digitized by Google

Toutes les fois qu'il s'agit de la peine capitale et même de la détention perpétuelle de sa nature, la formule est celle-ci : « A la voulonté du seigneur, » ce qui laisse toujours l'espérance de la grâce. Le mot « dégradation » est remplacé par ceux-ci : « Il sera non plus créable. » La peine de la déportation n'existe pas, à proprement parler, dans la loi de Beaumont ; elle n'est mentionnée qu'une fois: c'est à l'égard d'un étranger accusé ou coupable de certains crimes spécifiés, et qui est venu habiter la ville. Et la loi ajoute qu'en le renvoyant, on lui donnera un sauf-conduit jusqu'au lieu où il désire aller.

De temps en temps, on trouve une sentence morale qui satisfait le cœur, en rendant raison de la peine, comme dans le cas de la fraude testamentaire : « Tous testamens là où il y a fraude est de nulle valeur, car devant Dieu et au départ de ce monde ne fault nul abus, car Dieu voit tout. » Ailleurs, c'est une réflexion qui révèle à la fois la finesse gauloise et la douce familiarité du législateur redressant, par une réprimande paternelle, un procédé tant soit peu rude, héritage des mœurs barbares (1). Il s'agit de la saisie-gagère et des formes à y garder.

« L'homme qui mesne un sergent ou doyen de justice pour gaiger aucun..., le sergent ou doyen doibt luy present prendre les gaiges et les délivrer au créditeur ; car ce n'est pas assez de dire : Je te gaige, il fault qu'ilz soient prins par le sergent...Le créditeur ne doibt point mettre la main avant la délivrance faicte, et si il luy mettoit et que plaincte

(1) Dans les lois des Francks, Gombette, etc., il parait qu'on se gageait soi-même. Voir les ouvrages cités plus haut, *passim*.

Digitized by Google

en fust faicte, il y auroit amende... *et seroit mal exploitez comme ignare et grosse beste.* »

Ailleurs, c'est une peinture ironique du banqueroutier. « L'homme qui par son mal gouvernement, faisant le gallin gallan, non tenant compt de paier ses dettes par luy faictes, sera pugnis, etc. »

Plus loin, c'est la gaîté française qui sourit en donnant à la femme, qui en a insulté une autre, le choix de payer cinq sols d'amende ou de porter, le dimanche, à la procession, une pierre dans sa chemise. On a disserté là-dessus, on a pris cette pénalité au sérieux. Nous nous en tenons à ce que nous venons de dire, en faisant observer qu'aucune femme ne se résignerait, pour économiser son amende, au ridicule dont on la menace, et dans lequel perce encore la moralité. En portant sa pierre en public, elle semblerait dire : Je mérite qu'on me jette la pierre La Justice moderne est représentée sous les traits graves et sévères d'une statue un peu raide, les yeux bandés, tenant d'une main la balance et de l'autre le glaive vengeur. Cette allégorie a son mérite sans doute, mais la bonhomie ingénieuse de nos pères n'est pas non plus à dédaigner.

Si le législateur du XIIIe siècle sait parler paternellement et même sourire en temps opportun, il fait preuve aussi, dans les lois pénales, non moins que dans la législation politique et civile, d'un sens profond. Pour nous en convaincre, arrêtons-nous de préférence à trois pénalités qui révèlent le mieux la vigueur morale de cette époque. Il s'agit du suicide, de la diffamation et de certaines violations de la propriété. A vrai dire, cette étude est capitale, car elle nous montrera comment notre loi envisageait la

Digitized by Google

vie, l'honneur et les biens, qui sont tout l'avoir de l'homme comme de la société civile.

Nos lois modernes sont muettes sur le suicide. Sur quoi s'est-on fondé pour ne plus flétrir ce crime, aussi horrible que lâche ? Nous ne savons pas au juste. Les préjugés de notre siècle, avec lesquels nous avons grandi, et que nous avons dû ensuite, conformément au précepte de Descartes, fort bon ici, soumettre au doute méthodique, ont laissé en nous des impressions suffisantes pour assigner deux ou trois causes à ce mutisme de la législation.

D'abord le législateur moderne et libéral a dû se dire que l'homme est né libre et maître de lui-même, que l'acte par lequel il attente à ses jours est un fait personnel, un acte privé, non social, qui ne lèse personne, le suicidé ne faisant tort qu'à lui-même, si tort il se fait, car cela le regarde, et on connaît l'axiome de droit : *Scienti et volenti non fit injuria*. Partant, cet acte ne peut tomber sous le coup de la loi humaine (1).

On a dû ajouter que le législateur ne peut édicter de peine contre un citoyen qui n'est plus, qu'il y a quelque chose de répugnant à sévir contre un cadavre, que la vindicte humaine doit s'arrêter au seuil de la vie ou de la mort, et que les survivants du suicidé, innocents eux-mêmes, seraient les seuls réellement et très-injustement punis.

Nos pères raisonnaient autrement. L'appareil effrayant et solennel avec lequel ils procédaient contre le suicidé, le fait bien voir.

(1) En cette matière, le législateur s'est plus ou moins inspiré des sophistes du XVIIIe siècle, chez lesquels ces sortes d'assertions sont fréquentes.

Digitized by Google

« La personne qui se deffait d'elle mesme, le corps doibt estre trahinez aux champs le plus cruellement que se faire pouldra, pour monstrer l'expérience aux aultres, et le corps doibt estre afourchiz et les pierres de desoubz les yssues des chaussées par où il faut qu'il passe et sorte de la maison estre arachez, car il n'est pas digne de passer dessus... »

Ce texte mérite d'être examiné avec soin, dans tous ses détails; car on y saisit toute la pensée de nos pères dans l'appréciation du suicide. Les études précédentes faites sur notre coutume ont dû nous convaincre que cette législation n'est pas l'œuvre d'hommes peu éclairés, ni, comme plusieurs aiment à le dire, le produit d'une société à l'état d'enfance, inscrivant dans ses codes des naïvetés puériles ou des singularités plus ou moins intéressantes. Si nous étions imbus de ce préjugé, nous avons déjà commencé à nous en dépouiller, et nous devons aborder le texte réglant la peine du suicide, avec l'idée que ses dispositions peuvent être motivées.

Et d'abord, *le corps sera afourchiz.* C'était la peine de l'homicide. Les mêmes hommes qui ne reconnaissaient à personne le droit d'*user* et d'*abuser* des biens extérieurs, devaient, à plus forte raison, rejeter ce prétendu droit, dès qu'il s'agissait du bien le plus précieux, le plus intime, le plus noble : la vie. Ils admettaient encore, en thèse générale, que la loi humaine a pour fin de rendre les hommes heureux, et par conséquent vertueux, le bonheur, d'après eux, n'étant le prix que de la vertu. C'est pourquoi la loi humaine doit prescrire, sinon tous les actes de vertu, au moins ceux qui sont possibles au grand nombre et aux faibles, et nécessaires au bien commun, et

Digitized by Google

défendre par conséquent les actions criminelles, dans la même mesure. Cette théorie diffère un peu, il est vrai, de ces spéculations modernes, qui assignent le *bien-être* comme but de la société et des gouvernements; mais c'est bien réellement la doctrine de nos pères, et en la donnant, nous n'avons fait que résumer, copier même l'énoncé de quelques-unes des thèses fondamentales du beau Traité des lois de saint Thomas d'Aquin, contemporain de la loi de Beaumont (1). Cela posé, nos pères n'admettaient pas, d'abord, que le suicide fût un acte indifférent et loisible en lui-même. Apparemment, disaient-ils avec saint Augustin, dont la doctrine était reçue alors, apparemment que lorsqu'on se tue soi-même, c'est un homme qu'on tue; et, avec le même saint Thomas : L'homicide de soi-même est le plus énorme ; il l'emporte d'autant en gravité sur les autres homicides, que l'amour qu'on se doit à soi-même doit être le plus grand, étant le type de l'amour qu'on doit aux autres hommes. Ils n'hésitaient pas, comme on fait de notre temps, sur la question de la criminalité du suicide. Ils la tranchaient dans le sens de l'affirmative, tandis que nous penchons vers la négative. Et qu'on ne murmure pas contre cette assertion. Des mœurs et une opinion publique qui réclament généralement les honneurs religieux pour les corps des suicidés (les funérailles chrétiennes sont des honneurs) ne peuvent guère correspondre qu'à une grande incertitude sur la réalité de ce crime.

Nos pères admettaient donc pleinement, au contraire, le crime en lui-même ; ils y voyaient

(1) *Summa theologiæ*, 1°, 2ae q.; *idem*, 2°, 2ae q. 64, a. 5.

Digitized by Google

de plus un attentat contraire au bien commun, dont la flétrissure était nécessaire. Et comme s'ils avaient prévu les pauvres objections de la mollesse morale des modernes, qui feignent de trouver quelque barbarie à sévir contre un cadavre (1), ils ont eu soin d'inscrire ces mots expressifs au début de l'article : *pour monstrer l'expérience aux aultres.* Avaient-ils raison encore à ce point de vue ? Nous inclinons à le croire. C'est un fait que le suicide s'est multiplié d'une manière effrayante depuis que la législation moderne a cessé de le flétrir (2).

Pour l'auteur de la loi de Beaumont, il est de plus un attentat énorme contre la société domestique et civile. Chez le père ou la mère de famille qui s'en

(1) Il est évident que nous ne disons pas ici qu'il soit louable *d'exercer des sévices* contre les cadavres, mais il n'est pas rare d'entendre de nos jours taxer de sévices ou équivalemment le refus des honneurs de la sépulture chrétienne. Ne point honorer un corps mort et exercer sur lui des traitements barbares, sont deux choses différentes. Lui faire subir le supplice que la personne vivante aurait subie, n'est pas davantage une barbarie. Au point de vue de nos pères, c'était comme un symbole propre à frapper les esprits. L'Eglise en a agi parfois ainsi à l'égard de certains grands criminels, morts évidemment rebelles et impénitents.

(2) Plusieurs disent gravement qu'il faut laisser à la justice de Dieu de juger le suicide consommé. Entendue dans un sens général, cette règle de conduite mènerait à laisser aussi à la justice de Dieu de juger les autres crimes. Entendue dans un sens restreint, dans le cas de doute, elle est applicable. C'est ainsi que l'Eglise raisonne et agit; dès qu'il y a quelque probabilité fondée d'aliénation mentale, elle juge en faveur du suicidé. Personne ne doutera que la loi de Belmont ne respectât la décision de l'Eglise, à cette époque où il y avait accord entre les deux législations ecclésiastique et civile. C'était au suicide, présentant des caractères de culpabilité, qu'on appliquait ces pénalités remarquables et d'un sens si élevé.

Digitized by Google

rend coupable, c'est une horrible désertion de ses devoirs et un crime inexcusable à l'égard des enfants qui ont droit à sa vie toute entière; chez les enfants, une offense abominable à l'égard de leurs parents; chez tous, une ingratitude monstrueuse à l'égard de la société civile et religieuse. Aussi, en appliquant au cadavre du suicidé la peine de l'homicide et en disant : *Le corps sera afourchiz*, elle accompagne cette exécution de circonstances terribles, mais profondément significatives. Elle voit en lui un Judas de la famille, un Judas de la cité. Une demeure, manse ou manoir, l'a reçu à son entrée dans la vie; il en a franchi mille fois librement le seuil. Ce foyer a été témoin de ses joies et de ses épreuves. Reculant devant l'obligation de donner à ses enfants ou à ses proches l'exemple de la vertu dans le malheur, de la souffrance qui sanctifie et de la foi aux promesses éternelles, il a déshonoré le seuil de sa maison. Que les pierres de *l'yssue par où il fault qu'il sorte* soient arrachées: son cadavre les souillerait. Il fut porté dans la maison de Dieu à sa naissance; tous les jours de sa vie, le temple saint lui fut ouvert pour y aller puiser grâce et force aux pieds de Jésus et dans ses saints sacrements : il souillerait le temple, qu'il soit *trahinez aux champs*, le corps de ce désespéré. Il trouva, en venant au monde, une société civile qui, de génération en génération, avait répandu le sang et la sueur pour défendre et fertiliser le sol, pour embellir le séjour de sa vie passagère; il a été assez lâche pour rejeter sa part des épreuves communes; son corps souillerait la voie publique, emblème à la fois et moyen des relations civiles : qu'on arrache les pierres des chaussées que traversera le corps du dé-

Digitized by Google

serteur des devoirs sociaux : *il n'est pas digne de passer dessus.*

Nous n'exagérons rien, nous n'ajoutons rien. Tout ce que nous venons de dire est tiré du texte ou en ressort facilement. Il ne nous reste à résoudre que deux des objections énoncées : le déshonneur rejaillit sur la famille; le coupable n'est plus, et ce sont les innocents qui sont punis. Si nous demandions : Les membres d'une famille sont-ils toujours parfaitement innocents de l'acte de désespoir d'un de leurs membres ? qu'aurait-on souvent à nous répondre ? Mais, sans insister sur ce côté de la question et en acceptant l'objection telle que nous l'avons présentée et telle qu'on la présente ordinairement, nous y voyons une des plus tristes preuves du ramollissement de la fibre morale contemporaine. Cette objection suppose, en effet, une confusion malheureuse entre le crime et la peine. Or, il faut protester hautement contre une erreur aussi grossière, et dissiper d'un mot de si épaisses ténèbres. Malheur aux nations qui ne font pas de différence entre la peine et le crime ! Ce n'est pas la peine, c'est le crime qui déshonore. On pensait mieux du temps de nos pères. Ils tenaient grandement compte de la parole évangélique : « A chacun selon ses œuvres ; » et si les membres d'une famille, ne pouvant rompre la communauté d'origine, éprouvaient un sentiment naturel de honte et de douleur en voyant une portion de leur chair et de leur sang déshonorée par le crime, ils savaient trouver, parmi leurs frères éclairés comme eux des lumières de la foi, des esprits assez justes pour séparer leurs œuvres de celles des coupables, et des cœurs assez généreux pour compa-

Digitized by Google

tir à leur juste douleur. Mais, à coup sûr, ni les uns ni les autres n'avaient assez peu de sens pour s'imaginer que le supplice mérité d'autrui leur enlevât l'honneur. On pensait mieux au commencement de ce siècle, quand un poète, jeune alors, renfermait dans ce beau vers la pensée que nous venons d'émettre :

Le crime fait la honte, et non pas l'échafaud.

Du reste, l'objection même suppose que ceux qui la font n'admettent pas le crime. Autrement, pourquoi demander, dans ce cas plutôt que dans d'autres, que la peine ne soit pas appliquée, par égard pour la famille?

Enfin, à ceux qui reprocheraient à nos pères du XIIIe siècle de n'avoir pas considéré tous les suicidés comme étant atteints de folie, nous ne répondrons qu'un mot, parce que l'écrivain, croyons-nous, est tenu de garder de la dignité par respect pour la vérité qu'il défend, et de ne pas s'abaisser à prendre au sérieux certaines assertions trop indignes. A ceux là donc nous dirons que, si telle est leur conviction, ils doivent se hâter de demander au législateur actuel d'ordonner que les corps des suicidés soient tous envoyés aux amphithéâtres médicaux, sans aucun délai, sans même passer par l'église, pour cause d'urgence N'est-il pas, en effet, urgent et très-urgent, si le suicide est une maladie, que la science recherche les causes et surtout trouve le remède d'un mal qui va progressant chaque jour dans des proportions si effrayantes?

L'existence de la société temporelle repose sur le triple respect de la vie, de l'honneur et de la pro-

Digitized by Google

priété. En flétrissant le suicide, la loi de Beaumont établissait sur son plus ferme et plus intime fondement le respect de la vie humaine. Nous allons la voir protéger efficacement l'honneur, en entourant de circonstances d'un autre genre, mais non moins solennelles, la peine de la diffamation.

La loi moderne, qui interdit la preuve au diffamateur, mérite, sans doute, des éloges. Elle révèle l'acceptation de la loi chrétienne contenue dans ces belles maximes du Sauveur : « Aimez vos ennemis, ne dites aucune injure, ne condamnez pas vos frères. » Elle veut que la charité, non plus que la justice, ne soit point blessée par la langue ; ou plutôt, s'appropriant les déductions de la théologie, elle affirme que l'honneur et la réputation sont un bien naturel et social, dont le péché même ne dépouille pas ceux qui les possèdent, et que nul, par conséquent, ne peut ôter à ses concitoyens sans une véritable injustice. Ces principes, évidemment inspirateurs de la loi qui, interdisant la preuve au diffamateur, déclare coupable la médisance aussi bien que la calomnie, sont excellents en eux-mêmes, et la législation qui les applique est empreinte, sous ce rapport, d'un esprit vraiment chrétien, et par là même très-élevé.

Est-ce à dire que nos pères n'admettaient pas ces principes, ou qu'ils s'entendaient moins bien à les appliquer, parce qu'ils ont distingué entre la simple détraction et la calomnie? Non, assurément. Ils édictent d'abord une peine commune contre toute espèce de détraction et d'injure. « L'homme qui se plaindra d'aultre de toute sorte, il n'y a que dix sols d'amende hors et réserve en héritage, basture et bahys ou cas semblables. »

Digitized by Google

Si la loi de Beaumont s'en était tenue à cette disposition, il n'y aurait pas de différence entre elle et notre législation pénale sur la diffamation. Mais la diffamation et l'injure se présentent parfois avec un caractère de gravité spécial : c'est le cas où le détracteur, pour me servir des expressions de notre coutume, *maintient ses paroles*. Que faire alors? Le code français passe outre. Il trouve trop d'inconvénients à l'examen de la preuve : il suppose que la vérité d'une détraction non prouvée juridiquement sera toujours douteuse, et que la réputation de la personne diffamée sera censée intacte. Nous ne blâmons pas ce point de vue. Dans les cas difficiles, le législateur agit de son mieux, et il n'est pas responsable des inconvénients, parce que, surtout en pratique, la portée de l'esprit humain est courte et ne peut pourvoir à tout. Ici, effectivement, les faits peuvent contredire l'intention du législateur ; et bien des fois l'homme honorable, fort de son innocence, a désiré soutenir non-seulement son honneur, mais la vérité de son honneur contre des calomniateurs inspirés par la haine, et a regretté cette disposition de nos lois qui interdit aux tribunaux de prononcer sur la vérité ou la fausseté de la diffamation. Avouons qu'il y a ici une lacune (1).

Nos pères avaient donc suivi une marche différente. Lorsque la blessure faite par la langue était grave, que la diffamation laissait peser sur un citoyen

(1) Malgré les lois spéciales, comme celles de 1819, il n'en est pas moins de maxime générale dans notre législation que le diffamateur n'est pas admis à *fournir la preuve*. C'est là le point fondamental de la présente discussion.

Digitized by Google

une accusation de crime, et que le diffamateur refusait de se rétracter spontanément, on sentait l'insuffisance de la pénalité commune pour en détruire l'effet. D'ailleurs il n'était pas sans utilité, pour la société elle-même, d'examiner s'il y avait crime ou non, et de transformer le détracteur en accusateur. Mais le point lumineux de cette disposition de la loi est assurément la peine infligée au calomniateur.

« L'homme touchant au fame et renomez d'autruy, s'il ne preuve son dire, entendu qu'il maintient ses parolles, il sera à neufz libvres parisis d'amende et se desdira devant tout le peuple, à l'église, devant le crucifix, le cierge à la main ardant et à deux genoulx et en pure sa chemise. »

Il est bon d'apprécier cette peine morale, qui terrasse l'orgueil et la vengeance. Nous n'en demandons pas le rétablissement : elle n'est plus conforme à nos mœurs; mais qu'il nous soit permis de l'admirer chez ces peuples dont les fortes habitudes religieuses la comportaient. Elle est empreinte de cette humilité chrétienne, qui n'était pas exclue de la pénalité du Moyen-Age. La loi suppose ce repentir intérieur, sincère et publiquement manifesté, amende mille fois plus noble et plus honorable pour l'insulté, et même pour l'insulteur, que ces dommages-intérêts en argent, à quoi se réduit la réparation personnelle imposée au coupable par notre code (1). De l'argent

(1) Il y a sans doute aussi les affiches, les insertions dans les journaux. Mais, qu'on y réfléchisse, ces réparations sont le fait des tribunaux, et non pas celui du diffamateur. Pour justifier les dommages-intérêts, on dit que le diffamé éprouve non-seulement un préjudice moral, mais encore un préjudice matériel. Cela peut être dans certains cas, mais souvent aussi c'est une fiction. Le

Digitized by Google

pour l'honneur? Qu'est-ce à dire? La loi de Beaumont attribue de temps en temps des dommages-intérêts, mais non pas pour compenser l'honneur. A cette époque, sans doute, la distinction entre l'honneur et l'argent était plus tranchée. Aujourd'hui, avec nos idées modernes, cela ne nous paraît point ignoble, et en même temps nous trouverions l'amende honorable avilissante. Chaque siècle, en vérité, a son point de vue pour apprécier les choses. Restons au nôtre, si nous ne pouvons nous élever plus haut. Mais aussi reportons-nous en pensée à ces âges de foi, et nous serons convaincus que celui qui venait à deux genoux *se dédire* devant l'image du Christ en croix, conformément à ce haut enseignement : « C'est le Christ même que l'on outrage dans la personne d'un chrétien, son frère, » se relevait humilié, sans doute, mais non pas avili. Il se relevait avec cette pensée consolante que le tort fait à son concitoyen était vraiment réparé, et que sa faute à lui-même était expiée devant Dieu, comme devant les hommes. En diffamant, il avait été poussé par quelqu'un de ces tristes mobiles : la haine, l'envie ou la vengeance. Or, comment ne pas renoncer à ces sentiments odieux, lorsqu'il voyait des yeux de la foi l'image de son Sauveur, victime lui-même de la haine et de la vengeance jalouse?

L'appareil significatif des funérailles lugubres du suicidé montrait avec quel respect on doit traiter la vie humaine, dont Dieu seul est le maître légitime.

public le sent parfaitement, et il n'est pas rare de voir les cœurs nobles faire don aux pauvres des dommages-intérêts qui leur sont payés en réparation de leur honneur.

Digitized by Google

L'amende honorable, peine religieuse et morale, plutôt que civile et matérielle, était éminemment propre à consacrer aux yeux de tous l'inviolabilité de l'honneur et la légitimité de la réputation, à bannir même du commerce de la vie privée cette peste anti-chrétienne et anti-sociale de la médisance.

Après la vie et l'honneur, viennent les biens, ou, comme on dit maintenant, la propriété. Ici encore, nos pères ne seront pas inférieurs à eux-mêmes, et ils vont nous fournir des traits nouveaux de ce haut sens moral qui caractérise si noblement leur législation.

Pour celui qui étudie de près la loi de Beaumont, les idées de nos pères sur la violation de la propriété offrent des nuances très-prononcées. Ainsi, l'action de s'approprier quelques fruits dans le verger, quelques raisins dans la vigne, quelques épis dans le champ d'autrui, est à peine considérée comme un délit de vol. L'amende portée à ce sujet dans la charte est des plus faibles. L'étranger même qui est surpris cueillant en passant des fruits ou des raisins en est quitte pour deux deniers donnés au garde, s'il affirme par serment ignorer la coutume du pays; et il ne paie l'amende commune de cinq sols, comme les résidants, qu'autant qu'il refuse de prêter ce serment.

Mais si quelqu'un attente sciemment à la propriété foncière, et pose un acte de nature à déposséder autrui d'une partie de son héritage, immédiatement la législation change. On voit dans cette seule tentative, lors même qu'elle n'est pas suivie d'effet, une offense directe contre Dieu même, auteur de la répartition inégale des biens de ce monde. Or, on le sait, telle

Digitized by Google

est l'intention criminelle de l'homme qui arrache une borne. Aussi, pour mieux reconnaître l'origine ou la consécration divine de la propriété, la loi veut que la plantation des bornes soit accompagnée d'un appareil religieux. Voici, en effet, ce que porte l'article 45 : « Les bornes ce doibvent planter par mayeur et justice et mettre par iceux tesmonage soubz icelles comme charbons et thuilles, et sy (aussi) doibvent les mayeur et justice faire la malédiction comme fut Caïn qui tua son frère Abel, (contre celui) qui l'ostera du lieu sans le consentement des héritiers ou voisins. »

Le choix de cette malédiction n'est certainement pas fait au hasard. Nous sommes trop portés, redisons-le, à voir dans certains usages d'autrefois quelque chose de singulier et de poétique, et nous avons une tendance bien prononcée à nous en tenir à cette appréciation vague, superficielle et commode. Pour nous, plus nous étudions ces usages, plus nous les trouvons raisonnés, et profondément raisonnés. La poésie qui les recouvre justifie parfaitement le mot de Platon : « Le Beau est la splendeur du Vrai. » En lisant le IVe chapitre de la *Genèse*, on voit clairement les sentiments qui dominèrent le premier qui se rendit coupable d'homicide; chacun sait qu'un de ces sentiments était l'envie. Mais il la ressentit à la vue de la prospérité des troupeaux de son frère, et des riches sacrifices que celui-ci offrait au Seigneur Dieu Cette envie était donc comme l'enveloppe d'une cupidité haineuse, et d'une révolte intérieure contre l'ordre établi par la Providence, dans la distribution des biens et des bénédictions de la terre. C'est en cela que l'homme qui cesse de respecter les

Digitized by Google

limites de l'héritage d'autrui, ressemble à Caïn, et mérite d'être maudit comme le fut ce premier envieux. Et c'est ainsi que nos pères, qui lisaient et comprenaient les divines Ecritures, savaient les appliquer.

Ecoutons maintenant la peine édictée contre les émules de Caïn : « L'home qui arrache une borne, il sera à LX sols d'amende, et de là en avant non plus croyable ne porter plus foy ne credit. Et sera ladite borne replantée à ses dépens, et la justice y doibt estre ; et les enfans petitz tous mesme, et en presence d'iceux faire replanter ladite borne par ledit delinquant criant mercy *à Dieu*, au seigneur et à la justice, et à celui duquel ladite borne estoit arachez. »

Pourquoi cette amende de LX sols, relativement modique, en présence d'un crime estimé si grand? Cent vingt francs, environ, de notre monnaie, c'est quelque chose sans doute, mais c'est bien moins que la pénalité moderne, la réclusion. D'un autre côté, la loi considère comme larron, c'est-à-dire susceptible des plus grièves peines, et même de la mort, celui qui vole, la nuit, des gerbes de la moisson, ou, de jour, des instruments aratoires. N'eût-il pas été aussi simple d'assimiler au larronage l'attentat qui nous occupe, et qui inspire tant d'horreur à nos pères? D'où vient donc cette seconde peine d'un caractère si singulier? N'hésitons pas à l'admettre : on a voulu asseoir publiquement sur des fondements divins le respect de la propriété, comme le respect de la vie humaine et de l'honneur. Le suicide est le plus criminel des homicides, et viole directement les droits de Dieu, dispensateur de la vie. La diffamation attache au pilori de la honte les frères du Christ, et renouvelle ses opprobres dans la personne de ses frères.

Digitized by Google

L'attentat contre les limites des héritages nie, à son tour, la souveraineté de Dieu, dispensateur des biens de ce monde. C'est pourquoi la répression en sera religieuse et publiquement déclaratoire des droits de Dieu, comme dans les deux cas précédents.

Voyez encore quelle logique dans l'ordre de cette dernière peine. L'assimilation du coupable à Caïn se poursuit, et il nous semble entendre le législateur et le juge lui dire, en répétant le texte divin : « Pourquoi es-tu devenu si triste à la vue des biens de ton frère ? Es-tu sur terre pour ne rechercher que ces choses passagères ? N'y es-tu pas pour faire le bien et éviter le mal ? Si tu fais le bien, n'auras-tu pas ta récompense éternelle ? Et si le mal se présente à toi, ne t'ai-je pas soumis l'appétit du mal, de façon que tu puisses le dominer ? » Lorsque Caïn a consommé son crime, il dit à Dieu : « Mon péché est trop grand pour être pardonné. La terre a une malédiction pour moi; j'y serai errant et fugitif, et celui qui me rencontrera me tuera. »—« Non, dit le Seigneur Dieu, qui ne voulut pas lui appliquer la peine de mort, mais inspirer plus d'horreur du crime aux enfants d'Adam; non, mais j'imprimerai un signe sur ton front, et on ne te tuera point (1). » C'est une punition analogue que l'on inflige aux violateurs des limites de la propriété. Tous, jusqu'aux enfants à la mamelle, assisteront à sa dégradation irréparable, comme le montre la redondance des termes de la loi, unique dans cet article : « *Et de là en avant il ne sera plus croyable, et ne portera plus foy ne crédit.* » Il sera comme un signe d'épouvante salutaire

(1) *Genèse*, IV.

Digitized by Google

pour les générations à venir. Et en présence de tous, *et des enfants petits*, il criera *mercy à Dieu*, dispensateur des biens de la terre, au *seigneur temporel* chargé de les défendre, et qui, un jour, s'en est généreusement dépouillé au profit des esclaves qu'il a faits tour-à-tour, pour l'amour de Dieu, serfs, colons, et enfin bourgeois et propriétaires ; il criera merci à la *justice*, établie pour protéger la propriété, et au légitime possesseur qu'il a voulu léser Puis on le laissera avec sa note d'infamie perpétuelle.

Théorie singulière et poétique tant qu'on voudra, mais qui en vaut bien d'autres ! Aujourd'hui, de dangereux novateurs parlent de la propriété comme d'une institution humaine, que les lois, c'est-à-dire, selon eux, les volontés changeantes des hommes, peuvent modifier à leur guise et bouleverser. Des savants, des magistrats même, nous le disons avec douleur, continuent à soutenir des thèses curieuses, en s'appuyant sur le droit païen des Césars et sur les aberrations des rois et des légistes de l'ancien régime, et ils nous insinuent que le fond du sol français appartient à l'Etat, que cet être abstrait décoré du nom d'Etat est l'unique propriétaire. Le spectacle des jeux de bourse et des spéculations effrénées vient s'ajouter encore à ces théories aussi fausses que pernicieuses, et de tout cela il résulte que la notion du fondement divin de la propriété s'obscurcit, et l'on s'accoutume à ne plus voir qu'un hasard ou un caprice humain dans la répartition de la richesse et de la pauvreté. Laissons donc toutes ces erreurs, qui donnent la main à tant de misères, et répétons, avec la foi vive et la haute sagesse de nos pères : « Biens d'autrui tu ne prendras. » C'est le

Digitized by Google

commandement de Dieu. Appelle-toi Etat, roi, empereur, nation, département, commune, citoyen pauvre, citoyen riche, peu importe : Biens d'autrui tu ne prendras, sous peine de ressembler à Caïn et d'encourir sa flétrissure !

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

De la maxime : Les Français sont égaux devant la loi.—Que le sens véritable de cette maxime moderne est très-ancien.—Comparaison entre notre législation actuelle et la loi de Beaumont, sur ce point.—De la justice envers les seigneurs.—Dispositions concernant la pêche et la chasse, en particulier, dans la loi de Beaumont et dans nos lois modernes.

Une des conquêtes modernes, pour nous servir du style à la mode, est, sans contredit, l'égalité devant la loi. Il n'est personne parmi nous qui n'ait été persuadé, dès son adolescence, sinon dès son enfance, de la pure vérité et de la virginale nouveauté de cette sentence, inscrite en tête d'une de nos chartes : « Tous les Français sont égaux devant la loi » Quand on est sorti de l'adolescence, et qu'on examine cette maxime, soit en elle-même, soit dans ses applications, on trouve qu'il y aurait beaucoup à dire. Ce n'est pas ici le lieu d'en disserter *ex professo;* mais nous devons en traiter dans la mesure que comporte notre sujet.

Une première remarque à faire sur cet adage, c'est que, comme un grand nombre de maximes modernes, il est mal rédigé. A quelqu'un qui exerce tant soit peu la faculté de penser, il paraît tout d'abord une énigme. En effet, les hommes, y compris les Français, sont tous inégaux. Par quel miracle ou par

Digitized by Google

quelle baguette magique la loi va-t-elle les imaginer, les trouver ou les rendre égaux? Ils sont inégaux par nature, quoique semblables. Ils ont bien tous une âme et un corps, mais ni les âmes ni les corps ne sont égaux. Tous les Français sont inégaux en force et en beauté physique, comme en vigueur morale et en lumière intellectuelle; ils sont inégaux en intelligence, en imagination, en instruction, en éducation, en volonté, en vertu, en moralité, en talents, en fortune, en position, en tout. Mais si les hommes, y compris les Français, sont certainement inégaux, ils sont tous aussi naturellement vains, et le propre de la vanité est de s'estimer soi-même autant que personne. Nous craignons que le rédacteur de la formule en question n'ait cédé lui-même à ce sentiment peu conforme à la vérité et à la vertu, ou qu'il n'ait voulu leurrer la vanité commune en proclamant l'égalité de tous les Français. On accepte l'adage, parce qu'il présente, à première vue, quelque chose de flatteur : mais il n'en est pas plus compréhensible.

Non-seulement les Français ne sont pas égaux, mais il s'en faut que la loi les traite toujours sur le pied de l'égalité. S'agit-il de la loi de procédure et de la loi pénale? Non-seulement, par exemple, je ne suis pas l'égal de mon président, ni de mon procureur impérial, mais ils valent plus que moi devant les lois. Si je les outrage, j'aurai l'avantage de la justice sommaire, et celui d'encourir une peine supérieure à celle que mérite l'outrage fait à un simple Français. De leur côté, ils ont toujours l'honneur d'être jugés, —quand on les juge,—par des hommes en robe rouge, quand le commun des Français com-

Digitized by Google

paraît devant de simples simarres. S'agit-il de la loi politique? Non-seulement je ne suis pas l'égal de mon préfet, qui m'administre, tandis que je ne l'administre pas; mais la loi politique est autre pour lui que pour moi. En temps d'élection, il peut envoyer des lettres imprimées à tous les maires et même à tous les électeurs, *gratis* et sur papier blanc, pour patroner tel ou tel candidat; et moi, je ne le puis faire qu'à mes dépens et sur papier de couleur. Qu'un domestique vole son maître, c'est un abus de confiance, qui entraîne le privilége d'être jugé par ses pairs, en cour d'assises, où cependant le domestique ne trouvera pas un seul de ses pairs. Que le maître vole son domestique, c'est un vol simple, et le coupable ne se présentera que devant la police correctionnelle, où il sera jugé par des juristes. Non-seulement je ne suis pas l'égal de mon père; mais la loi lui a donné longtemps le droit de me faire enfermer, dans les cas où j'aurais commis quelque méfait, et moi, fût-il coupable de fautes égales, je n'aurai jamais pareil droit. Chacun sait que le Code pénal militaire est beaucoup plus sévère que le Code pénal bourgeois, et qu'en conséquence il n'y a pas d'égalité devant la loi pénale entre le Français soldat et le Français simple citoyen. Si par le mot *Français*, dans le fameux axiome, le rédacteur avait entendu comprendre les deux sexes, que d'inégalités encore! Mais il faut se borner. On serait infini, si on voulait relever toutes les différences légales qui existent entre les citoyens. Il reste clair que notre adage est bizarre, ou du moins qu'ici *la lettre tue*. Le mieux est de chercher ce qu'on a voulu dire en employant cette façon de parler prétentieuse, contradictoire et obscure.

Digitized by Google

Il nous est venu en pensée que la formule dont il s'agit était une mauvaise traduction de cette sentence des livres saints : *Non est personarum acceptor Deus* (1). Pourquoi alors n'avoir pas dit simplement : La loi ne fait acception de personne ? Elle pèse dans sa juste balance les grands et les petits. Les puissants seront puissamment punis, et les faibles auront le bénéfice des circonstances atténuantes. *Potentes potenter tormenta patientur. Exiguo conceditur misericordia* (2). Puisqu'on tenait à des maximes générales, on aurait pu choisir celles-là. Elles ont du sens au moins, et elles sont satisfaisantes.

Au temps de Charlemagne, on reconnaissait que les hommes ne sont pas égaux, et de fait, il y avait alors des différences plus marquées que de nos jours entre les conditions des personnes. Malgré cela, on s'entendait alors assez bien à formuler les sentences générales. Qu'on en juge par le 41e capitulaire du livre 1er, ainsi conçu : « Comme il y a certainement dans la société chrétienne des hommes de différentes conditions, des nobles et des non-nobles, des serfs, des colons, des artisans et d'autres encore diversement désignés, il faut que ceux qui ont autorité sur les autres, soit clercs, soit laïcs, se conduisent avec douceur à leur égard et les traitent avec bonté... Qu'ils sachent bien que tous ces hommes sont leurs frères, et qu'ils ont, comme eux, un seul père, qui est Dieu, à qui les uns et les autres s'adressent en criant : « Notre Père qui êtes aux cieux, » et une seule

(1) *Act.*, X, 34.

(2) *Sap.*, VI, 7.

Digitized by Google

mère, la sainte Eglise, qui les engendre tous de son unique et chaste sein, les fonts sacrés. »

Voilà certes de belles paroles, renfermant un sens aussi clair que profond, des principes solides et féconds, d'où sont sorties, depuis Charlemagne jusqu'à notre Guillaume de Champagne, de magnifiques conséquences. Eh bien ! malgré la différence des temps, le rédacteur de notre formule égalitaire aurait pu encore emprunter celle-là ; il aurait fallu en retrancher la plus haute partie, la partie religieuse, puisque cela est de mode aujourd'hui ; mais, en modifiant le reste légèrement, on pouvait énoncer encore quelque chose de raisonnable et dire : « Comme il y a certainement dans la société moderne des hommes de diverses conditions, des nobles et des non-nobles, des serviteurs et des maîtres, des fermiers et des propriétaires, des patrons et des ouvriers, des soldats et des bourgeois, la loi ne fait pas de différence entre les personnes, et les juge tous équitablement. »

Puisque la loi politique et civile n'est pas la même pour les femmes et pour les hommes, pour les fils et pour les pères; puisque la loi pénale est différente pour le soldat et le non-soldat, pour le juge et pour le jugeable, l'administrateur et l'administré, le souverain, la famille royale ou impériale et les sujets, le domestique et le maître, les ouvriers et les patrons, etc., il est clair que nous admettons toujours légalement la distinction des diverses classes de citoyens, et qu'il y a pour ces diverses classes des différences devant la loi. Nous n'avons donc pas encore le sens pratique, le sens rigoureux de notre adage : « Les Français sont égaux devant la loi. »

Digitized by Google

Cela signifierait-il peut-être que, à part les distinctions et les inégalités signalées, les peines sont les mêmes pour tous les coupables, quels qu'ils soient, de crimes ou délits désignés ? S'il en était ainsi, il faudrait admettre par voie de conséquence que la maxime n'est nullement moderne, et qu'elle date purement et simplement du Moyen-Age. Peut-on supposer que les rédacteurs ont voulu dire que les distinctions énormes de pénalités existant encore, au VIe siècle, entre le Franck et le Gaulois ou Romain, et au IXe, entre l'homme libre et l'esclave, seraient supprimées dans les temps modernes? Que désormais, si un Franck tue un Romain, ou un Romain un Franck, ils auraient tous les deux la tête tranchée, et que l'habitude choquante de payer deux cents sols de composition pour le meurtre d'un Barbare, et seulement cents sols pour le meurtre d'un Gallo-Romain par un Franck, serait abolie de nos jours, aussi bien que celle de fustiger les esclaves dans certains cas où les hommes libres étaient condamnés à payer une amende ? Nous n'oserions pas nier absolument que telle ait été l'intention de l'inventeur de la formule soi-disant moderne : « Tous les Français sont égaux devant la loi. » En 93, les réminiscences grecques et romaines ont joué un si grand rôle dans la législation, qu'il ne répugne réellement point de supposer aux rédacteurs de la charte de 1830 l'idée d'avoir voulu copier le Moyen-Age.

C'est qu'en effet, dès le XIIe siècle et dans notre loi de Beaumont, il n'est plus du tout question d'édicter de nouvelles pénalités différentes eu égard à la qualité des personnes. La distinction entre Barbare et Gallo-Romain est oubliée depuis longtemps;

Digitized by Google

la charte s'adresse généralement et indistinctement à tous ceux qui habitent et habiteront Beaumont : « *Vobis omnibus et aliis ibi manentibus, tam præsentibus quam futuris*. » La loi emploie constamment la même désignation, et tous les articles réglant les pénalités commencent invariablement par cette formule : « *L'home qui*... » La loi de Belmont est, sans doute, de l'avis de Charlemagne sur l'inégalité des hommes et la diversité des conditions, bien qu'elle les mentionne à peine (1). Le mot *serf* n'y paraît point. Tout au plus pourrait-on le remplacer par celui de *serviteur* ou *domestique*, au sens actuel. Les mots *coloni*, *inquilini* et les autres, voudraient dire laboureurs (propriétaires), artisans, marchands, qui tous, indistinctement, sont *bourgeois*, et jouissent des mêmes priviléges devant la loi politique, civile et pénale.

Il est donc incontestable que . dans notre législation actuelle, les Français ne sont pas égaux devant la loi, sinon au sens non moderne, mais très-ancien, que nous venons de déterminer, et que leurs rangs, sinon leurs titres, donnent lieu à des inégalités politiques, civiles et pénales. Et sans approuver *in globo* toutes les inégalités relevées, on peut et l'on doit dire que le principe en lui-même est juste et fort raisonnable.

La question importante, capitale, au point de vue, non pas de l'égalité, qui est une chimère et qui est

(1) Un article fait mention des domestiques et ouvriers pour le cas où ils quittent leurs maîtres. On voit, en le lisant, que les formalités à remplir alors étaient au moins aussi raisonnables et autant en faveur du domestique et de l'ouvrier que celles qui résultent des dispositions de nos lois sur le *livret*.

Digitized by Google

hors de cause, mais de l'équité, qui n'est pas une chimère et ne peut jamais être hors de cause, serait maintenant d'examiner si les rangs plus élevés ne donneraient pas lieu à de trop grands priviléges, ou encore s'il y a compensation entre les peines dans les crimes et délits commis par les grands contre les petits, et réciproquement. En d'autres termes, il s'agirait de savoir si les règles de la justice divine, qu'elle-même nous a révélées, sont bien appliquées dans notre législation. Ces règles, rappelées plus haut, sont les deux suivantes : *Dieu ne fait point acception de personne; le jugement le plus sévère est réservé aux grands, mais les petits seront traités avec miséricorde;* auxquelles il convient d'en ajouter une troisième, résultant de ce précepte : *Obéissez à vos supérieurs* (1), pour la combiner avec les deux autres.

Nos codes les ont assez convenablement suivies, semble-t-il, dans leurs dispositions; cependant abordons la loi de Beaumont sur tous ces chefs, en la comparant aux conquêtes modernes.

Ouvrant le Code pénal, nous lisons sous le titre : *Outrage envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique,* articles 222 et suivants :

« Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage tendant à inculper leur *honneur* ou leur *délicatesse*, celui qui les aura ainsi outragés sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. » — « Si l'outrage a eu lieu à l'audience

(1) *Heb.*, XIII, 17.

Digitized by Google

d'une cour ou d'un tribunal, la peine est de deux à cinq ans. » Et un peu plus loin : « Toutes injures ou expressions outrageantes (contre les simples citoyens) ne donneront lieu qu'à des peines de simple police. »

La différence entre ces deux peines est évidente.

Si, maintenant, nous ouvrons la loi de Beaumont, nous y lisons : *Déclaration de diverses sortes d'amendes :* « Dire : Laid, déloyal (à quelqu'un), 10 sols. Dire vilenie au mayeur (dépositaire, etc.), 10 sols. »

Pas de différence entre ces deux peines.

Continuons : « Dire, femme à autre : Mauvaise larronnesse, 10 sols. Dire au mayeur qu'il a faucement raportez (faussement jugé), 10 sols »

Pas de différence encore.

Poursuivons : « Dire à un homme devant justice : Tu t'eschapes hors raison, 10 sols. Dire : Laid à justice (aux juges), 10 sols. »

Pas de différence non plus.

Ces exemples suffisent pour nous édifier. Tous les Français sont égaux devant la loi : voilà l'axiome triomphalement inscrit, au XIXe siècle, en tête d'une charte voltairienne! Et il nous faut remonter jusqu'au XIIe siècle pour en trouver l'application! Et on ose proclamer que le siècle le plus chatouilleux sur la distinction pratique des rangs, c'est le nôtre; que le siècle de l'égalité, du peuple souverain, et de cent autres maximes de même force, c'est le nôtre ! En vérité, c'est trop nous flatter !

Non point que nous blâmions le respect dû aux magistrats, aux hommes revêtus de l'autorité, à quel-

Digitized by Google

que titre que ce puisse être, ni les lois qui le reconnaissent et le garantissent. A Dieu ne plaise! Mais ce que nous trouvons intolérable, c'est cette forfanterie qui nie en paroles l'autorité, et qui, en même temps, environne les hommes dépositaires de cette autorité de priviléges et d'hommages inconnus à nos pères. C'est sans doute pour ce motif que nos lois sont si sèvères sur ce point; et, en cela, elles ont bien raison. Nos pères admettaient simplement et fermement le principe d'autorité; voilà pourquoi aussi ils pouvaient suivre mieux que nous les règles dont nous avons parlé tout-à-l'heure. Dans le cas présent, ils appliquaient celle-ci: « *Exiguo conceditur misericordia*. » Les petits seront traités avec indulgence. Après tout, les bourgeois sont petits devant le mayeur, dépositaire de l'autorité, et les justiciables sont petits devant les juges : ils doivent les respecter sans doute; aussi sont-ils punis d'une amende, s'ils s'oublient ; mais tant qu'ils ne s'oublieront qu'en paroles, on ne fera pas de différence entre eux et les autres : *Exiguo conceditur misericordia.*

On pourrait supposer que si le mayeur était une puissance pour le bourgeois, il avait, en revanche, beaucoup moins de relief aux regards du seigneur, et que celui-ci s'inquiétait assez peu de faire respecter la dignité d'honnêtes bourgeois se jugeant les uns les autres. Or, il en est, en réalité, tout autrement. On a déjà vu comment le souverain traite d'égal à égal avec le mayeur, et même avec le simple bourgeois, lorsqu'il s'exprime ainsi dans la loi : « Le seigneur peuct bien prendre son bourgeois, mais il le doibt rendre au mayeur, sy il le requiert *voire* chargé du cas, *pour garder le droit du seigneur et celui du*

Digitized by Google

bourgeois; » ce qui exclut toute idée de haute cour de justice.

On va voir maintenant que le seigneur ou souverain avait noblement compris le respect dû au mayeur, et les cas dans lesquels il fallait lui donner la loi pour garantie :

« L'homme qui mettra la main au mayeur (ou aux jurés) (1), par fureur, il sera à cent sols d'amende »

De droit commun, ce délit n'était puni que de quarante sols d'amende (2).

« Item, si on lui avoit faict sang et playe, le corps et l'avoir seront à la voulonté du seigneur. »

De droit commun, le même crime n'emportait que l'amende de cent sols, dont une portion était attribuée en dommages-intérêts au blessé. Mais cette peine exceptionnelle et rigoureuse était nécessaire, pour protéger efficacement ce magistrat électif et dépositaire de la haute, moyenne et basse justice. Autrement, son autorité et même ses jours eussent été en continuel péril, et par suite la paix de la communauté elle-même dont il était le chef.

Mais voici où brille l'équité de nos pères, et où apparaît cette compensation des priviléges des puissants sur ceux qui sont soumis à leur autorité.

« Et, ajoute la loi au même article, si le mayeur et justice (les juges) faisoient telz cas, seront à tel amende, et pugniz comme devant est dict. »

Compensation équitable et nettement formulée. L'autorité, selon notre législateur, est nécessaire, et

(1) Nous montrerons tout-à-l'heure que la pénalité s'étend de même à la violence commise à l'égard des jurés.

(2) Voir les art. 15 et 45 de la charte, et l'art. 23 de la loi.

Digitized by Google

ceux qui en sont revêtus ont besoin de protection. Qu'ils soient donc efficacement protégés. Mais le dépositaire de l'autorité est un homme ; s'il maltraite ses inférieurs, qu'il soit puni de la même manière que le seraient ceux-ci en méconnaissant son autorité.

La législation moderne procède avec moins de netteté et d'assurance. Les peines sont plus graves pour les dépositaires de l'autorité qui en abusent ; mais on ne les met pas simplement sur le même pied que leurs inférieurs, comme dans le Code du XIIIe siècle. Il est même des cas pour lesquels le Code pénal n'a prévu ni compensation ni peine. Par exemple, le président d'une cour ou d'un tribunal peut, par voie de procédure sommaire et disciplinaire, aller jusqu'à suspendre pour six mois et plus un avocat qui lui manque de respect, ce qui est une peine très-grave ; et l'on ne voit pas que le cas réciproque soit prévu, non plus que celui de l'insulte faite par le juge au justiciable. Cela prouve chez le législateur une grande confiance dans la magistrature, confiance dont elle est généralement digne, sans doute ; mais ce n'en est pas moins une lacune dans notre législation, comparée à celle du XIIIe siècle.

Enfin, pour ne rien omettre, voici le cas de forfaiture : « L'home qui reproche justice, disant qu'il est faucement jugez ou raportez, il paiera cent sols d'amende, pourveu qu'il ne preuve ses parolles. Et s'il estoit preuvez, la justice seroit defaite et non plus jamais créable (les juges seraient cassés et déchus à jamais de tous droits civiques et politiques, etc.), et à cent livres d'amende ; dont le mayeur paiera cin-

Digitized by Google

quante livres et les eschevins les autres cinquante, car raison veut qu'on rende à chascun son droict sans faveur, haine ou envie. »

Ainsi les règles de la justice divine étaient bien suivies dans cette loi de Beaumont, et l'on n'avait pas omis d'appliquer la troisième : « *Judicium durissimum his qui præsunt. Exiguo misericordia.* » Le bourgeois qui taxe faussement le juge de forfaiture est condamné à cent sols d'amende ; et, à son tour, le juge qui forfait est condamné à cent livres et aux peines les plus infamantes. Notre coutume n'a rien à envier au chapitre de la *prise à partie* de notre Code de procédure civile, ni aux dispositions de notre Code pénal sur la forfaiture.

Proclamons-le donc avec joie, parce que l'honneur des ancêtres est la couronne de leurs descendants : la loi de Beaumont contient des dispositions admirables ; l'auteur a bien compris l'équité chrétienne, l'équité divine ; il l'a appliquée en maître et très-heureusement dans les articles qui viennent de passer sous nos yeux. Mais est-il vrai qu'on n'y trouve pas quelques différences criantes de pénalités, et qu'elle ne porte aucun vestige de cette époque de la féodalité, durant laquelle les seigneurs étaient plus ou moins souverains, alors que tout l'ordre de la noblesse primait certainement de fort haut l'ordre de la bourgeoisie ? La loi de Beaumont ne renferme-t-elle pas quelque peine exceptionnellement dure, quand il s'agit de réprimer les attentats contre certaines propriétés ou droits seigneuriaux dont la noblesse était si jalouse, la chasse et la pêche, par exemple, et les étangs et les garennes ? Et si la loi de Beimont est muette sur ces chefs, cela ne tient-il pas à ce qu'elle serait incomplète ?

Digitized by Google

Assurément, il ne serait pas étonnant que l'objection fût fondée dans toutes ses parties. De tout temps, les attentats contre les souverains et les choses qui leur appartiennent ont été exceptionnellement prévus et punis. Aujourd'hui encore, nous avons la haute-cour pour juger les attentats contre les familles des souverains, et des lois en faveur des antrustions, comme parle la loi salique; la *truste*, ou cour du souverain, a même pris une extension qui embrasse la France entière, et tout fonctionnaire est un antrustion, depuis le ministre jusqu'au garde-champêtre, et, en cette qualité, des lois spéciales le protégent. Nous avons encore aujourd'hui des pénalités particulières contre tout individu qui porte la main sur les deniers publics, lesquels ressemblent assez aux propriétés privilégiées des seigneurs souverains d'autrefois, si l'on tient compte de la liste civile et du nouveau système financier de l'Etat. Enfin, il est encore vrai que notre loi de Belmont ne renferme pas toute la législation coutumière, à beaucoup près. Le préambule en fait foi. Le copiste ou rédacteur y prend la parole pour intercaler ces mots presqu'au début : « Et comme il seroit trop loingt de les réciter toutes (les coutumes et franchises), concluons aux lois et droits principalles (1). »

Cependant, disons-le tout d'abord, ce manuscrit, si abrégé qu'il soit, nous fournit les textes les plus formels sur les questions posées, et c'est la loi sous les les yeux, et non par conjectures, que nous pourrons les éclaircir.

En ce qui regarde les différences de pénalités pour

(1) Voir le préambule de la charte.

Digitized by Google

les crimes contre les personnes, il n'y a pas dans la loi de dispositions exceptionnelles, sauf celles que nous avons mentionnées. Pour ne plus avoir à revenir sur cette matière, disons ou rappelons que de droit commun, même sous l'ancien régime, les nobles, comme les autres, étaient jugés par le mayeur et les jurés de Beaumont, et, bien entendu, conformément à la loi commune (1). Les bourgeois de Beaumont ont vu parfois comparaître devant eux les nobles du plus haut lignage. Ainsi, en 1704, par-devant Jean Gautier, furent cités le prince de Chalais, alors en procès avec la famille de Joyeuse, savoir : Jean Louis, comte de Joyeuse, et la demoiselle de Joyeuse, sur lesquels on avait saisi les terres de Briquenay, Brecy et Saint-Georges, ressortissant de Grandpré. Comme la justice de ce lieu n'était pas justice royale, les plaideurs furent envoyés devant le mayeur de Beaumont. Or, qui était ce mayeur? Maître Jean Gautier était un charpentier, élu à la Pentecôte précédente, pour un an, par le suffrage universel, maire et juge à Beaumont. C'est devant lui que comparaissaient les personnes de la haute noblesse de France, pour qu'il *lui plût de leur faire droit*. Et après avoir rempli sa charge, après avoir jugé les Chalais et les Joyeuse selon la coutume du lieu, qu'il connaissait comme tout le monde, maître Jean Gautier reprenait tranquillement sa bisaiguë; il avait fait un acte ordinaire de ses fonctions. Telles étaient les mœurs du temps.

(1) Assez généralement, sous l'ancien régime, les nobles étaient jugés par les justices royales, qui étaient fort nombreuses.—Voir BURIDAN, ouvrage cité, page 5.

Digitized by Google

« L'home qui emportera les deniers seigneurialles sera à l'amende de LX sols. »

L'amende de soixante sous, nous l'avons vu déjà, était l'amende commune portée contre tous les délits qui blessaient l'ordre public. Ainsi, *l'homme qui fait noise à jour de marché,* celui qui coupe les bois dans la saison où la sève monte, sont taxés à soixante sous d'amende. Le seigneur législateur est donc fort indulgent en n'édictant que cette peine contre ceux qui *emportent ses deniers*. Dans la loi moderne, le vol des deniers publics est puni plus sévèrement que les autres ; il y a toujours, outre l'amende, la détention. Au XIIIe siècle, il n'y a que l'amende, et une amende commune.

« Et (s'il) les emporte de nuict, il sera dict laron, lui, ses choses à la voulonté du seigneur. »

C'est le droit commun, le vol de nuit était assimilé au larronnage ; il n'y a pas à s'arrêter sur cette peine : elle était dans les mœurs de cette époque.

« L'home qui sera trouvez tendans aux rivières du seigneur, ayant harnois deffendus, sera à LX sols d'amende. »

Cette peine, en somme, est moindre que la pénalité moderne, qui comporte une amende variable et même la prison. Mais il faut examiner ce texte de plus près. Les articles réglant la pêche et la chasse jettent un jour nouveau sur ces questions, et montrent une fois de plus l'immense intervalle qui sépare le Moyen-Age de l'ancien régime.

On aura remarqué que l'article cité porte : *avec harnois deffendus*. Ainsi, ce n'est pas la pêche elle-même qui est prohibée, dans les rivières : c'est l'usage des engins destructeurs. Rapprochez cet article

Digitized by Google

de celui qui protége *les recreutes* de la forêt, par la même amende de LX sols, *tant à ban seigneurial comme de bourgeois, à cause du bien public de tous estatz*, contre l'abattage du bois en saison inopportune, et de celui qui édicte la même peine contre quiconque est trouvé *peschant durant la fraie du poisson*, et vous verrez de suite que cette pénalité ne contient ni ne suppose de privilége seigneurial, et qu'elle est simplement d'ordre public.

Il résulte donc de cet article qu'on pouvait pêcher aux rivières du seigneur avec harnois non défendus Un autre, en effet, énumère les diverses sortes de filets autorisés : on pouvait pêcher au *grand ancal*, au *grand estiqz*, à la *reth*, au *verveu*, à la *trouble*, et, en général, aux filets tenus à la main. Nous avons eu sous les yeux plusieurs procès-verbaux de location de pêche faite au nom des habitants et communauté de Létanne. On se rappelle que Guillaume de Champagne avait distribué les forêts et les eaux de cette partie de l'Argonne entre les communautés de Beaumont et de Belval, et les lieux d'Yoncq et Létanne, de telle sorte que les habitants de Létanne avaient eu pour leur lot une bonne lieue de la rivière de Meuse, *depuis la vieille Warm jusqu'au ruisseau de Wigneron* (1).

Or, voici comment les bourgeois de Létanne avaient, dans la suite des temps, organisé ce droit de pêche, qui compétait à chacun d'eux dans l'origine. La pêche se louait aux enchères et était adjugée aux concessionnaires, « aux conditions de fournir du poisson aux habitans la quantité qu'ils en vou-

(1) Voir les procès-verbaux sus-mentionnés.

Digitized by Google

droient prendre, sçavoir le brochet à trois sous la livre et le poisson commun à deux sous six deniers » Ce n'était qu'après que les bourgeois, propriétaires de la pêche, étaient pourvus à un prix réduit et fixé d'avance dans le bail (1), que le pêcheur concessionnaire pouvait vendre le poisson au dehors, au prix qu'il voulait. De plus, les habitants se réservaient la faculté, pour chacun d'eux, de pêcher aux filets tenus à la main. Dans le procès-verbal d'adjudication de la pêche de 1722, on voit le seigneur féodal de Létanne, un de Saint-Vincent, mettre six fois l'enchère, et n'avoir pas, comme on dit, le dernier, car la pêche fut adjugée à Jean Colson, pour la somme de soixante-huit livres par année, et celui-ci la rétrocéda, deux jours après, à Jean George et à sa belle-sœur, veuve d'Etienne George. Dans un dénombrement du même seigneur de Létanne, il dit qu'il ne réclame d'autre droit sur la pêche de la Meuse que celui de pêcher avec filets tenus à la main, comme le bourgeois (2).

Aujourd'hui, les habitants de Létanne, comme tous les citoyens français, ont la simple faculté de pêcher à la ligne volante, privilége fort innocent; l'Etat s'étant déclaré seigneur de tous les poissons de la rivière de la Meuse et de toutes les rivières navigables de France, seigneurie que le Moyen-Age n'a point connue dans son universalité.

(1) D'après un extrait des comptes de Dom Benoist Boncard, procureur de l'abbaye de Mouzon, le poisson se vendait alors à cinq sous la livre. Les habitants de Létanne payaient donc le poisson qu'ils achetaient au pêcheur à volonté, un tiers de moins qu'il ne se vendait communément. Voir cette pièce aux archives, dossier cité.

(2) Même dossier.

Digitized by Google

« L'home qui sera trouvez peschant ès fossez du seigneur ou en son estang, sera à la voulonté du seigneur le corps et la vie. »

Enfin, nous tenons une peine exagérée, cruelle même ; voici une ombre dans notre tableau ; et l'on ne pourra nier que ce ne soit là un des abus de cette féodalité qui pouvait avoir ses tendances généreuses, mais qui gardait encore un levain de la seigneurie païenne et barbare.

Peut-être. Ne nous hâtons pas de prononcer. Rien, en vérité, ne nous autorise jusqu'à présent, rien ne nous a préparés à ce jugement sévère. Et s'il y a ici une éclipse totale du sens chrétien de nos pères, il faut avouer qu'elle surprend étonnamment notre science. Pourtant, rien n'est impossible, et à toutes les époques, il y a eu, comme on dit, des malheurs. Voyons si c'en est un.

La peine est exagérée, nul n'en disconviendra ; elle est terrible, tout le monde l'admettra. Mais qu'elle provienne de l'exagération de l'idée féodale et des droits seigneuriaux, nous ne le croyons pas.

Si nous avions à défendre une mauvaise cause, ou si nous voulions chercher des analogies plus ou moins éloignées, nous citerions les articles 328 et 329 de notre Code pénal, déclarant qu'il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide a été commis en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou de ses dépendances. En conséquence de cette disposition, le juge ne condamne pas à mort le voleur, c'est vrai ; mais chaque citoyen peut impunément l'exécuter. Et en ajoutant que les fossés du seigneur sont les clôtures de son manoir, nous ne serions contredit par

Digitized by Google

personne : nous aurions une certaine analogie assez visible.

Mais il y a dans la loi même de Beaumont une analogie plus complète encore, une parité parfaite; c'est à l'article 126, ainsi conçu : « Item (cet *item* semble vraiment mis là tout exprès), qui sera trouvez avoir prins le bledz du laboureur aux champs, soit par gerbes soit par gleues (1), de nuict, sera jugé laron, dont *le corps, les biens et la vie* sera à la voulonté du seigneur. »

Et encore, à l'article déjà cité : « L'home qui mettra la main à la charue d'un laboureur comme aux souches, coultres et aultres ustenceilles appartenant à ladite charue, doibt estre condampné à la voulontez du seigneur et confiscation de tous ses *biens*. »

Ces articles, rapprochés du premier, n'ont pas besoin d'un long commentaire. Nous pourrons dire que la peine de mort est exagérée, appliquée à ces sortes de crimes; mais nous ne pourrons pas l'attribuer à une exagération des droits féodaux, puisque le laboureur jouit d'une égale protection pour l'instrument et le fruit de son travail. Le voleur du bourgeois est même puni plus sévèrement que le voleur du seigneur; on l'aura remarqué : la confiscation n'est prononcée que contre le premier. Si l'on voulait insister, et, en quelque sorte, subtiliser, en disant que les réservoirs du seigneur ne peuvent pas être tout-à-fait assimilés au blé du laboureur, nous réclamerions, à notre tour, en faveur du seigneur, et nous

(1) Non par épis ou glanes, ce cas est prévu, et l'amende est de 5 sous, comme nous l'avons vu précédemment.

Digitized by Google

dirions que, dans les temps féodaux, il convient qu'il y ait des biens de seigneur protégés à la façon des biens de bourgeois. Or, le seigneur n'a pas de charrue, ni de blé aux champs. Lui seul a des fossés protégeant son manoir, lequel protége, à son tour, le pays. Nous pourrions ajouter encore qu'on ne réservait pas alors toute son estime pour le seul blé, et qu'on attachait beaucoup de prix aux autres productions, notamment au fruit des eaux, qui offre un aliment sain et non sans importance. Buridan, citant Rouillé, légiste du XVIe siècle, rappelle, à propos de la gestion des biens de mineurs, une maxime de droit ainsi conçue : « *Sunt stagna propter pisces, sicut arva propter fruges* ; les étangs sont pour les poissons comme les champs pour les moissons (1). »

La même peine, sauf toujours la confiscation, est édictée contre ceux qui sont trouvés chassant, *la nuit*, aux *garennes closes* du seigneur. C'est toujours le vol de nuit, commis contre certaines propriétés tant seigneuriales que bourgeoises (récoltes, charrues, étangs, garennes closes), que la rigueur de la loi poursuit avec sévérité. Ces pénalités n'ont donc pas été inspirées par une exagération de l'autorité seigneuriale, mais par la nécessité dans laquelle on était, ou l'on se croyait être de réprimer de cette manière le larronnage, sans doute encore fréquent à cette époque, à cause des instincts et des mœurs barbares dont la violence n'était pas alors entièrement calmée.

Pour nous rendre compte des libertés de cette époque, il faut sortir de ces pénalités exceptionnelles et fixer notre attention sur les dispositions ordinaires

(1) Buridan, *op. cit.*, p. 715, *et alibi*.

Digitized by Google

du droit coutumier. Ce que nous avons fait pour la pêche, faisons-le donc pour la chasse, et laissant de côté le vol de nuit et ses peines, cherchons dans le droit commun ce qu'on peut appeler le droit commun en cette matière.

« L'home qui sera trouvez chassant ès bois du seigneur sera à LX sols d'amende, et aussi ès garennes... si la garenne n'estoit point close. » —*Art. 44.*

Il résulte d'abord de cet article que *l'home*, c'est-à-dire le bourgeois, l'habitant de Beaumont, n'était pas puni plus sévèrement pour les délits de chasse qu'on ne l'est aujourd'hui. Il n'y a qu'une amende, dont la moyenne n'est pas supérieure à l'amende d'aujourd'hui; il n'y a pas de prison, et la récidive n'est pas prévue. En second lieu, il suit de l'article cité que *l'home* avait la faculté de chasser partout ailleurs que dans les bois et les garennes. C'est encore un trait de ressemblance entre la législation moderne et celle du XIIIe siècle. Aujourd'hui, en effet, le seigneur ou propriétaire d'un bois ou d'une garenne, soit l'Etat, soit un seigneur ou propriétaire particulier, a seul le droit de chasser dans ses terres et garennes. Une différence en faveur de la loi de Belmont est que la chasse en plaine est de droit commun, d'après cet article, et qu'il n'y a ni contribution pour permis de chasse ou port d'armes, ni location de la chasse en plaine. Et que ces inductions ne nous surprennent pas. Sans doute que nos préjugés, notre science trop courte, et surtout la confusion que l'on fait si communément de l'ancien régime avec le Moyen-Age, peuvent excuser notre hésitation, mais rien de tout cela ne la justifierait. Il

Digitized by Google

faut savoir que la prise d'une bête sauvage est de droit naturel, et que ce droit n'a été restreint que fort tard. Nos rois, jusque bien avant dans la troisième race, ne l'ont interdite que dans leurs forêts, comme l'atteste, entre autres, sans aucune hésitation, un auteur sérieux du XVIIe siècle (1). C'est vers le XIVe siècle que le souverain se déclara « seigneur des choses publiques et qui ne sont à personne, » au sens césarien et païen du mot, comme il s'était déclaré « la loi vive, » selon l'expression de notre Buridan (2). Enfin, quand l'ancien régime eut succédé au Moyen-Age, et alors seulement, ce fut « une jurisprudence reçue en France, en Espagne et en Allemagne, que le souverain *seul a droit primitif de chasse*, en sorte que tous les autres le tiennent de lui par inféodation, par concession ou par privilége. » Il suffit de lire ces énormités pour en sentir pleinement la saveur originelle ! C'est de la pure Renaissance, et non du Moyen-Age. L'ordonnance de 1396 avait commencé ce que l'ordonnance de 1669 acheva.

L'objection tirée du port des armes aurait seule quelque force, si elle était fondée, mais elle ne l'est pas. Nous verrons plus loin que tous les bourgeois de Beaumont pouvaient porter les armes. Et d'ailleurs, même sous l'ancien régime, la pratique était moins rigoureuse que la lettre des lois. Ainsi, dit l'auteur cité, « les bourgeois de la plupart des villes de province ont la chasse libre dans les marais et banlieue

(1) *La nouvelle Maison rustique, ou Economie générale de tous les biens de campagne*, etc. Paris, MDCCXLIII. — Tome II, droits de chasse, p. 784.

(2) BURIDAN, *op. cit., passim.*

Digitized by Google

de leur ville, parce que c'étaient ordinairement des francs-alleux ou franches-bourgeoisies, concédées pleinement à la communauté des habitants avant les ordonnances qui ont limité la chasse en faveur des seigneurs féodaux ou haut-justiciers. »

Ceci nous amène à remarquer, et c'est la dernière observation à faire sur l'article qui nous occupe, que la disposition qu'il contient est du nombre de celles qui ne concernaient pas les bourgeois et habitants de notre ville, mais bien les populations de Lorraine, du Luxembourg et d'ailleurs, mises à la loi de Beaumont, et devant venir *prenre langue*, *droict et loy* chez nos jurés, en cas d'appel. En effet, comme nous l'avons vu, les bois de Beaumont avaient été donnés à la communauté en *franche bourgeoisie*. De tout temps donc, à partir du XIIIe siècle, les habitants de Beaumont ont eu la chasse de leur vaste territoire et de leur belle forêt, jusqu'à nos jours. Des témoins oculaires nous ont affirmé avoir vu souvent, avant 1789, partir les chasseurs, au nombre de sept ou huit, la veille de certaines fêtes, ou par de belles gelées d'hiver, pour aller attaquer les chevreuils et les sangliers, et faire, en traversant la plaine, d'amples razzias de lièvres et de perdreaux. Quand l'usage légal de louer les chasses, une des conquêtes de 1789, s'introduisit, on louait la chasse de la forêt de Beaumont la somme de vingt francs, à quelques habitants de Mouzon, ce qui ne donnait au concessionnaire mouzonnais que le droit de venir chasser *avec les bourgeois du lieu*. C'est ainsi que la force de la tradition interprétait les nouvelles lois sur la chasse. Peu à peu l'esprit de 89 a pénétré dans les mœurs, et l'an dernier, pour la première fois depuis bientôt sept

Digitized by Google

siècles, aucun habitant de Beaumont n'a pu pénétrer en armes dans la libre forêt de Guillaume de Champagne : la chasse a été adjugée à un concessionnaire étranger, qui d'ailleurs en use noblement.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Condition de la femme sous la loi de Beaumont.—Son émancipation véritable. — Son influence dans la famille. — Ses droits civils et politiques. — La charité à Beaumont.— Maladrerie.— Hôtel-Dieu.— Soins donnés aux orphelins.

Nous ne devons point passer sous silence quelques dispositions de la loi de Belmont relatives à la condition de la femme. Elles fournissent une preuve nouvelle de ce que nous avons dit au commencement, que notre coutume est une utopie, mais une utopie réalisée. Les modernes utopistes, qui ne savent pas au juste ce qu'ils veulent, quand ils ne veulent pas le mal, ont l'habitude de crier : « Emancipation de la femme ! » comme ils crient : « Liberté ! » tandis qu'il n'en est pas question; « Paix universelle ! » tandis qu'on fait les plus sanglantes guerres, ou qu'on s'y prépare; et ainsi du reste. Or, s'il m'arrivait d'en rencontrer un, je lui dirais : « Retournons au XIIIe siècle : là nous trouverons ce que vous cherchez. » Puis je lui montrerais le catholicisme célébrant sa triple victoire sur la tyrannie de l'Etat, sur la tyrannie de l'individu et sur la tyrannie dans la famille, en abolissant complètement, dans la loi de Belmont, l'esclavage et le servage, en dotant la société communale de ces magnifiques libertés, aujourd'hui perdues,

Digitized by Google

et de cette législation qui respire si franchement la vraie équité, de beaucoup préférable à une menteuse et chimérique égalité.

En réclamant l'émancipation de la femme, on désire sans doute pour elle une plus grande part d'autorité dans la société domestique, et un ostracisme moins rigoureux au sein de la société civile ou politique, comme nous aimons à parler. Eh bien! entrons dans la chancellerie de Guillaume de Champagne, écoutons les propos qu'échangent entre eux ses conseillers, et regardons ce que son secrétaire, Lambin, trace sur ce parchemin déjà à moitié couvert de ce caractère à la fois si ferme, si délié et si net, qui annonce le XIIIe siècle (1).

Ils peuvent se réjouir et s'applaudir d'être nés en une si belle époque, où l'on voit le Seigneur Jésus-Christ, le soleil des intelligences, luire de si haut et resplendir si vivement dans la société chrétienne. Jetant un coup d'œil sur le passé, ils peuvent se dire : « Que les temps sont changés, depuis que saint Paul écrivait pour la première fois : « Dans le » Christ, la classification du genre humain en esclaves » et en hommes libres n'existe pas. » Et encore : » Les rois des nations les dominent, il n'en pas ainsi » parmi vous. » C'est maintenant que ces paroles se vérifient, non-seulement dans la société spirituelle,

(1) On connaît l'écriture de cette époque. M. l'abbé Caillet, économe actuel de l'hospice de Mouzon, possède un fragment d'ardoise qui avait servi de cale entre deux pierres d'un pilier de l'abbatiale de cette ville. Il a plu à un maçon de transmettre son nom et sa profession à la postérité au moment où il employait cette *cale*. Les caractères qu'il a tracés à la volée, sur l'échafaudage, en déposant un moment sa truelle pour prendre le crayon, justifient à la lettre ce que nous disons de l'écriture du XIIIe siècle.

Digitized by Google

mais dans la société temporelle formée à l'image de la première. Nous ne dominons pas les chrétiens, et le premier parmi nous, notre seigneur et père en Dieu, Guillaume de Champagne, est leur serviteur. Il leur a servi, spirituellement et temporellement, la parfaite liberté des enfants de Dieu. La vie parfaite est la vie religieuse, et l'organisation du monastère est l'organisation modèle. Eh bien ! voilà que ceux qui successivement ont été esclaves, serfs, colons, sont libres et se gouvernent comme les moines. Le mayeur, c'est le prieur ; les dignitaires, ce sont les jurés. Les frères profès élisent le prieur et les dignitaires. Les bourgeois pères de famille, profès de la vie, éliront leur mayeur et leurs jurés. Pour les affaires importantes, tous les frères sont appelés à délibérer au son de la cloche du monastère. Dans la commune, les bourgeois seront de même convoqués au son de la cloche paroissiale.

Dissertant sur la famille, sur la sainteté et la grandeur du mariage, sur l'organisation de la société domestique, l'un rapporte les paroles de saint Paul : « Ce sacrement est grand : il est la copie du mariage spirituel de Jésus-Christ avec l'Eglise. — Maris, aimez vos femmes comme Jésus-Christ a aimé l'Eglise, et il a donné sa vie pour elle. L'époux est le chef de l'épouse, comme Jésus-Christ est le chef de l'Eglise. » Un autre cite les textes des anciens Pères : « La femme est la compagne, l'associée de l'homme. Ce n'est pas une esclave, c'est une épouse que vous avez acquise (1). » Puis viennent les conclusions. Avant

(1) S. Ambroise, cité au *Rituel romain*.

Digitized by Google

de les formuler, Jean de Salisbury, le savant (1), fait justice de la législation païenne des premiers Romains, chez lesquels le mari avait le droit de vie et de mort sur sa femme, et des lois postérieures, d'après lesquelles elle n'était comptée pour rien dans l'administration et le gouvernement des biens de la famille. Il n'en est plus et il n'en sera plus ainsi. Comme le Christ, en épousant la nature humaine, l'a dotée, au prix de son sang, de toutes les richesses spirituelles et temporelles, ainsi l'époux, chef de l'épouse, a le devoir et le droit d'acquérir les biens spirituels et temporels pour l'épouse et la famille. L'Eglise n'a rien acquis d'elle-même, mais elle a tout reçu du Christ, son époux, avec lui-même. Cependant on la nomme sainte, la mère Eglise, et elle dispense les biens communs entre ses enfants. L'épouse, qui représente l'Eglise, doit donc avoir sa part dans l'économie domestique. Arrière donc les lois antiques, qui font du mari l'unique seigneur et dispensateur de la communauté! Qu'il acquière seul, c'est son devoir et son droit, mais s'il veut vendre, qu'il ne le puisse sans le gré de son épouse. *Mary, son propre est d'acquérir, et la femme de conserver* (2).

« Le marit peut bien acquester héritage sans le grez de sa femme; mais il ne le peult vendre sans son grez, dit notre loi. »

Nous ne pensons pas qu'aucune législation ait jamais été plus conforme à la doctrine évangélique, et se soit avancée, avec autant de sûreté que de prudence

(1) C'est lui, croyons-nous, qui composa l'épitaphe de Guillaume de Champagne, dans laquelle il fait descendre sa famille des anciens Romains.

(2) Maxime de droit coutumier, rapportée par Buridan, *op. cit.*

Digitized by Google

et de hardiesse, jusqu'à cette vraie et extrême limite. C'est ici qu'on peut dire que la parole divine, entre les mains de l'Eglise, est pénétrante comme un glaive à double tranchant (1), qu'elle sonde les mystères de la vie jusque dans leurs profondeurs les plus intimes, qu'elle éclaire et dégage les rapports avec un discernement merveilleux.

Nous ne mentionnerons qu'en passant les autres dispositions protectrices de la femme, telles que le douaire, qui est inviolable, et le droit, inviolable aussi, à sa part des biens communs, *quelque cas que son marit fasse* (2), à moins qu'elle ne soit complice ou coupable. Elles dérivent logiquement de la première.

Sortons maintenant de la maison, où l'épouse, ainsi ennoblie par la loi de Beaumont, est vraiment, comme l'Eglise auprès du Christ, une reine noblement assise auprès de son époux, au foyer domestique; suivons-la sur la place publique, dans la vie civile et politique. Notre étonnement va redoubler. Ici, nous n'avons pas d'articles de la loi à citer, mais bien un fait authentique des plus curieux. Il est tiré du cartulaire du monastère de Belval, manuscrit très-précieux, sauvé du vandalisme révolutionnaire (3).

(1) *Heb.*, IV, 12.

(2) Voir la loi aux *Pièces justificatives.*

(3) *Inventaire général* des chartres, tiltres et papiers considérables des archives de l'abbaye de Belval, depuis 1133 jusqu'à 1736. Ce manuscrit, grand in-folio, renferme, parfaitement écrits à la main, en caractères semblables à ceux de l'imprimerie, un nombre considérable de pièces de toute nature, dont la première est la charte de fondation du monastère, que nous avons donnée au premier chapitre.

Digitized by Google

Au commencement du XIVe siècle, Jean, *par la patience de Dieu*, abbé de Belval, avait, par une charte privée (1), mis le village de Vaux-en-Dieulet à la loi de Beaumont. Quelques années plus tard, un différend s'éleva entre les bourgeois et l'abbé, sur divers points en litige On convint de part et d'autre de faire un accord par devant Jehan Morez, garde du scel de la prévôté de Sainte-Menehould. et Jehan le Rebeca, bourgeois de ladite ville Il s'agissait, entre autres, de savoir si chaque nouvel abbé de Belval était tenu de se rendre, lors de son élection, dans l'église de Vaux-en-Dieulet, pour y jurer de maintenir les franchises des bourgeois selon la loi de Belmont; et encore, s'il serait permis d'aller, au choix des parties, plaider devant le mayeur de Beaumont ou devant celui de Vaux. Pour préparer la solution de ces questions et la décision à intervenir de la part des arbitres, il y eut une assemblée des bourgeois de Vaux-en-Dieulet. Le cartulaire de Belval renferme le procès-verbal de cette assemblée délibérante, et donne les noms des quatre-vingt-deux habitants qui y assistèrent. Sont d'abord nommés le maire, le lieutenant-maire et huit échevins, puis quarante-sept bourgeois; puis, pêle-mêle avec le reste, vingt-deux femmes, dont une seule veuve, clairement désignée par cette mention unique : Julions, femme Bertini qui fut, et deux filles : Miron, fille Raulet, et Ysabeaux, fille Auberie. Le procès-verbal ajoute, après l'énumération : « Tous et toutes de ladite ville de Vaux, le plus suffisant et la plus grande partie de

(1) Une copie ancienne de cette charte se trouve aux archives municipales de Beaumont.

Digitized by Google

toute la communauté de ladite ville, si comme ils disoient. Et *firent, ordonnèrent* et *devisèrent entr'eux.* »

Il s'agit donc bien là d'affaires et de questions politiques et sociales, comme nous disons aujourd'hui ; on traite dans cette assemblée des rapports constitutionnels entre le seigneur et la commune, et de la compétence des tribunaux. Et nous voyons des femmes y assister, avec voix délibérative ! Sans doute elles ne délibèrent pas concurremment avec leurs maris. Cette manière d'agir aurait impliqué le renversement du droit naturel et divin, introduit le dualisme dans la famille, en niant la plénitude du devoir et de l'autorité du père, et dénaturé la société domestique. Il est écrit, en effet : «L'époux est le chef de l'épouse.» Mais si, d'après la loi évangélique et l'ordre naturel, la femme ne peut exercer l'autorité contrairement à celle du mari, ni indépendamment de lui, elle n'est pas pour cela dépourvue d'autorité, non plus qu'exempte de devoirs. Si elle n'a pas la puissance sur son mari, elle l'a sur les enfants, à cause de ses obligations envers eux. Lors donc que le père est absent ou mort, il appartient à la femme de représenter la famille; et même, si elle n'a ni époux, ni père, comme ces deux filles nommées au procès-verbal de la délibération de Vaux-en-Dieulet, elle ne sera pas privée de représentant et de défenseur, elle agira en son propre nom. Nos pères trouvaient cela tout simple; et en effet, c'est simple comme la vérité ; mais en même temps, il faut le reconnaître, cela est docte et profond, comme les déductions les mieux enchaînées des principes les plus sûrs et les plus lumineux.

Jetons maintenant un regard sur les œuvres de

Digitized by Google

charité. Cette vertu, qui est une des fleurs du christianisme, ne pouvait manquer d'avoir, dans les institutions de Beaumont, son épanouissement. On a déjà vu ce qu'elle avait inspiré à notre législateur pour prévenir ou pour guérir la plaie du paupérisme. Mais les maladies et la mort amènent ou laissent après elles des misères qui exigent des secours particuliers. Aussi, Beaumont eut-il sa maladrerie et son hôtel-Dieu. Un document fait aussi honneur de ces deux établissements à Guillaume aux Blanches-Mains ; et nous le croyons sans peine, car notre grand cardinal était coutumier de semblables faits. La maladrerie de Beaumont était bâtie dans le site le plus agréable, à deux cents pas environ du mur d'enceinte de la ville. Un coteau planté de vignes l'abritait contre le vent du nord, et sa façade était tournée probablement vers la porte de l'église, que les pauvres lépreux pouvaient voir ouverte les dimanches et jours de fête, et vers le tabernacle de laquelle trop souvent ils envoyaient leurs prières. En 1789, il existait encore une partie de muraille de cette maison de charité, car je lis cette mention dans un procès-verbal de plantation de perches de dîmes : « ...à la maladrerie, à cinq vergerons de l'ancien mûr. »

Il n'est pas possible de confondre la maladrerie avec l'hôtel-Dieu de notre commune, à moins que les biens de la première n'aient été attribués au second, lorsque la lèpre eut disparu de nos contrées. Nous possédons une *Déclaration des biens de l'hôtel-Dieu*, datée de 1614; et la maison qui y est mentionnée paraît ne pas être le bâtiment dont nous venons de parler.

Digitized by Google

M. Viollet-Leduc nous a révélé (1) la belle économie de l'architecture des hôtels-Dieu du Moyen-Age. Les hospices, même ceux des campagnes, étaient bien nommés. Après les églises ou maisons de Dieu, il n'y en avait pas de mieux construites, ni plus noblement disposées et distribuées. Chaque malade ou infirme avait son lit et même sa cellule. Une galerie habilement ménagée permettait aux gardiens de s'assurer d'un coup d œil des besoins de leurs hôtes. En général, ces gardiens n'étaient pas des religieux proprement dits : c'étaient des frères et des sœurs vivant en communauté, sous une sainte règle; et chaque localité, chaque village, fournissait le plus souvent ces âmes dévouées à l'amour et au soulagement de leurs frères. Les fidèles, les bourgeois qui en avaient le pouvoir, aimaient à doter ces pieux établissements de quelques immeubles; et chaque année, ou plutôt chaque jour, gens de fortune ou même de modeste aisance apportaient leur part d'aumônes au nom de Jésus Christ. Nous avons eu sous les yeux le compte de l'hôtel-Dieu de Beaumont pour les années 1636 et 1637 (2). C'était avant les grandes guerres de Louis XIV, et depuis la Ligue, on jouissait de la paix. La belle organisation de la propriété, d'après la loi de Beaumont, se manifeste dans ce compte. Durant les deux années, il n'y a de dépenses qu'en faveur d'un orphelin, et les revenus étaient

(1) *Dictionnaire d'architecture*, au mot *Hôtel-Dieu*.

(2) Cette pièce est aujourd'hui aux archives départementales, qui l'ont exigée de la mairie, sous le prétexte que l'établissement qu'elle concerne n'existe plus.

Digitized by Google

plus que suffisants pour cette charge : et cependant les dons sont toujours nombreux (1).

Lorsque l'hôtel-Dieu de Beaumont fut supprimé par Louis XIV, on continua de traiter les orphelins avec le plus grand respect et la plus douce charité. On mettait en adjudication leur éducation. Il en existe encore un procès-verbal. Les conditions du bail sont d'une simplicité et d'une prévoyance extrêmement touchantes. Le prix annuel de la pension est minime; et cependant, il semble qu'il y eût une sorte de sainte émulation à adopter les orphelins, car plusieurs familles se disputent cette charge comme un honneur. Plus tard, quand la pauvreté et la misère eurent fait invasion dans la ville déchue du cardinal de Saint-Sabine, un homme charitable pourvut à l'instruction des enfants pauvres. M. l'abbé Lechanteur, curé de Beaumont, laissa, en effet, par son testament, conservé aux archives municipales, de quoi faire admettre gratuitement à l'école les vingt-cinq plus pauvres enfants de sa paroisse (2).

(1) « Un tel a donné trois livres, une telle dix sous, etc. » Cette mention se répète au moins vingt fois.

(2) C'est ce même M. Lechanteur qui, s'inspirant d'une dévotion et d'une sollicitude touchantes, fit mettre dans la boule du clocher des reliques de l'ancien maître-autel, avec la confiance que la paroisse de Beaumont serait préservée, comme par le passé, du feu du ciel et de la grêle, par l'intercession de saint Jean-Baptiste, son patron. Les documents nous ont manqué pour rendre compte de l'instruction et de l'enseignement scolaire à Beaumont, durant le Moyen-Age. Outre l'instruction qui se donnait dans la localité, et qu'attestent les signatures des bourgeois et la rédaction par eux des délibérations de la municipalité et des actes judiciaires, on allait aussi étudier aux monastères voisins de Belval et de Mouzon. Beaumont donna à Belval plusieurs religieux, entre autres

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Organisation militaire à Beaumont. — Jean de Nepvant et institution de la féodalité. — Le droit de sauvement. — Comment l'esprit militaire s'entretient parmi les bourgeois de Beaumont. — Leur belle conduite dans la guerre contre les Anglais et au temps de la Ligue.

En abordant un point aussi grave que celui de la guerre, rappelons d'abord les termes mêmes de la loi à ce sujet : « Le seigneur ne poura contraindre son bourgeois, pour aller à la chevauchée, que pour

deux abbés, les frères Baudoin. L'un d'eux, mort en 1346, fut le plus remarquable des abbés de Belval, par ses vertus, ses talents et ses œuvres. Trois cents ans après sa mort, son souvenir était encore tout vivant parmi les religieux. Dom Marlot étant venu à Belval compulser les archives du monastère, lorsqu'il écrivait son *Histoire de Reims*, les moines lui parlèrent de l'abbé Baudoin, de Beaumont, comme du second fondateur de l'abbaye. Dom Marlot a inséré plusieurs éloges en vers composés en son honneur par les religieux, entre autres un acrostiche qui ne manque pas d'originalité. Voir MARLOT, édition latine, tom. II, *Appendice*. Il existe aux archives municipales une traduction française de la charte, faite au XVIIIe siècle par un bourgeois de Beaumont, nommé Godart, dont la famille subsiste encore aujourd'hui. Actuellement, dans le siècle des lumières, pas un habitant de Beaumont n'a étudié le latin ; et en l'an de grâce 1860, pour la première fois depuis 1182, ce n'est plus un bourgeois qui est greffier de la mairie. Nous ajouterons encore qu'une pièce manuscrite de 1533,

Digitized by Google

xxiiij heures, sans lui donner gaige ou vivres, pour le pays garder, et non plus loing (1). »

La charte ne dit pas que les bourgeois de Beaumont seront appelés à donner leur avis au seigneur archevêque ou au seigneur roi, quand il s'agira de déclarer la guerre. En retour, ils ne sont pas tenus de la faire, et l'impôt du sang, comme on l'appelle aujourd'hui, leur est épargné. Ils iront en guerre, non pour attaquer, mais uniquement pour se défendre, quand il y aura lieu, *pour le pays garder*. On ne pouvait moins exiger, et lors même que cet article ne serait pas écrit, il s'exécuterait, car c'est un devoir et un besoin de défendre sa ville, sa famille, ses foyers et ses biens. Cette clause : *Vingt-quatre heures, et non plus loing,* indique qu'ils ne sont même chargés que d'une partie de la défense : c'est, avant tout, au seigneur d'y pourvoir.

Comment pouvait-il le faire ? et quels soldats

contenant une donation en faveur de l'église paroissiale de Saint-Jean-Baptiste, et écrite par le lieutenant-maire, mentionne « *le scel et le contre-scel dont* nous avons accoustumé d'user en pareil cas. » Il nous a été impossible de retrouver trace du sceau de la ville de Beaumont. Au XVIIIe siècle, on ne parle que du *pied de biche, marque ordinaire de cette ville.*

(1) Nous croyons utile de donner en note le texte de la charte latine, après celui de la loi, afin qu'on ne se méprenne pas sur le sens de l'article de la loi, et qu'il soit bien entendu que les mots : *sans lui donner gaiges ou vivres,* n'expriment pas une alternative, en ce sens que le seigneur pourrait appeler son bourgeois à l'armée pour un temps plus long, en lui donnant gage. Le texte de la charte fait disparaître toute ambiguité, si l'on en trouvait dans la loi : « *Burgenses in exercitum archiepiscopi ibunt ita quod infra die crastino ad Bellummontem redibunt.* » Il est clair que le bourgeois n'est tenu qu'à garder le pays, sans solde, et seulement durant vingt-quatre heures.

Digitized by Google

devaient être ces bourgeois qui rentraient dans leurs foyers dès le lendemain de leur départ pour l'armée ? Vraiment, cette fois, nous rencontrons quelque chose de très-incomplet, et ce système rudimentaire de l'art militaire du XIIIe siècle ne paraît pas soutenir avantageusement la comparaison avec l'organisation actuelle de notre armée.

Toutefois ne précipitons pas notre jugement. L'organisation de notre armée est sans doute admirable à bien des points de vue. Le budget de la guerre est une institution commode, nos écoles militaires sont d'excellentes institutions pour former des officiers. Nous ne dirons rien de la vie de garnison. La conscription a ses beaux côtés, malgré les inégalités de cet impôt du sang, résultant des inégalités de fortune. On conçoit qu'une nation comme la nôtre, naturellement chevaleresque et guerrière, l'ait acceptée sans trop de peine. Cependant, avec un peu d'examen, on conviendra que tout n'est pas à blâmer dans le système militaire du XIIIe siècle.

Voici le problème dont nos pères s'étaient proposé la solution :

Etant donnés la nécessité de la guerre et l'honneur du noble métier des armes, trouver le moyen d'avoir des chefs et des soldats volontaires, sans enlever le laboureur à sa charrue, ni l'artisan à son atelier, et sans faire supporter aux peuples les frais de la guerre.

Beau problème, mais dont on ne peut se dissimuler les difficultés. Voyons comment nos pères sont arrivés à le résoudre.

Vers la fin du XIIIe siècle, en 1275, Pierre Barbet, archevêque de Reims, un des successeurs de Guil-

Digitized by Google

laume de Champagne, eut connaissance d'un chevalier appelé Jean de Nepvant, du nom d'un village situé sur la Chiers. Sa vie austère, imitée sans doute de celle des ordres religieux militaires, l'avait fait surnommer Moine : *Joannes dictus Monachus de Nepvant* (1). Or l'archevêché de Reims possédait une ferme au terroir de Létanne, petit village affranchi trente ans auparavant, et dépendant alors au spirituel de l'église de Beaumont. Ce domaine consistait « en une grande maison (ce qu'on appelait un manoir) avec pourprins (enclos), trente-cinq journaux de terre (en roie, soit 105 arpents) et vingt-huit fauchées de prez. » Pierre Barbet le donna à Jean de Nepvant, sous la condition de foi et hommage-lige. Et c'est ainsi que, « à cause de la guerre et des frontières voisines du Luxembourg et de Lorraine, les archevêques se donnèrent des hommes de fief ; et vers la fin du XIIIe siècle, Jean de Nepvant fit ses foi et hommage entre les mains de l'archidiacre pour ce qu'il tient des seigneurs archevêques (2). »

Voilà donc Jean de Nepvant institué seigneur féodal à Létanne. Qu'est-ce à dire ? Il ira à la guerre quand besoin sera, il fournira à l'armée du souverain un certain nombre d'hommes d'armes ; on portera devant lui pennon ou bannière, et à cette con-

(1) Voir les *Pièces justificatives*. — Dans l'*Epitome chronicon monasterii Mozomensis*, manuscrit que nous avons eu sous les yeux, Jean de Nepvant est mentionné comme témoin dans l'acte de foi et hommage prêté, en 1282, par le seigneur de Josec, entre les mains de l'abbé de Mouzon, pour la terre de *Sedens* (Sedan), qu'il tenait en fief, et à titre d'avoué, de l'abbaye de ce lieu.

(2) Archives municipales. Procès Saint-Vincent. Pièce intitulée : *Précis*.

Digitized by Google

dition, il sera affranchi de tout autre impôt. Le chevalier de Nepvant est installé dans son manoir de Létanne. Il est homme de guerre et de paix : il préside à la culture de ses terres, et il s'exerce au métier des armes. Il fait appel aux cœurs généreux des jeunes bourgeois des environs; ceux à qui sourit la noble et dure carrière, viennent librement se ranger autour de lui. Il leur apprend l'art de la guerre, il les équipe à ses frais. Lorsque le seigneur suzerain convoquera l'arrière-ban pour une juste guerre, il leur donnera « gaiges et vivres, » il les mènera au combat, et ils feront prouesses et beaux exploits ; plusieurs, de varlets, deviendront servants d'armes, puis écuyers, puis chevaliers. D'autres, et lui-même, un jour, laisseront peut-être leur vie sur le champ de bataille. Alors son fils aîné lui succédera dans le domaine baillé en fief par l'archevêque. Si cet aîné ne le veut, s'il préfère un service plus noble encore et être soldat du Dieu des armées, en combattant avec le glaive de la parole, un autre de ses frères prendra sa place, ou un parent ou un étranger. Il peut encore vendre ce domaine, s'il est visité par le besoin, ou s'il n'a pu suffire aux frais d'une guerre ruineuse, et l'acquéreur, en payant plus tard les droits de quint et de requint (1) au souverain, propriétaire originel, prendra le domaine, avec la charge du service militaire de son devancier. Un roturier même pourra acheter ce fief; et s'il en remplit les obligations, et que sa seconde et sa troisième gé-

(1) *Quint et requint*, cinquième du revenu d'une année et cinquième du cinquième. Voir entre autres la *Coutume de Vermandois* et Buridan, *op. cit.*

Digitized by Google

nération l'imitent, son sang sera noble, jusqu'à forfaiture. Il deviendra même immédiatement noble lui-même, s'il se montre tel par quelque action d'éclat.

Nous venons d'assister à la naissance de la féodalité, sous l'empire de la loi de Beaumont. Examinons de plus près la solution trouvée par nos pères au problème posé tout-à-l'heure.

D'abord est soldat qui veut, et l'artisan n'abandonne pas forcément son métier, ni le laboureur sa charrue, deux choses aussi nécessaires que la guerre. D'ailleurs, les vocations guerrières ne manqueront pas chez une nation naturellement valeureuse et fortement chrétienne. Notons ensuite que si Jean de Nepvant est exempté des impôts communs, ce n'est pas parce qu'il est noble et anobli, ce n'est pas même pour recevoir la compensation du prix du sang qu'il se déclare prêt à verser et qu'il versera lui et les siens, en défendant son pays. C'est un glorieux sacrifice que de se dévouer et de mourir pour ses frères, et il ne peut se payer. Le seigneur féodal est exempt des autres impôts, uniquement parce qu'il paie seul l'impôt de la guerre. Et cette exemption des impôts communs ne retombe pas à la charge des bourgeois : c'est le revenu de la terre franche, de la terre féodale, qui seul supporte cette charge, et cette terre elle-même ne payait pas l'impôt auparavant, puisqu'elle était un bien privé du souverain, qui ne se payait pas d'impôts à lui-même, pas plus que l'Etat ne s'en paie aujourd'hui pour ses forêts et ses autres domaines (1).

(1) Veut-on un autre fait qui prouvera parfaitement aussi que ce n'est pas la qualité de noble, mais bien la charge de défendre à ses frais le pays, qui exempte des autres impôts? Nous ne sortirons pas du règne de la loi de Beaumont pour le trouver. Au

Digitized by Google

On avait été plus loin encore : on avait trouvé le *droit de sauvement*, droit remarquable, qui ne doit pas être considéré comme une pure invention fiscale. Non-seulement, comme on vient de le voir, le peuple ne contribuait pas à la guerre par un impôt spécial, non-seulement il ne fournissait pas ses enfants, malgré lui et malgré eux, aux armées du souverain ; mais il était même assuré, par le droit de sauvement, contre les plus grands périls de l'invasion ennemie et contre les charges résultant de l'occupation de l'armée nationale. Ce droit, en effet, consistait en ce que le souverain s'engageait à construire et à entretenir à ses dépens les murailles du bourg, pour la sûreté des habitants et de leurs effets mobiliers, en temps de guerre ; ou, à défaut de bourg for-

XIIIe siècle, en 1252, la ville de Marville fut mise à la loi de Belmont. Au siècle suivant, Jean de Luxembourg et Henri, comte de Bar (sur l'Ornain), y avaient établi une compagnie de vingt-cinq arbalétriers, *qui étaient exempts de tous impôts*, à condition qu'ils se rendraient sur l'ordre du mayeur échevin, partout où il leur serait commandé, avec leurs montures, et qu'ils sortiraient toujours les premiers de la ville et y rentreraient les derniers. Ils étaient tenus aussi de suivre à la guerre les deux princes souverains du comté, et d'assister en armes à leur mariage et à leur mort. (MALTE-BRUN, *la France illustrée*, *Meuse*. Paris, Barba.)

Marville, dont il vient d'être question, est une ville fort ancienne, sur les confins du département de la Meuse et de la Moselle. Suivant la tradition, elle tire son nom d'un temple de Mars que l'on y voyait autrefois. L'endroit où aurait été situé ce temple païen est aujourd'hui occupé par un des cimetières les plus intéressants qui remontent au Moyen-Age. Marville ne compte maintenant que douze à treize cents âmes. Plus heureuse, toutefois, que Beaumont, elle a conservé presque en entier son église, ce cimetière dont nous venons de parler, et son hospice, de nouveau récemment doté. C'est une des localités du pays que l'on visite avec le plus de plaisir, comme ayant conservé quelque reste de la physionomie du Moyen-Age.

Digitized by Google

tifié, il leur assignait une forteresse voisine, pour s'y réfugier avec leurs bestiaux et leurs meubles. En échange, les bourgeois payaient une légère redevance annuelle, ordinairement en avoine. « Escombres, village frontière, payait pour droit de sauvement deux cartels d'avoine, une poule et un denier tournois, par chacun bourgeois; et, en cas de guerre, ils pouvaient se réfugier à Mouzon ou dans un château voisin, avec leurs bêtes et effets mobiliers, moyennant quoi ils étaient exempts de gens de guerre, de fourniture de fourrages et des vivres. » — « Les trois paroisses de Vaux-en-Dieulet, de Nouart et de Saint-Pierremont se mirent, avec leurs seigneurs, sous la protection des rois de France, et obtinrent de ceux-ci, par chartes de 1315, 1318, 1319 et 1322, la grâce d'être régies et gouvernées selon les uz, droits et coutumes de Beaumont. En retour, ils consentirent à payer le droit de sauvement (1). » Au XVIIe siècle, ces trois communautés plaidèrent pour être déchargées de cet impôt, comme n'ayant plus d'objet. Le *Mémoire à consulter* qu'elles présentèrent, en cette circonstance, nous révèle un fait assez curieux, en même temps que démonstratif du sujet que nous traitons. « Puisque, disent les demandeurs, c'était à Sainte-Menehould que se payait le grain à titre de sauvement, ils doivent en être déchargés, le château de cette ville étant démoli depuis 1570, et les habitants arrachant encore, tous les jours, les pierres dudit château pour s'en aider à bâtir leurs maisons, sans opposition de la cour (2). »

(1) *Archives municipales.* Mémoire à consulter pour les trois communautés de Nouart, Vaux-en-Dieulet et Saint-Pierremont.
(2) *Loc. cit.*

Digitized by Google

C'est ainsi qu'on avait tenté la solution du problème dont nous avons tout-à-l'heure posé les termes. Qu'on juge maintenant si les siècles qui agissaient de la sorte, manquaient, sur cette grave question du service militaire et de la guerre, d'idées libérales et humanitaires !

Mais on pourrait objecter que le système est défectueux en lui-même. En effet, si la vocation et le libre choix font seuls les soldats, comment en trouver un nombre suffisant pour défendre le pays? Et puis, le reste de la nation ne sera-t-il pas étranger à tout esprit militaire?

Les faits vont répondre; éclairons-les préalablement, en insistant sur les principes dont ils procèdent.

D'abord, il n'est pas probable que les vocations guerrières manquent chez une nation naturellement valeureuse et fortement chrétienne. Au reste, si elles étaient moins nombreuses que depuis, et si l'on ne pouvait, avec ce système de recrutement libre et volontaire, trouver en France, comme aujourd'hui, de quoi créer et entretenir des armées permanentes de quatre cent mille hommes, privant le pays de quatre milliards de revenus (1), où était le mal? C'est alors qu'on disait : « L'ost aux chevaliers, le métier à l'artisan, la terre au laboureur! » Et cette maxime avait un sens vrai et naturel. Nous avons vu plus haut comment la travestissent parfois les laboureurs d'aujourd'hui. On se sent saisi d'une pitié amère à la vue d'un semblable renversement des

(1) Discours de l'empereur Napoléon III, à l'ouverture des chambres, le 5 Novembre 1863.

Digitized by Google

choses et des idées. Mais cette maxime ne renfermait pourtant aucun levain d'égoïsme; on l'appliquait, parce que, selon les idées d'ordre et de sage liberté d'alors, il en devait être ainsi pour le bien de tous et de chacun. La société qui l'avait admise et la pratiquait était tout imprégnée de l'esprit du christianisme, qui est surtout un esprit de sacrifice, ennoblissant et relevant toutes les fonctions sociales. Le seigneur féodal et ses hommes d'armes sacrifient leur repos et répandent même leur sang pour la défense commune : l'homme des champs et l'homme de métier sacrifient leurs forces et versent leurs sueurs pour alimenter et vêtir la nation Qu'on travaille aujourd'hui chacun pour soi, dans le désir d'acquérir la richesse et le plaisir, décorés du nom de bien-être, faux but de la vie, à la bonne heure; mais alors on avait d'autres idées. Les générations, selon l'enseignement et l'esprit du christianisme, se croyaient appelées à se sacrifier tour-à-tour les unes pour les autres; et à tous les degrés de l'échelle sociale, ou, pour parler plus exactement, dans tous les ordres de la nation, on considérait le sacrifice comme le moyen d'arriver à l'honneur terrestre et à la gloire céleste, vrai but de la vie. Aussi, que des crises graves tourmentent la société, qu'il survienne des guerres évidemment justes et nécessaires, les bourgeois de Beaumont, qui ne sont tenus qu'à vingt-quatre heures de service, s'élèveront à la hauteur des guerriers de profession, et le laboureur changera, s'il le faut, le coutre de sa charrue en massue et en épée. Il en fut souvent ainsi. Comme nous n'écrivons pas l'histoire de notre petite localité, nous n'en citerons que deux exemples; ils suffisent à honorer nos pères,

Digitized by Google

et ils corroborent la haute idée que nous nous sommes faite de la loi qui les avait formés.

En 1375, Beaumont était passé, par suite d'un acte d'échange (1), de la suzeraineté des archevêques de Reims sous celle des rois de France. Moins de cinquante ans après, le seigneur roi est dépossédé de son royaume ; l'Anglais a tout envahi. Henri VI, enfant de cinq ans, reçoit le titre de roi de France et d'Angleterre; Charles VI, disent les historiens, n'a plus qu'une ville, et on l'appelle dérisoirement le *roi de Bourges*. Il en a encore deux autres; peut-être l'ignore-t-il lui-même, comme les historiens l'ont ignoré. L'une d'elles est Beaumont. Les bourgeois de Beaumont n'admettent pas la doctrine du fait accompli. Ils s'en vont bravement en guerre; ils ne sont pas tenus, d'après la charte, de quitter leurs foyers même pour vingt-quatre heures, afin de se joindre à une armée qui n'existe pas, puisque le roi n'en a plus ; mais ils lui en font une : unis aux Mouzonnais, ils s'avancent jusqu'au cœur de la Champagne, et tourmentent cruellement les Rémois. Enfin, ils se battent si résolûment et si constamment durant quatre ans (2), que le roi d'Angleterre leur accorde, sous forme de lettres-patentes, une trêve, sans qu'ils la demandent. Indiquons du moins les preuves d'un fait si honorable pour notre ville (3).

(1) *Pièces justificatives*, n. VIII.

(2) 1425-1428.

(3) Ces preuves sont données amplement par M. Varin, *Arch. lég. de la ville de Reims*, 2e partie, statuts, t. I, p. 656 et suiv.

Qu'il me soit permis de remercier ici des recherches qu'ils ont bien voulu faire pour moi M. l'abbé Cerf, historiographe de Notre-Dame de Reims, et M. Poullet, juge-de-paix à Mouzon, qui a fait du pays mouzonnais l'objet de ses études.

Digitized by Google

Le 26 Mai 1425, l'hôtel-de-ville de Reims délibère d'envoyer à Monseigneur le duc de Bourgogne, « pour le supplier que les habitants de Reims aient abstinence avec ceux de Beaumont. » Le 10 Septembre 1426, l'hôtel-de ville demande « que le restant de la taille de 2000 livres parisis soit employé à la recouvrance de Beaumont et Mouzon. » En Janvier 1427, l'hôtel-de-ville délibère « de requérir le roi d'Angleterre d'employer l'argent des aydes, gabelle et le revenu du domaine royal, à réduire Beaumont. » Tout cela ne suffisant pas, le 10 Avril suivant, la ville de Reims fait appel à Jean de Luxembourg, sire de Beaurenoir, et lui offre « de lui prêter des waglaires (1), s'il veut aller assiéger Beaumont » L'année suivante, les instances des Rémois obtinrent enfin de l'orgueil du régent d'Angleterre ce qu'ils demandaient depuis plus de trois ans. Le duc de Bedfort plia devant les exigences de ces riches alliés et sujets, harcelés par cette poignée de vrais Français, et il offrit la trêve, « pour aucunes causes à ce nous mouvans (2). »

C'était le 5 Mars 1428, c'est-à-dire 1429, l'année ne commençant alors qu'à Pâques. Il est permis de croire que les bourgeois de Beaumont n'acceptèrent pas cette trêve, car, dix jours auparavant, la douce vierge de Domremy, qui allait devenir le dur marteau des Anglais, était arrivée à Chinon, à la cour du roi de Bourges ; et quinze jours après, elle adressait au roi d'Angleterre, au régent duc de Bedfort et à

(1) Pièces d'artillerie.

(2) Cette pièce est au *Recueil* de P. et J. Habert, procureurs généraux de la cour souveraine de Mouzon. Elle fut adressée notamment *au capitaine de Beaumont*.

Digitized by Google

ses lieutenants, sa première sommation « de s'en aller dans leur pays et de vuider la France, royaume de Dieu, le roi du ciel, fils de la Vierge Marie, de qui le tiendra Charles, vrai héritier. » Et au bout de quatre mois, les Rémois allaient d'eux-mêmes déposer les clefs de leur ville aux pieds de la Pucelle et de celui qu'elle appelait le Dauphin, jusqu'à ce que, par le sacre, il fût devenu vrai roi de France. Or, Jeanne Darc était argonnaise. L'ermitage de Notre-Dame de Vermont, la fontaine des fiévreux, les champs où elle vit les anges, entendit les voix des saintes et promit à Dieu de rester vierge de corps et d'âme, tous ces lieux bénis et le village de Domremy sont situés à l'extrémité de la chaîne orientale des monts d'Argonne qui commence vers Beaumont. C'est en 1424, l'année même où nos bourgeois fidèles commencèrent à harceler les Anglais et les Rémois, que les voix célestes lui annoncèrent pour la première fois qu'elle serait la libératrice de son pays. Enfin, ce Jean de Luxembourg, traître à son roi et vendu aux ennemis, qui assiégea notre valeureuse ville, est le même qui acheta à cet autre traître, Lionel, Jeanne, devenue prisonnière, pour la revendre plus cher au duc de Bourgogne et aux Anglais (1). Il n'est donc pas croyable que les bourgeois de Beaumont aient accepté la trêve, offerte spontanément par le duc de Bedfort, régent de France, au nom d'Henri VI, et leur patriotisme fut aussi persévérant que généreux.

(1) Rohrbacher, *Histoire universelle de l'Eglise catholique*, tom. XXe. Nous ne connaissons pas, disons-le en passant, de récit plus sérieux, plus attachant, ni mieux appuyé sur les pièces authentiques que celui de cet auteur.

Digitized by Google

Ce nom de Luxembourg devait toutefois être fatal à Beaumont, tout en faisant ressortir une fois de plus la valeur et la religion de ses habitants. Il est de nouveau mêlé au second fait que nous voulons citer. Un siècle et demi après l'occupation anglaise, les bourgeois montrèrent qu'ils savaient combattre pour la foi comme pour la patrie. C'était le temps où Henri de Navarre encore huguenot appelait des princes hérétiques et étrangers pour l'aider à conquérir le royaume de France, royaume du seigneur du ciel, fils de la Vierge Marie, de qui un hérétique ne pouvait le tenir. Ainsi le pensaient nos pères, comme l'avait cru Jeanne Darc. Henri de la Tour avait été envoyé en Allemagne par Henri de Navarre, dans le but d'obtenir des secours de la part des princes protestants de ces contrées. Ses démarches furent couronnées de succès : il ramena en France une armée d'Allemands, qui fut passée en revue par le roi de Navarre dans les plaines de Vandy, en 1591. Les lansquenets protestants, commandés par le prince d'Anhalt, mirent à feu et à sang tout le pays catholique. Logés à Tannay, ils vinrent piller et saccager, entre autres, la chartreuse du Mont-Dieu, à deux lieues de Beaumont. Notre ville, encore munie de ses fossés et protégée par ses remparts, tenait fortement pour la foi catholique, apostolique et romaine. Au mois d'Octobre de la même année, eut lieu le mariage d'Henri de la Tour avec l'héritière de la principauté de Sedan, par les soins du roi de Navarre, qui récompensa ainsi les services du comte. Henri de la Tour, la nuit même de ses noces, alla prendre la ville de Stenay. Henri de Navarre, qui fit un assez long séjour à Sedan, ne demeura point

Digitized by Google

lui-même oisif; il alla s'emparer des châteaux et lieux d'Attigny, de Givry et d'Omont, qui tenaient pour la Ligue. Il vint même à Mouzon, dont les habitants obtinrent de lui la faveur de demeurer neutres. Beaumont ne fut point encore attaqué. Mais l'année suivante, au retour du siége de Rouen, le prince d'Anhalt et le prince souverain de Sedan, unissant leurs forces, vinrent mettre le siége devant la place et l'emportèrent d'assaut. Les conditions imposées aux vaincus font bien voir que la place n'était pas seulement occupée par les ligueurs lorrains, mais bien défendue par la foi et le courage de ses catholiques habitants. Ils furent imposés à deux mille écus (1). De plus, ils furent contraints de livrer comme otages quatre de leurs principaux bourgeois, qui passèrent plusieurs années dans les prisons de Sedan et de *Luxembourg*, aux frais de la ville. Nobles confesseurs de la foi, arrachés pour elle à vos familles et à votre libre pays, vous en avez sans doute obtenu la récompense. Souvenez-vous au ciel de vos descendants, et demandez pour eux la conservation de cette foi sainte et civilisatrice (2).

Si nous écrivions l'histoire locale, nous aurions à citer bien d'autres faits à l'honneur de la bourgeoisie de

(1) Henri de Navarre n'avait imposé Yvois qu'à la moitié de cette somme.

(2) Les hérétiques ne nourrissaient même pas leurs prisonniers. Dès l'année suivante, savoir le 14 Novembre 1593, pour satisfaire au paiement des dépenses faites par lesdits otages pendant leur enlèvement, la communauté a été forcée de vendre une certaine ferme et métairie qui appartient à ladite communauté, moyennant 533 écus en tiers espèces... qui n'est pas à beaucoup près de la valeur. *Archives municipales*: Dossier concernant l'aliénation et le rachat de la *ferme de la ville*. — Minutes de M. Etienne Lefèvre,

Digitized by Google

Beaumont. Ceux-ci suffiront pour établir que le système militaire de la loi de Beaumont n'éteignait pas l'esprit guerrier, et que cet ensemble d'institutions formait des populations libres, courageuses et éclairées, sachant raisonner leurs devoirs et leurs droits, les pratiquer et les défendre vaillamment, quand les évènements l'exigeaient.

notaire à Beaumont : acte du 28 Novembre 1597, par lequel les habitants demandent lettres royaux pour obtenir restitution de ladite ferme, en indemnisant les engagistes. Cette affaire dura près de cinquante ans, et la ville recouvra enfin ce domaine. A l'époque de la Révolution, en 1793, elle fut de nouveau vendue et perdue pour toujours. Voir aussi l'*Histoire du pays et de la ville de Sedan*, par M. Prégnon.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

Coup d'œil sur l'histoire de Beaumont. -- Caractère religieux de sa loi. — Respect de l'archevêque Guillaume pour le droit canonique et l'autorité du Saint-Siège. — Construction de l'église de Beaumont. — Style de ce monument. — Maisons des bourgeois. — Un mot sur la culture de la vigne à Beaumont. —Nombreuses communes mises à la loi de Beaumont. — Que les seigneurs ecclésiastiques étaient favorables aux libertés communales. -- Notre loi soutenue aux Etats de Vermandois.--Mœurs et caractère des bourgeois de Beaumont. -- Témoignage honorable que leur rend Louis XIV. — Décadence. — Conclusion.

Il n'entrait pas dans notre plan d'écrire la monographie de Beaumont. Nous en avons dit quelque chose, en commençant, pour éclairer notre travail sur le grand fait historique de cette petite ville, sur sa loi, que nous voulions approfondir. Afin de compléter notre étude, nous allons recueillir ici quelques considérations, quelques traits, qui n'ont pu trouver place dans notre tableau général, et qui, en mettant en lumière les heureux résultats de l'œuvre de l'archevêque Guillaume de Champagne, montreront ce que la loi a fait des bourgeois de Beaumont, et ce qu'ils ont fait eux-mêmes de leur loi.

La religion et l'Eglise sont à peine mentionnées

Digitized by Google

dans la loi de Beaumont, et cependant elle est toute religieuse. La religion catholique, en effet, embrasse tout, l'âme et le corps, la société temporelle et la société spirituelle; l'individu, la famille, la société sont appelés à se régir et à se développer, selon les principes du catholicisme, et là se trouve la source de la vie personnelle, domestique, sociale, internationale, la plus abondante et la plus progressive; parce que le catholicisme possède à la fois les vérités révélées et l'expression la plus complète des vérités rationnelles, et qu'il est ainsi le lieu de la Vérité et de la Vie universelles. Aussi, pour quiconque possède une notion juste de la religion, il est évident que la loi de Beaumont est toute tirée des principes catholiques, et qu'elle en est l'application à la vie sociale. Quant à ceux qui seraient dépourvus de ces connaissances, et qui néanmoins auraient ouï parler de la théocratie de l'Eglise au Moyen-Age, de sa prépondérance, de sa domination, de sa tyrannie durant ces siècles ténébreux, et de cent autres préjugés pareils, ils devraient être, en vérité, extrêmement surpris de deux choses, s'ils nous ont suivi jusqu'ici : d'abord de ces idées élevées, justes, sages, et surtout de ces libertés magnifiques, dont la loi de Beaumont est tout imprégnée, toute remplie; ensuite, de voir qu'elle ne renferme presque aucune disposition spécialement religieuse, bien qu'elle ait prévu et réglé toutes les parties et tous les points de la législation civile, judiciaire et militaire. On devrait déjà en conclure que cette législation canonique, présentée souvent comme un épouvantail aux imaginations des ignorants, n'est pas si absorbante qu'on le prétend, puisqu'elle laisse le citoyen se mouvoir avec tant

Digitized by Google

d'aisance dans la sphère libre de la vie domestique et civile. Et il en est bien ainsi effectivement; car il faut lire la charte de Guillaume de Champagne jusqu'à la dernière ligne, pour y voir figurer expressément l'Eglise. C'est avant d'apposer son seing et son sceau, que l'archevêque Guillaume de Champagne écrit ces paroles remarquables : SALVO IN OMNIBUS JURE ECCLESIASTICO ET AUCTORITATE SANCTÆ SEDIS APOSTOLICÆ ; sauf, en toutes choses, le droit de l'Eglise et l'autorité du Saint-Siége apostolique. Pour nous, il n'y a rien là d'étonnant. Nous comprenons parfaitement qu'une société civile, régie par des lois conformes aux principes chrétiens, ne soit nullement gênée par le droit ecclésiastique; et nous ne concevons même pas comment elle pourrait l'être. De plus, nous nous expliquons aussi facilement que cette législation déclare, avec non moins de netteté que d'assurance, qu'elle entend respecter l'autorité spirituelle. Nous l'avons dit plus haut, une des conditions de la légitimité et de la force d'un pouvoir quelconque, c'est le respect absolu des autres pouvoirs, comme lui institués de Dieu.

Dieu et la religion étant chef et principe de toute société vraiment civilisée, et en particulier de la société du XIIe siècle, la première œuvre des bourgeois de Beaumont affranchis et dotés de leur charte, en 1182, dut être la construction ou la reconstruction d'une église. En effet, il reste aujourd'hui trois travées de l'église primitive, et ce n'est pas sans une agréable surprise qu'on en examine la structure. Les six piliers sont encore carrés, formés de pierres de petit échantillon taillées à la bretture, derniers vestiges du style roman. Mais à peine les piliers

Digitized by Google

sont-ils à hauteur, que le style se modifie et s'améliore, suivant les progrès, alors si rapides, de l'architecture française. Sur les tailloirs, on s'empresse de poser, non plus le plein-cintre, mais l'arc en tiers-point, la svelte et légère ogive, dont la facture est déjà meilleure que celle des piles. Le chœur était du commencement du XIIIe siècle, et le style de cette époque incomparable s'y étalait dans toute sa richesse. Il nous a été donné d'en juger par la découverte de la clef de voûte, gisant pêle-mêle, avec de nombreux fragments de nervures, sous le pavé actuel. Nous nous rappelons encore l'ébahissement des maçons du XIXe siècle, lorsque, il y a six ans, ces débris, témoins irrécusables d'un art et d'une civilisation inconnus pour eux, apparurent sous leurs pioches. Ils les tournaient et retournaient en tout sens ; ils examinaient jusqu'aux marques de pose des ouvriers d'autrefois, et s'étonnaient de les voir si nettement burinées au marteau. Pauvres gens du XIXe siècle ! ils n'étaient guère sortis de leur pays ; mais ils étaient assez de leur temps pour avoir cru qu'avant la Révolution française il n'y avait qu'ignorance et barbarie, et que le *progrès* datait de ce temps-ci ! Pour nous, nous admirions aussi, et nous nous demandions comment, si longtemps avant la facilité des communications, avant les chemins de fer, les ouvriers d'une petite ville du fond des Ardennes avaient suivi pas à pas, et presque année par année, tant dans le plan d'ensemble que dans la perfection des détails, le grand mouvement architectural de l'Ile-de-France (1).

(1) Ces détails, que nous avons constatés nous-même, nous

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

BEAVMONT en ARGONNE

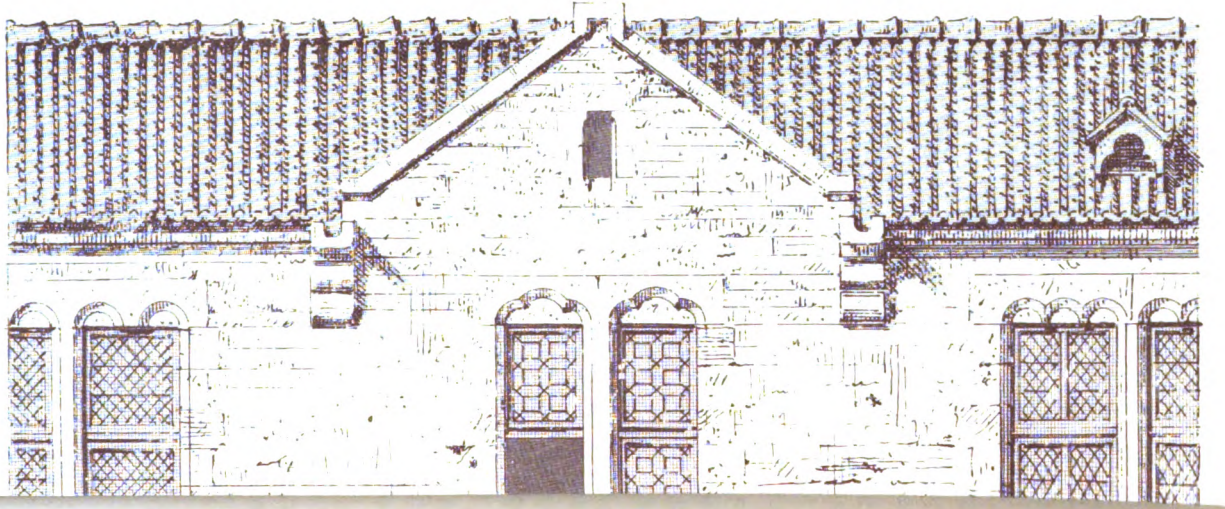

Lith Maillet-Valser Reims.

Digitized by Google

L'église était située au milieu d'une vaste place, sur le monticule qui donna son nom à la ville. En même temps que la maison de Dieu, les bourgeois élevaient ou rebâtissaient les leurs autour de cette place, formant une sorte de grand carré. Ces maisons, comme l'église, témoignaient du génie de l'époque. Une longue suite d'arcades ogivales, formant galeries, ornaient la grande place et servaient de péristyle aux demeures des bourgeois. Des caves vastes, hautes et parfaitement construites en pierres de taille, attestent tout à la fois l'état florissant de l'agriculture et l'aisance des habitants. Les arcades se prolongeaient dans d'autres rues, et l'on a retrouvé les bases de huit piles, il y a quatre ans, dans la rue Sainte-Marguerite. Pour les bâtiments agricoles, on tenait compte de l'hygiène, comme l'indiquent deux autres rues désignées aujourd'hui par cette simple dénomination : *Derrière les écuries*. La rue Saint-Christophe portait le nom de rue des Orfèvres. Les prescriptions de la charte, reproduites et augmentées dans la loi, sur la police des marchés, achèvent de démontrer que le commerce aussi bien que l'agriculture et les arts étaient en pleine floraison au XIIIe siècle, dans cette petite ville d'un millier d'âmes.

Les caves, dont nous venons de parler, réveillent l'idée de la viticulture. En effet, la vigne était autrefois cultivée sur le territoire de Beaumont, et l'on en retrouve des vestiges dans des lieux-dits qui depuis

ont été confirmés par M. Reimbeau, architecte de Reims et notre collègue à l'Académie, dont la compétence est connue. Les fragments de nervure, les bases des piliers du chœur et la clef de voûte elle-même ne sont guères postérieurs à l'an 1220.

Digitized by Google

furent longtemps en friche. En 1782, il y avait encore trente arpents de terre plantés en vignes (1). Nous nous demandions quels motifs avaient pu décider les bourgeois de Beaumont à renoncer à cette culture, lorsqu'en fouillant les vieux papiers d'un de nos paroissiens, nos yeux s'arrêtèrent sur une proclamation d'un candidat à la Convention nationale. Il y était dit, entre autres énormités, que la vigne étant le fléau de l'agriculture en France, il convenait que la nation en interdît la culture aux citoyens. Cette assertion étrange décida-t-elle les habitants de Beaumont à arracher le reste de leurs vignes ? C'est ce que nous ignorons. Mais il paraît que ce produit n'était pas trop à dédaigner, s'il faut en croire un vieux proverbe, qu'on n'a pas encore entièrement oublié, sur le vin de la côte appelée *Gloriette* (2).

A cette occasion, nous devons relever une pénalité particulière de la loi de Beaumont, d'où il résulte que le législateur n'avait pas voulu admettre le principe qu'on décore aujourd'hui du nom de *spéculation*, et qu'on ferait mieux d'appeler : jeu de hasard. Il était défendu au tavernier d'augmenter le prix de son vin une fois *appréciez*, « ni d'en refuser les bourgeois ny aultre pour son argent, durant le vin du tonneau, sur cinq sols d'amende, quel fortunne qu'il vienne aux vignes, si donc il ne faisoit serment

(1) *Archives municipales*. Nomination et compte du garde des vignes qui fut en fonctions depuis le 15 Septembre jusqu'au 1er Octobre. Il reçut quinze livres, à raison de dix sous par arpent.

(2) Gloriette,
Joli vin,
Passe Bourgogne et Bordeaux.

Digitized by Google

que c'est pour luy, et qu'il n'en vendra à plus hault pris. »

Il y a environ un siècle, on vendait le vin, à Beaumont, six liards la pinte. Nous avons eu sous les yeux une pinte, ancienne mesure de Beaumont : elle contenait un litre et deux tiers. Comme on exportait peu, la conclusion est que la boisson commune de nos pères fut autrefois du vin à bon marché

Tandis que la commune, protégée par ses murailles de dix pieds d'épaisseur (1) et flanquées de bonnes tours (2), s'avançait dans la voie de la prospérité religieuse et civile, la renommée de sa loi, volant pardessus les remparts et les échauguettes, allait de toutes parts stimuler le bon vouloir des seigneurs généreux et les aspirations des peuples. La première commune mise à la loi de Belmont, à notre connaissance, fut Beaufort, à deux lieues de notre ville. Les comtes de Stenay et de Grandpré donnèrent ensemble la charte de Beaufort, en 1188; elle est la reproduction presque littérale de la nôtre. Nous en avions une copie authentique qui nous a été très-utile pour collationner le texte primitif et le restituer dans toute son exactitude. En 1227, la ville de Verdun la reçut, avec Mangiennes et Villers-la-Ville ou lès-Mangiennes. Puis vint le tour de Montmédy et des villages environnants, en 1239. Puis le vaste comté de Chiny tout entier, en 1244. Ensuite, les villes de Neufchâteau et de Virton. Enfin, les fils du premier mayeur et des premiers

(1) Nous avons pu mesurer l'épaisseur des murailles de la ville : il en restait encore un fragment, il y a quatre ans.

(2) Une de ces tours existait encore avant 89. On l'appelait la tour la *Graine*, du nom ou du surnom d'une pauvre personne qui l'habitait.

Digitized by Google

jurés de Beaumont n'étaient pas encore tous descendus dans la tombe, lorsque Ferry III de Lorraine l'étendit à tout le duché de Bar. Luxembourg, Longwy, Nancy, Lunéville, Saint-Nicolas-de-Port, et d'innombrables villages venaient *penre langue*, *droict et lois* dans notre petite ville de Beaumont-en-Argonne (1).

Deux chartes, ou plutôt deux dates, méritent de fixer notre attention, dans cette nomenclature : ce sont les dates des chartes des villages de La Besace et de Létanne. En 1220, Nicolas, seigneur de Sethonne (Stonne), et Guillaume de Joinville, archevêque de Reims, fondent ensemble le village de La Besace et lui donnent la loi de Beaumont. En 1237, le village de Létanne, *secours* de Beaumont, reçoit une charte analogue de l'archevêque Henri de France.

On a dit et répété que ce fut une révolution violente qui affranchit les communes ; que les seigneurs, notamment les seigneurs ecclésiastiques, s'opposaient à ce mouvement; et certains démêlés de nos archevêques avec les bons Rémois, en particulier, pourraient faire croire qu'il en fut ainsi dans nos contrées Pour nous, nous déclarons sans détour que nous ne croyons pas à la prétendue révolution communale Nous avons lu là-dessus Messieurs Thierry, Guizot et les autres; nous savons, comme tout le monde, l'histoire des communes de Laon, de Reims, de Beauvais, d'Arras, de Vezelay, mais nous ne voyons pas là toutes les communes du nord de la France; et s'il y eut des troubles dans une douzaine de villes,

(1) Nous donnons, par ordre de date, aux *Pièces justificatives*, une liste des villes, villages et contrées entières mis à la loi de Beaumont.

Digitized by Google

à l'occasion de l'affranchissement du peuple chrétien et de ces libertés étonnantes qui datent du XIIe siècle, nous croyons simplement qu'il faut les attribuer à des circonstances particulières. Comme notre opinion peut paraître singulière, et qu'il faudrait un volume pour la motiver, nous nous contenterons de l'émettre ici, en rapportant seulement deux faits à l'appui, dans l'espérance que de plus savants la mettront plus tard en lumière.

Si les seigneurs ecclésiastiques, et en particulier plusieurs archevêques de Reims, étaient, en principe, hostiles aux libertés communales, il n'est pas possible qu'ils eussent concédé à certains villages la charte de Guillaume de Champagne, la loi de Beaumont, la plus libérale de toutes, sans y être aucunement forcés, et surtout dans le moment même où ils étaient en lutte avec les bourgeois de la ville de Reims, à l'occasion de ces mêmes franchises. Et, cependant, c'est ce qui est arrivé pour les deux communes que nous venons de nommer. Rien n'obligeait Guillaume de Joinville à *fonder le village* de La Besace, et, en le fondant, de concert avec Nicolas de Sethonne, à lui donner la loi de Belmont (1). Il y a plus, la même charte dit que les bourgeois de La Besace *éliront eux-mêmes leurs jurés, parce que cette commune est située pour moitié sur les terres de l'archevêque*, mais que Nicolas de Sethonne, et ses successeurs, nommeront le mayeur, parce que La Besace est située pour

(1) *Ego Nicolaus de Sethone... notum facio quod venerabilis pater Guillelmus, gratia Dei Remorum archiepiscopus, et ego, villam facimus inter Sethone et Onc* (Yoncq), *quæ sita erit super terram domini archiepiscopi*, etc., ad legem Bellimontis. Préambule de la charte de Stonne. *Archives municipales.*

Digitized by Google

l'autre moitié sur leur seigneurie. Le seigneur laïque est moins généreux que le seigneur ecclésiastique, comme on le voit. Mais ce qui ne paraît pas moins, c'est que l'archevêque Guillaume de Joinville tient à l'élection des jurés par les bourgeois. Avec de pareils sentiments, pouvait-il être opposé, en principe, à l'affranchissement des communes? S'il l'eût été, l'occasion n'était-elle pas toute trouvée pour supprimer l'élection populaire des autres juges de La Besace, et s'en attribuer la nomination, à l'exemple de Nicolas de Sethonne, qui gardait son droit de nommer le mayeur ou président du tribunal et de la commune, dans la même pièce où l'archevêque consacrait l'élection par le suffrage populaire?

La charte de Létanne est datée de Braisne. En effet, Henri de Dreux était alors en lutte avec les Rémois, au sujet de la juridiction, et avait dû quitter sa ville métropolitaine pour se retirer à Braisne. Et c'est ce lieu et ce moment qu'il choisit pour accorder à une poignée d'hommes, aux habitants de Létanne, *secours de Beaumont*, le code libéral de Guillaume de Champagne! Non, il ne nous paraît pas possible d'admettre, en présence de faits pareils, que ces archevêques fussent opposés en principe aux libertés communales. Et le contraire même nous paraît évident. Il y avait à Reims, entre les divers tribunaux, des conflits de juridiction, qui donnèrent lieu à des démêlés et des luttes intestines. Voilà la vérité; mais cela ne détruit nullement les preuves de l'esprit chrétien et vraiment civilisateur de la plupart de nos archevêques.

La loi de Beaumont, acclamée par les seigneurs et par les populations, reçut aussi la consécration du

Digitized by Google

temps. Après quatre siècles, les bourgeois la trouvaient encore la meilleure qu'on pût leur donner. Ce fait remarquable et si démonstratif est trop curieux pour que nous le passions sous silence. Au milieu du XVIe siècle, les états de Vermandois se réunissent à Laon pour la révision et la rédaction définitive de la coutume de cette province. Beaumont, alors sous la seigneurie des rois de France, faisait topographiquement partie du bailliage de Vermandois. Donc, en 1556, les bourgeois de Beaumont sont appelés à la rédaction des coutumes de Vermandois et anciens ressorts d'iceluy. « Ils sont comparus et ont déclaré qu'en la ville de Beaumont, y a loi et coutumes fondées en chartes anciennes, dont ils ont accoutumé d'user de tout temps, selon lesquelles ils se peuvent et veullent régler, et non pas autrement, protestant que ce qui se fera en ladite assemblée ne leur puisse préjudicier, et en ont requis acte (1). »

Les mœurs des bourgeois de Beaumont étaient polies et réglées, comme leur courage était ardent et leur foi à l'épreuve. Une statistique locale du XVIIe siècle, faite par le titulaire de la cure de Beaumont, sur l'ordre de l'archevêque, répond ainsi à cette question : « Quels sont le caractère et les mœurs des habitants ? » — « Leurs mœurs sont réglées, leur caractère est hospitalier, et ils ne sont pas grossiers, quoique

(1) *Archiv. mun.* Dossier du procès concernant l'exemption de l'ensaisinement et de l'impôt y attaché, soutenu par la commune contre M. Fabre, directeur des domaines. C'est pour cela, sans doute, que la coutume de Vermandois ne faisait que suppléer celle de Beaumont, dans les cas non prévus par celle-ci, ainsi que le dit Gabriel de Metz (*opt. cit.*).

Digitized by Google

voisins de la Lorraine (1). » Ces mœurs étaient le fruit de la foi et de la pratique de la religion.

La foi et le courage des habitants de Beaumont ne se démentirent pas dans le cours des siècles. En 1661, ils adressaient une supplique au roi, leur seigneur, pour obtenir la reconstruction de leur église. Elle était compromise, en effet, la belle église du XIIIe siècle; elle n'avait pas seulement souffert des guerres de la Ligue; de 1640 à 1652, Beaumont avait soutenu trois siéges meurtriers et ruineux. Les jours avaient été durs et mauvais; le pillage, l'incendie, la peste même avaient ravagé la florissante commune de Guillaume de Champagne. Rien cependant n'avait pu ébranler le courage et la fidélité de ses vaillants bourgeois. Louis XIV le reconnaît dans des lettres-patentes conservées aux archives municipales. Pendant les années 1650, 1651, 1652 et 1653, disent ces lettres, « aussi bien qu'auparavant et depuis, ils ont fait voir que les attaques violentes et les propositions qui leur ont été faictes diverses fois par les ennemis n'étoient pas capables d'esbranler leur courage ni de les soustraire de l'obéissance qu'ils nous doivent. Et tout ce que la force et les menaces ont pu exiger sur eux, ça esté divers et presque continuels emprisonnemens de leurs personnes, rançon et contribution, ruyner et brusler leurs maisons, enlever leurs bestiaux, et, en un mot, les réduire dans le dernier excez et accablement de la misère, dont une plus ample exaggération ne serviroit que pour renouveller,

(1) Nous devons cet extrait à M. l'abbé Enart, professeur au séminaire de Châlons-sur-Marne, qui a bien voulu faire des recherches pour nous dans les archives départementales de cette ville.

Digitized by Google

au lieu de soulager leurs maux... Leur fidélité, aussi bien que le déplorable estat de leurs familles, est notoire. » Pour ces motifs, « à cause de leurs pertes et de leurs services rendus pendant la guerre, » le roi les exempte de nouveau d'impôts, comme il avait fait neuf ans auparavant, *conformément à leurs anciens priviléges*, parce qu'ils « n'ont rien épargné, au contraire, se sont obligés eux-mêmes pour exposer leur vie et leurs biens. »

Les lettres-patentes ajoutent qu'il est urgent aussi « de leur donner le moyen de faire réparer leur église, comme étant en péril éminent par le grand nombre de coups de canon et esbranlement des mines desquelles les ennemis se sont servis pour ruyner ladite ville et église de Beaumont, sans y pouvoir par lesdits supplians apporter aucun remède que des *regrets de se voir à la veille d'estre frustrés du service divin et d'abandonner ladite ville*. »

Ce document et les témoignages qu'il renferme achèvent de nous montrer ce que la loi de Beaumont a fait de ses bourgeois et ce que les bourgeois en ont fait.

A partir de cette époque, tout va décliner. Les lettres-patentes, en rendant hommage aux vertus et à cette foi vive, qui a fait dire aux habitants de Beaumont, dans leur supplique, qu'ils aiment mieux s'expatrier que d'être frustrés du service divin, les lettres patentes insinuent déjà que c'est néanmoins par grâce qu'on leur accorde l'objet de leur demande, et que leurs anciens priviléges sont révocables, au bon plaisir du seigneur roi. L'église se reconstruit enfin au commencement

Digitized by Google

du XVIIIe siècle ; mais quelle église, en comparaison de l'ancienne ! Plus d'art, plus de sculptures; un plan froid, des piliers non achevés, des voûtes de bois et de mortier, en un mot, un véritable replâtrage ! Avec le XVIIIe siècle, la loi de Beaumont commence aussi à être ébranlée, et les anciens priviléges tombent successivement sous les coups du despotisme royal. Des juges étrangers connaissent des matières domaniales ; Beaumont paie demi-aides et demi-gabelles ; on y dîme la laine. Le roi, celui qu'on appelle *le grand roi*, finit par vendre à réméré, avec tant d'autres, les droits seigneuriaux, à des engagistes. Ceux-ci attaquent à coups redoublés l'édifice magnifique du Moyen-Age. La commune est obligée de soutenir procès sur procès ; on va jusqu'à lui disputer le droit de nommer son maire juge royal, et ses échevins. Chose digne de remarque pour ceux qui apprécient le rôle funeste que les légistes ont joué trop souvent dans notre histoire, c'est un légiste, le sieur Le Chartreux, conseiller à la cour de Metz, engagiste de la haute, moyenne et basse justice de Beaumont, qui, en 1747, tenta de nommer, pour la première fois depuis 1182, le juge en garde de la justice royale de Beaumont. Et le premier qui osa exercer cette charge sans avoir été élu par le suffrage des bourgeois, fut un nommé Gillet, de Mouzon. Toutefois, il ne présida que quelques audiences ; un arrêt du parlement de Paris intervint, et M. Le Chartreux jugea prudent d'en rester là (1).

A cette ruine des libertés civiles, viennent se

(1) Voir, pour tous ces faits, aux *Archives municipales*, les dossiers indiqués plus haut.

Digitized by Google

joindre l'affaiblissement de la foi et la corruption des mœurs. La propagande impie et immorale du XVIIIe siècle fait invasion partout. Un extrait des registres de la justice de Beaumont, de l'an 1780, nous en fournit une triste preuve. « Maître Bretagne, bachelier en droit, faisant fonctions de procureur du roi à Beaumont, a comparu à l'audience du maire, juge exerçant la justice royale audit Beaumont, lequel a dit qu'il est informé qu'au mépris des arrêts, règlemens et ordonnances concernant la police, il n'est arrivé que trop souvent dans ce lieu des disputes et batteries, et que les cabaretiers donnent à boire, non-seulement après les heures fixées par les ordonnances, mais encore les jours de dimanches et fêtes, pendant les services divins, qui n'arriveroit pas s'il y avoit des commissaires pour veiller à la conservation du bon ordre et de la police. Requérant qu'il nous plust en nommer, et acte de ses diligence et comparution. »

Cette pièce en dit plus que de longs commentaires. Jusqu'à la requête de maître Bretagne, en 1780, on n'avait pas eu besoin, à Beaumont, de commissaires pour la conservation du bon ordre ; mais on était à la veille de la grande Révolution !

Les idées que nous avons exposées dans ce travail nous attireront peut-être, de la part de quelques lecteurs distraits ou prévenus, le reproche de professer un enthousiasme aveugle pour le Moyen-Age et de prétendre que tout y fut irréprochable, tandis que nous blâmerions tout, nous condamnerions tout, sans examen, comme sans discernement, dans la société où nous vivons. Loin de nous cette manière déraisonnable d'apprécier les hommes et les choses; loin

Digitized by Google

de nous cette préférence systématique donnée au passé sur le présent ; loin de nous la pensée de réserver exclusivement notre admiration pour des générations et des institutions qui ne sont plus, et de méconnaître ce que le présent possède de bon et de grand, malgré ses trop nombreuses misères. Ne savons-nous pas que le Fils de Dieu s'est sacrifié pour sauver l'humanité, non point seulement pendant cinq ou six siècles, mais jusqu'à la fin des temps? Ne croyons-nous pas que sa parole n'a rien perdu de son efficacité, et que son bras n'est point raccourci? Et la mission de l'homme, la mission du chrétien, n'est elle pas toujours la même : glorifier Dieu, servir le prochain et faire son salut, par l'accomplissement de ses devoirs dans l'ordre temporel, comme dans l'ordre spirituel ? Non, tout en les admirant, nous ne regrettons aucune des formes des institutions humaines qui ont disparu, suivant la destinée des choses de ce monde; mais ce que nous regrettons amèrement, ce que nous regrettons hautement, c'est l'âme, c'est le souffle divin, c'est l'esprit éminemment chrétien qui les animait ! Aussi, après avoir étudié longtemps, par goût autant que par devoir, le passé et le présent de notre antique et chère commune, n'hésitons-nous pas à le proclamer, avec la conviction profonde que produit en nous la double évidence de l'histoire et des choses contemporaines, il n'y aura de paix, de bonheur, de salut, pour la société actuelle, que dans le retour à la foi et à la charité, qui firent le Moyen-Age si grand et si libre.

Digitized by Google

Digitized by Google

BEAVMONT en ARGONNE

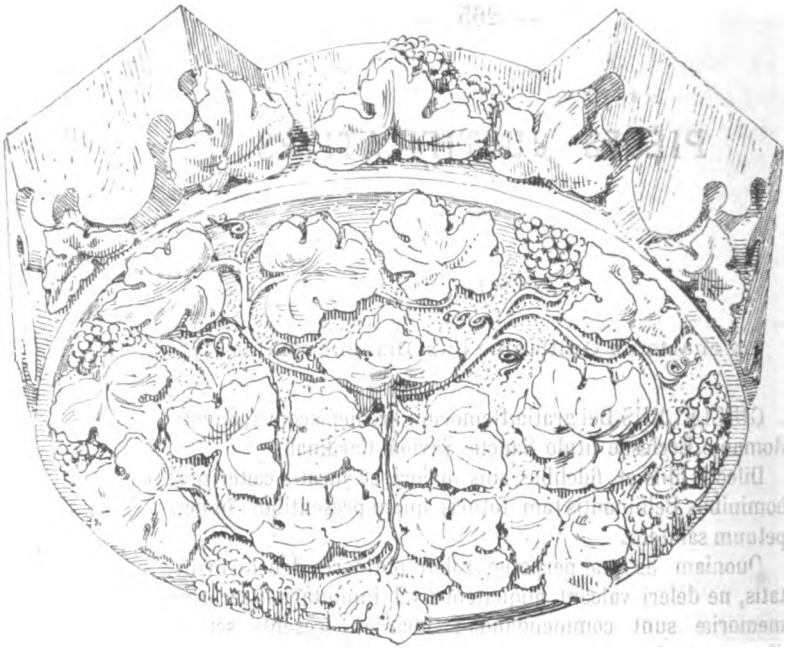

La loy de Belmont.

Guillaume par la grace de Dieu archevesque de Reims et de la ste Eglise de Rome du tit. de ste Marine Cardinal ou ces bons amis et feaulx maieurs justiciers, officiers et autres hommes diligens

Manuscrit de la loi de Beaumont
facsimile de l'Entrée

Digitized by Google

Lith. Maillet Paris

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

La charte de Guillaume aux Blanches-Mains (1).

GUILLELMUS Dei gratia Remorum archiepiscopus, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ titulo Sanctæ Savinæ Cardinalis,

Dilectis filiis et fidelibus suis majori et juratis cæterisque hominibus Bellimontis tam futuris quam presentibus, in perpetuum salutem.

Quoniam ea quæ perpetuo robur obtinere debent firmitatis, ne deleri valeant aliquatenus vel immutari litterarum memoriæ sunt commendanda; idcirco presenti scripto dignum duximus annotare quod nos in terra nostra villam novam constituimus quæ Bellusmons nuncupatur, et consuetudines et libertates in ea posuimus quæ subscriptæ sunt.

(1) Le greffier de la chambre du conseil et des comptes du duché de Bar, chargé de transcrire cette pièce du registre de ladite chambre, ne savait pas le latin, ou ne s'est pas donné la peine de chercher à comprendre l'original. Nous avons, néanmoins, suivi scrupuleusement sa leçon, très-lisiblement écrite sur parchemin. Nous nous en sommes écarté uniquement lorsque nous avons rencontré des fautes matérielles, et dans ces cas même, nous avons remplacé les mots mutilés, altérés ou omis par ceux de la charte de Beaufort, copie presque littérale de la nôtre, et dont les archives municipales possèdent un exemplaire authentique.

Nous indiquons par le signe B. F. les mots de la charte de Beaufort qui peuvent servir de variantes à notre charte, et mettons entre [ ] ceux que nous empruntons à la première pour compléter notre texte.

Digitized by Google

Statuimus igitur, dilecti in Christo filii et fideles nostri, et vobis perpetuo concedimus, ut burgensis qui in eadem villa domum [acceperit, vel] extra muros hortum habebit annuatim nobis duodecim denarios persolvet, videlicet in Natale Domini sex denarios, et [sex] in Nativitate Sti Joannis Baptistæ; et qui infra tertium diem post terminum assignatum eosdem sex denarios non persolverit, [per] duos solidos forefactum emendabit.

Licebit vobis omnibus et quibuscunque aliis ibimanentibus quodvis volueritis emere et vendere libere et quiete sine vinagio et telone (1) persolvendo.

De unaquaque falcatura prati singularibus annis in festo [sancti] Remigii quatuor (2) denarii nobis persolventur.

In terra quæ jam culta est de duodecim gerbis duas habebimus; in terra vero quæ in nemore extirpabitur de quatuordecim tantum duas accipiemus (3).

Nos quoque furnos ibi faciemus qui nostri erunt, ubi vos panem vestrum efferetis, et de viginti quatuor panibus unum persolvetis.

Molendina etiam ibidem faciemus, et vos ad molendinum ibi vel ad molendinum de Stanna venietis per bannum; verum et de viginti sextariis annonarum unum persolvetis, sine farina danda.

Si quis accusatus fuerit super decimis vel terragiis male

(1) B. F. sine *guionagio* et *theloneo*.

(2) B. F. *duo*. Une grande partie des prairies de Beaufort sont encore aujourd'hui très-maigres. On les nomme les *plaines de Beaufort*. C'est sans doute pour cette raison qu'on réduit à deux, dans la charte de Beaufort, les quatre deniers d'impôt établis par la charte de Beaumont.

(3) D'après divers procès-verbaux, c'est *après* douze et quatorze gerbes qu'on percevait les gerbes seigneuriales, ou du moins après onze et treize et demie : c'est-à-dire après vingt-deux et après vingt-sept, quatre. Mais on verra plus loin qu'il n'y avait pas d'impôt à part pour le terrage. — Cf. la *loy*.

Digitized by Google

solutis, vel de banno molendinorum et furnorum infracto, juramento proprio se purgabit ( ).

Adhuc vobis concedimus usum aquæ et nemoris liberum sicut inter vos et homines de Stanna et Onc et fratres de Bella Valle divisum fuerit

In eadam villa assensu omnium vestrum jurati constituentur; major similiter, qui fidelitatem nobis jurabit et de redditibus et proventibus villæ ministralibus nostris respondebit. Sed nec ipse major nec jurati ultra annum nisi de voluntate omnium vestrum in officiis suis remanebunt.

Præterea si cui vestrum placuerit vel aliqua necessitate coactus fuerit vendere hæreditatem suam, unum nummum venditor et alium emptor [dabit] majori et juratis, quorum unum major habebit et alterum jurati.

Si quis burgensis ad inhabitandum ibi noviter advenerit, in introitu suo unum nummum majori et unum juratis dabit, et ita libere, prout ei dividetur, a majore accipiet mensuram et terram.

Statuimus etiam et in perpetuum decernimus observandum quod omnis contra quem clamor factus fuerit, si per duos burgenses testes convinci possit, tres solidos dabit, duos scilicet Rhemensi archiepiscopo et duodecim denarios adversario.

Si quis aliquem mendacem dixerit et inde clamor ad majorem et juratos pervenerit, si comprobatus fuerit testimonio duorum burgensium, quinque solidos solvet. Archiepiscopo quatuor et dimidium, et sex denarios majori. Et si ille testes non habuerit, alter juramento se purgabit.

Si quis aliquem extra legem dixerit vel aliquid quod æquipolleat isti convitio, decem solidos solvet : domino sex solidos, illi cui convitium dixerit duos solidos, majori duodecim denarios et juratis duodecim. Et si testes non habuerit, alter solus juramento se purgabit.

(1) Le seul serment de l'accusé pour l'innocenter en matière d'impôts ! Quelle confiance de seigneur à bourgeois !

Digitized by Google

Si quis violentas manus injecerit in alium absque armis, quadraginta quinque solidos solvet; domino triginta octo, majori duodecim denarios, et juratis totidem denarios, et verberato quinque solidos. Et si verberatus testes non habuerit, alter duorum legitimorum virorum juramento [et] suo se purgabit.

Si quis aliquem invaserit armis molutis absque percussione, legitimo testimonio convictus, sexaginta solidos persolvet, domino quinquaginta octo, majori duodecim [denarios] et juratis duodecim denarios. Et si legitimo testimonio convinci non possit, juramento duorum hominum et suo se purgabit.

Et si ei vulnus fecerit, centum solidos solvet; quatuor libras domino solvet duos solidos minus, xij d. majori, xij d. juratis, vulnerato xx solidos et expensas pro plaga sananda; et si testimonio convinci non possit, testimonio septem burgensium (1) se purgabit.

Et si vulnerator abciderit ei unum membrum vel eum interfecerit, legitimo testimonio convictus, ipse et sua sub dispositione domini erunt.

Si quis se defendendo aliquem percutierit (2) vel ei sanguinem fecerit, testimonio duorum virorum et suo se purgabit; et si alter voluerit, bello resistere poterit.

Et si ei membrum abciderit vel ipsum interfecerit se defendendo, judicio aquæ se purgabit, et qui eum accusaverit expensas judicii solvet et erit in dispositione domini.

Si alter alterum in domo sua violenter invaserit, legitimo testimonio convictus, centum solidos solvet : domino quatuor libras, et ei qui invasus fuerit xviij solidos, majori xij denarios et juratis xij d.

(1) Ce moyen négatif de prouver son innocence par le témoignage d'un certain nombre de témoins est un reste de la législation germaine. — Voir la loi salique et La Gombette, *passim* (éditions citées). — La *loy* n'en fait plus mention. Il faut en dire autant du duel judiciaire et du jugement de l'eau, qui ont de même disparu de la *loy*.

(2) B. F. *percusserit*.

Digitized by Google

De omnibus forefactis quibus reum purgari necesse fuerit, testimonio burgensium nostrorum se purgabit.

Clamans de omni falso clamore tres solidos solvet : domino duos solidos, majori sex denarios et sex innocenti.

De hæreditate falso inclamans xx solidos solvet : domino xviij solidos, majori xij denarios et juratis xij.

Si quis intra fines Bellimontis alterius hæreditatem inclamaverit, nisi per testimonium majoris et juratorum illud probare poterit, [viginti] solidos solvet prædicto modo, et si alter judicio perdiderit, xx solidos solvet eodem modo.

Si quis per diem et annum hæreditatem suam sine contradictione hominis in villa manentis habuerit, liberam deinceps obtinebit.

Nulli burgenses (1) Bellimontis ad aliam justitiam de alio burgo clamorem transferre licebit, quamdiu alter justitiæ villæ [stare] voluerit, et si super hoc damnum ei fecerit, decem solidos solvet, [et] ei damnum restaurabit, scilicet domino octo solidos, majori xij d., juratis xij d.

Burgensis qui juratus destiterit (2) post terminum suum de omnibus [quæ] audierit et viderit, non plus quam per diem et annum testimonium jurati præstare poterit.

Si quis de alienæ domui (3) incendio, vel de furto (4), vel de homicidio quoquomodo facto, vel de raptu alium accusaverit, si de expensis et de hoc quod judicatum fuerit fidejussores dederit, accusatus judicio aquæ (5) se purgabit; et

(1) B. F. *burgensium*. Le sens parait le même. — Cet article nous fournit une fois de plus l'occasion de voir combien était naturel, à cette époque, le sentiment de la liberté légitime. De ce qu'il n'était pas permis à une seule partie d'aller porter sa plainte ailleurs qu'au tribunal de la ville, ils s'ensuit que les deux parties, d'accord, pouvaient choisir leurs juges et porter leurs différends devant le tribunal qui leur plaisait.

(2) B. F. *extiterit*. Même sens.

(3) B. F. *domus*.

(4) La leçon de Bar est ici évidemment fautive ; elle porte : *facto*.

(5) Le copiste de Bar a écrit *æquo judicio*. Erreur grossière.

Digitized by Google

si securitatem non dederit, xx solidos solvet; et si accusatus in judicio solutus (1) fuerit, accusator judicii expensas solvet, et novem libras.

Quidquid factum fuerit per juratos absque contradictione stabile [erit].

De omnibus quilibet venditionem (2) suam usque ad tres solidos sola manu probare poterit.

Qui res suas alicui crediderit, per duos ejusdem villæ idoneos testes usque ad decem solidos probabit.

Si quis de rebus creditis plus decem solidos super alium [reclamaverit (3)] cum testimonio burgensium, alter bello contradicere poterit.

Si quis res alienas ad Bellummontem extulerit, ille qui [reclamaverit (4)] quantum per duos legitimos testes de partibus suis probare poterit, obtinebit; nisi, alter bello resistere poterit. Quod si unde restituat alteri (5) non habuerit, id quod habet reclamanti [dabit] (6), nec in Bellomonte remanebit nisi ejus permissu cujus res abstulerit; salvum tamen conductum de villa accipiet.

Si quis contradixerit judicio juratorum et eos de falso judicio per testimonium juratorum de BUERNA (7) comprobaverit, centum solidos solvent jurati. Si autem eos convincere non poterit, centum solvet [et] expensas juratorum : domino videlicet lx solidos, majori quinque et juratis xxxv solidos.

Judicium juratorum stabile erit, nisi aliquis accepto statim consilio judicium contradixerit.

Si quis alterius hæreditatem in vadio habuerit, illam per

(1) B. F. *salvus*.
(2) La leçon de Beaumont passe *quilibet*, et écrit *vindictionem*.
(3) Le copiste de Bar a écrit *reditum* au lieu de *reclamaverit*.
(4) Même remarque.
(5) B. F. *ablata*.
(6) B. M. *debito*.
(7) La leçon de Beaufort porte ici,—on s'en doute bien,—*de Beltomonte*.

Digitized by Google

annum servabit et post diem et annum majori et juratis monstrabit, et illi [quod de hæreditate facturus sit] (1) ordinabunt.

Si quis alicui extraneo injuriam fecerit, si comprobatus fuerit, consideratione juratorum illud emendabit, et si non comprobatus fuerit, juramento se purgabit.

Si quis burgensis Bellimontis forum ejusdem villæ (2) infregerit, centum solidos solvet, majori xij d. et juratis xxij d.; verberato x solidos, et si vulneratus fuerit, xx solidos ; domino vero reliquos.

Si etiam extraneus forumin fregerit, lx solidos solvet, majori duodecim d., juratis xij, flagellato xviij solidos, domino autem reliquos.

Si burgensis ejusdem villæ hominem extraneum verheraverit, xl solidos solvet; et si extraneus burgensem, totidem solvet, majori xij d., juratis xij, verberato decem, reliquos domino.

Si quis repertus fuerit a custode colligendo racemos alterius vineæ et alterius segetes , quinque solidos solvet, domino quatuor, majori sex denarios et custodi sex. Et si alius quam custos invenerit colligendo, solus juramento se purgabit; et si jurare noluerit, quinque solidos solvet prædicto more, et damnum restaurabit consideratione juratorum.

Et si quis repertus fuerit in orto vel in pomœrio alterius damnum faciendo, duos solidos cum dimidio solvet, domino duos solidos, majori sex denarios, et consideratione vicinorum damnum restaurabit.

Et si extraneus colligendo repertus fuerit in vinea, vel in orto, vel in pomœrio alterius damnum faciendo, duos solidos et sex denarios solvet, domino duos solidos, majori sex d., et consideratione vicinorum damnum restaurabit; et si ex-

(1) Le copiste de Bar écrit : *et illi quibus hæreditata factura sit.*

(2) La *loy* (article équivalent) porte : qui fera noise *à jour de marché.* Cette leçon, rapprochée des mots *ejusdem villæ*, prouve l'existence des marchés publics à Beaumont dès le XIIe siècle.

Digitized by Google

traneus colligendo repertus fuerit in vinea vel in orto, vel in pomœrio, vel in segetibus, custodi duos denarios dabit et jurabit se nescire consuetudines villæ; et si jurare noluerit, quinque solidos solvet, domino quatuor solidos, majori sex denarios et custodi sex.

Pueri intra quindecim et decem annos si reperti fuerint, similiter xij denarios solvent secundum dispositionem juratorum.

Si quis manus violentas in majorem injecerit vel juratum absque ictu armorum, centum solidos solvet, domino quatuor libras duos solidos minus, percusso xx solidos, majori xij d. et juratis xij; et si eum vulneraverit, ipse et sua in dispositione domini erunt; similiter et si juratus burgensem vulneraverit (1), eodem modo plectetur.

Mulier quæ mulieri convitia dixerit, duorum vel duarum testimonio convicta, quinque solidos solvet, domino quatuor solidos, majori sex denarios et cui convitia dixerit sex. Et si mulier solvere noluerit, lapides portabit ad processionem die dominica in camisea sua. Et si viro dixerit convitia, testibus convicta, quinque solidos solvet. Et si vir mulieri convitia dixerit, quinque solidos solvet, eodem modo dividendos.

Si quis extraneus intra metas villæ venerit pro quocumque forefacto, excepto furto et homicidio, securus suscipietur, et tandiu ibi manebit quousque ad locum sibi securum statuetur; et de furto et homicidio licebit eum defendere, si voluerit.

Si quis de furto per suspicionem accusatus fuerit, nisi testimonio legitimorum virorum se excusaverit, judicio aquæ se purgabit.

Si quis de forefactis supradictis emendationem solvere nequiverit, nec habet, [id quod habet] ab eo auferetur, et per annum et diem ex villa excludetur, et si post diem

(1) B. F. *verberaverit*. — Cette leçon est meilleure, le sens du mot étant plus général. Cf. la *loy* sur le même sujet.

Digitized by Google

et annum redire voluerit, consideratione juratorum forefacta emendabit.

Si armenta reperiantur in vineis absque custode (1), xij d solvent ; [et in] segetibus similiter pecora, sex den. : domino de duodecim denariis x d., custodi duos ; de sex den. domino quinque et custodi unum, et consideratione juratorum damnum restaurabit [ur].

Alter alterius vadium pro debito suo accipere non poterit nisi [consensu] majoris et juratorum, et si absque eorum consensu illud acceperit, decem solidos dabit, domino octo solidos, majori xij den , juratis xij.

Tabernario in domo sua tantummodo licebit de venali suo res accipere, sed extra domum non licebit.

Si quis repertus fuerit in nemore marinum faciens vel carbones. vel cineres. vel aliud quod ad alterum locum transportet ex novalibus (2). decem solidos solvet, domino octo solidos, majori xij d., juratis xij.

De universis forefactis quæ nos et successores nostri Rhemenses archiepiscopi de Bellomonte capiemus, burgenses pro munitione villæ medietatem recipient. ita quod ipsi duos juratos fideles constituent et nos servientem nostrum apponemus tertium, et sic medietatem illam in sumptibus villæ fideliter expendemus, et quod dispensatione majoris et juratorum et quadraginta discretorum burgensium ad honorem et utilitatem villæ statutum [fuerit], stabile erit ; si quis

(1) La leçon de Beaumont porte : *incursione*.

(2) *Ex novalibus* doit se traduire ici : ***Des parties de bois nouvellement défrichées.*** C'est ici la seule dérogation à la liberté du commerce, inscrite en tête de la charte. Pour peu qu'on réfléchisse, on rendra justice à la prévoyance du législateur. Sans cette disposition, en effet, avec le droit de défrichement, bientôt on eût défriché la forêt, pour en vendre le bois au dehors, et l'on eût laissé le terrain déboisé en friche. Après peu de temps, on n'aurait plus eu de bois, sans que l'agriculture se fût développée. Cette défense de vendre au dehors le produit des coupes nouvellement défrichées assurait et laissait libre le défrichement utile à l'agriculture.

Digitized by Google

vero contradixerit, xij nummos persolvet, domino [sex denarios] et munitioni villæ sex denarios, et factum illorum ratum erit (1).

Burgenses in exercitum archiepiscopi ibunt, ita quod infra die crastina ad Bellummontem redibunt.

Archiepiscopus dabit procurationem majori et juratis pro placito (2) quater in anno. Singulis vicibus, quinque solidos et major et jurati quamdiu in officiis suis remanebunt de redditibus [mensuræ] unius et isti singuli liberi erunt et quitti (3).

Hæc omnia rata et inconcussa permanere volentes tum præsentis [scripti] patrocinio quam sigilli nostri auctoritate confirmamus, statuentes et sub anathemate prohibentes ne quis hinc nostræ confirmationi contraire (4) [præsumat], salvo in omnibus jure Ecclesiæ et Sanctæ Sedis auctoritate (5). Actum anno ab Incarnatione Domini anno 1182°. Datum per manum Lambini cancellarii nostri.

(1) Cette répartition de douze *nummi* en six deniers pour le seigneur et six deniers pour la ville, nous donne le sens et la valeur du *nummus*, employé dans deux autres articles. ***Nummus*** signifie donc *un denier*. Ainsi c'étaient deux deniers que l'on donnait pour acquérir le droit de bourgeoisie (voir *supra*); beaucoup moins que l'équivalent de notre cote personnelle une fois payée, comme nous l'avions dit à tort dans le premier chapitre.

(2) Traduisez : *pour le plaid.*

(3) Nous n'avons pu saisir le sens de cet article, d'ailleurs sans grande importance; il y a sans doute quelque mot omis. Peut-être *solvent* après *solidos*. Il signifierait alors que le mayeur et les jurés payaient vingt sols par an au seigneur, mais qu'ils jouissaient des revenus d'une mense

(4) Le copiste a écrit *contraru*. B. F. *contradicere præsumat*.

(5) La formule finale de la charte de Beaufort diffère de la nôtre en deux points. D'abord les deux seigneurs laïques confirment leur charte par serment : « *Hæc enim omnia sacramento interposito tenere et observare promisimus.* » Ensuite, au lieu de la menace d'excommunication, ils emploient cette formule : « *Statuimus igitur et sub timore nostræ dominantis potestatis prohibemus ne*

Digitized by Google

Ensuite est écrit :

Collationné par nous, conseillers maîtres et auditeurs en la chambre du conseil et des comptes du duché de Bar, sur le registre n° 44, fol. 1048, étant ez archives de ladite chambre. Bar, le sept Avril mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé : DEBAR et VYART.

Délivré ledit jour par le greffier soussigné de ladite chambre.

Signé : ARNOULD.

quis, etc. » Ces différences n'offrent rien d'étonnant. On conçoit qu'un seigneur ecclésiastique tel qu'un évêque ne prête pas serment, et qu'il montre le glaive spirituel, son arme naturelle, tandis que les deux comtes menacent les contrevenants de leur puissance matérielle. La charte de Beaufort, comme celle de Beaumont, réserve, en terminant, le droit ecclésiastique et l'autorité du vicaire de Jésus-Christ : « *Salvo in omnibus jure ecclesiastico et Apostolicæ Sedis auctoritate.* »

Enfin la charte de Beaufort porte cette mention :

« La présente copie collationnée et trouvée *conforme à l'origine* par nous, lieutenant général civil et criminel et commissaire examinateur au bailliage de Clermont, séant à Varennes, soussigné, suivant notre procès-verbal de cejourd'huy vingt-sixième Aoust mil sept cent dix-sept, et fait signer notre greffier. Signé : DAMOISEAU et CHEMERY, avec paraphe. »

Digitized by Google

II.

La Loy de Belmont.

Guillaume, par la grace de Dieu, archevesque de Reims, de la sainte Eglise de Rome du tiltre de Sainte-Savine, cardinal, à ses bons amis et feaulx mayeur, justiciers, officiers et aultres hommes diligens, comme procureurs, advocatz et aultres tant presens comme à advenir permanablement.

Pour ce que les choses qui doivent avoir force de permanables fermetez ne soient mutées ni cachez sont-elles à commenter à memoire des lettres, si pour ce nous avons faict note en ce present escript que nous et tous les nostres establissons unne ville qui est appelée Belmont : en icelle mettons coustumes et franchises, ce seroit loing à les reciter, mais concluons aux loix et droicts principalles (1).

Mesmement nous voulons que les choses cy après déclarés soient fermes et stables à tousiours, tesmoin ce present escript scellé de nostre scel, et establissons et commendons sur peine d'excommunement que nul à l'encontre ne vienne ni face venir.

1. *Déclaration de plusieurs sortes d'amende.*

D'un faulx *clain*,	iij sols.
D'un laid desloyal,	x s.
D'une recousse de gaige au doyen,	x s.
De hahau de iour,	x s.

(1) On trouvera ici 134 articles ou numéros. Notre manuscrit a été numéroté après coup ; le premier rédacteur ne l'avait pas fait. D'autres n'ont compté, comme nous-même d'abord, que 128 articles ; mais cette différence n'est qu'apparente, et tient uniquement à la manière de diviser les articles.

Digitized by Google

De hahau de nuict, xx s.
D'unne force, x s.
D'unne loix de ville, xl s.
D'unne saisine brisée, x s.
D'un raport de bois, v s.
Dire villenie au mayeur, x s.
D'unne playe testalle, c s.
De trop petit poix et mesures, lx s.
Dire : « Tu n'es pas croyable, » v s.
Dire au mayeur qu'il a faucement raportez, x s.
De sang courant, lx s.
Dire femme à aultre : « Mauvaise larronnesse, » x s.
D'unne *recousse* faicte aux forestiers, lx s.
D'un tavernier faire sang à ces hostes, lx s.
Dire : « Tu me veux deshérité, » x s.
Dire laid à justice, x s.
D'embrocher vin à un prix et le vendre à plus haulx pris, lx. s
D'emporter le pascage du seigneur, lx s.
De mettre deux hommes d'un linage à justices, amende arbitraire.
Receller les biens dérobés par un homme qui ait été executez par justice, lx s.
D'unne sainne de sergent brisée, lx s.
Dire à un homme devant justice : « Tu t'eschappe hors raison, » x s.
De prendre à ruse vin, pain et cheval des ennemis du prince et les rendre sans licence du seigneur aux dits ennemis, il y a amende arbitraire.

2. L'homme qui accusera aultre pour cas de crime quel qu'il soit, et il en preuvoit en ces coutz et despens par sept lealles tesmoings dignes de foy, toutefois le pouldroit bien preuver par deux lealles tesmoings ; et si le demandeur veult et requiert que le deffendeur tienne prison jusque la vérification du cas, et s'il ne preuve les parolles par lui dites, ledit deffendeur sera eslargis et celuy qui l'aura accusez sera

Digitized by Google

condampnez à neufz livres d'amende et à tous despens, à luy crier mercy et à tous les amis devant tout le peuple, et non plus créable.

3. L'homme qui se va plaindre au seigneur de la justice soubs laquelle il est respondant, disant que ladite justice lui faict tort ou qu'elle ne lui faict raison, sache que s'il n'est preuvé suffisament du tort et qu'une plaincte s'en faict par justice, le seigneur peult envoier querir tous les biens du rapporteur ou du plaindant, come son bien est deument acquis pour les despens de justice restablir raisonnablement, et ledit complaindant ou raporteur crier mercy au seigneur et à justice.

4. L'homme et la femme qui se vouldront faire don mutuel l'un l'autre, faire le peuvent, voire sans fraude ; et quand ledit don ce faict, il se doibt faire franchement sans rien retenir, car donner et retenir ne vault : à cause de ce nul ne se pourroit ayder pour la retenue dont (1) il se doibt faire purement et sans fraude.

5. L'homme qui se plaingt sera receu jusqu'à trois iours et non plus ; et s'il se plaingnoit après le tiers iours, il seroit à la folle plaincte de 3 solz ; voire s'il n'estoit hors de la ville quand le delictz auroit estez faict, alors se pourroit-il plaindre à son retour, et avoir le iour de justice pour soy enquérir des faictz.

6. Les marchands de draps et aultres qui livrent à l'aulne, que leurs aulnes soient adioustez au cloux du seigneur, et que les draps et aultres denrées soient lealles et marchandes, sur peine de perdre lesdites denrées et estre pugnis comme faulx marchans.

7. Le qui voit le profit du seigneur annullé et qui ne faict son debvoir soit requerant ou non à cause du serment qu'il a faict à son seigneur, sera condampné et non plus croiable, et rendre à son seigneur le dommage subi (?) et aux dépens de justice.

(1) Tant :

Digitized by Google

S'ensuivent les nombres des mesures.

La libvre se faict	par	seize onzes.
La demie	par	huict onzes.
Le cartron	par	quatre onzes.
Le demye cartron	par	deux onzes.
Le grand muidz de grain	par	douze septiers.
Le septiers	par	quattre cartelz.
Le cartelz	par	deux bichetz.
Le bichet se faict	par	deux cartes.
La thonne d'huille se faict	par	dix septiers.
Le septiers	par	quatre cartes.
La carte	par	deux pintes.
La pinte	par	deux chopines.
Le grand muidz de sel	par	vingt-sept cartelz.
La queue de vin	par	trente-six septiers.
La demie queue	par	dix-huict septiers.

8. L'homme qui dementira l'autre, il sera [comdampné] à cinq sols d'amende, mais qu'il soit preuvé par deux lealles tesmoings : à scavoir au seigneur quatre sous parisis, au mayeur six deniers, aux jurés six deniers, et aux despens de justice.

9. L'homme qui se plainct d'aultre et n'apert son intention et plaincte par luy faicte, sera condampné à trois solz pour folle plaincte et aux despens de justice.

10. L'homme qui dira « laidz desloial » à aultre sera à dix solz d'amende, pourvu qu'il soit prouvé par deux lealles tesmoings : au seigneur six solz, au injurié deux solz, [au mayeur] douze deniers et aux jurés douze deniers : voire qu'il ne veulle maintenir ; et s'il vouloit maintenir, alors il y auroit neufz libvres d'amende.

11. L'homme qui seroit assailli par un aultre, et que en soy deffendant il fist sang et playe à l'assailleur et qu'il fust preuvé par deux lealles tesmoings qu'il n'est aggresseur du debatz, il ne sera à nul perilz ni dommage du debatz, mais l'aggresseur sera [condampné] aux despens au contenu du dé-

Digitized by Google

lietz et à l'amende jugée, selon le gouvernement dont en sera prins le fame pr justice au qmun.

12. L'homme qui esbahit l'autre en sa maison cruellement et qu'il soit preuvé par deux lealles tesmoings, il paiera cent sous, dont le seigneur aura quatre libvres deux souls moins, et l'esbahit dix-huit, au mayeur douze deniers et aux jurez douze.

13. Celuy qui se bouttera par force et astuste à l'héritage d'autruy sera pour la force à xx solz d'amende, l'action du demandeur reservez, le seigneur aura xviij sous, le mayeur douze deniers et les jurez douze, et aux despens de justice.

14. L'homme qui aura acquestez anciens héritages et qu'il les eust tenu paisiblement an et iour sans nul contreditz à la veue et sceue de tous à cui il ait pleust de le veoir, de là en avant les tiendra comme vray héritier.

15. Les forestiers commis par justice ne seront que pour un an sans renouveller leur serment et ne porteront foy que pour un an à leur rapport. Et sy faulte y estoit trouvez à leur serment, seront escheus à amende arbitraire au contenu du desbatz.

16. De toutes choses qui seront tirez à preuve se pouldront preuver par deux leals tesmoings avec le demandeur, pourveu que les dépositions soient concordantes et d'un rapport.

17. L'homme qui reproche justice disant qu'il ait faucement jugé ou raportez, il paiera cent sous d'amende, pourveu qu'il ne preuve ses parolles ; et s'il estoit preuvé, la justice seroit defaicte et non plus jamais créable, et à cent livres d'amende, là où le mayeur paiera cinquante livres et les eschevins les autres L. Et le seigneur y mettra pour l'an (1) une autre justice et si prendroit le serment, car raison veult qu'on rend à chascun son droict sans faveur, haine ou envie.

18. L'homme qui prend héritage en gaige par la délivrance

(1) C'est-à-dire pour la fin de l'année, les juges étant nommés annuellement par les bourgeois.

Digitized by Google

de justice ne le pouldra vendre ni fruster avant un an et un iour ; mais après l'an et jour passez, sera à cri publié ; et s'il est vendu plus que la somme, ce sera pour le debteur ; et si le crediteur le mettoit à plus haut prix que la somme et que plaincte s'en feit, il seroit à vint sols d'amende, à cause qu'il l'auroit jugé pour plus qu'il ne luy debvoit (1) ; et après les escriées faictes doibt presenter lesditz gaiges, presens deux bourgeois ; et s'il ne les rachepte le jour, le créditeur en fera son profit : et à ce y a encor un an de recourse pour le linage prochain.

19. L'homme qui fera noise à jour de marché ou aultres semblables cas, sera à lx sols d'amende.

20. L'home qui sera bourgeois là où le marché se tient, et il brise ledit marché par sa coulpe, il payera cent sols d'amende au seigneur, quattre livres à l'interessé, xviij sols au mayeur, six deniers aux jurés et les despens de justice.

21. Le forestier qui trouvera aucun faisant doumage aux jardins, meix, courtilz, aux champs, ou aultres cas semblables, payera v sols d'amende, au seigneur iv, au mayeur six deniers et aux jurés autant ; et sy restaurera le doumage par lui faict au regard des jurés, et les despens de justice.

22. Item, si aultre que le forestier le trouvoit, il se pouldra purger par serment ; et sy il ne veult jurer, il payera l'amende ainsi que devant est dit, et rendra le doumage au regard des jurez ou gens à ce cognoissant, avec les despens de justice.

23. L'home qui mettra la main au mayeur par fureur, il sera à cent sols d'amende : au seigneur iv l. deux sols moins, au mayeur xx sols, aux jurés six deniers, et aux despens de justice.

24. Item, si on luy avoit fait sang et playe, le corps et l'avoir seront à la voulonté du seigneur ; et si le mayeur et

(1) Art. 2 du titre LIII de la loi salique : « Si vero grosso supra debitum justum aliquid amplius tulerit, aut se relinet, aut de vita componat. »

Digitized by Google

justice faisoient tel cas, seront à tel amende et pugnis comme devant est dit.

25. L'home qui n'aura de quoy payer les amendes par lui commises (1), sera délivrez par la main au seigneur, avec ce qu'il pouldra avoir, et luy pourra faire tenir prison jusque qu'il ait paiez et contentez.

26. La patte d'oye doibt deux sols parisis d'amende, ains c'est pour loye quattre parisis, et les oisons ne doivent rien devant la Saint Jean-Bapt. à cause qu'ils suivent leur mère, et fault rendre le doumage au regard des jurez.

27. La grosse beste qui sera trouvez en doumage faisant, paiera douze deniers parisis, et la petite beste six deniers parisis, le doumage rendu au regard des jurez.

28. *Des voyes, chemins et sentiers,*

Les grands chemins seigneurialles doivent avoir xl pieds de largeur.

Les yssues des villes hardalles (2) doivent avoir en largeur	xxx pieds.
Les chemins charoyables,	xx pieds.
Les piedz-sentes à piedz et à cheval doivent avoir en largeur	xij pieds.
Les piedsentes à pieds sans cheval,	viij pieds.
La sentoire à piedz,	vj pieds.
La verge de terre,	xj piedz de loing.
La toize de loing doibt avoir	vij pieds.

29. Les boulangers qui cuisent pains les doivent faire lealles et marchands, bien cuitz et bien pannetez au contenu de l'estallon de justice, lequel estallon doibt se faire du plus beau bledz du marchez à deux deniers prezt; et s'il estoit trouvez au contraire tant de mal cuitz que d'estre trop petitz, il sera

(1) Le même mot qui signifie en latin *amende* signifie *délit* : c'est pourquoi le mot *commis* se trouve appliqué à *amende*.

(2) De *harde*, ou mieux *herde*, mot germain signifiant troupe, troupeau, conservé avec la même signification dans le langage vulgaire de Beaumont.

Digitized by Google

à v sols d'amende, et le pain donnez aux pauvres; et se encor il estoit defaillant de non avoir pain cuitz de xxiv heures à xxiv heures, seroit à ladite amende.

30. Les seigneurs ont retenu les moullins là où les subjetz feront mouldre leurs grains, donnant de xxiv cartelz un. Seront lesdits subjectz tenus soigner la force dudit moullin, comme charoyer les pierres et merrins et non plus.

Et qui seroit trouvez avoir allez mouldre son grain à aultre part seroit à lx s. d'amende et à son grain aussy. Le musnier doibt bien et leallement faire le profit desdits subjectz, et la justice doibt adviser et visiter ledit moullin, lever l'arche pour veoir s'il est quelque faulte au détriment desdits subjectz.

31. Item, auxditz seigneurs appartient le four banal où lesdits subjects seront tenus aller cuir leur pain sur lx s. d'amende. Pouldront toutefois cuire à leurs fournils le pain donnez aux pauvres et sont tenus aussi à la force dudit four comme dessus. Aussi le fournier doibt rendre leur pain bien cuitz et pannetez sans estre ars ni brulez, au regard des jurez; [et sera payé] en donnant de vingt-quatre un.

32. L'homme qui fera arester autruy pour quelque chose que ce soit, tant en biens, charre, chariot, bestiaux ou autrement, et il soit trouvé que sans occasion et raison il feist arester icelluy, par qui l'arest sera esté faict en son nom sera à tous despens et à l'amende qui se jugera par les jurez à ce ordonnez.

33. L'home qui aura fait arester gaige par justice en sa maison et il le rend sans le consentement de justice, celuy qui les aura faict arester, il se contentera et si payera l'amende de l'arest au seigneur dix s. et tous lealz coutz.

34. Après que l'on aura prins les gaiges du deffendeur, on les gardera sept journées et sept nuicts entières, et après ce passez seront rapportez devant justice pour les escrier au plus offran, et après les escriées faictes seront mises entre les mains du créditeur pour les presenter au debteur devant deux bourgeois avant qu'il en puist faire son profit; et si

Digitized by Google

c'est heritage, il les gardera an et jour avant que le créditeur s'en puest aider ni faire son profit.

35. Il y auroit deux gens mariez ensemble, il y auroit des enfans d'eux deux par leal mariage et avec ce des biens : le survivant de son compagnon, soit le père soit la mère, aura la cognoissance des biens de ces enfans par inventaire, et y faut avec ce du costez paternel et du costez maternelle deux mambours (1) pour garder lesdits biens pour en rendre compte quant temps sera, dont la justice doibt prendre le serment des deux mambours et avoir copie des biens par devers eux.

36. L'homme qui aura loué un cheval et il soit empiré sans la coulpe de ceuluy qui l'a louué, le louueur n'en pouldra rien demander sinon le louuier, pourveu que celuy qui l'a prins à louuage face serment qu'il ne luy a faict aucun tort et qu'il l'ait suffisament noury. Mais s'il l'avoit preté sans le louuer, alors fauldroit rendre ledit cheval et defaire tous doumages.

37. L'homme qui aura vendu une place pour faire une maison, l'achepteur la gardera un an et un jour avant que l'édifiêr, et après l'an passé il y pouldra édifier si bon luy semble, sachant qu'après l'an et jour passez si trouble y venoit, le vendeur ne luy garantiroit en rien : car c'est pure garantize, an et jour entiers.

38. L'homme qui mesne un sergent ou doyen de justice pour gaiger aucun, quand il vient au lieu où il doibt executer et gaiger, le sergent ou doyen doit luy present prendre les gaiges et les delivrer au crediteur, car ce n'est pas assez de dire « Je te gaige, » il faut qu'ilz soient prins par le sergent : car le crediteur n'y doibt point mettre la main avant la delivrance faicte, et si il luy mettoit et que plainct en fust faicte, il y auroit amende scavoir pour le lieu de fief lx sous, et pour le lieu de bourgeois x sous, et seroit mal exploité comme ignare et grosse beste.

(1) Ou *mainbourgs*, tuteurs, procureurs.

Digitized by Google

39. L'homme qui faict adiourner un aultre, en faisant ces demandes qu'il dit et allegue qu'il ait des contreparsoniers et adjoincts, le deffendeur n'est tenu de cognoistre jusques à ce que la totalité y soit ou qu'il ait procure de tous ; si donc le debteur ne fust coustumier de tromper ou p[ro]longer debtes, adonc respondra pour luy seul.

40. L'homme qui sera tirez devant aucun juge, et qui, après la demande faicte par le crediteur, si le debteur demande et requiert avoir son recours pardevant son juge ordinaire, il le doibt avoir, pourveu qu'il nomme son juge là où il est couchant et levant, et pourveu aussi que le cas ne soit criminel : alhors il ne l'auroit pas.

41. La femme ne peut perdre son douayre pour quelque cas que son mari fasse, pourveu qu'elle ne soit consentante ou coupable ; et ne doibt perdre sa part de ses biens, si elle n'est coupable ; mais si elle estoit ataqué du cas, elle, son corps et ses biens seroient jugez au contenu du delictz comme son marit.

42. L'homme qui vient demeurer d'un lieu à l'autre, premier et avant tout il doibt faire serment à la main du mayeur d'estre bon et loyal au seigneur et à la ville, avant qu'il puest prendre franchise avec les bourgeois et avoir avec eux des emolumens de ladite ville.

43. L'homme qui sera trouvez peschant es fossez du seigneur ou en son estang, sera à la voulonté du seigneur, le corps et la vie.

44 L'homme qui sera trouvez chassant es bois du seigneur, sera à lx sous d'amende ; et aussy es garennes, sy c'est de jour ; et sy c'est de nuict, il sera à la voulonté du seigneur, le corps et la vie, sy la garenne estoit close ; et sy elle n'estoit close, il n'y aura que lx sous d'amende.

45. L'homme qui arache une borne, il sera à lx sous d'amende, et de là en avant non plus croiable ne porter plus foy ne credit, et sera ladite borne replantée à ses despens, et la justice y doit estre et les enfans petits tous menez, et en présence d'iceux et de justice faire replanter ladite borne

Digitized by Google

par ledit delinquant criant mercy à Dieu, au seigneur et à la justice, et à celuy duquel ladite borne estoit arrachez.

Des terres qui doibvent dixmes et terrages.

46. Les terres qui se disment et paient terrage ensemble paieront, la terre qui est en culture, de douze gerbes deux; et la terre qui sera traicté de bois en champ, de quatorze deux.

47. Et qui sera trouvé avoir faict tort de non laisser loyallement comme dit est, sera à lx sous d'amende; et s'il faisoit nuictamment, seroit luy, ses choses, à la voulonté du seigneur.

48. Les hommes n'auront usances es bois iusques ad ce qu'il leurs sera monstrez où et comment, et les conditions quy seront declarées ès l[et]tres et chartres à eulx donnez (1). Sy c'est bourgeoisie, il y aura v solz d'amende; et si c'est fiefz, il y aura vj sols; et n'y poudra l'on couper arbres portant fruict comme chesnes, faulx, poiriers, pommiers, seraziers, si ce n'est par la délivrance des jurez, pour édifier la ville et sur le lieu.

49. L'homme qui sera trouvez tendant aux rivières du seigneur, ayant harnois deffendus comme harnois dormant, serat à lx solz d'amende.

50. L'homme qui, pour le bien publ[ic], pour le prince, aportera nouvelle au profit de la ville, ne doibt estre nommez; mais le seigneur ou l'accusateur doibt estre mandez, ou la justice secretement, et selon la denuntiation l'interroger; et selon qu'il sera trouvez, pourront enquerir et faire comme raison et justice le veult.

51. L'homme qui mettra la main à la charrue d'un laboureur, faisant doumage, comme aux souches, coultres et aul-

(1) Un certain nombre d'articles prouvent que la Loy n'est pas écrite pour Beaumont seulement, mais pour toutes les communes qui l'avaient reçue. Nous signalons celui-ci : le lecteur reconnaîtra de lui-même les autres.

Digitized by Google

tres ustenceilles appartenant à ladite charue, doibt estre condampné à la voulontez du seigneur, et confiscation de tous ses biens.

52. On doibt garder la destruction des bois et les recreutes d'iceux, par especial à Mars, Apuril et May, sur l'amende de lx solz, tant à ban seigneurial comme de bourgeois, car le dommage pouldroit venir contre le bien pub[lic] et de tous estatz, et pour ce se doibvent garder (1).

53. L'homme qui aura tenu un an et un iour paisiblement un heritage par lui acquestez, et apres ce il revendoit, il n'i auroit poinct de retraite ; si donc n'estoit que l'argent du paiement faict prenist de l'héritage et bien connu dudit achepteur ; et ce il en venoit, il y aurait retraicte à cause de reassination : car il fault là où on veult avoir retraicte, que l'héritage soit venu de ligne et q[ue] le mort en ait saisi le vifz.

54. La coulpe de chevaux à garde faicte paiera v sols ; et le cheval seul pour une eschappée, douze deniers parisis, et tous les doumages rendus.

55. Le laboureur peut faire fourreir de son preitz et le tenir cloz jusques ad ce que la faulx courera aux preitz circunvoisins, et non plus, pourveu qu'il puist aller à sondit preitz sans fouller l'herbe de son voisin.

56. Le tavernier peut gaiger son hoste pour un escot et non plus, dedans sa maison et non dehors : donc le tavernier ne sera creu pour son venal que pour cinq solz pour une fois, si donc le beuveur n'avoit demourez pour un aultre.

57. Les mesures des taverniers doivent estre adioustez par les mayeur et justiciers ; et si elles sont trouvées faulces, elles doivent estre defoncez à plain marché, et puis ars et

(1) Quand les bourgeois commettent des délits ordinaires dans le *ban de bourgeoisie*, ils n'ont qu'une amende de cinq sous, parce que ce ban *est à eux*. Lorsqu'ils commettent des délits *sur fiefs*, il y a l'amende de 60 sous, parce que c'est *le bien d'autrui*.

Digitized by Google

brulez en un feu de fagotz, et estre bannis de vendre vin et non plus user de mesures ne de tenir taverne, et ses choses sont à la voulonté du seigneur, et non plus créable.

58. Le bourgeois qui sera trouvez avoir faict charbons ou cendres pour porter vendre hors du ban et lieu où ledit bois appartient, sera à x solz d'amende (1).

59. Le seigneur ne poura contraindre son bourgeois pour aller à la chevauchée que pour xxiiij heures, sans luy donner gaige ou vivres, pour le pays garder, et non plus loing.

60. L'homme peut bien acquester heritage sans le grez de sa femme, mais ne le peut vendre sans son grez.

61. L'homme qui aura labourez l'ancien heritage de sa femme, et elle aille de vie à trespas avant les fruictz, les pieds coupez, les fruictz seront avec les heritages aux hoirs avec les fondz : car la mort les ait saisy et l'homme n'y aura rien, si donc la femme ne donne rescompense à l'homme et par raison non demeseurement, presens les hoirs, justice, tesmoings.

62. L'homme qui faist son testament et il donne à sa femme, lui estant malade au lict, et après ce il revat par voye et par chemin à la veue de tous, et après ce il recheut au lict tant que la mort sensuit : le premier testament est nul, si donc il n'estoit rafreschiz, comme il appartient, présente la justice, les amis et tesmoings, autrement n'est à tenir.

63. Le musnier ne doibt avoir oyes ny oyons, poulles ny poullons, pourceaux ny pourcellons, ni aucune beste qui allent à l'entour du moullin au detriment du bien pub[lic] du peuple tant pour le bledz que pour la farine.

64. L'homme qui aura bestialles qui seront en aage pour

(1) Réminiscence de l'article de la charte qui a donné lieu à une note. Il faut remarquer ici qu'il ne s'agit pas de bois, mais seulement de charbons et cendres. Les cendres, amendement agricole, doivent être employées sur le territoire, et dans l'intérêt de l'agriculture, et parce que leur exportation serait comme un vol fait au sol qui les produit

Digitized by Google

chasser aux champs, il les y doibt chasser afin que nul n'en ait doumage, sur cinq sols d'amende sy ils sont trouvez par les rues; aussy bien y a il v solz sans requiste, et le hardier ne les aura poinct à sa garde, sy donc n'estoit sa faulte.

65. L'homme qui aurat vendu son heritage pour affranchir l'heritage de sa femme, et elle aille de vie à trespas sans faire reassination à son marit de ses deniers, devant la justice ou présens les amis et par leur consentement, le marit perdra ses deniers par luy affranchis et n'aura rien à l'heritage.

66. L'homme qui aura cachez des biens desrobez sera descheu, le corps et l'auoir à la voulentez du seigneur.

67. Les pescheurs ne doivent point pescher, sinon à la reth, à verveu, à la trouble, au grand amal, au grand esticqz, pour garder le levin de la rivière, à la maille droite; dont le brochet doibt avoir de mesure entre la teste et la queue huict peuchez de loing, et qui l'auroit prins plus petitz seroit à cinq solz d'amende.

68. Quy sera trouvez peschant durant la froie du poisson sera à lx s. d'amende.

69. L'homme qui se plaindra apres le tiers iour sera à trois solz pour folle plainte, car trop tard est venu.

70. L'homme ne doibt cercher ni requerir à la justice qu'il face aucun exploict à jour de feste ny de dimenche, si donc le cas ne le requiert evidemment et que les deniers du seigneur se puissent abolir et diminuer (1).

71. L'homme quy fera puanteur par les rues ou y mettra charogne au detriment des bourgeois et des passans, sera à cinq solz d'amende.

72. Les mayeurs doibvent faire comandement, sur l'amende de cinq solz, que l'on ne vende vin qu'il ne soit apreciez à la bonté et valleur du vin, et non pas au pris qu'on l'auroit acheptez, mais au pris des villes voisines là où il y

(1) Cela parait supposer que les exploits du dimanche étaient gratuits.

Digitized by Google

ait marchez pub[lic] : de quoy le tavernier ne pouldrat refuser les bourgeois ny aultre, pour son argent, durant le vin du tonneaux, sur cinq solz d'amende, quel fortunne qu'il vienne aux vignes, si donc il ne faisoit serment que c'est pour luy et qu'il n'en vendra à plus haulx pris ; et si il estoit trouvez qu'il en vendist, il seroit à soixante s. d'amende.

73. L'homme peut bien engaiger l'héritage de sa femme et le peult bien garantir, tant qu'ils sont ensemble en mariage et non plus ; si donc ladite femme ne l'accord de son plain gré et sans contraincte, et qu'il le prendroit aultrement de cette sorte, les amis de ladite femme y reviendront sans aucunne chose rendre.

74. Les mayeur et justice, par le consentement des jurez, pouront statuer pour le bien et utilité de la ville et du seigneur et des bourgeois, pourveu qu'ils ne touchent audit seigneur, et ne pouldront mettre amende à leurs statutz plus haulte que de cinqs solz.

75. Les bourgeois seront tenuz à leurs seigneurs, quant requiers en seront et mestier sera, la force du four et du moullin pour refection d'yceux. comme charoier la pierre et marrins et non autre chose, pour quelques choses que les officiers du communs sachent dire.

76. Les filles et femmes qui se gouverneront mal en follie de leurs corps, faisant meschanceté et paillardise, seront menées par le maistre des haultes œuvres ou par les sergens de la ville, habandonnée en risée pub[licque] à tous ; et si porteront une pièce de rouge drap à la largeur d'unne paulme sur le bras senestre, pour et afin que chaçuns les cognoissent.

77. Les sergens ou messagiers ne pouldront faire aucun message sans le gré de leurs seigneurs et mayeurs, sur peine de punition corporelle (1), et non plus porter les armes.

78. Aucun ne peult vendre le bien d'un prisonier jusq[ue]z à ce qu'il sera eslargis pour quelque dettes que ce

(1) Seul cas de punition corporelle, si toutefois cela ne peut s'entendre de la prison.

Digitized by Google

soit, si ce n'est pour l'aider à mettre dehors et non pour autre chose; mais on le pouldra bien arester et le mettre en neutre pour en faire la raison à chacun, tant q[ue] les biens pouldront durer, et chacnn selon sa some.

79. Le seigneur peut bien prendre son bourgeois; mais il le doibt rendre au mayeur et justice, sy il le requiert, voire chargez du cas, pour garder le droict du seigneur et du bourgeois, comme il sera trouvez et famez.

80. Celuy qui amene prisonier ou bustin, cheval, bestiaux desrobez, ou aultre biens passant pays, doibvent estre arrestez, et les doibt l'on tenir xl jours avant que les laisser aller, pour veoir si aucun callage apres; et si il estoit callagé, la justice en doibt estre faicte incontinent qu'ils auront veu ce de quoy.

81. Les enfans bastards ne peuvent succeder apres la mortz de leurs pères et mères, si donc qu'ils soient nay en mariage; mais on leurs peult bien donner et par raison quelque peu de bien sans fouller les legitimes. Si donc l'homme ne pernist la fille qui est grosse et l'amena soub le drap le jour des nopces, et le lendemain acouchast, cest enfant seroit heritier après la mort.

82. Le bastard et la bastarde se marieront ensemble, ils auront des enfans d'eux deux, iceux auront les biens de père et mère Sy après la reception des biens à eulx advenuz de père et mère ils aillent de vie à trespas sans hoirs de leurs corps legitime par leal mariage, le seigneur aura tous leurs biens, comme si c'estoit le père ou la mère : car c'est encore le sang bastart et qu'il n'at estez changé par le sacrement de léal mariage.

83. S'il advient qu'il y eust un homme qui pernist une jeune fille à mariage et qu'elle fust enceinte à la veue de tous et que celuy qui auroit engendré l'enfan fust poprement nommez, l'home qui prend ladite fille n'en face nul mention; la fille vient à acoucher brief temps après les nopces, l'home reçoit l'enfan des mains de la basle (1), le faict

(1) *Bassele*, *bachelette*, servante.

Digitized by Google

baptizer, et si relever la mère de l'enfan sans la semondre celuy qui at estez nomez : sachez que cestuy enfant n' point bastard et doibt heriter après la mort de celuy qui recueilliz et est son père.

84. L'homme qui emportera les deniers seigneuriall sera à l'amende de lx solz; et les emporte de nuict, s dist laron, luy, ses choses à la voulentez du seigneur; et le seigneur requiert après l'autre seigneur de là où l'emp teur est, il le doibt faire payer avec l'amende, tant de l' des seigneurs comme de l'autre.

85. Les appandizes des arbres se partiront par moytié scavoir sera mise une longue verge au milieux de la haye du mure, et ce qui sera pendant oultre ladite verge dessus voisin se partira autant l'un comme l'autre; et si celuy où le tronc de l'arbre est vouloit oster l'appandise, il peult sans le gré de son voisin. Si donc il ne coupoit le tron ne aussy le voisin n'en peult couper une branche sans le g de celuy qui nourit le tronc, sur lx sols d'amende.

86. Item, si il y avoit des gaignages laissez à louuaig ou des bestialles, les laisseurs les pouldront ravoir quant b leur semblera en defaisant tous doumages des preneurs, regard des preneurs et laisseurs, qui bien et suffisame adviseront des pertes et doumages qu'en ont lesd. preneu de non tenir son marchez.

87. L'homme qui se veult présenter hoire ou heritier, ava qu'il soit ouy ni receu en ces demandes, il doibt fournir su reté, un bourgeois de la ville suffisant pour furnir et paier qui sera jugé par droict ou jurer caution juratoire, voire, s est home de cognoissance et de credit solvable, de furnir paier ce que jugé sera par droict et raison.

88. Tous testamentz, là où il y a fraude, est de nulle va leur; car devant Dieu et au départ de ce monde ne fau nul abus, car Dieu voit tout.

89. Les arbitres prins par deux parties par devant justi pour quelque chose que ce soit ne doivent mettre peine exhc bitante, mais au tiers de la some et non plus, qui ce dep [a

Digitized by Google

ti]t à trois tiers au seigneur, à la justice et à la partie ; et doivent bien et leallement adviser les droitz des deux parties, ouyr les tesmoings, sy bon leur semble, afin de jugement juste donner et f[ai]re leur rapport.

90. Le marchand qui aura faict quelque marchandise (1) soub umbre de moquerie ou cautuleusement surprins, un simple homme marchan estant en vin ou hors vin, en luy donnant à entendre d'unne sorte et il est d'autre, et procès s'en esmouvoit, le marchan qui auroit donné faulx à entendre sera condampnez aux despens du juge et des parties, et laisser le deffendeur en paix ; et si la danrée n'estoit lealle et marchande, sera executez par le feu par le m[aist]re des haultes œuvres, ou selon la denrée, et non plus jamais creable, luy, ses choses à la voulontez du seigneur.

91. Le bouchier qui sera trouvez avoir vendu de la chair qui ne soit lealz et marchande, il sera condampnez à une amende arbitraire selon le contenu du delictz, et baniz de non plus vendre chair jusques au plaisir de son seigneur, et aux despens de justice du tout entièrement.

92. L'homme qui aura louuez un serviteur un espace de temps ou unne quantité d'année, et le serviteur laissoit son m[aist]re et il aille en l'hostel d'un aultre m[aist]re en la ville, il n'y doibt estre receu ny y doibt demorer, si donc le cas n'estoit evident, cler et esprouuez suffisament par lealz tesmoings et les voisins.

93. L'homme qui s'aura opposez, se pouldrat delaisser dedans le tiers jour parmi, paiant cinq solz parisis.

94. L'homme qui mettera la main à muraille ou heritage d'autry et plaincte s'en fist, il y a dix solz d'amende et rapouller les lieux.

95. L'apellant se peut delaisser dedans dix jours parmy, payant dix solz ; et s'il ne se delaisse, fault relever dedans xl jours ou paier son fol appel, au cartier de perdre. Il n'y ait

(1) Marché.

Digitized by Google

pour son relaix que sept iours, sur cinq solz ; mais es jours de souvereneté, il y a dix jours, sur dix solz.

96. Les petits fours estans es maison des bourgeois ne doibvent auoir qu'une aulne de largeur ; et sy plus est trouvez, il y at lx solz d'amende, et le four desrompuz.

97. Item, toutes espauves recreantes des bois et rivières sont aux seigneurs ; et qui attemptera sans le consentement du seigneur, sera à soixante solz d'amende.

98. Le laboureur qui tient terres espauves, le peult tenir pour la disme et pour le teraige ; mais que ledit laboureur suive ses royes à la saison comme les aultres, et nul ne se peut bouter dedans un an sans la mort.

99. L'homme qui fera hahà de iour, il paiera dix sols ; et de nuict, xx solz, et tous les despens de justice.

100. Ceux qui se plaindront de force reservez (*sic*) à l'heritage, il n'y a que dix solz d'amende au seigneur seul.

101. Les bourgeois qui seront refusant de soigner force et ayde à justice, sergens et forestiers, sera escheu l'amende de lx solz et aux despens de justice, et restaurera le doumage au seigneur et aux parties, au regard des jurés.

102. Le seigneur peult affranchir qui bon luy semble desoubz sa seigneurie et à son plaisir ; mais desoubz aultres seigneuries, non ; et ne le tiendra l'autre seigneur, si bon ne luy semble (1).

103. Les mayeurs et justice pourront recepvoir tous faulx clain (2) en paiant trois solz parisis d'amende, par condition tel qu'il ne soit veu ni cogneu que les deniers seigneuriaux soient adnullez soub umbre d'apointement par gens ou par arbitres ; et qui seront trouvez avoir adnullez et diminuez l'amende du seigneur, il seroit à lx solz d'amende, et ramenez ladite amende à justice

104. Si la cloisture de ton jardin et meix (3) est tombée,

(1) Encore un article qui, évidemment, n'est pas mis dans la loy pour les bourgeois de Beaumont exclusivement.

(2) Clameur, plainte.

(3) Enclos.

Digitized by Google

tu ne la dois replanter sans apeller ton voisin, si donc tu ne la veux mettre sur ton heritage : car si tu l'avois replantez. et elle fust quelque peu sur ton voisin, et plaincte s'en fist, tu serois à dix solz d'amende et à la cloisture.

105. L'homme qui veut tirer tesmoings, faire le peult, voire qu'il soit de bon fame et renomez et non avoir esté convaincu, tu en pourras tirer trois ou plus : car si tu n'en tirois que deux et tu fusses quictez à n'en plus tirer d'aultres, et si on deboutoit l'un et il fut trouvez avoir esté convaincu, tu ne pourrois ton intention preuver d'un : car après avoir quictez à grand peine, y pouroit-on recouvrer. Pourtant en vault mieux le plus tirer qu'on peult, et avant que les presenter soy bien informer de leur intention.

106. L'homme qui at presentez tesmoings, il doit donner un escript pour interoguer iceux, et si la partie deffenderesse veut, elle aura la copie, et doibt estre à faire le serment : et se doit faire comme s'ensuit.

107. *Examen* (1) *de s[er]ment.*

« Vous jurez foy de chrestien le sacrement que vous avez » raportez de baptesme, tous les sacremens qu'on faict à » toute église, que vous direz la pure et leale vérité, sans » hayne, faveur, profit ou maltallent que vous ayez à » nulluy.

» Ainsy vous veille Dieu ayder à l'heur de la mort. »

La manière d'interoguer les tesmoings.

108. Il fault interoguer, scavoir moins ce qu'il a veu, ce qu'il ait ouy, ce qu'il ait faist, à quel lieu, à quelle heure, qui estoit p[rése]nt, de quel sorte, de quoy, quel, pourquoy, comment.

Aultrement.

109. Quelle somme, combien, quelz deniers, à quel lieu, en or, en argent, qui estoit p[rése]nt, et où il l'a veu mettre

(1) Formule.

Digitized by Google

en unne bource ou à un sachet : et en ce poinct se preuve par deux leals tesmoings (1).

110. Les tesmoings qui sont tels par devant justice ne doivent estre excommuniez ne reprochables, ne avoir esté convaincus, ne naye de non légitime, ne criminelz, faussaires ny menteurs prouvés.

111. L'enfan qui est en tutelle et mambournie (2) ne peut estre tiré à nul preuve, si ce n'est par gré de son mambour; et cela qu'il feroit, son mambour le pouroit revoquer, et ne vauldroit rien ce qu'il auroit dit; mais si le mambour l'accord, il seroit bon : car les enfans estant en mambournie ne peuvent rien faire sans estre licenciez de leurs mambours. La cause et raison est pour ce que le mambour est maistre de son bien : car il faut qu'il en rend compte et reliqua premier avant qu'il puisse estre quicte de la mambournye et avoir les quittances par justice de la charge qu'il en a prins.

112. Les mayeurs ou jurés sermentés qui seront trouvez avoir cellez, adnullez les deniers seigneuriaux, seront à lx libvres d'amende et mis hors de leurs offices, et non plus croiables, jusques à ce que le seigneur les aura remis à leur serment; et si defferont tous les doumages par eux faicts et qui seront venus par leur faulte, tant aux seigneurs comme aux parties.

113. Le bourgeois qui sera rebellan à son seigneur sera pugnis au contenu de la sorte que quand il ait fait le delictz et refus.

114. L'homme touchant au fame et renommez d'autruy, sy il ne preuve son intention, entendu qu'il maintient ses

(1) On trouvera aujourd'hui cette leçon de procédure un peu naïve.—Outre que cette simplicité accuserait une certaine franchise et une simplicité de mœurs analogues, il ne faut pas perdre de vue que la loy de Beaumont devait être généralement appliquée par des bourgeois-juges, des *jurés*, parfaitement instruits des lois, coutumes et usages locaux, mais assurément moins habiles à diriger un interrogatoire que nos conseillers de cour.

(2) V. ci-dessus.

Digitized by Google

parolles, il sera à neufz libvres parisis d'amende, et se desdira devant tout le peuple à l'église devant le crucifix, le cierge à la main ardant, à deux genoulx et en pure sa chemise

115. Tous justiciers qui tiendront aucun chargé de cas de crime comme de sorcererie, laron, violeur de femmes ou filles, d'église (1), incontinent qu'ilz sont prins et mis en prison, on doit diligemment faire les enquestes et information du cas, et visiter la prison de trois iours à trois jours, et les tenir bien extroictement sans leur faire tort ; et après, quant c'est un seul, luy monstrer pourquoy il est detenu, pour veoir si il le cognoistra.

116. Item, on lui monstrera les gehennes et tortures, sans lui bailler et sans l'oppresser en façon quelconque, en lui disant, si il ne dit la vérité, on lui donnera cest gehenne et tant qu'il dira la véritez.

117. La première gehenne est le mettre sur l'eschelle sans le fort oppresser ; et si il n'est qu'il ne soit atteint du cas duquel il est chargé, on le doit mettre dehors et adviser le contenu des depositions des tesmoings et prendre garde qu'ils ne soient parties.

118. La seconde gehenne est l'eau chaude avec la serviette, et lui boutter par la bouche dedans le corps, sans le trop fort oppresser ; et fault veoir s'il nie tousjours le cas ; alors il lui fault dire : « Nous savons bien que tu es cause de ton mal, nous le savons bien, tu as fait telz choses, à telz lieu, à tel et telz personnes, et à tel jour, à tel sort, et fut pour tel refus que tu feist cela (2). »

(1) Viol de femme ou d'église ! —Ce seul rapprochement fait pâlir l'éloquence de Royer-Collard et autres sur le sacrilége.

(2) La *torture*, conservée non comme supplice, mais comme moyen d'enquête, c'est-à-dire la *question*, reste des législations païenne et barbare, et aussi de l'esclavage, n'en est pas moins une tache dans la loy de Belmont, si juste et si généreuse d'ailleurs dans l'ensemble et les détails de ses dispositions. On regrette, en lisant ces deux articles, que l'autorité du vicaire de Notre Seigneur

Digitized by Google

119. L'homme qui tient terres espauues pour la disme et pour le terrage, les peut tenir sans rien rendre au seigneur, ni à l'église, ni à la ville, fors lad. disme et terrage, à condition tel qu'il suivra ses royes comme laboureur; et nul ne l'en pouldra mettre hors, sy ce n'est l'heritier bien cogneu et suffisament apparent.

120 L'homme qui se plaindra d'aultre de toute sorte, il n'y a que dix sols d'amende, hors et réserves en héritage, bastures, esbahys ou cas semblables.

121. Les bornes ce doivent planter par mayeur et justice, et mettre par iceux tesmonage soubz icelles comme charbons et thuilles, et sy doivent les mayeur et justice faire la maledixtion comme fut Caïn qui tua son frère Abel qui l'ostera du lieu sans le consentement des heritiers ou voisins.

122. Les manans et habitans des villes sont et seront tenus, sans nulz hors mettre, sçavoir ceux de l'église, officiers, nobles, à tous les communs, sçavoir l'église, cymetier, fontaine, passage, avec les yssues des villes, à aider, à deffendre les aisances de ville, sur peine d'estre bannys d'iceux aisemens et priviléges (1).

123. Il y aura un homme qui fera adiourner ung aultre, l'adiourné ne se comparoistra pas, le dem [andeur] se présentera; et quand il veoira que le deff [endeur] ne se compa-

Jésus-Christ, si solennellement reconnue dans la charte, n'ait pas été mieux obéie en ce point, sur lequel le Saint-Siége avait depuis longtemps formulé sa décision. En effet, plus de deux siècles avant Guillaume de Champagne, le pape saint Nicolas Ier, dans ses *Réponses aux questions des Bulgares* nouvellement convertis, leur avait déconseillé la torture, comme indigne à l'égard de *chrétiens* et d'*hommes libres*.

(1) Remarquons ici les yssues des villes auxquelles *sont tenus* les gens d'église, officiers, nobles, sans excepter personne. Nous verrons tout-à-l'heure (art. 124) qu'on arrachait les *pierres* des *chaussées* à l'endroit où les traversait le corps du suicidé. L'art. 28 nous a donné le classement des chemins, sentiers et sentes d'après leur largeur minutieusement déterminée. La question des

Digitized by Google

roistra point, après la déclaration faite par le doyen, il le fera readiourner pour la deuxiesme fois et pour la troisiesme et pour le quart d'abondance. La justice doit ouyr le demandeur et ses tesmoings, et après signifier à la partie qu'il veuille aller aux m[ayeu]rs, et si il n'y vient jà, pour ce ne doibt on arester de faire justice, et doivent aller la main furnie pour avoir charge de leur mayeur. Il doibvent faire semondre l'adiournez sy il y veut venir ouyr la sentence, sans luy faire comandement: car il ne se voit juger qui bon lui semble. S'il y vient, c'est bon ; s'il n'y veult estre, c'est tout un : jà pour ce ne se laissera la sentence à rendre, selon leurs charges.

124. La personne qui se deffait d'elle mesme, le corps doit estre trahinez aux champs le plus cruellement que se faire pouldra, pour monstrer l'experience aux aultres ; et le corps doit estre afourchis, et les pieres de desoubz les yssues des chaussées par où il fault qu'il passe et sorte de la maison doibvent estre arachez : car il n'est pas digne de passer dessus ; et tous ses biens au seigneur.

125. Item, tous assailleurs de maison et efforceurs et facteurs d'effroitz de ville ou de pays, et mesmement aux libertés et franchises du bien pub[licq] : il n'y a point de taux d'amende, car icelles sont arbitraires et doibvent estre jugée au contenu du delictz selon l'heur, le jour, le fame, et selon le fame de quoy et pourquoy.

126. Item, qui sera trouvé avoir prins le bledz du laboureur aux champs, soit par gerbes, soit par gleues, voire devant soleil levant, il sera à lx sols d'amende ; si c'est jour, à xx solz ; et de nuict, sera jugé laron, dont le corps, les biens et la vie sera à la voulonté du seigneur.

127. L'homme peut mettre son enfan hors de sa mam-

routes au Moyen-Age n'étant pas encore bien étudiée, nous signalons à ceux qui s'en occupent ces quelques indications fournies par la loy de Beaumont ; si implicites qu'elles soient, elles pourront être utiles, rapprochées d'autres documents.

Digitized by Google

bournyse, parmy ce qu'il luy doibt assigner ferre par-devant justice; après ce faict, le pupille peult chercher procureur pour s[er]vir à tous ses bons poincts tant en demandant comme n deffendant contre tous estatz.

128. Les pressoirs sont retenus pour les seigneurs pendant q[ue] à eux seront, sy donc par eulx ne soit eslargis à aucuns lieux d'en pouvoir f[ai]re.

129. Les paistres doibvent bien et léalement les bestiaux garder sans leur faire tort, et si doivent avoir chiens suffisant pour deffendre lesdites bestes, et si doibvent estre creus par leur serment du debvoir qu'ils ont faict eux et leurs chiens; mais qu'ils monstrent peaux ou pattes de quoy et comment la fortune en est advenue à ladite beste, car le hardier doibt tousiours suivre sa proye et non faire aultre chose, car pour ce est louué de faire.

130. L'homme qui par son mal gouvernement, faisant le gallin gallan, non tenant compt de paier ses debtes par luy faictes, sera pugnis comme banc-routte, c'est-à-dire comme larron prins; il sera à prison de corps, pour ce qu'il ait fait les despens, quia *non habet jura pro solvendo,* et sera tenuz jusques aux derniers deniers du payement en pain et en eau, sans luy donner aultre torture : ainsy le veut le droict.

131. L'heritage qui sera vendu au linagier n'at point de retraicte, si donc n'estoit plus prochain, et à luy appartient; mais qu'il soit fait dedans l'an et iour : autrement non.

Fault furnir la bourse pleine et plus que la some n'ait esté faicte, car du plus tu le raura : du moins il y en pouroit bien avoir doumage.

132. Tous marchez, contractz et semblables choses, il y pouroit estre veu tromperie, faucetez ou abus, il n'est à tenir mais defective et de nul valleur, et y pourat avoir restaurement de doumage, le tout bien apparent.

133. Les massons sont tenus de garantir un an entier leurs œuvrages, à l'advis de justice et œuvres, pour veoir sy par eulx est venu la faulte à leurs ouvrages ou non.

Digitized by Google

134. Les rivières passantes parmy pays qui sont appartenantes à deux seigneurs, se doibt planter au milieu de lesdites rivières un estot, et chacun poudlra pescher sur sa part, mais nul ne peult f[aire] aultrement sans le gré de son comparsonier, ne l'un peult attempter sur l'autre, sur l'amende.

III.

Procès-verbal d'élection du mayeur et des jurés.

Extrait des registres du greffe de la justice royalle de Beaumont-en-Argogne.

Cejourdhuy seizieme Mai 1717, fin et issue des matines chantées (1), le peuple sortant en grand nombre avec les hommes jurez et de police, pardevant nous Ponce Bernier, maire et juge en garde exerçant la justice royalle de Beaumont-en-Argogne, Jean Didier, lieutenant (-maire), Jean Coffin, Jacques Joffroy, Louis Fournier, Simon Mathieu, Jean Damien et Didier Allin, echevins en icelle, la cloche étant sonnée en la manière accoutumée, observé en cette ville que le susdit jour l'on a le droit de faire une nouvelle justice, scavoir vn maire, vn lieutenant et six échevins: pour y parvenir, les susdits officiers doivent faire choix de deux hommes dudit Beaumont, la communauté jointe avec le syndicq deux autres hommes, lesquels quatre hommes, de cette ville, hommes sans reproches d'aucuns vices. Et après que lesdits officiers, syndicq et communauté se sont retirés et conféré ensemble, nous ont unanimement rapporté qu'ils ont

(1) Le jour de la Pentecôte. Plusieurs autres procès-verbaux désignent nommément la Pentecôte ; celui de 1702 commence ainsi : « Cejourd'hui dimanche 1 Juin 1702, jour et fête de sainte Pentecôte, fin des matines, etc. »

Digitized by Google

élu et choisis les quatre hommes, scavoir de la part desdits officiers : Nicolas Vicq et Bonaventure Pieret, et de la part des syndicq et communauté : Corneille Gauthier et Ponce Thiriet, bourgeois demeurant en cette ville, après serment par eux fait de fidelement procéder à l'élection de huit hommes de la dite ville non reprochables d'aucune chose, ce serment prêté par eux en nos mains, lesquels ont promis faire, n'être parens ni alliés et de garder le secret.—Signé en la minute Bo. Pieret, Cornet Gauthier, Nicolas Vicq, et une † croix.

Et à l'instant les quatre hommes jurés susdits, après avoir monté au clocher de ladite église de cette ville et avoir conféré ensemble, nous ont unanimement rapporté qu'ils ont élu et choisi entr'eux pour les huit hommes qui doivent faire et élire les huit hommes de justice, scavoir un maire, un lieutenant-maire et six échevins sans reproche, ni parens, les personnes de Louis Picquart, Jean Vicq, sabotier, Louis Bernier, Jean Rouy, N. Potron, Léonard Peltier, Jean Philipoteaux, Etienne Mortier; et après serment par eux fait de procéder fidèlement à l'élection d'un nouveau maire, un lieutenant et six échevins, bourgeois dudit lieu, lesquels ne doivent être parens, alliés et non reprochables d'aucuns vices, et de garder le secret.—Signé en la minute Etienne Mortier, L. Berny, Philipoteaux, Nicolas Potron, Jan Vicq, Jean Rouy, Léonard Peltier et Louis Picquart.

Nous ont rapporté qu'ils ont élu et choisi pour mayeur la personne de Corneille Gauthier, Jean Coffin lieutenant, Jean Lecomte, Jacques Singlit, Jean Quinquernel, Jean Arnoud, Didier Picquart et François Lardenois pour échevins; desquels a été pris et reçu le serment; scavoir le maire entre nos mains, et son lieutenant et échevins en celles du nouveau maire, chacun d'eux tenant la main gauche sur les Evangiles, et la main droite levée. Lesquels Gauthier, mayeur, et Coffin, son lieutenant, et autres officiers ci-devant nommés, ont juré et affirmé qu'ils exerceront lesdites charges avec fidélité, conformément les droits du roy et la

Digitized by Google

raison des bourgeois, soutiendront la veuve et l'orphelin et la royauté saint Jean, patron de cette paroisse (1).

C'est ce que nous avons tous signé en présence du procureur du roy en ce siége et notre greffier. Signé en la minute, etc.

IV.

Liste des principales villes et communes mises à la loy de Beaumont, par ordre chronologique.

1188.	Beaufort.	1239	Chauvency-le-Château.
1200.	Sauville.	»	Esse.
1221.	La Besace.	»	Escouvier.
1223.	Avioth.	»	Ethe
1227.	VERDUN.	»	La Mouilly.
»	Mangiennes.	»	Olizy.
»	Ville-la-Ville.	»	MONTMÉDI.
1237.	Létanne.	»	Somptone.
1238.	Breux.		

(1) *La royauté de saint Jean-Baptiste, patron de cette paroisse.* —Quels que soient le sens de cette formule et la portée de l'engagement que contractaient le mayeur et les échevins en prêtant cette partie de leur serment, il est certain que les bourgeois de Beaumont ont professé de tout temps un culte particulier pour leur patron saint Jean-Baptiste, précurseur du Messie. Ce culte empreint de confiance, de joie et même d'amour, a échappé au naufrage des antiques coutumes et libertés, et triomphe encore aujourd'hui de l'indifférence et de l'ignorance en matière de religion, trop communes en ce temps. Chaque année, le 24 Juin, la fête de saint Jean-Baptiste se célèbre avec une solennité et un respect extraordinaires, et ce jour-là, Beaumont ne compte pas un seul mauvais chrétien. Magnifique privilége de la religion catholique, de survivre ainsi aux vicissitudes humaines! Douce et bienfaisante *royauté* que celle des saints de Dieu!

Digitized by Google

1239. Thone-les-Prez.
» Bemont-la-Hache.
» Bièvres.
» Viller-le-Rond.
1244. CHINY et LE COMTÉ.
» Bainieu.
» La Neuville devant Stenay.
» Montmédi *secundo*.
» Thone-le-Thil.
» Thonel.
1247. Brouenne
1252. Besonval.
» Beaumont (en Verdunois.)
» Douaumont.
» MARVILLE
1253. Gérouville.
1254. NEUFCHATEAU.
1255. Flassigny.
1260. Vieux-Virton.
» Saint-March.
1262. Villers-le-Tilleul.
1263. Tilly.
1264. Verneuil-le-Grand.
» Verneuil-le-Petit.
1268. Herbeumont.
» Orges.
1270. VIRTON.
» Duzey.
1273. Petit-Failly.
1275. Moulins (Meuse).
» Balan (id).
1276. LUXEMBOURG.
» LONGWY et LE DUCHÉ DE BAR (par Ferry III).

1276. Audun-le-Roman
» Autrux.
» Autrutbas.
» Aubange.
» Anselbourg.
» Ametz.
» Allonville.
» Allancourt.
» Amance.
» Bazailles.
» Boismont.
» Blagny.
» Buray.
» Colombe.
» Les Charoises.
» Cosne.
» Cruën.
» Cons.
» Gorcy.
» Gerouville *secundo*.
» Gomery.
» Glaba.
» Gortdrange.
» Herserange.
» Heumont.
» Halanzy.
» La Tour.
» La Folie.
» La Rimont.
» Lon-la-Ville.
» Lexy.
» La Malmaison.
» La Madeleine.
» Mezembach.
» Mercy.
» Massancy.
» Mortefontaine.

Digitized by Google

1276. Montquintin.
» NANCY.
» LUNÉVILLE.
» SAINT-NICOLAS DE PORT.
» Niépers.
» Ornimont.
» Ottange.
» Piedmont.
» Putlange.
» Pulventeux.
» Rodange.
» Raon.
» Ratincourt.
» Romain.
» Septfontaines.
» Solœuvre.
» Saint-Léger.
» Sponberg.
» Sancy.
» Saint-Pancray.
» Tourgny.
» Trefort.
» Vance.
» Ville-au-Montois.
» Vaux.
» Villamy.
» Villers.
» Vigneul-lès-Montmédi.
» Xoxey.
1284. Saumory.
» Wiseppe.
1285. Montigny dev^t Sassey
1287. Le Chauffour.
» Quincy.
» Mont-Saint-Martin.
1289. Essey.
» Méchy.
» Maizerais.
1294. Tetaigne.
» Vaux-lès-Mouzon.
1301. Torgny.
» Velosnes.
1307. Sassey.
» Mont.
1315. Vaux-en-Dieulet.
1316. Nouart.
» Saint-Pierremont.
1320. Samogneux.
1342. La Ferté-sur-Chière.
» Villy.
1366. Herbuvaux.
1369. Harnoncourt.
1378. Villers-devant-Orval.
1482. Alle.
» Corbion.
» Euilly.
» Sugny.
» Vermont.

V.

Charte de Lètanne.

Dei gratia Remensis archiepiscopus universis præsentes litteras inspecturis salutem.

Digitized by Google

Noverint universi quod nos villam nostram quæ dicitur Stanna sita juxta Bellummontem, cum territorio et banno ejusdem villæ, integre franchimus ad legem Bellimontis (1) : volumus etiam et concedimus quod burgenses nostri de Bellomonte in dicta villa, in territorio et in banno ejusdem villæ ea omnia quæ in præsenti possident, in eisdem possideant de cætero ad legem Bellimontis ; exceptis masnagiis (2) quæ ad considerationem majoris et scabinorum dictæ villæ de Stanna bona fide ordinabuntur, ad utilitatem et incrementum dictæ villæ. Quod si non fecerint, nos efficere teneremur hoc idem. Omnes autem justicias nostras, in dicta villa, in territorio, et in banno ejusdem villæ nobis integre reservamus, secundum quæ a majore et scabinis dictæ villæ de Stanna juxta legem Bellimontis fuerint judicatæ. Ita quod homines dictæ villæ nullam partem seu portionem percipient in eisdem. In cujus rei testimonium et munimen, præsentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum apud Curvillam (3) anno Dominicæ Incarnationis millesimo ducentesimo tercesimo septimo, mense Septembris.

Scellé de cire blanche, pendant en soye verte, auquel scel est empreint la figure d'un évêque, et pour contre-scel une fleur de lys.

Et ensuite est écrit :

La présente copie a esté prinse, et collationnée de l'original, estant es mains de Charles de Saint-Vincent, l'un des fiefvez dudit Létanne, le douzième jour de May mil cinq cent soixante et douze, et est l'original demeuré es mains dudit de Saint-Vincent.

(1) Ad *legem Bellimontis*. — On voit par cette expression que dès cette époque (1237), la loi de Beaumont existait, ou du moins que la charte était devenue si célèbre que déjà on la désignait sous ce nom.

(2) *Masnagia*, aisances, aisements.

(3) *Curvillam*, Courville. C'est par erreur que nous avons nommé plus haut *Braisne* pour *Courville*.

Digitized by Google

VI.

La charte de fondation de l'abbaye de Belval-en-Argonne.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii, et Spiritus Sancti, Albero Dei gratia sanctæ Virdunensis Ecclesiæ humilis minister et servus, universis catholicæ fidei cultoribus tam futuris quam præsentibus.

Cum omnibus pie viventibus recteque petentibus sit favendum, et eorum necessitatibus pro amore Christi clementer subveniendum, illis tamen præcipue inclinandus est affectus compassionis, qui militare videntur sub titulo religionis veræ : bonum est enim, et valde bonum pauperes Christi suscipere, in quibus ipse Christus suscipitur, in quibus vita æterna promeretur, et quod ei impenditur, centuplum recipietur. Hac igitur promissione confisus, et prædecessorum meorum benefactis et exemplo commonitus, ego Albero sanctæ Virdunensis Ecclesiæ provisor indignus, domnum Rodulphum virum religiosum, qui ancore paupertatis et zelo arctioris religionis ecclesiam Sancti Petri de Monte reliquerat, in quo viginti annis abbas vixerat, et cum eo fratres ejus sequaces pro amore Christi suscipere decrevi in terris, ut et ego suscipi merear in cœlis. Terram ergo quamdam, quæ vulgo Aureavallis dicebatur, nunc autem alio nomine Vallis Sanctæ Mariæ nuncupatur, quam comes Raynaldus de Barro a me in feodo tenebat, a quo comes Henricus de Grandpré eamdem terram habebat, ab utroque in manu nostra redditam, supradicto abbati et suis fratribus, et ejus ac eorum successoribus sub regula S. Augustini in eadem religione degentibus, integre ac libere concessimus, et ad Deo serviendum cum omnibus appenditiis suis, terris cultis et incultis, pratis, silvis, aquis, sicut fines ejus protenduntur, ab una parte usque ad Haudumele,

Digitized by Google

et inde usque ad Manhival, exinde vero ad campum Join, deinde ad Perticatam, dein ad Lauzonsar, a quo usque ad Crustam, a Crusta ad campum Belini, cum monte etiam, et usque ad Dolimart, et usque ad petram Goudrimets, ab illo usque ad Fronaysal, et inde ad Belchelime, et usque ad rivulum ubi labitur in aquam Vuamme, et inde ad Raoulfolie, et usque ad metam Baltros, cum Halbaumont, et quoddam pratum hujus allodii extra terminos illos situm, quod dicitur in Dodonis Broel, utroque comite Raynaldo scilicet et Henrico concedente et petente. necnon et conventu capituli nostri laudante, eisdem fratribus prædictam terram plenarie et irrefragabiliter donavimus. Ad judicium tamen quod terra illa fundus fuerit Ecclesiæ Virdunensis, statuimus quod abbas supradicti loci, si exigente ecclesiastica necessitate ab episcopo vocatus fuerit, et episcopus catholicus fuerit, ter in anno Virdunum veniet, et negotiis Ecclesiæ Virdunensis fideliter intererit; nec hoc dimittet, nisi forte episcopi illius in cujus diœcesi manet, debitis obsequiis impeditur, vel aliqua legitima causa retentus venire non potuerit. Ad conservandam præterea charitatem et providendam animarum salutem, prædicti fratres in communione orationum suarum nos susceperunt, et quod defunctorum fratrum Virdunensis Ecclesiæ apud eos et suorum apud nos memoria plenarie haberetur et nos ipsis, et ipsi nobis concesserunt. Hæc, Deo inspirante, domno abbati Rodulpho, et suis fratribus, ut prædiximus, devote tradidimus, et ut rata illibataque permaneant, sigillo nostræ auctoritatis munire curavimus, et testes idoneos, qui interfuerunt, subscripsimus. Si quæ ergo ecclesiastica sæcularisve persona huic nostræ paginæ contraire temere præsumpserit, et bonorum fratrum quietem injuste perturbaverit, primo, secundo, tertiove commonita nisi resipuerit et satisfecerit, perpetuo anathematis vinculo subjaceat, et communione corporis et sanguinis Domini nostri Jesu Christi hic et in extremi examine judicii aliena fiat.

Signum mei ipsius Alberonis, episcopi Virdunensis. Signum Alberti, primicerii. Signum Martini, decani. Signum Ri-

Digitized by Google

chardi, archidiaconi. Signum Andreæ, archidiaconi. Signum Joannis, archidiaconi. Signum Stephani, cantoris. Signum Hugonis, thesaurarii. Signum domni Hugonis, abbatis Præmonstratæ Ecclesiæ. Actum est Virduni, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo tricesimo tertio. Epacta XII. Indictione XI. Concurrente VI.

VII.

Notice sur D. Beaudoin de Beaumont, abbé de Belval au XIVe siècle (1).

Beaudoin de Beaumont, homme remarquablement doué des qualités les plus rares, fut élu après Jean (2); il reconstruisit sur un nouveau plan le *presbyterium*, avec quatre chapelles adjacentes, et aussi la sacristie, qu'il meubla de vases sacrés. Il accrut aussi le monastère même de nouveaux bâtiments et de nouveaux revenus, en sorte que son administration distinguée lui donne le droit de revendiquer plutôt le titre de fondateur, que celui de réparateur du monastère. A quel degré il porta la chasteté, la pureté et toutes les vertus qui conviennent à un prélat, sa mémoire encore si vivante aujourd'hui, trois cents ans après sa mort, et perpétuée par la tradition parmi les religieux, l'atteste grandement. Après avoir gouverné Belval durant trente-deux années, il prit le chemin que prend toute chair, et rendit son âme à Dieu le dix des calendes d'Août de l'an 1348. Son corps repose devant l'autel majeur, sous une dalle de marbre blanc, sur laquelle est sculptée une figure d'abbé avec cette épitaphe :

CI GIT BEAUDOIN DE BEAUMONT,
AUTREFOIS ABBÉ DE CETTE ÉGLISE.

Dévôt, sobre, pieux et industrieux abbé,

(1) D. Marlot, *Historia Remensis Ecclesiæ*, tom. II. Appendice.
(2) Le même qui affranchit Vaux-Dieulet, et mit cette commune à la loy de Beaumont.

Digitized by Google

L'éclat de tes vertus brillait comme les rayons du soleil.
C'est toi qui as augmenté dans cette église le culte divin,
Et qui t'es ainsi associé pour jamais à Dieu même.
Durant trente-deux ans, tu as eu soin de nous comme [une tendre mère,
Et l'an mil trois cent quarante-huit,
Le ciel éthéré t'a reçu. [kalendes d'Août,
Tu rendis ton dernier soupir le dixième jour avant les
O père, et tu pris possession du doux repos des cieux (1).

Les modernes habitants de Belval, ajoute Dom Marlot, par le zèle de qui les statuts de la primitive observance se rétablissent dans le monastère, offrent à la mémoire de cet illustre abbé, en témoignage de leur reconnaissance, les vers suivants, très-spirituellement et très-ingénieusement disposés.

Comme ils sont intraduisibles en français, nous les donnons en latin :

Bellæ Vallis honos, nostri, Balduine, memento,
Cui tot sunt dotes quot carmine verba sequuntur :

Gloria Pastorum, Lux Fulgens, Regula Legis,
Pastorum Speculum, Vallis Dux, Juris Imago,
Lux Vallis, Morum Reparator, Gloria Plebis,
Fulgens Dux, Reparator Templi, Pacis Amator,
Regula Juris, Gloria Pacis, Formula Dulcis,
Legis Imago, Plebis Amator, Dulcis Adesto !

(1) Hic jacet D. Balduinus de Bellomonte,
Quondam abbas hujus ecclesiæ.
Devotus, sobrius, pius ac industrius abbas,
Ut solis radiis virtutum luce micabas.
Jus latriæ dans ecclesiæ tu multiplicasti,
Ac ideo sine fine Deo sic te sociasti.
Annis octo quater nos pascens ut pia mater,
M semel et C ter, ter Xristus te capit æther,
Tu spiramen das Augustas ante calendas,
Luce, pater, dena, requieque potiris amœna.

Digitized by Google

VIII.

Acte d'échange fait entre Charles V, roi de France, et Richard, archevêque duc de Reims, de la souveraineté des villes de Mouzon et de Beaumont-en-Argonne avec la seigneurie de Vailly et dépendances (1).

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, savoir faisons à tous présens et à venir, que comme nous avons esté de longtemps et souffisamment informés et acertainés, et soyons plus à présent par pluseurs de nostre conseil, et de nos officiers et autres gens de grant estat, chevaliers, écuiers, gens de bonnes villes et personnes notables, tant de nostre royaume comme des villes et marches voisines, que il seroit chose expédient et convenable, et bien nécessaire pour le prouffit et utilité de nous et de noz successeurs roys de France, et le bien publique de nostre royaume et des subgés d'icellui, que les chasteaulx, villes, terres et lieux de Mouzon et de Beaumont-en-Argonne avec leurs appartenances et appendances, lesquels sont de l'ancien domainne et héritaige propre de l'Eglise et arceveschié de Reims, fussent mis en noz mains, et joings et unis au domainne de nostre royaume, en faisant de ce recomp ensacion sousfisans à ladite Eglise, attendu que lesdis chastel et ville de Mousom, lesquelx sont tenus noblement en franc aleux, sans recongnoissance d'aucun souverain en temporel, sont assis sur les marches de nostre royaume, et près des frontières d'icellui, du costé par devers l'Empire, et lesdis chastel et ville de Beaumont sont frontières de nostre dit royaume, et assis ès conffins d'icellui sur les marches de l'Empire, et par devers le pays de Lorrainne, et par l'aide, moyen et puissance desdits chas-

(1) Arch. de l'archev., liasse 116. — Arch. du chap., liasse 9, n° 3.

Digitized by Google

teaulx et villes, des hommes, subgés et vassaulx d'iceulx, et autres gens que nous y porrions mettre toutes fois qu'il nous plairoit, tout le pays tant de Champaingne et d'environ Reins et Chaalons comme grant partie d'autres voisins desdis chasteaulx et villes porront estre gardé, deffendu et tenu en seurté, et que par ce de légier nous et noz successeurs purrions obvier et résister par poissance d'armes ou autrement plus aysiéement et convenablement et à moins d'esclande et doumage, à la male volenté et fole emprise de pluseurs de la terre de l'Empire, lesquelx ou temps passé sans aucune juste cause, sont entrez par pluseurs fois en nostre royaume à grant quantité de gens d'armes, ont couru, pillé, robé en ycellui noz hommes et subgés, et leurs biens, et yceulx emmenez en l'Empire, les aucuns ocis et les autres rançonnés, et aucunes fois ont bousté feux et chevauchée jusques as portes de Reins et de Chaalons, et eulx efforcié de tenir de guerre et en doubte lesdictes villes, les prélas, gens d'esglise, nobles et habitans d'icelles villes et du pays voisin, dont pluseurs dommaiges et inconvéniens se sont ensuis, et encore s'efforcent pluseurs nobles et autres dudit pays de l'Empire de faire assamblées, et persévérer es excès et mesfaits dessusdis en nostre dit royaume; pour considéracion desquelles choses, et de pluseurs autres qui ad ce nous ont meu, par l'advis de nostre conseil pour ce pluseurs fois assemblé en nostre presence et autrement et par grant et meure délibéracion d'icellui : nous aions fait parler et traictier à nostre amé et féal conseillier Richart, à présent arcevesque de Reins, et le prier et requérir à grant instance, comment il nous volsist baillier et transporter tout ce qu'il a esdis chasteaulx et villes de Mousom et de Beaumont avec leurs appartenances, par le récompensant et son Esglise sousfisament; laquelle chose après pluseurs paroles et traictiez eus sur ce, il nous a accordé de faire, et desjà le nous a en nom et par eschanges d'autres terres cy-dessoubz déclairées, baillié, cedé et transporté en l'estat et valeur qu'ilz sont, ès charges réelles et personnelles, debtes, obliga-

Digitized by Google

cions, débas (*sic* debects?), guerres (*sic* guerpes) et toutes autres, dont ilz sont et puent estre tenus et chargiés, réservé toutes foyes le consentement du Saint Siége de Rome; lequel nous a ottroyé à nostre prière et requeste, et à ceste eschange s'est consenti, nostre très-chier et féal ami, Jehan, par la grâce de Dieu évesque Pénestrin, cardinal de Limoges et légat de nostre Saint Père en nostre royaume, si comme par ses lettres, dont la teneur est cy dessoubz insérée, puet plus à plain apparoir; réservé aussi à nostre dit conseillier tout l'espirituel, et jurisdicion spirituelle qu'il a esdictes villes de Mousom et Beaumont, et des appartenances, desquelx lui et ses successeurs arcevesques joïront et useront perpetuellement, en la fourme et manière comme ses prédécesseurs et lui en ont usé jusques à ores; et en cest estat les avons pris et receus, sans ce que nous et noz successeurs lui en puissions ou doyons désormais riens demander, ne en avoir aucun recours en cas de garantie, ne autrement contre lui, son Esglise et ses successeurs arcevesques; et confessons que lesdis chasteaulx et villes de Mousom et de Beaumont, avec leurs appartenances et appendances quelxconques, il nous a realment et de fait bailliés et à plain délivrez, et yceulx mis en nostre main, et en avons la vraye corporelle posession et saisine, pour estre héritage de nous et de noz successeurs roys de France; et desquels bail et délivrance, nous nous tenons pour bien contens, et en quictons et quicte clamons ledit arcevesque, ses successeurs et tous autres à qui quictance en doit et puet appartenir; et volons encore que tous les arrerages des rentes et prouffis qui sont deuz et escheuz à lever esdis chasteaulx et villes et leurs appartenances, et à cause d'iceulx autres debtes deues en yceulx lieux à nostre dit conseillier de tous le temps passé jusques au jour de la date de ces lettres, il les preingne et lève et les puisse poursuir, avoir et demander du tout à son prouffit, sans ce que nous y puissions riens demander ne réclamer; pour toutes lesquelles choses dessusdictes, et en recompensacion et eschange d'icelles, et affin que ladicte

Digitized by Google

Eglise de Reins, à laquelle nous avons singulière affection, et y ont prins nos prédecesseurs roys de France leur sacre, et nous le nostre, ne soit défraudée, ne les rentes d'icelle diminuées en aucune manière, et par l'advis et délibéracion de nostre conseil, nous avons baillié, cédé et transporté, baillons, cédons et transportons et du tout délaissons par ces présentes, perpétuellement et à tousjours audit arcevesque, pour lui et son Eglise, et ses successeurs arcevesques, pour estre le propre héritaige et demainne admortis de ladicte Eglise, en nom et à tiltre de pur, simple, absolut et perpetuel eschange, la ville de Vailly sur Aisne, ou diocèse de Soissons, avec toute la seigneurie, chastelleries, villes, prevostés, justice haulte, moyenne et basse, ressors, fiefs, arrière fiefs, patronages d'église, collations de bénéfices, hommes et femmes de corps, forests, eaux, cens, rentes de grain, d'argent et d'autres, pacages, travers, passages, rivières, espaves, mortemains, tailles, forages, le mesurage des grains, la vicomté, le poix, et généralement tous les autres drois, noblèce, emolumens et prouffis, que nous avons et pouons avoir, tant de l'éritage et demainne ancien de nous et de nostre royaume, comme autrement, en ladicte ville, prévosté et territoire de Vailly, ès villes de Chavonnes, Pargny, Joy, Aisi et Fillain, qui sont de ladicte prévosté de Vailly, et toutes leurs appartenances et appendances quelxconques, aux charges réelles anciennes tant seulement, sans aucune chose y retenir ne en excepter, fors la souveraineté et ressort en nostre parlement, sans moien, et nos autres drois royaulx, à avoir, tenir et posséder lesdictes choses, par nostredit conseillier et ses successeurs arcevesques, paisiblement et franchement, en perrie, admortis et aussi noblement comme il tient les autres domainnes de sondit arcevesché, ausquelx nous avons joins et unis les dictes villes, terres et appartenances de Vailly, et tout à une foy et hommage, sans que il et ses successeurs soient tenus de en fère ores, ne pour le temps à venir, à nous ne à noz successeurs, autre hommaige séparément ; et dès maintenant l'en avons mis et tenons en tant que mes-

Digitized by Google

tier est, avec tout son autre temporel, en nostre foy et hommage, et les hommes et vassaulx, qui tiennent et povoient et devoient tenir de nous aucunes de leurs terres, à cause de ladicte ville et terre de Vailly, avons quicté et quictons, quant ad ce, de leur foy, hommage et serment, et volons qu'ilz entrent en la foy et hommage de nostre dit conseillier et ses successeurs . . . . . Et pour ce que ce soit ferme chose et estable perpetuellement à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Paris, en nostre hostel de Saint-Pol, le xvie jour de Juillet, l'an de grâce mil trois cens soixante-dix et nuef, et de nostre règne le xvie.

« Cy après s'ensuie la teneur des lettres dudit cardinal, dont dessus est feicte mencion, » en date du 23 Juin 1379 et portant approbation de l'échange, qu'il a trouvé honorable et utile à l'Eglise de Reims : « . . . Reperimus predictam permutacionem cedere ad honorem et utilitatem Ecclesie Remensis, prout eciam nobis constitit per litteras venerabilium virorum prepositi, decani et capituli Ecclesie Remensis, qui super hoc nobis scripserunt. . . (1). »

IX.

Lettres-patentes de Charles cinq, qui confirment les franchises accordées par l'échange du mois de Septembre mil trois cent soixante-dix-neuf (1).

Charles, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons à tous présens et à venir, que comme de nouvelles causes

(1) V. Varin, *Arch. admin.*, t. III, p. 497 et sq.

(2) Copie collationnée en 1782 par le greffier ordinaire de la justice royale de Beaumont, ce requérant le syndic dudit lieu, sur une copie trouvée au coffre des archives de la communauté dudit Beaumont.

Digitized by Google

d'échange à certaines terres que nous avons baillé à notre amé et feal conseiller l'archevesque de Reims, nous pour ce ayons acquis, prins et retenu en nostre seigneurie les ville, chastel et chastellenie et terre de Mouzon sur Meuse que tenoit paravant ledit archevecque et qui ont été des archevecques de Reims du temps passé; lesquelles ville, chastel et chastellenie et terre, avec toutes appartenances et dépendances, nous avons mis et adjoint à l'héritage perpetuel de nous et de nos successeurs roys de France, et mis au propre domaine de nous et de notre couronne. Et nous ayant su par rapport de plusieurs dignes de foi la grande loyauté et vraye obéissance que nos bien amés sujets les bourgeois, tous mannans et habitans de nostre ditte ville, chastel, chastellenie et terre, ont de tout temps porté et montré aux archevesques de Reims, sous laquelle seigneurie ils soulloient être et ont demeurés ancienement comme dit est : nous, ce considéré et pour ce que semblablement esperons que à nous et à nos successeurs roys de France ils porteront et montreront foy et loyauté de plus en plus, et nous seront tous vrays et loyaux sujets et obéissans à toujours : mais en iceux bourgeois et habitans de nos susditte ville, chastel, chastellenie et terre de Mouzon, avons de notre certaine science, authorité royalle et specialle grace, loué, approuvé et confirmé, et par ces présentes louons, approuvons et confirmons toutes leurs chartres et libertés, franchises, usages et priviléges et coustumes qu'ils ont eus de nos dits archevesques de Reims au temps passé, pour en jouïr et user sans distraire, innover ou diminuer aucunes choses, toutes ainsi et par la meme forme et manierre que autrefois et d'ancienneté en ont jouï et usé justement et resonnablement et qu'ils en usoient auparavant nostre acquest, nonobstant que les dittes chartes, libertés, franchises, usages ou priviléges ne soyent assérés ou exprimés en ces présentes, ou que d'iceux usages, priviléges, franchises et libertés aucunes ne soyent spécifiés et déclarés ès dittes chartes, si donnons en mandement par la de ces présentes au bailly de Vermandois et de Vittry, ou

Digitized by Google

à tous autres justiciers et officiers de nous et notre royaume, ou leurs lieutenans présens et à venir et à chacun d'iceux, si comme à luy appartiendra, que des dittes chartes et des libertés, franchises et priviléges, usages et coustumes, et autres dont paisiblement et anciennement les dits bourgeois, tous mannans et habitans auroient jouis et usez comme dit est, ils leurs laissent et fassent jouir et user plainement et entierrement à tousjours, sans que contre la teneur des présentes ils les troublent, molestent ni empechent ou souffrent troubler, molestent ni empechent aucunement. Et pour que ce soit chose ferme et stable perpétuellement et à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes, sauf en autres choses notre droit, et l'autruy en toutes.

Donné à Montargis, au mois de Septembre, l'an de grace mil trois cent soixante-dix-neuf, et le seizième de nostre reigne.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 63

CHAPITRE Ier. Origines de Beaumont. Topographie. Légende. Epoque historique. Le voisinage de Beaumont : l'abbaye de Mouzon ; l'abbaye de Belval. Beaumont-en-Argonne forteresse. Premier aperçu sur la charte et la loi de Beaumont 69

CHAPITRE II. Une utopie réalisée. Organisation de la commune d'après la loi de Beaumont. Sujet du pouvoir politique. Attributions et garanties de ce pouvoir. Magistrats de la commune ; leur élection par le suffrage universel et annuel. Distinction et non séparation des pouvoirs ; gouvernement du peuple par le peuple. Forme des élections communales. Rapports et différences entre ces élections et les élections modernes 89

CHAPITRE III Etat des personnes et condition des terres avant les concessions de l'archevêque Guillaume. Constitution de la propriété suivant la loi de Beaumont. Le seigneur du XIIe siècle et le seigneur du XIXe. Les impôts ou redevances ; inégalité de leur répartition sur les habitations, les terres cultivées et les prairies naturelles. Les forêts et les eaux exemptes d'impôt ; motifs des règles suivies à cet égard. Différence entre l'idée

Digitized by Google

Pages

chrétienne et l'idée païenne sur la propriété : conséquences différentes qui en découlent. Le communisme évité par la vaine pâture ; caractères et avantages de cette institution. Nature de la seigneurie de l'archevêque. La banalité des moulins et des fours ; ses avantages Du bien-être de la population au Moyen-Age. Liberté commerciale . 105

CHAPITRE IV. De la propriété privée, suivant la loi de Beaumont. Le retrait lignager ; origine, motifs et caractères de cette institution. La coutume. Opinions différentes des docteurs du Moyen-Age sur ce point. Conséquences du retrait lignager. Résumé des deux chapitres précédents 149

CHAPITRE V. De la pénalité des lois en général. Législation pénale dans la loi de Beaumont : le suicide; la diffamation ; le déplacement des bornes . . . 177

CHAPITRE VI. De la maxime : Les Français sont égaux devant la loi. Que le sens véritable de cette maxime moderne est très-ancien. Comparaison entre notre législation actuelle et la loi de Beaumont, sur ce point. De la justice envers les seigneurs. Dispositions concernant la pêche et la chasse, en particulier, dans la loi de Beaumont et dans nos lois modernes 198

CHAPITRE VII. Condition de la femme sous la loi de Beaumont : son émancipation véritable ; son influence dans la famille ; ses droits civils et politiques. La charité à Beaumont : maladrerie ; hôtel-Dieu ; soins donnés aux orphelins 223

CHAPITRE VIII. Organisation militaire à Beaumont. Jean de Nepvant et institution de la féodalité. Le droit de sauvement. Comment l'esprit militaire s'entretint parmi les bourgeois de Beaumont. Leur belle conduite dans la guerre contre les Anglais et au temps de la Ligue 233

Digitized by Google

Pages

CHAPITRE IX. Coup d'œil sur l'histoire de Beaumont. Caractère religieux de sa loi. Respect de l'archevêque Guillaume pour le droit canonique et l'autorité du Saint-Siége. Construction de l'église de Beaumont; style de ce monument. Maisons des bourgeois. Un mot sur la culture de la vigne à Beaumont. Nombreuses communes mises à la loi de Beaumont. Que les seigneurs ecclésiastiques étaient favorables aux libertés communales. Notre loi soutenue aux Etats de Vermandois. Mœurs et caractère des bourgeois de Beaumont. Témoignage que leur rend Louis XIV. Décadence. Conclusion 249

PIÉCES JUSTIFICATIVES.

I. La charte de Guillaume aux Blanches-Mains . 265

II. La loy de Belmont 276

III. Procès-verbal d'élection du mayeur et des jurés 301

IV. Liste des principales villes et communes mises à la loy de Beaumont, par ordre chronologique 303

V. Charte de Létanne 305

VI. La charte de fondation de l'abbaye de Belval-en-Argonne 307

VII. Notice sur D Beaudoin de Beaumont, abbé de Belval, au XIVe siècle 309

VIII. Acte d'échange fait entre Charles V, roi de France, et Richard, archevêque duc de Reims, de la souveraineté des villes de Mouzon et de Beaumont-en-Argonne avec la seigneurie de Vailly et dépendances 311

IX. Lettres-patentes de Charles V, qui confirment les franchises accordées par l'échange du mois de Septembre mil trois cent soixante-dix-neuf 315

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

HISTOIRE ET ARCHÉOLOGIE.

Pages.

Le premier Consulat de Jules César, par M. Goguel, membre correspondant, 1

Beaumont-en-Argonne et la Loi de Beaumont, ou Histoire d'une commune et d'une coutume depuis le XIIe siècle jusqu'à la Révolution de 1789, par M. l'abbé Defourny, membre correspondant, 63

Reims, Imprimerie de P. DUBOIS, rue de l'Arbalète, 9.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06442 1541

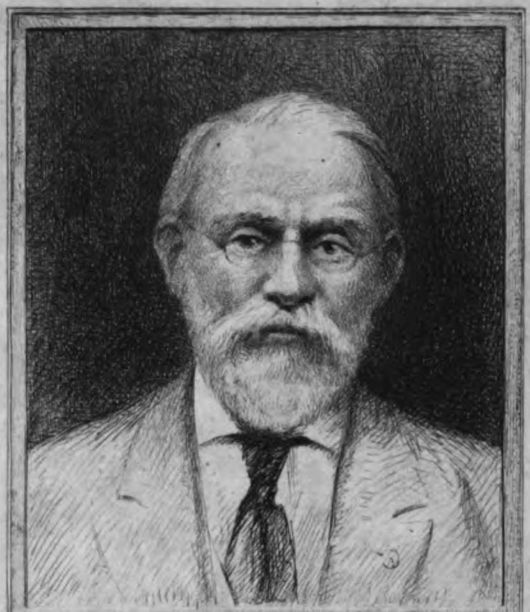

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google